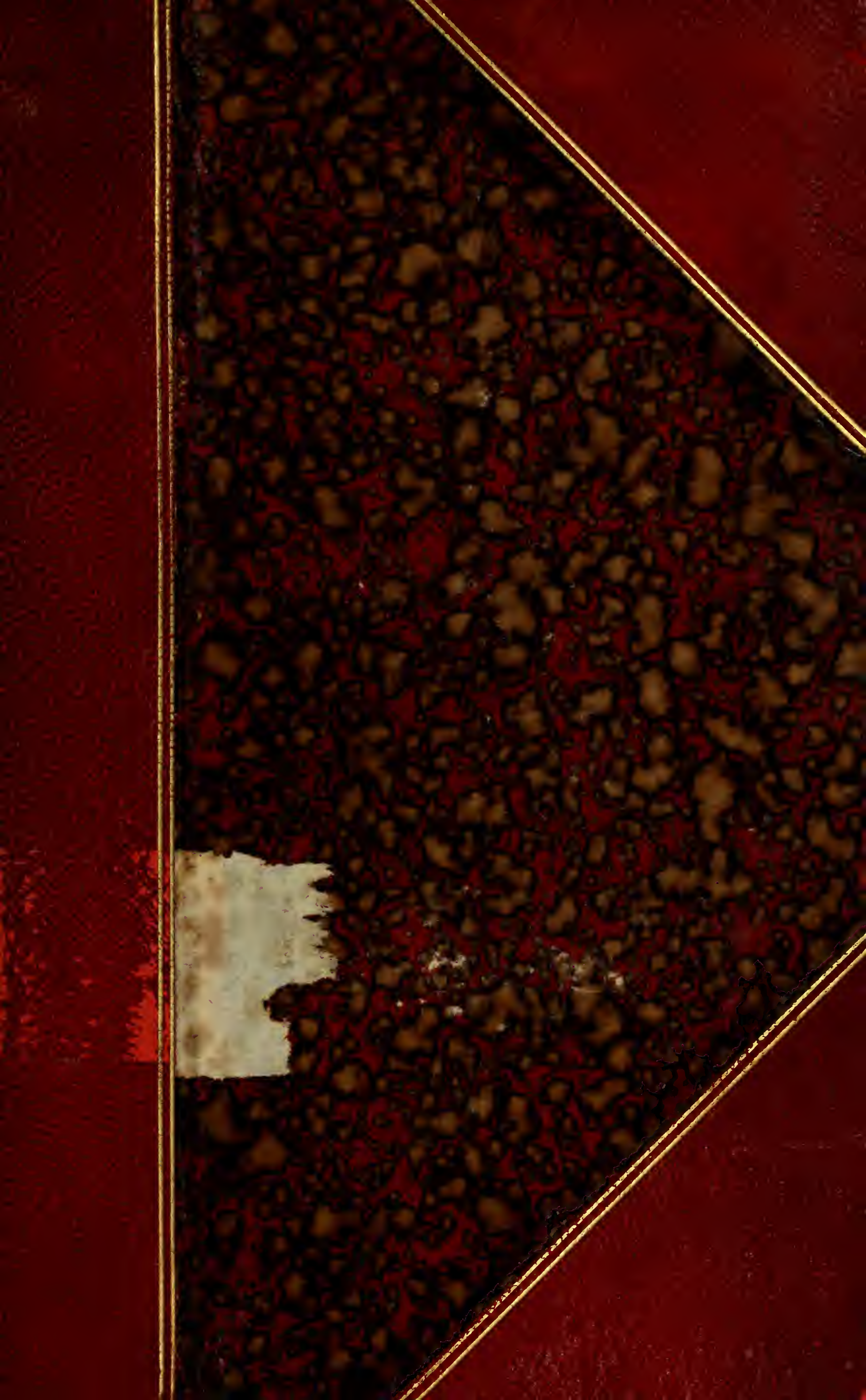






LES

DOCTRINES CATHOLIQUES.

LES
DOCTRINES CATHOLIQUES

OU

EXPOSITION DES VÉRITÉS ENSEIGNÉES DANS L'ÉGLISE RÉUNIE,
DEPUIS NICÉE JUSQU'A LA IVe SESSION DU VATICAN,

PAR

M. ÉDOUARD HORNSTEIN,

ANCIEN DIRECTEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE SOLEURE,
AUTEUR DES SÉPULTURES DEVANT L'HISTOIRE,
DE L'ÉGLISE ENSEIGNANTE, ETC., ETC.



PARIS,

HIPPOLYTE WALZER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

21, RUE DE VAUGIRARD, 21

1872

ANVERS. — IMP. J.-E. BUSCHMANN.

LETTRE

DE SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR MERMILLOD,

A L'AUTEUR.

GENÈVE, le 18 mars 1872.

Monsieur et cher ami,

Les loisirs forcés, que vous ont faits nos ardentes luttes religieuses aboutissant à la suppression de votre grand séminaire, ne vous ont pas laissé inactif. Si, en ce moment, votre parole orthodoxe ne peut plus faire entendre aux aspirants au sacerdoce les leçons de la science sacrée, du moins votre main laborieuse n'est pas désarmée, ni votre vaillante plume découragée. Par vos écrits pleins d'actualité, vous continuez à combattre pour la cause de l'Église de Dieu. La vérité n'est point demeurée captive dans votre cœur blessé par les injustes procédés d'hommes qui s'efforcent de nous ravir, à nous catholiques, nos plus chères libertés ; et, pour votre consolation, vous pouvez vous appliquer ce que l'Apôtre des nations disait au milieu de ses douloureuses épreuves et des

persécutions de l'Église naissante : *Non est alligatum verbum Dei.* « La parole de Dieu n'est point enchaînée. »

Le nouveau volume que vous publiez sur les doctrines catholiques, est digne de ceux qui l'ont précédé. C'est une œuvre qui répond à une des nécessités pressantes du moment, et pourtant votre livre aura une durable utilité.

Cette savante exposition des vérités définies et proclamées dans les assises de la chrétienté, forme la suite naturelle de votre *Église enseignante*, honorée de la glorieuse sanction de Pie IX. Dans ce livre, planant dans les hautes régions de la théologie spéculative, vous revendiquiez les prérogatives conférées par Jésus-Christ à la société religieuse et à son chef visible, le Souverain Pontife. Vos éloquentes démonstrations établissaient solidement la mission de l'Église, dispensatrice et interprète des vérités révélées.

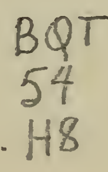
Dans votre nouvelle œuvre : *Les doctrines catholiques,* vous descendez sur le terrain pratique, et présentez l'enseignement de l'Église, pour ainsi dire, en action. Vous déroulez aux regards de vos lecteurs ce majestueux tableau des assemblées œcuméniques qui, à travers l'océan agité des âges chrétiens, comme l'arche bénie et flottant sur les eaux du déluge, emportent intact aux générations contemporaines le dépôt des vérités de l'ordre surnaturel.

De cette efflorescence de la science sacrée à laquelle les décisions conciliaires ont donné son

splendide épanouissement, vous avez su faire jaillir la grande synthèse des doctrines catholiques. Les dogmes et les vérités morales qui en sont la conséquence, vous les faites apparaître, s'illuminant et se développant au soleil de l'Église enseignante qui verse sur les âmes dociles des torrents de divine lumière.

Abordant la dernière assemblée œcuménique, celle du Vatican, vous en avez relaté en détail tous les actes et tous les travaux, et vous avez su le faire dans des accents empreints d'une sage modération. Après les émotions qui ont précédé la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale, nous sommes arrivés, maintenant que l'Église a fait entendre sa parole irréfragable, à une époque de conciliation que doivent chercher à favoriser tous les vrais amis de la paix religieuse. « *La force,* comme vous le dites fort bien, en empruntant les paroles d'un homme de génie, *est dans la raison tranquillement exposée.* » Vous avez réussi, je le constate avec bonheur, à atteindre ce but dans votre exposition calme et approfondie des enseignements de l'Église catholique. Les questions qu'a soulevées le Concile du Vatican et qui sont devenues la préoccupation de tous les esprits, sont résolues dans votre livre ; et, vous montrez avec science, force et lucidité, la perpétuité et l'unité des doctrines que le Concile a mises en saillie, mais qu'il n'a fait que promulguer comme des trésors de la révélation.

L'Église catholique à qui Jésus-Christ a confié toute



la vérité divine, la dispense selon les nécessités des temps et l'opportunité des luttes. C'est là cette admirable harmonie de l'immutabilité et du progrès de la doctrine. Votre travail résume les grandes pensées de Vincent de Lérins : « L'Église, dit-il, fidèle gardienne des dogmes qui lui ont été confiés, n'y change rien, n'y diminue rien, n'y ajoute rien. Elle ne perd rien de ce qui lui était propre, elle ne reçoit rien de ce qui lui était étranger ; mais elle s'applique uniquement, en traitant avec fidélité et sagesse, des vérités anciennes, à polir celles qui sont formées, à confirmer celles qui sont éclaircies, à conserver celles qui sont définies. »

Votre volume, par une heureuse combinaison de l'histoire et de l'élément dogmatique, réalise avec précision, solidité et éclat, le plan du *Commonitoire* de Vincent de Lérins.

Je vous félicite de trouver du temps et de la paix, au milieu de nos heures troublées, pour servir l'Église par vos solides publications, et je fais des vœux ardents pour le succès de votre nouveau livre digne de ses aînés dont j'ai constaté le mérite et dont je connais les hautes et nombreuses approbations. Du reste, votre nom et vos volumes n'ont plus besoin de passeport; ils font leur chemin en jeunes gens de valeur et de bonne race.

Recevez, Monsieur et cher ami, l'expression de mes meilleures sympathies et de mon affectueux dévouement en Notre Seigneur.

† GASPARD,

Évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève.

LETTRE

DE SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR LACHAT,

A L'AUTEUR.

SOLEURE, le 25 mars 1872.

A Monsieur l'Abbé HORNSTEIN, *ancien Directeur du Séminaire diocésain.*

Monsieur l'Abbé,

Je vois avec un grand plaisir que vous continuez à employer votre plume si habile à défendre la sainte cause de l'Église catholique.

Après nous avoir donné votre savant ouvrage sur *l'Église enseignante*, qui vous a valu un Bref spécial de sa Sainteté le Pape Pie IX, vous venez de composer une œuvre non moins importante : *Les doctrines catholiques.*

Dans le premier de ces deux ouvrages vous avez établi, par de solides considérations théologiques, la légitimité des prérogatives du Pontife romain, et la mission de l'Église notre Mère, dispensatrice des

bienfaits de la Rédemption et interprète infaillible de la révélation divine.

Dans votre nouvel ouvrage : *Les doctrines catholiques*, vous nous montrez l'action de l'autorité enseignante de l'Église ; vous déroulez sous nos yeux cet imposant tableau des grandes Assemblées ecclésiastiques, où le chrétien contemple, avec sérénité et confiance au-dessus des flots mobiles de l'erreur, l'arche radieuse qui conserve, pour les générations futures, le dépôt de la foi et toutes les vérités nécessaires au bonheur et à l'existence des sociétés.

Du sanctuaire de la théologie, dont les décisions conciliaires illuminent et vivifient toutes les parties, vous faites, Monsieur l'Abbé, rayonner comme d'un sommet sacré la grande synthèse des dogmes chrétiens, et vous montrez comment, à la lumière des vérités dogmatiques et morales, s'éclairent et se purifient les âmes dociles à l'enseignement de l'Église.

Vous avez parlé, en dernier lieu, du Concile œcuménique du Vatican et vous avez fait connaître à vos lecteurs quels ont été les nombreux et difficiles travaux de cette sainte Assemblée. Les considérations que vous présentez contribueront à dissiper plus d'un préjugé et à favoriser l'avénement d'une période d'apaisement après d'aussi vives émotions. Le caractère aussi calme que profond des discussions que vous établissez ne peut manquer de gagner à la vérité un certain nombre d'esprits hésitants

ou hostiles, et de hâter l'heure du triomphe de l'Église de Jésus-Christ.

Je suis heureux, Monsieur l'Abbé, de vous voir poursuivre un si noble but, et, en appelant de tout mon cœur la bénédiction du Seigneur sur votre personne et sur vos travaux, je vous prie, Monsieur l'Abbé, de recevoir l'assurance de mes sentiments respectueux et très-dévoués.

† Eugène, Évêque de Bâle.

AVANT-PROPOS.

Les enseignements proclamés par l'Église réunie dans ses assises générales sont une mine qui renferme des trésors de science. En exploitant cette mine féconde, on en fait jaillir la splendide synthèse des doctrines catholiques. Le mouvement vertigineux de la société contemporaine laisse à peu d'esprits le loisir des longues lectures. L'économie du temps devient une impérieuse nécessité pour la plupart des hommes jetés dans le tourbillon des occupations si multiples de nos âges troublés. Et cependant il importe de ne pas vouer à l'indifférence et à l'oubli les immenses travaux de l'Église enseignante, car, à tant de titres, ils méritent

notre admiration comme notre reconnaissance, et sont dignes de nos plus sérieuses méditations. Combien d'hommes de nos jours font naufrage dans la foi, parce qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement les symboles de notre croyance dont ils n'ont jamais contemplé les divines harmonies.

Le *Credo* de la science moderne offre autant d'articles qu'il y a eu de négations dans le cours des siècles. En face de cette situation, la méthode apologétique la mieux appropriée aux besoins actuels, est celle qui consiste à résumer l'enseignement des siècles chrétiens, et à opposer cette lumineuse synthèse, comme une énergique protestation, aux fluctuations vagues et incohérentes des novateurs contemporains.

L'exposition succincte des grandes opérations conciliaires offrait un inconvénient : celui de tomber dans l'aridité et la sécheresse. Nous nous sommes efforcé de l'éviter, et dans ce but, nous avons sans cesse présenté l'histoire des événements qui ont provoqué la réunion des solennelles assises de la

catholicité, et relaté avec soin les incidents qui ont surgi au sein de ces assemblées d'évêques, constituant l'auguste sénat de l'Église.

Un espace assez étendu a été consacré à l'étude du Concile du Vatican. Cette extension plus grande s'est imposée d'elle-même, à cause de l'intérêt tout actuel qu'offre cette dernière assemblée œcuménique. C'est l'événement le plus solennel et le plus éminemment social du monde contemporain.

Quand on plonge son regard à l'horizon des sociétés modernes, on est effrayé des périls que nous présage l'avenir. Nulle époque n'a offert plus d'obscurités, plus d'agitations et de menaces que la dernière période du XIXe siècle. Les principes du vrai et du juste semblent effacés. Tout est chaos dans les doctrines. Les théories les plus opposées se heurtent et s'entrechoquent sans cesse. Ce conflit d'idées et de méthodes, ces fluctuations perpétuelles, sont le triste apanage des époques de transition. Et puis, il faut bien l'avouer, c'est un siècle présomptueux que le nôtre. Il s'est inti-

tulé le siècle des lumières. Chacun s'y érige facilement en docteur. De là ces nombreux systèmes contradictoires. Ils naissent en foule sous le patronage de prétendus savants. A peine ont-ils apparu, éblouissants météores, que d'enthousiastes admirateurs de tout ce qui est nouveau et étrange, saluent et proclament à l'envi l'éphémère lumière. Elle passe et s'évanouit comme ces étoiles filantes qui, un instant, sillonnent l'immensité des cieux, et disparaissent bientôt dans l'obscurité de la nuit.

Toutefois, si la situation du monde moderne fait naître une immense anxiété, du moins au cœur des hommes de foi, gît une invincible espérance. Les vrais catholiques ont les yeux fixés sur l'Église, mère de la civilisation, gardienne et libératrice des nations. Elle possède, ils le savent, les remèdes capables de sauver la société troublée et incertaine dans ses voies.

Plusieurs ont été indiqués dans les immortels décrets qu'elle a portés au Concile du Vatican. Nous avons eu soin de citer

avec exactitude les documents qui ont rapport à ce grand acte religieux et social dû à la glorieuse initiative de Pie IX. Nous avons mentionné les nombreux travaux des congrégations générales et donné la description des cérémonies dont les sessions publiques ont offert l'imposante majesté. Nous nous sommes imposé la tâche de relater tous les actes qui ont trait au Concile. Quant à l'agitation produite au dehors de l'auguste assemblée, nous l'avons passée très volontiers sous silence. A notre avis, le temps n'est pas encore venu d'apprécier avec une impartiale équité les mobiles qui ont suscité de trop vives émotions. Du reste, quel que soit le jugement que l'on porte sur les causes de regrettables entraînements, l'heure de la réconciliation a sonné. Les vrais amis de l'Église doivent arborer la noble bannière de la modération, tout en maintenant haut et ferme le drapeau de la vérité.

En relatant les travaux de toutes les assemblées œcuméniques, nous avons cher-

ché à mettre en pratique cette maxime : « La force est dans la raison tranquillement exposée »[1].

Le bruit tumultueux que font les passions humaines, en grondant autour de l'immortel édifice de l'Église, est quelque chose d'inconsistant et d'une éphémère durée. Tout cela, comme les nuages, s'évanouit rapidement au soleil des siècles. Ce qui restera immuable, ce qui sera salué par tous les âges, c'est la doctrine définie. Le Concile du Vatican ajoutera aux autres assemblées œcuméniques sa part de glorieux trophées dont l'invincible faisceau planera sur le monde, comme le *palladium* de la vérité.

[1] Bossuet, 13e sem. 14e élév.

INFLUENCE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE RÉUNIE SUR LES DOCTRINES CATHOLIQUES.

Les assemblées de l'Église réunie ont été une source féconde de bienfaits. La foi, sans contredit, est le plus précieux trésor de ce monde. Elle est la lumière qui éclaire l'âme sur ses immortelles destinées. Par leurs définitions dogmatiques, les conciles œcuméniques ont sauvegardé la virginale intégrité de cette fille du ciel, messagère des éternelles vérités.

La notion exacte de Dieu est la base fondamentale de la foi. Les philosophes de l'antiquité n'avaient que des idées vagues sur l'unité de Dieu. Le premier Concile œcuménique proclame ce principe essentiel de la vraie religion. Les Pères de Nicée, ces glorieux survivants des martyrs, s'écrient : « Nous croyons en un Dieu unique. » *Credimus in unum Deum.*

Et que de systèmes extravagants n'ont pas été inventés par la prétendue sagesse des philosophes pour essayer d'expliquer d'où vient l'Univers ! Les

uns le font fils du néant; d'autres le combinent avec des atomes éternels. Les Pères de Nicée tranchent cette question et elle demeure fixée pour tous les siècles. « Nous croyons, s'écrient-ils, » en un Dieu unique, tout-puissant, créateur du » ciel et de la terre, de toutes les choses visibles » et invisibles. »

Par les définitions conciliaires, le problème sur l'origine de l'homme est clairement résolu. D'où vient le corps de l'homme, d'où part son âme? Le Concile de Nicée nous dit que le corps de l'homme appartenant aux choses visibles, a été créé par Dieu, et que l'âme appartenant aux choses invisibles a été également créée par Dieu. Mais l'homme, ce roi de l'Univers, est-il tel qu'il est sorti des mains de Dieu? Porte-t-il encore sur son front candide la couronne immaculée de sa céleste origine? N'est-il pas déchu? C'est un être tombé, affirment les Pères de Nicée, puisque le Fils de Dieu est descendu des cieux pour nous racheter. *Qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis... et incarnatus.* Et ce roi déchu jouit-il encore de la noble faculté de la liberté? Le Concile nous l'enseigne. Dieu viendra juger l'homme, *Venturus est judicare.* Le jugement suppose la responsabilité humaine et l'abus possible et coupable de la liberté. Voilà tranchés, sur l'origine, la nature et la fin de l'homme, tous ces redoutables problèmes devant lesquels la sagesse des nations païennes

avait échoué, ou n'avait su balbutier que des doutes et des obscurités.

Les Pères de Nicée ne prétendent pas résoudre, il est vrai, ces graves questions par les seules lumières de la raison. Ce qu'ils affirment avec l'assistance de l'Esprit-Saint, ils le trouvent consigné dans l'Écriture et la Tradition, ces deux réservoirs sacrés qui renferment toutes les vérités révélées. Mais, par là même qu'ils puisent leurs connaissances à une source plus sublime et plus claire, leurs décisions seraient-elles moins sûres? Poser cette question, c'est la résoudre. Le dogme entier est illuminé par ce grand foyer de la Révélation divine. Les Conciles n'ont jamais établi la foi que sur l'autorité de Dieu, sans cependant rejeter le flambeau de la raison. La philosophie est l'auxiliaire de la théologie ; mais parce qu'elle sert la science divine, elle ne la dirige pas.

Le symbole de Nicée, après quinze siècles, est encore la pierre angulaire contre laquelle viennent se briser tous les faux systèmes sur Dieu et sur l'homme.

A mesure que les hérésies surgissent dans l'Église, les Conciles œcuméniques formulent avec une vigoureuse précision la doctrine orthodoxe. Toutefois ils ne la créent pas ; ils la montrent, ils l'indiquent. La faisant jaillir du dépôt de la Révélation, ils lui donnent bien un certain éclat extérieur, mais ils ne changent rien à son essence qui demeure im-

muable. La vérité, définie par les juges de la foi, est comme le diamant sous la main de l'ouvrier qui en fait resplendir l'éclat en le taillant et en le polissant. Le métal ne change pas ; il devient plus apparent. La seule création que fasse le Concile est celle de certains termes qui viennent jeter les lueurs d'une appellation nouvelle sur une doctrine qui n'est pas nouvelle. Ces termes sont jugés nécessaires pour préciser davantage la vérité. Quand ces expressions, d'une rigoureuse exactitude, n'existaient pas dans la langue dont se servaient les Pères du Concile, ils les créaient. A Nicée, la langue de l'Église s'enrichit du mot *omousios;* à Éphèse, du mot *theotokos.* A Trente, on consacre l'usage du terme *transsubstantiatio*, déjà employé par le premier Concile de Latran. Et ces expressions sont créées, afin de pouvoir circonscrire de grandes choses dans les limites d'une formule abrégée, renfermant en quelque sorte la substance de l'objet défini.

Les hérésies ont été comme le choc qui a fait jaillir la lumière des dogmes. Nous n'avons garde d'affirmer que l'hérésie fasse la lumière. Il est de sa nature d'obscurcir et non d'éclairer. Mais c'est à l'occasion des négations de l'hérésie que l'Église a formulé ses lumineuses déclarations. L'incarnation du Verbe est la pierre angulaire de l'édifice du christianisme. Pour faire crouler cet édifice, l'hérésie devait s'attaquer, — c'est logique, — à ses assises

surnaturelles. Arius nie l'éternelle génération du Christ, comme Fils de Dieu. Les Pères de Nicée déclarent le Verbe engendré et non créé et consubstantiel au Père.

Nestorius rejette, dans le Christ, l'unité de personne. Il brise le lien intime qui unit la nature divine à la nature humaine. Il établit deux êtres distincts en Jésus-Christ et arrive à cette conséquence impie : Marie est mère d'un homme et non la Mère de Dieu. Les Pères d'Éphèse vengent et la gloire de la Mère de Dieu et la doctrine du Fils de Dieu. Ils affirment l'unité de personne dans le Verbe fait chair.

Voici un autre novateur. Eutichès confond en Jésus-Christ les deux natures que Nestorius avait trop désunies. A Chalcédoine six cents évêques proclament le Christ, homme parfait et Dieu parfait. Ils enseignent qu'on doit confesser un seul et même Jésus-Christ, le même parfait dans la divinité et parfait dans l'humanité, vrai Dieu et vrai homme, étant comme homme composé d'une âme raisonnable et d'un corps, consubstantiel au Père selon la divinité, consubstantiel à nous selon l'humanité, en tout semblable à nous, hormis le péché.

Le Monothélisme, rameau de l'Eutichianisme, fait une autre confusion. Admettant en Jésus-Christ deux natures, il ne lui reconnaît qu'une seule volonté, la volonté divine.

Le troisième Concile général de Constantinople condamne cette nouvelle erreur, et déclare qu'on

doit professer dans le Christ « deux volontés et deux opérations naturelles, sans division, sans mélange, sans séparation, sans confusion. »

La volonté humaine à ses opérations propres; mais comme il n'y a qu'une seule personne, il n'y a non plus qu'une seule et unique direction.

Tels sont les points fondamentaux touchant l'incarnation du Verbe, que les Conciles œcuméniques ont placés sous un jour clair, autant du moins qu'il est donné à l'intelligence humaine de pénétrer le voile qui cache les divins mystères.

A mesure que les Conciles tiennent leurs solennelles assises, l'enseignement catholique s'illumine de nouvelles clartés.

La doctrine du Saint-Esprit eut aussi ses adversaires.

Le premier Concile de Constantinople et celui de Florence affirmèrent, contre Macédonius et les continuateurs de ses blasphèmes, la divinité de la troisième personne de la Trinité et sa procession par le Père *et par le Fils.*

Bien des erreurs sont encore frappées par les Conciles. Citons entre autres cette étrange opinion de certains hérétiques du moyen âge, prétendant qu'il existe deux âmes dans l'homme et que l'âme n'est pas essentiellement par elle-même la forme du corps humain. Le Concile œcuménique de Vienne fit justice de ces absurdes théories.

Nous arrivons à la grande révolution religieuse du XVI[e] siècle. Jusqu'alors l'hérésie n'avait atteint

que quelques points de la foi. Maintenant le gouffre de l'erreur, creusé par la main audacieuse d'un moine rebelle, menace d'engloutir tous les dogmes. Pour dissiper les noirs nuages qui s'entrechoquent dans ce ténébreux chaos, le Concile de Trente se voit forcé de remettre en question toutes les plus hautes doctrines de la science sacrée. Péché originel, libre arbitre, grâce, justification, prédestination, mérite et nécessité des bonnes œuvres, sacrements, saint sacrifice, purgatoire, culte des saints, etc. etc., ce sont là autant de sujets obscurcis par les hérésiarques de la réforme, et sur lesquels les Pères de Trente répandent des torrents de lumière.

On le voit, les Conciles ont été les gardiens comme les protecteurs et les vengeurs de la foi.

Disons en quelques mots l'influence qu'ils ont exercée dans l'ordre moral.

Les deux grandes bases de l'ordre moral reposent sur la notion exacte de Dieu et la notion exacte de l'homme. Que devient la morale avec le Dieu des Mahométans ou avec les divinités du paganisme? Qu'est-ce que la morale, si l'homme se berce du fol orgueil de n'être point l'œuvre d'un Dieu créateur, et s'il prétend que sa race est éternelle, ou le produit nécessaire d'une nature increéée.

La conséquence de ces théories, c'est que toute relation de subordination disparaît. L'homme, qui s'est imaginé ne point relever d'un principe premier doué d'une existence personnelle, est affranchi par

là même des lois morales. Tandis que les hérésies ont toutes cherché à ébranler ces deux grands principes — la juste notion de Dieu et la juste notion de l'homme — les Conciles œcuméniques les ont maintenus fermes et inébranlables au sein de la société chrétienne.

La vraie notion de Dieu, celle de Jésus-Christ, le Sauveur du monde, celle de l'Esprit-Saint, nous venons de voir combien ces hautes et sublimes conceptions ont été placées par les Conciles dans une lumière jusqu'alors inconnue.

Et pour rappeler à l'homme, égaré par de faux docteurs, ce qu'il est, d'où il sort et où il doit tendre, que de sages leçons n'entendons-nous pas formuler par les assemblées œcuméniques ?

Les Manichéens assignent à l'homme pour origine le principe mauvais. L'homme est le fils du mal et peut se livrer à ses penchants ou à ses instincts les plus dégradants. D'autres hérétiques ont logé dans l'être créé à l'image de Dieu, une âme qui était comme enfouie dans le corps auquel elle ne donne ni la vie ni la forme. La conséquence de cette doctrine, la voici : les sens ne recevant pas leur impulsion et leur direction de l'âme, l'homme, à l'instar de la brute, n'agit plus que sous l'empire d'une force instinctive. N'ayant pas la conscience de ses actes, toute responsabilité disparaît. La moralité n'a plus aucune sanction.

Ce qui avait été dit en termes ambigus par les Manichéens et par certains sectaires du moyen âge,

le protestantisme le proclama en termes explicites et formels.

Le protestantisme a enseigné que le libre arbitre, dans l'homme, avait fait complètement naufrage. Il ajoutait que si toutefois une faible épave avait surnagé lors de la grande catastrophe originelle, elle était fatalement et irrésistiblement poussée par la main de Dieu. L'une et l'autre de ces hypothèses aboutissent à anéantir la liberté et à bouleverser la conscience. Il est évident que si l'homme est privé du libre arbitre, il est affranchi du souci de travailler à sa justification. Aussi la doctrine luthérienne arrive-t-elle à affirmer qu'à l'aide de la foi renfermée dans le cœur, le chrétien peut se passer des bonnes œuvres qui ne sauraient lui être d'aucun mérite.

Le Concile de Trente, dans son admirable décret de la justification, a réfuté et condamné ces erreurs subversives de l'ordre moral.

Les Conciles non-seulement protégent l'intégrité de la foi chrétienne et de la morale évangélique, mais sauvegardent l'honneur de l'Église en maintenant la discipline et en combattant le relâchement des mœurs parmi les membres de la hiérarchie sacrée.

L'Église, dans son ensemble, est l'Épouse immaculée de Jésus-Christ. Elle est sainte et digne de celui qui l'a acquise au prix de son sang versé sur l'arbre planté au sommet du Golgotha. Mais à

diverses époques, elle a été désolée par le triste spectacle de l'ivraie mêlée au bon grain. Ce sera l'éternelle gloire de l'Église d'avoir cherché à extirper de son sein les membres qui ne répondaient plus à la pureté et à la sainteté de la morale évangélique. Elle a impitoyablement arraché les mauvaises herbes qui ont pris racine sur le sol sacré de ses institutions. Chaque Concile a poursuivi avec une énergique sévérité la réforme des abus. Les défauts, les désordres des élus du sanctuaire, ont toujours été stigmatisés. L'esprit de cupidité vient-il à se glisser parmi ceux qui doivent donner l'exemple du désintéressement et de l'abnégation; le hideux chancre de la simonie vient-il à étendre ses ravages? Nous voyons deux Conciles de Latran flétrir ces désordres et apporter des remèdes à ces maux. Les Pères de Latran comme ceux de Trente ne font que répéter les anathèmes lancés aux simoniaques par leurs illustres devanciers de Chalcédoine. Chaque fois que la licence a osé franchir le seuil du sanctuaire, les Conciles n'ont pas hésité à porter de sévères décrets. Ils frappent les profanateurs du lieu saint, afin de ramener les coupables dans les voies du devoir et de l'honneur.

Et quand la contagion atteint les ordres religieux, ces corps d'élite, voués à une perfection encore plus grande que celle des clercs séculiers, c'est alors que l'Église redouble ses rigueurs. La branche qui produit des fruits mauvais, corrompus, elle

n'hésite pas à l'arracher. C'est l'exemple que nous fournit le Concile de Vienne. L'illustre ordre militaire des Templiers dont les débuts avaient été si glorieux et si saints, avait glissé sur la pente funeste du relâchement. L'opulence avait énervé cette antique institution qui, outre des services éclatants rendus à l'Église, s'était signalée autrefois par d'héroïques vertus. Les intrépides chevaliers du Temple sont trouvés coupables, et le Concile de Vienne les supprime pour toujours. Il arrache un rameau gâté de l'arbre séculaire de ses pieuses institutions monastiques.

Jaloux de sauvegarder l'honneur du sacerdoce et des ordres religieux, les Conciles n'ont pas montré moins de sollicitude pour protéger l'intégrité et la pureté des mœurs parmi les simples fidèles.

La sainteté du mariage est l'élément constitutif de la famille chrétienne. C'est la source des pures vertus cultivées au foyer domestique. Bien des fois les législations humaines ont laissé le mariage s'égarer dans des désordres réprouvés par la loi évangélique. L'Église a sans cesse réagi contre les licences du siècle et contre le débordement des passions. Maints décrets inscrits dans les Conciles de Latran et de Trente nous ont transmis le témoignage glorieux en faveur de la pureté et de l'indissolubilité du lien conjugal.

Et quelle salutaire influence ont exercée sur la législation civile les Conciles œcuméniques!

L'Église a toujours regardé comme une de ses attributions essentielles le droit de juger elle-même ses ministres. Au berceau du christianisme, au temps des apôtres, elle fait déjà usage de cette prérogative. Des canons disciplinaires de Nicée en 325 et de Constantinople en 381, attestent l'organisation du tribunal ecclésiastique.

Le code pénal se perfectionne d'âge en âge, et nous le voyons aux Conciles de Latran et à ceux de Lyon servir de modèle à la magistrature civile[1].

Ce qui, dans le code ecclésiastique, prédomine, c'est la crainte que l'accusation ne soit trop facilement accueillie et que l'innocence ne soit pas assez protégée contre les faux témoignages. La sévère mission de la justice, éclairée par la vérité, était toujours tempérée par la miséricordieuse compassion. De là les règles admirables formulées dans l'un des Conciles de Latran, où tout est coordonné et combiné pour éclairer la justice, en sauvegardant la liberté de la défense et en protégeant l'innocence faussement accusée.

Les hommes compétents ne peuvent assez admirer cette sage et savante organisation judiciaire qui a servi de modèle aux tribunaux civils.

Un autre bienfait social dont nous sommes redevables aux Conciles, c'est la diffusion de l'instruction

[1] On connaît cette belle définition faite par un souverain Pontife, Pie II (Æneas — Silvius) : « *La loi est une intelligence sans passion.* »

populaire et la protection accordée aux hautes études.

A ceux qui, plongés dans des préjugés invétérés, accusent l'Église d'avoir favorisé l'ignorance du peuple, nous citerons cet admirable canon du troisième Concile de Latran dont nous avons donné la substance dans le cours de notre ouvrage :

« Parce que l'Église de Dieu, dit le Concile, en 1169, soit en ce qui touche au soutien du corps, soit en ce qui contribue au progrès des âmes, est obligée de pourvoir comme une pieuse mère aux besoins des indigents ; afin que les enfants pauvres auxquels leurs parents ne peuvent être d'aucun secours ne soient pas privés du moyen d'apprendre la lecture et de s'instruire, auprès de chaque cathédrale, un maître sera placé pour élever *gratuitement* les clercs de cette église *et les autres écoliers sans fortune*, et un bénéfice convenable sera assigné d'une part pour suffire aux nécessités de celui qui enseignera, d'autre part pour faciliter l'accès de la science à ceux qui voudront étudier. Si, dans les autres églises ou monastères, des fonds avaient été, dans les temps antérieurs, affectés à une institution de cette nature, on devra les restituer à leur destination. Qu'on exige aucune somme pour accorder la faculté d'enseigner ; qu'à ceux qui enseignent déjà l'on ne demande rien non plus, même en invoquant le titre de la coutume ; à qui sollicitera la permission d'enseigner, qu'on ne la refuse pas, s'il est capable.

Quiconque osera contrevenir à cette prescription, que celui-là soit privé de bénéfice ecclésiastique. »

Voilà le cas que l'Église faisait en plein moyen âge, au douzième siècle, de l'éducation populaire. Voilà comment elle cherchait à répandre l'instruction parmi les peuples, et cela *à bon marché*.

Le quatrième Concile de Latran, en 1215, pousse encore plus loin sa sollicitude pour l'instruction des enfants pauvres. Il exige que toute église possédant des revenus suffisants entretienne des maîtres capables d'enseigner aux étudiants dépourvus de ressources matérielles, la grammaire et les principes des autres branches d'éducation.

Les hautes sciences n'ont pas reçu une moins grande impulsion des assemblées œcuméniques. Pour le démontrer, il suffit de rappeler les longues et laborieuses épreuves auxquelles étaient soumis les aspirants au doctorat. Et que l'on remarque bien que ce titre était obligatoire pour pouvoir occuper les hautes fonctions et dignités ecclésiastiques. Le cinquième Concile de Latran, présidé par le Pape Léon X, exige dix ans de préparation pour les docteurs en théologie, sept ans pour les docteurs en droit canonique, en droit civil ou en médecine, cinq ans pour les licenciés ès-arts. On le voit, l'Église, tout en favorisant les fortes études dans toutes les branches des connaissances humaines, impose des épreuves plus longues à ceux qui s'adonnent à la science par exellence : la théologie.

Pour donner encore plus de développement à l'enseignement supérieur de la théologie, le Concile de Vienne avait décidé d'établir des cours d'Hébreu, de Chaldéen et d'Arabe, aux universités de Rome, de Bologne, de Paris, d'Oxford et de Salamanque. Les plus illustres Églises, celles d'Italie, de France, d'Angleterre et d'Espagne possédaient des foyers de science qui rayonnaient sur toutes les autres parties de la chrétienté.

La diffusion des lumières parmi les déshérités des biens de ce monde, comme parmi les classes favorisées de la fortune, c'est là une gloire et un mérite, que nul homme instruit ne pourra jamais contester à la bienfaisante influence des Conciles œcuméniques.

Et les amis de l'art, tous les admirateurs de cette majestueuse efflorescence de l'idée du Beau, n'ont-ils pas à payer, eux aussi, leur tribut de reconnaissance aux Conciles œcuméniques?

Fidèle à garder le noble culte des images, cette source de pieuses impressions, l'Église, par l'organe des Conciles, a entretenu et protégé ce riche foyer d'inspirations. Sous l'égide de l'Église réunie, le génie de l'art a pu déployer ses ailes. Le temple catholique a été sa plus grande sphère d'action. Le deuxième Concile de Nicée s'assemble pour fulminer les Iconoclastes, ces destructeurs de l'art, ces nouveaux Vandales, sauvages autant qu'impies. Grâce à l'énergique déclaration de l'auguste assemblée de Nicée, l'art chrétien a été arraché au brigandage des

sectaires. Reprenant son merveilleux essor, il a enfanté les chefs-d'œuvre du moyen âge et de la Renaissance, et continue à répandre la vie dans nos temples. Et si le protestantisme a essayé d'arrêter cette féconde expansion de l'art, en renouvelant les barbares profanations des anciens briseurs d'images, le Concile de Trente rappelle et confirme à son tour les décisions des Pères de Nicée, et permet au génie de vivifier le marbre, le bronze, la toile, et d'élever l'âme chrétienne par la contemplation d'édifiantes représentations des scènes de la religion.

Les Conciles ont été aussi les fidèles gardiens, et les protecteurs vigilants de la propriété, cette clef de voûte de l'édifice social. Ils ont foudroyé non-seulement les violateurs des biens ecclésiastiques, mais encore toute espèce de spoliateurs. Les violateurs du principe de la légitime possession étaient rares autrefois. Il était réservé à la civilisation moderne d'abdiquer le respect dû au principe sacré de la propriété. La propriété ecclésiastique est-elle moins sacrée que la propriété civile? La violer, n'est-ce pas violer la libre volonté d'âmes généreuses qui, par leurs dispositions testamentaires, ont constitué la dot sacrée de l'Épouse de Jésus-Christ.

La sagesse moderne respecte la propriété des compagnies industrielles et commerciales, mais trouve fort juste la spoliation des corporations religieuses. Les unes poursuivent un but matériel et ont pour mobiles le lucre, elles sont protégées, et nous

ne nous en plaignons pas ; les autres se sont constituées pour prier Dieu et soulager les malheureux, elles n'ont plus de place marquée au soleil de notre siècle de progrès. Les libres penseurs de nos jours applaudissent, avec un enthousiasmequi sent le délire, à toutes les confiscations que les gouvernements despotiques font subir à l'Église. Mais attendons la fin. Au bout de l'horizon de l'avenir, apparaît le plus terrible enfant que la tempête ait porté dans ses flancs : c'est le sauvage socialisme. Vous avez détruit le respect de la propriété, en usurpant le patrimoine des hommes voués au service de la religion, le socialisme, ce terrible enfant auquel vous avez préparé dans le monde une marche triomphale, vous appliquera à vous-mêmes les doctrines de spoliations dont vous vous êtes armés contre l'Église de Dieu. Au lieu de protester contre ces envahissements sacriléges, les conducteurs des peuples s'en sont rendus solidaires. Les peuples ont laissé faire. La spoliation est devenue un crime social, elle provoquera un châtiment social et c'est le socialisme qui l'appliquera aux nations coupables d'avoir violé un commandement immuable et sacré du décalogue.

Combien les Conciles ont agi différemment : ils ont étendu non-seulement leur protection sur les biens ecclésiastiques, ils ont encore couvert de leur égide les biens des laïques [1].

[1] Voir Concil. Later. IV can. XLIV.

Je viens de parler du crime social dont Dieu fait justice dans ce monde. Qu'on me permette, à ce sujet, une allusion aux douloureux événements qui se passent à la frontière française dont je suis séparé par une faible distance. Lorsque je traçais ces lignes, le bruit lugubre du canon, cette sublime horreur, retentissait à mes oreilles. Comment pourrais-je ne pas reporter mes réflexions vers cette malheureuse nation française, et chercher à pénétrer les causes de ses épreuves inouïes ?

La France — beaucoup de ses sujets pris individuellement sont demeurés, je le sais, fidèles aux principes et aux pratiques de la religion — la France a commis d'énormes forfaits comme nation. Cette antique race catholique, fille aînée de l'Église, qui n'a jamais été notablement entamée par l'hérésie, la patrie de saint Louis, a laissé, à notre époque, profaner publiquement le jour du Seigneur, ce saint jour que les États protestants ont partout entouré chez eux, au moins d'un respect légal. La France, comme nation, a toléré les blasphèmes et les ignobles sarcasmes des fils de Voltaire. L'impiété la plus abjecte a pu s'installer au grand jour. Elle a été professée dans d'innombrables publications non-seulement impunies, mais protégées, encouragées, prônées, et de plus soldées par l'or de la nation. L'immoralité comme un subtil poison s'est glissée dans les veines du corps social, et, en l'infectant de son venin, l'a plongé dans un mortel engourdissement. Les forces vives

de la nation se sont affaiblies, énervées. Les grandes villes sont devenues des cloaques d'impureté rappelant la corruption des mœurs du paganisme. Paris a été une seconde Babylone.

Le mépris croissant des saintes lois de l'Église, les plus révoltantes calomnies, les plus vils outrages à l'adresse des ministres du sanctuaire, lesquels ne se trouvaient guère insultés publiquement qu'en France et dans quelques fanatiques pays protestants ; la protection accordée à un professeur niant la divinité de Jésus-Christ, et scandaleusement réintégré dans son cours public; la spoliation des États de l'Église, spoliation sacrilége, bien plus l'œuvre de l'astucieuse politique française que celle de la rapacité italienne qui eût été impuissante sans l'appui de la France; l'érection d'une statue nouvelle au patriarche de l'impiété, à celui qui a eu l'impudence d'écrire, en parlant du christianisme : « Écrasons l'infâme, » en fallait-il donc davantage pour armer le bras vengeur de Dieu, méconnu et audacieusement défié? Dans la France d'où partaient jadis des milliers de croisés qui, à la suite d'un saint roi, allaient répandre leur sang pour délivrer le tombeau du Dieu-Sauveur; dans cette même France, on a vu un prince du sang, choisir le *Vendredi-Saint* pour outrager les plus respectables traditions de son pays. Tout chrétien, en ce jour mémorable, parcourt, dans la solitude de son âme émue de reconnaissance, la douloureuse voie

2

du Calvaire. Il médite attendri, sur le prodigieux événement dont ce jour rappelle la pieuse mémoire. Eh bien, en ce même jour, un prince du sang, entouré de convives libres-penseurs comme lui, parmi lesquels un sénateur grassement rétribué avec les deniers du peuple, ose en plein Paris, profaner par une sacrilége gloutonnerie le chemin sacré du Golgotha. Et depuis cette infâme inauguration de l'insulte publique faite au Dieu du Calvaire, chaque année, une tourbe de petits crevés de la libre pensée, renouvelle au grand jour, avec un scandaleux luxe de programmes, et un fracas d'invitations bruyantes, l'ignoble saturnale des insulteurs du divin Crucifié. Ah ! nous croyants, nous nous indignons des crachats des Juifs. Quelle ne doit pas être notre horreur pour ces lâches persécuteurs du Christ couronné d'épines, ces tard-venus dans le cortége de ses bourreaux. Nous le savons, la pure et sereine figure de l'Homme-Dieu, à travers les siècles, a été en butte à bien des sortes d'outrages, mais la France, Paris lui a réservé, le jour consacré à la pieuse mémoire de la rédemption du monde, la nouvelle et sanglante injure des *banquets publics de charcuterie* !

Il nous revient en mémoire un autre festin également sacrilége : Balthasar voulut boire, à la fin d'un banquet, dans les vases sacrés du temple de Jérusalem. Mais soudain une main formidable et mystérieuse traçait, sur les murs de la salle du festin, des mots prophétiques... Et Babylone tombait au pouvoir de l'ennemi.

En face des insultes prodiguées à la religion, le gouvernement français se drapant dans sa fausse sécurité, a souri devant cette infamie, comme devant tant d'autres violations du respect public, et il a laissé faire.

Nous avons vu sa fin. Hélas ! quel subit effondrement! Jamais l'histoire n'a offert un spectacle plus étonnant. Ce redoutable empire français, qui en avait imposé si longtemps à la diplomatie européenne, disparaît comme la feuille sèche emportée par l'aquilon. C'est le cas de répéter ces paroles du Dieu vengeur qui frappe l'impie orgueilleux. « Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus. » Ce régime, qui présidait aux destinées de la fille aînée de l'Église, a forfait à sa mission sacrée. Il a laissé insulter publiquement le Christ, le Roi universel des âmes. Les Juifs insultaient aussi le Christ attaché à sa croix d'ignominie. Ils le croyaient alors impuissant. Et il secoue la terre, déchire le voile du temple et fend les rochers.

Dieu est patient à l'égard des individus, parce qu'il est éternel. Il suspend les coups de sa justice souvent jusqu'au moment de la mort en faveur de l'homme pécheur, fût-il un grand criminel. Il veut le salut de tous, et attend en bon père le retour de l'enfant égaré. Si le coupable s'obstine à suivre les voies qui conduisent aux abîmes, l'éternité est là, et, à son seuil, sera réglé le terrible compte du prévaricateur impénitent.

Mais les peuples, comme nations, n'ont point l'éternité. Leurs destinées sont confinées dans les limites du temps. Les individus, et non les peuples, paraîtront au tribunal du Souverain Juge.

Et cependant il est des crimes collectifs, sociaux. Tout crime aura son expiation. Celui qui est la justice et la sainteté même ne peut laisser sans expiation les fautes collectives, les forfaits publics, solidaires, et si je puis ainsi parler, les prévarications nationales. Dieu donc les punira par le châtiment social des nations coupables. Quand la mesure de la miséricorde est comble, la justice exerce ses droits. Dieu alors déchaîne, contre la race qui a provoqué ses justes colères, les grands et formidables fléaux, instruments vengeurs des iniquités sociales. Parmi ces fléaux, la guerre est sans contredit le plus terrible. Mais ce châtiment est aussi le plus expiatoire de tous. La guerre est un holocauste. Après le sang versé par le chrétien pour affirmer sa foi, je ne vois rien de sublime, comme le guerrier qui donne sa vie sur un champ de bataille, pour obéir au devoir, à l'honneur et à la voix de la patrie en danger. Sur un champ de bataille, la mort a quelque chose de mystérieux. L'héroïsme, ce saint mépris de la vie, l'abnégation de toutes les affections, cela n'impose-t-il pas le respect à nos âmes? N'est-ce pas là une oblation noble, généreuse, digne d'être offerte au ciel? Ailleurs, la mort est communément la peine devant laquelle l'esclave

s'incline, enchaîné par une impérieuse nécessité. Le sang versé pour la patrie est un sacrifice expiatoire, c'est une immolation sociale, c'est une expiation nationale. Ce sang apaise la justice de Dieu.

O justice de Dieu ! Le sang généreux d'une nation catholique a coulé par torrents, pardonnez Seigneur. Elle sera purifiée, et elle poursuivra le cours de ses antiques et saintes traditions dont elle avait tant dévié. La bénédiction du repentir n'est-elle pas descendue sur elle par le châtiment ?

Les peuples, nous l'avons dit, n'ayant qu'une existence temporaire, Dieu les punit ou les récompense dans ce monde. La paix, la tranquillité, l'indépendance, la liberté, l'abondance, l'accroissement, le règne de la justice, voilà les récompenses d'une nation fidèle à sa mission. « La justice élève les nations. » *Justitia elevat gentes* [1]. Les révoltes, les séditions, l'oppression, le despotisme, les pestes, les famines, les guerres, sont les châtiments d'un peuple coupable.

Le châtiment social de la guerre, étant une expiation nationale, une sorte de sacrifice expiatoire qui rachète les iniquités des peuples, il repose sur le même principe que le dogme mystérieux de la chute originelle et *de la réversibilité des peines*. C'est une rédemption où le juste satisfait pour le coupable. Ah ! nous le savons, la guerre frappe aussi les innocents, et c'est là la consé-

[1] Prov. 14. 24.

quence de sa vertu essentiellement satisfactoire. Si le sang innocent du divin Rédempteur a été la rançon de l'humanité, l'holocauste, offert par les innocentes victimes de la guerre, est comme le cri du pardon qui monte vers le ciel en faveur d'une nation coupable.

Les annales des peuples sont là pour nous montrer cette vertu expiatrice dans la guerre. L'histoire des Machabées, celle des martyrs de l'Église, celle du peuple de Dieu tout entier, celle de chaque grande commotion sociale, attestent l'existence de ce fait mystérieux.

Écoutons le langage des Livres saints : *In me et in fratibus meis desinet omnipotentis ira, quæ super omme genus nostrum superducta est*[1].

Le paganisme même en avait conscience : le dévouement de Décius était considéré comme ayant été digne d'apaiser la colère des dieux. *Decius piaculum omnis deorum iræ*[2].

Il est des crimes sociaux qui semblent ne pouvoir être lavés que par le sang et dans le sang. Les iniquités qui tendent directement à ébranler les bases de la société, comme la persécution religieuse, les outrages favorisés ou tolérés par les dépositaires du pouvoir contre la morale publique ; la rébellion contre l'autorité légitime ; la violation du droit des gens, ce sont là autant de forfaits qui ont toujours provoqué le châtiment social de la guerre.

[1] Mach, 7. 38.
[2] Tite Live.

Le poëte a dit avec raison :

> C'est le courroux des rois qui fait armer la terre,
> C'est le courroux des cieux qui fait armer les rois.

Et chose digne de nos profondes méditations, la guerre, malgré ses horreurs réelles, est souvent moins un mal qu'un remède. Dans maintes circonstances, elle est un châtiment de la miséricorde divine qui veut corriger et non perdre une nation. « Toute victoire, dit saint Augustin, par une disposition des décrets de Dieu, humilie les vaincus et le châtiment les purifie de leurs péchés. » *Omnis victoria divino judicio victos humiliat, vel emendans peccata, vel puniens*[1].

L'orage, qui agite l'atmosphère, la purifie et la débarrasse des miasmes mortels : la guerre bouleversant une nation, plongée dans le matérialisme et la corruption, suscite les grandes et héroïques vertus capables de régénérer un peuple penché vers l'abîme.

De nos jours, on a beaucoup parlé de la supériorité des nations germaniques sur les nations latines. Ce jugement a été accrédité par les récents et merveilleux succès de la Prusse. L'histoire nous apprend, disent certains écrivains, et surtout ceux d'outre-Rhin, que les peuples comme les individus ont leur période de croissance, de maturité et de déclin. Ils subissent la loi générale des êtres organisés : ils sont comme le végétal qui croît, grandit et meurt.

[1] Civit. Dei., L. XIX, 15.

Les races latines ont apparu à l'horizon de la civilisation avant les peuples germaniques. Elles étaient à leur période de parfaite maturité, alors que les peuples du Nord se trouvaient encore à l'état d'enfance. L'Espagne, il y a trois siècles, était à la tête des nations ; et, avant le colossal empire de Charles-Quint, les florissantes républiques de la péninsule italique avaient rayonné d'un vif éclat. La France sous Louis XIV était la reine du monde.

A l'heure présente semble voilé, l'éclat qui pendant tant de siècles, a environné les peuples latins. Mais cet état d'obscurcissement est-il l'effet de la décadence radicale de cette antique et forte race, ou est-ce la conséquence d'une crise passagère, d'un mal momentané? La vieillesse et la décrépitude, je le sais, sont irréparables ; mais la force d'un tempérament généreux triomphe souvent de la plus violente crise. Et la crise une fois passée, la santé réapparaît avec une nouvelle énergie.

Ce qui avait fait les nations latines grandes, puissantes, c'est la religion. L'incrédulité comme un chancre destructeur les a envahies. Elles sont devenues languissantes. Elles ont perdu les saintes et fortes convictions ; le principe d'autorité s'est affaibli. La révolution, cette fièvre des nations latines, a produit l'instabilité de l'ordre social et a tout désagrégé. Les guerres intestines ont engendré un marasme qui a paralysé l'épanouissement de la force parmi

ces peuples turbulents, s'épuisant dans des luttes fratricides.

Mais est-ce à dire que le mal dont ils souffrent en ce moment soit incurable? Nous n'oserions l'affirmer. Les États païens ont disparu sans espoir de retour, parce qu'ils ne portaient pas en eux-mêmes le principe de leur résurrection ; mais les peuples chrétiens sont marqués au front du signe de la régénération : ils sont doués d'une inépuisable vigueur. Leur jeunesse se renouvelle comme celle de l'aigle[1]. Le christianisme a en lui des énergies égales à toutes les plaies.

Si des jours de faiblesse et de prévarication, ô malheureuse France, ont pu provoquer la justice et le châtiment divins, des siècles de fidélité à Dieu et de dévouement à l'Église méritent le pardon. Purifiée et régénérée par les épreuves, tu reprendras le cours de tes destinées glorieuses. Dans un avenir que nous ne croyons pas éloigné, ton courage, retrempé dans la foi de tes pères, enfantera de nouveaux croisés du Christ et de la vérité ; tu feras briller à l'horizon de l'histoire une ère prochaine de gloire et de grandeur morale ; tu resteras au milieu du monde le soldat de la Providence, l'apôtre de la foi, l'ange de la charité, le champion de la civilisation chrétienne. Maint peuple opprimé se tournera vers toi, et, épiant sur tes lèvres magnanimes le signal de la délivrance, demandera à ton épée

[1] Prov. CII. 5.

chevaleresque le triomphe des saintes et nobles causes.

Mais revenons, après une digression relative aux grands événements contemporains, revenons pour la terminer, à notre esquisse des bienfaits opérés par l'influence des Conciles.

Pour ne pas entrer dans de plus longs détails, nous ajouterons seulement que les Conciles ont été la providence des pauvres, des malades et des malheureux. Ils ont favorisé le développement des grandes institutions de charité; élaboré de sages réglements pour la bonne administration des hôpitaux, des monts-de-piété et de tant d'autres établissements créés pour soulager le malheur et l'indigence [1]; rendu d'immenses services à la liberté, en exerçant une suprême judicature contre les pouvoirs prévaricateurs et en protégeant la dignité des peuples contre la tyrannie des potentats de la terre [2]. Dans les nombreuses croisades, en armant les rois et les peuples chrétiens contre les farouches Musulmans, ils ont sauvé la civilisation européenne, menacée par les envahisseurs asiatiques [3].

Cette sublime institution, de Nicée au Vatican, pendant plus de quinze siècles, a abrité sous son ombre tutélaire, les intérêts les plus sacrés de l'humanité.

[1] Concil. Vienn., Concil. Trident. Sess. VII, Cap. XV. — Sess. XXV de Refor., Cap. VIII.

[2] Concil. de Lyon, ann. 1245.

[3] Concil. de Vienne, de Latran, de Lyon.

Le Concile du Vatican projettera sa bienfaisante lumière sur le déclin du XIXe siècle.

Les Pères du XIXe Concile œcuménique, dans leur IIIe session, ont déjà vengé la vérité dogmatique contre les erreurs contemporaines ; et, dans leur IVe session, ils ont resserré les liens qui unissent les enfants de la grande famille catholique, en les groupant avec amour et confiance aux pieds du Saint-Père, le docteur universel, l'infaillible vicaire de Jésus-Christ. Ils achèveront leur mission sacrée. Les évêques, représentant deux cent millions de fidèles épars sur le globe, proclameront encore une fois l'éternelle vérité et l'éternelle justice. Ils montreront le port du salut aux multitudes jetées sur la mer du monde contemporain, bouleversé par de frémissantes tempêtes et attristé par de bien désolantes doctrines.

Parmi toutes ses tristesses, le XIXe siècle en a une dont la cause est effrayante. Il a vu apparaître un phénomène monstrueux que le monde n'avait point encore connu et dont l'antiquité païenne eût été révoltée : des hommes sans Dieu, sans autels, sans adorations, sans prières, sans culte, se traînent mélancoliquement sur les chemins de la vie, sans se soucier de ce qu'il y a au terme de la route. Et ce flot de tristesse envahit de plus en plus les âmes où n'habitent ni la foi, ni l'espérance. Les saintes joies n'épanouissent jamais des cœurs dont les aspirations ne s'élancent plus par

delà les étroits horizons de cette vallée de larmes.

Ce marasme enfante la cruauté sanguinaire. L'homme sans Dieu descend au niveau de la bête féroce. L'instinct de la destruction devient son grand mobile. Et notre siècle, prétendu si éclairé, a vu sortir de son sein de modernes Vandales, versant un feu destructeur sur des monuments enfantés par le génie de nos pères !

Mais les peuples, fatigués de leurs longs errements, ne viendront-ils pas bientôt se réfugier dans l'arche sainte de l'Église, seule capable de les sauver du naufrage et de les conduire à leurs providentielles destinées ?

DOCTRINES CATHOLIQUES EXPLIQUÉES ET PROMULGUÉES PAR LE PREMIER CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE NICÉE.

On compte dix-neuf Conciles généralement reçus comme œcuméniques.

Le premier fut convoqué à Nicée, en 325, pour apaiser les troubles suscités par l'hérésie d'Arius. On vit se réunir dans cette ville trois cent dix-huit évêques et un grand nombre de prêtres et de diacres. Le Pape saint Sylvestre, ne pouvant s'y rendre à cause de son grand âge, y envoya en qualité de légats, deux prêtres, Vite et Vincent. Baronius affirme que le célèbre Osius tenait la place du Pape, et, en cette qualité, présida l'auguste assemblée. Son nom figure, en effet, le premier parmi les souscriptions du Concile. « Saint Alexandre, évêque d'Alexandrie, y assista avec toute l'autorité due à la grandeur de son siége et à celle de son mérite : il avait amené avec lui saint Athanase, son diacre, dont il appréciait les sages conseils, quoiqu'il fût encore fort jeune. Saint Eustathe, évêque d'Antioche, et saint Macaire de Jérusalem,

furent comme les chefs et les Pères du Concile. Après eux les évêques les plus célèbres de toute la chrétienté, composaient cette illustre assemblée, et la rendaient comme une image des apôtres. On y vit les évêques d'Égypte et du patriarchat d'Antioche parmi lesquels étaient saint Paphnuce, évêque dans la haute Thébaïde, saint Potamon d'Héraclée, Aselépe de Gaze, saint Paul évêque de Neocésarée, saint Jacques de Nisibe, saint Amphion d'Epiphanie, Léonce métropolitain de Césarée en Cappadoce, appelé l'ornement de l'Église par les auteurs contemporains, saint Hippace évêque de Gangres, dont la vie fut consommée par le martyre, saint Alexandre de Bysance, Protogènes, évêque de Sardique, Alexandre de Thessalonique et autres. Parmi ce grand nombre d'hommes illustres, les uns étaient remarquables par la sagesse de leurs discours, les autres par l'austérité de leur vie et par leur patience dans les travaux: il y en avait beaucoup qui étaient relevés par des grâces apostoliques: beaucoup portaient sur leurs corps des marques des souffrances de Jésus-Christ. On en voyait, qui avaient les deux mains estropiées, comme Paul de Neocésarée dans la persécution de Licinius: d'autres, à qui on avait brûlé le jarret: d'autres avaient l'œil arraché, comme saint Paphnuce. On y trouvait en un mot, un grand nombre de confesseurs et de martyrs; et Constantin, en convoqant ce Concile, fit qu'on vît rassemblé, dans une seule église, tout ce que les Églises de

l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie avaient de plus grand : c'était en quelque sorte comme une couronne de paix, qu'il offrait à Dieu en actions de grâces de tant de victoires, qu'il lui avait accordées.[1] »

Mais à côté de ce grand nombre de saints, il se trouvait plusieurs évêques qui avaient des sentiments bien différents. Dissimulant fort adroitement leurs erreurs, ils soutenaient le parti d'Arius. Les plus connus sont Eusèbe de Césarée en Palestine, Théodote de Laodicée, Paulin de Tyr, Grégoire de Berythe, Aëce de Lydde, Theognis de Nicée, Eusèbe de Nicomédie, Maris de Chalcédoine etc.

Le Concile commença le 19 juin. Les premiers jours, il discuta les matières afin de les décider solennellement en présence de Constantin. Il examina les questions touchant la foi. Pour constater le vrai sens de la doctrine que professait Arius, on fit comparaître l'hérésiarque au milieu de l'assemblée ; il ne rougit point de soutenir que le Fils de Dieu avait été tiré du néant, et, comme conséquence de sa liberté, qu'il était capable d'actes bons et mauvais ; qu'il était une créature et l'ouvrage de Dieu. En entendant de tels blasphêmes, les Pères du Concile décidèrent d'un commun accord de les anathématiser.

Constantin arriva à Nicée le 3 juillet. Le lendemain, les évêques s'assemblèrent au palais du souverain, dans une salle qui avait été préparée pour la réunion du Concile. L'empereur s'y rendit, revêtu

[1] TILLEMONT.

de la pourpre, mais sans gardes, accompagné seulement de ses ministres. Il témoigna un grand respect pour les évêques, dit Tillemont, adoucissant, par la modestie de ses regards, l'éclat de la majesté impériale. Un des Pères lui adressa un discours, dans lequel il rendait grâces à Dieu pour les biens dont il avait comblé ce prince. Constantin y répondit en exprimant, selon Eusèbe, la joie qu'il éprouvait de se voir dans cette assemblée, exhortant les Pères à mettre tous leurs soins à apaiser les troubles de l'Église. Ensuite il déclara n'avoir voulu se trouver au milieu du Concile que pour s'y comporter comme un simple fidèle. Il laissait aux évêques toute la liberté de discuter les questions de foi.

Dans les séances suivantes on s'occupa de l'hérésie qui agitait l'Église. L'impiété arienne fut examinée. L'empereur, spectateur de ces imposants débats, écoutait avec attention les discussions des évêques. Saint Athanase, simple diacre, excita l'admiration du Concile. La sagacité de son esprit lui fit bien vite découvrir les artifices des hérétiques. Il résista à Eusèbe, à Theognis et à Maris, les trois principaux sectateurs de l'arianisme. Le Concile rejeta une profession de foi présentée par Eusèbe de Nicomédie. Cette profession ne condamnait que les blasphèmes les plus grossiers d'Arius, sans toucher aux autres points de sa doctrine. Les Pères, après avoir examiné avec beaucoup de soin les mesures à prescrire contre cette nouvelle impiété, et consulté l'Écri-

ture et la Tradition, formulèrent la vraie doctrine de l'Église. Ils définirent que Jésus-Christ était vrai fils de Dieu, égal à son Père, et vrai Dieu comme lui. Et pour se prémunir contre toutes les subtilités ariennes, le Concile crut devoir exprimer, par le terme de *consubstantiel*, l'unité indivisible de la nature divine dans la Trinité des personnes. Tous les évêques, à l'exception de dix-sept, adoptèrent le terme de *consubstantiel*. On dressa ensuite la célèbre profession de foi, connue depuis sous le nom de Symbole de Nicée. Saint Athanase dit expressément que les articles furent rédigés par Osius, et que lui-même y prit une grande part. Elle fut écrite par Hermogènes, évêque de Césarée en Cappadoce. Les Pères, à l'exception d'un petit nombre d'Ariens, la souscrivirent. Pour ôter tout subterfuge aux Eusébiens, — on appelait ainsi les sectateurs de l'hérésie arienne à cause d'Eusèbe de Nicomédie qui en était considéré le chef — et rejeter toutes les fausses significations qu'ils prétendaient trouver dans le terme de *consubstantiel,* l'assemblée œcuménique déclara n'exprimer autre chose, sinon que le Fils de Dieu n'avait aucune similitude avec les créatures : il ne ressemblait en toutes manières qu'au seul Père qui l'avait engendré de toute éternité, et il n'était d'aucune autre substance, il était seulement de celle du Père.

Les Ariens, intimidés par le crainte de l'exil, anathématisèrent les erreurs condamnées et souscri-

virent la foi de la consubstantialité. Mais ce ne fut là qu'une feinte, comme la suite le fit voir.

Cependant Arius fut banni par l'ordre de Constantin et relégué en Illyrie avec les prêtres de son parti. Il ne fut rappelé que cinq ans après. Ses autres écrits, surtout sa Thalie, ouvrage impie et infâme, furent également condamnés.

Les Pères de l'assemblée avisèrent aux moyens de faire cesser le schisme des Méléciens. Depuis longtemps ce schisme divisait l'Égypte. Le Concile conserva à Mélèce le nom et la qualité d'évêque dans la ville de Lycopolis en Égypte, mais lui interdit toutes fonctions. Ceux que cet évêque avait élevés aux dignités ecclésiastiques furent admis à la communion de l'Église, mais ils devaient avoir rang seulement après ceux qui avaient été ordonnés jusqu'alors dans l'Église et étaient demeurés dans la communion de saint Alexandre. Il décida, que la fête de Pâques serait célébrée dans toute l'Église le dimanche, après le quatorze de la lune de mars, et il décréta que ce serait là une nouvelle règle disciplinaire. On fit d'autres réglements, confirmés par vingt canons, qui sont venus jusqu'à nous. Ils furent promulgués pour rétablir l'ancienne discipline, tendant à s'affaiblir. Entre autres choses, on défendit d'ordonner des néophytes. Il y est fait mention de différents degrés de pénitence, des auditeurs, des prosternés et des consistants. Il fut interdit de rebaptiser ceux qui gardaient la forme du baptême reçue dans l'Église.

DEUXIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE L'AN 381.

Les principaux motifs qui provoquèrent la réunion de cette assemblée furent la confirmation de la foi de Nicée et le choix d'un évêque pour le siége de Constantinople. Les Pères y vinrent de toutes les provinces de l'Orient, à l'exception de l'Égypte. On en compte cent cinquante, selon l'opinion la plus commune. Les souscriptions marquent les noms de cent quarante deux. Les plus renommés étaient saint Mélèce d'Antioche, saint Grégoire de Nysse, saint Pierre de Sébaste son frère, saint Amphiloque, saint Pélage de Laodicée, saint Euloge d'Edesse, saint Cyrille de Jérusalem, Hellade de Césarée en Cappadoce, Diodore de Tharse, Acace de Bérée. Il n'y a point eu de Concile dans l'Église, dit Tillemont, où l'on trouve un plus grand nombre de saints et de confesseurs.

On ne voit point qu'il y ait eu ni lettres, ni députés envoyés de la part de Damase et des autres Occidentaux. Toutefois, ce Concile ne se réunit pas sans l'autorisation du Souverain Pontife qui,

l'année précédente, avait prié Théodose de le convoquer [1].

Saint Mélèce présida d'abord cette illustre assemblée ; mais ses infirmités l'obligèrent souvent de s'absenter. Ce qui intéressait l'Église de Constantinople fut d'abord examiné. Maxime, nommé le cynique, fut déclaré évêque intrus ; son ordination et ses prétendus actes épiscopaux furent jugés nuls et illégitimes. Il fut considéré comme usurpateur du siége de Constantinople. Saint Grégoire de Nazianze fut élu à sa place ; mais il fallut faire violence à sa modestie. Malgré ses gémissements et ses représentations, il se vit obligé d'accepter le siége de Constantinople. Sur ces entrefaites, Dieu rappela à lui saint Mélèce au milieu de ce grand nombre d'évêques, édifiés par sa piété et ses vertus.

Après la mort du patriarche d'Antioche, saint Grégoire de Nazianze présida le Concile. Ce grand évêque fit alors tous ses efforts pour qu'on laissât Paulin gouverner l'Église d'Antioche, et cela en vue d'éteindre le schisme qui divisait cette Église ; mais ce fut en vain. Les évêques d'Égypte et de Macédonie firent échouer ces bons desseins. Se posant comme les adversaires de saint Grégoire, ils attaquèrent son élection sous prétexte qu'étant évêque d'un autre siége, on l'avait transféré sur celui de Constantinople. Cette opposition porta saint Grégoire

[1] Epist. synod. ad Damasum.

à l'action la plus héroïque. Il supplia les Pères de lui permettre de quitter son nouveau siége si sa démission devait contribuer à pacifier les esprits. On mit à sa place Nectaire. Dans cet intervalle, Théophile d'Alexandrie présida le Concile. Plusieurs écrivains affirment qu'il fut élu par le parti des évêques qui avaient montré le plus de passion contre saint Grégoire. Quoiqu'il en soit, Nectaire eut la présidence du Concile immédiatement après avoir été choisi pour le siége de Constantinople. On travailla à réunir les Macédoniens, et on leur proposa de reconnaître les décrets de Nicée; mais ils persistèrent dans leur opposition et les Pères les déclarèrent hérétiques. On fit ensuite plusieurs canons.

La même assemblée renouvela, par son second canon, l'ancienne loi ecclésiastique, autorisée par les quatrième, cinquième et sixième canons de Nicée, laquelle voulait que les élections des évêques de chaque province se fissent par ceux de la province même et par les prélats voisins, que les premiers voudraient appeler. Ce même canon donne à l'Église de Constantinople la prérogative d'honneur ou le premier rang après celle de Rome, par cette seule raison que Constantinople était la nouvelle Rome. Aussi ce canon a-t-il suscité de grandes difficultés. Les suites en ont été fort graves; car au lieu de voir là une simple marque d'honneur pour le siége de Constantinople, les Orientaux voulurent bientôt en faire découler une juridiction très étendue.

Le sixième canon, qui ne se trouve point dans le recueil de Denis le Petit, a trait à la discipline de l'Église, et veut que toutes sortes de personnes soient admises à accuser les évêques et les autres ecclésiastiques des torts, qu'elles prétendront en avoir reçus. Quant aux matières ecclésiastiques, il statue qu'on ne doit point recevoir comme accusateurs ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni les personnes excommuniées, déposées ou accusées de quelque crime avant de s'être justifiées. Le septième canon règle la manière dont les hérétiques seront reçus dans l'Église. Le Concile avait en vue divers hérétiques. Au premier rang étaient les Ariens, les Macédoniens, les Novatiens, les Quatordécimains et les Appolinaristes. Ensuite venaient les Simomiens, les Montanistes, les Sabelliens. Pour ce qui a rapport à la foi, le Concile condamne les Ariens et Eunomiens combattant la divinité du Verbe, les Macédoniens refusant de reconnaître celle du Saint-Esprit et les Apollinaristes dont la doctrine détruisait le dogme de l'Incarnation. Les uns et les autres avaient déjà été fulminés dans divers conciles particuliers.

L'assemblée décréta : 1° que le Saint-Esprit est consubstantiel au Père et au Fils ; 2° elle confirma le Concile de Nicée et anathématisa par écrit toutes les nouvelles hérésies ; 3° après avoir approuvé les sages décisions des autres Conciles, elle fit une profession de foi plus étendue, renfermant le symbole que l'Église latine et l'Église grecque chantent à la

messe. Il comprend celui de Nicée auquel sont faites quelques additions, les unes touchant le mystère de l'Incarnation, pour prémunir les fidèles contre les erreurs des Appollinaristes, et les autres relativement au Saint-Esprit contre les Macédoniens. Ainsi, après ces mots du symbole de Nicée : *Il s'est incarné*, le Concile de Constantinople ajoute ceux-ci : *Par le Saint-Esprit et de la Vierge Marie.*

Le symbole de Nicée s'exprimait ainsi : *Il a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et viendra juger les vivants et les morts.*

Le symbole de Constantinople ajoute : *Il a été crucifié pour nous sous Ponce-Pilate ; il a souffert et a été enseveli, il est ressuscité le troisième jour, suivant les Écritures; il est monté aux cieux, il est assis à la droite du Père, et il viendra encore avec gloire juger les vivants et les morts; son royaume n'aura point de fin.*

Le symbole de Nicée disait simplement : *Nous croyons aussi au Saint-Esprit*, et ne parlait point de l'Église.

Celui de Constantinople ajoute : *Nous croyons aussi au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui procède du Père, qui est adoré et glorifié avec le Père et le Fils, qui a parlé par les Prophètes. Nous croyons en une seule Église, sainte, catholique et apostolique; nous confessons un baptême pour la rémission des péchés; nous attendons la résurrection des morts et la vie du siècle futur. Amen.*

Le commencement du symbole de Constantinople est le même que celui de Nicée. C'est ce symbole de Constantinople que l'Église universelle répète dans sa liturgie eucharistique. Les Pères firent ces additions pour affirmer et proclamer avec précision les articles attaqués par les hérétiques et rejeter les fausses interprétations d'Appollinaire, de Valentin et de Macédonius. Par ce moyen, dit un grand historien, ce symbole si sage, si salutaire, si digne de la grâce de Dieu qui le produisait, fut suffisant pour nous instruire parfaitement de la véritable foi touchant le Père, le Fils et le Saint-Esprit et le mystère de l'Incarnation.

Le Concile dit seulement que le Saint-Esprit procède du Père. Les Latins y ont ajouté dans la suite et *du Fils*. Cette addition fournit plus tard un prétexte aux Grecs de s'insurger contre les décisions de l'Église.

TROISIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

LE CONCILE D'ÉPHÈSE, L'AN 431, CONTRE L'HÉRÉSIE DE NESTORIUS.

Voici quelle était la nouvelle doctrine que cherchait à propager cet hérétique. Par les deux natures en Jésus-Christ, il fallait entendre que Jésus-Christ n'était véritablement qu'un pur homme, uni au Verbe, et rempli de la vertu divine à un degré plus éminent que tous les saints. Il s'en suivait ceci : Le Verbe, bien qu'uni à l'homme, ne s'était pas fait homme, il n'était point né de la Vierge et n'était point mort, et la Vierge n'était point mère de Dieu, mais mère de l'homme, ou comme il l'appelait, mère du Christ, voulant que ce mot de Christ marquât non un Homme-Dieu, mais un homme uni à Dieu. Il consentait toutefois, à cause de cette union, que l'on pût donner à Jésus-Christ la qualité de Dieu, l'adorer même, lui accorder les autres titres glorieux mentionnés dans l'Écriture et la Tradition, mais il voulait que ce fût dans un sens impropre, comme lorsque dans les Livres saints, Moïse est appelé le Dieu de Pharaon. Il permettait même de donner à

la Vierge la qualité de mère de Dieu, en admettant que c'était dans un sens figuré, et seulement parce que Jésus-Christ était le temple de Dieu. Pour répondre aux objections dirigées contre son système, le Verbe il le distinguait, du Fils de Dieu. Selon lui, Jésus-Christ est Fils de Dieu et Emmanuel, mais il n'est pas le Verbe; il avait reçu la divinité par un progrès dans la grâce et par les immenses mérites de sa vertu. Le fond de son système aboutissait à cette conséquence : le Fils de Dieu s'est uni au fils de l'homme, mais ne s'est pas fait fils de l'homme.

Tout d'abord Nestorius ne présenta sa doctrine que sous une forme obscure et pleine d'ambiguités. Il évitait de se déclarer ouvertement contre la croyance commune de l'Église. Il espérait, en sa qualité d'évêque de Constantinople, obtenir assez de crédit pour faire triompher son sentiment. Son orgueil était extrême. Au témoignage de Vincent de Lérins, il se vantait d'être le premier et le seul qui comprît l'Écriture, prétendait que ceux qui avaient vécu avant lui, soit docteurs, soit évêques, soit martyrs, tous n'avaient été que des hommes enveloppés dans les ténèbres de l'ignorance.

Après avoir glissé son hérésie, d'une manière subtile et comme cachée sous un voile dans ses sermons nombreux, il crut le moment venu de l'étaler au grand jour. Le prêtre Anastase, son syncelle, homme connu par son audace, prêchant un jour

dans l'Église, proféra ces paroles : « Que personne n'appelle Marie mère de Dieu : elle était une femme et il est impossible que Dieu naisse d'une femme ! » Le trouble général que suscita ce passage, n'intimida point Nestorius. Dans ses sermons, il confirma la doctrine d'Anastase, déclarant ouvertement que nommer la Vierge mère de Dieu, ce serait justifier la folie des païens, qui donnaient des mères à leurs dieux.

Nestorius ne s'en tint point aux discours, il chercha à imposer sa doctrine par les moyens les plus violents. Un simple laïque, que l'on croit être Eusède de Dorilée, éleva contre ces nouveautés étranges les plus courageuses protestations. « Le même Verbe né du Père avant tous les siècles, s'écria-t-il, était né une seconde fois de la Vierge selon la chair. » Cette énergique résistance fit une profonde sensation parmi le peuple. Nestorius n'y répondit que par des injures.

Cependant son hérésie faisait de rapides progrès. Ses nombreuses homélies la répandaient partout. Les échos de cette doctrine erronée, parvinrent jusque dans les déserts habités par de saints solitaires, et suscitèrent, dans les âmes, des doutes dangereux sur les mystères. Ce fut alors que saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, pour s'opposer aux envahissements de l'erreur, écrivit sa lettre aux solitaires. Elle contient, entre autres choses, ce remarquable passage : « Je m'étonne comment on peut mettre en question

si la sainte Vierge doit être appelée mère de Dieu ; car si notre Seigneur Jésus-Christ est Dieu, comment la sainte Vierge n'est-elle pas mère de Dieu ? C'est la foi que les apôtres nous ont enseignée, quoiqu'ils n'aient pas employé ce mot. Vous direz peut-être : « La Vierge est-elle donc mère de la divi-» nité? » Nous répondons, qu'étant mère de l'homme uni personnellement avec le Verbe, elle doit être appelée mère de Dieu, quoiqu'elle ne soit point mère de la divinité. Nestorius, pensant détourner l'orage que son impiété avait déchainé, fit tenir un conciliabule contre ses adversaires où il déposa divers ecclésiastiques comme sectateurs des impiétés des Manichéens. Après leur avoir fait subir toute sorte de mauvais traitements, il les envoya en exil. Il se montra très irrité de la lettre de saint Cyrille aux solitaires ; mais ce grand évêque, qui avait pris en main la défense de la foi catholique, était résolu de soutenir la vérité jusqu'au dernier moment. Il écrivit à l'empereur Théodose une lettre, dans laquelle il réfute les erreurs qui jusqu'alors s'étaient produites sur l'Incarnation ; il expose ensuite la foi de l'Église contre ceux dont la fausse doctrine aboutissait à diviser Jésus-Christ, c'est-à-dire, contre Nestorius quoiqu'il ne soit pas nommé. En outre, pour arrêter les progrès de l'erreur, il assembla à Alexandrie un Concile composé des évêques d'Égypte, leur communiqua les lettres écrites par lui à Nestorius et celles qu'il en avait

reçues. Les évêques décidèrent que saint Cyrille écrirait en leur nom au Pape Célestin. C'est le sujet de la lettre célèbre qui a été conservée, et qui fut vivement approuvée par le Souverain Pontife.

L'empereur jugea nécessaire de convoquer un concile général, pour apaiser les troubles dont on lui avait fait croire que saint Cyrille était le principal auteur. En conséquence, une lettre circulaire de convocation est adressée à tous les métropolitains et à leurs suffragants, désignant la ville d'Éphèse pour la réunion du Concile. Le souverain fit écrire jusqu'en Afrique, afin que cette province considérable, sur laquelle le génie de saint Augustin jetait un si vif éclat, prît part à l'intérêt commun de l'Église. Il adressa sa lettre à l'illustre docteur ; mais l'orsqu'elle arriva à Carthage, le saint évêque d'Hippone était parvenu à la fin de ses travaux : il était allé se reposer dans le sein de Dieu.

Le Pape Célestin, approuvant la réunion du Concile, envoya trois légats, Arcade et Projectus, évêques, et Philippe, prêtre.

Nestorius se présenta un des premiers. Il arriva avec une suite nombreuse et accompagné du comte Irénée, son ami et son protecteur. Celui-ci l'avait suivi sans aucun ordre de l'empereur. Saint Cyrille ne se fit point attendre, ainsi que Juvénal de Jérusalem, qui avait amené les évêques d'Égypte au nombre de cinquante. Memnon d'Éphèse avait assemblé plus de quarante prélats de sa juridiction.

Le nombre des Pères s'élevait au moins à deux cents. Candidien fut envoyé au Concile par l'ordre de Théodose, pour maintenir la tranquillité et protéger la liberté des Pères, afin que chacun pût prononcer la sentence qu'il jugerait à propos. Candidien remplit bien mal sa mission, car il parut toujours favoriser Nestorius.

Le Concile s'assembla dans la grande église d'Éphèse, qui portait le nom de la mére de Dieu. Saint Cyrille, avant l'arrivée des légats, le présida comme tenant la place du Pape. Le Concile même l'appelle le chef de tous les évêques réunis. Après lui venaient Juvénal de Jérusalem, Flavien de Philippes, Firme de Césarée, Memnon d'Éphèse, Acace de Melytène, Théodote d'Ancyre et les autres selon leur rang et leur dignité ; la plupart de la Grèce, de l'Asie mineure, et de l'Égypte. Les livres des saints Évangiles étaient placés au milieu de l'assemblée.

Première séance. — Dès que les évêques furent réunis, Candidien vint leur demander, avant de commencer les délibérations, d'attendre que les Orientaux fussent arrivés ; mais les Pères ne crurent pas devoir déférer à ses injonctions. D'abord lecture fut faite de la lettre par laquelle l'empereur avait convoqué le Concile. On communiqua la réponse arrogante donnée par Nestorius quand on lui intima l'ordre de comparaître devant le Concile : il avait dit qu'il viendrait s'il le jugeait nécessaire. Cependant, pour se conformer aux canons et avant de rédiger des pièces qui concernaient cette affaire, on députa trois évêques

à Nestorius pour l'exhorter une seconde fois de se présenter à l'assemblée œcuménique; mais les évêques faisant partie de la députation trouvèrent sa maison environnée de soldats armés; ils ne purent obtenir de lui parler. Nestorius les avait fait informer qu'il se rendrait au concile quand tous les évêques seraient réunis.

Une troisième citation lui est envoyée, et les délégués, après avoir attendu fort longtemps, furent traités sans nul égard. Nestorius avait donné l'ordre de ne laisser entrer aucune personne envoyée par le Concile.

Voyant toutes leurs démarches échouer, les Pères ne songent plus qu'à défendre la foi et les canons. Ils font lire : 1° le symbole de Nicée comme étant règle de foi; 2° La seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, à laquelle tous les Pères rendent un hommage éclatant ; 3° La réponse que Nestorius avait faite à cette lettre. Quant à cette pièce le Concile trouve qu'elle ne s'accordait point avec la foi de Nicée. 4° On lut vingt articles tirés du livre de Nestorius, contenant un recueil de ses sermons. Les Pères y découvrirent des blasphèmes horribles, ce sont leurs expressions, et ils s'écrièrent tous : Anathématisons l'hérétique Nestorius, et quiconque ne l'anathématise pas, qu'il soit anathème. 5° La dernière lettre de saint Cyrille à Nestorius, terminée par les deux anathématismes; 6° On produisit divers passages des saints Pères pour démontrer leur doctrine sur l'Incarnation. Après quoi tous les membres

du Concile s'écrièrent : « Ces paroles sont les nôtres : voilà ce que nous disons tous ; » 7° On reçut les dépositions des évêques, qui avaient entendu de la propre bouche de Nestorius sa doctrine impie. Ensuite fut fulminée contre Nestorius la sentence suivante : « Notre Seigneur Jésus-Christ, que Nestorius a blasphémé, a déclaré, par ce saint Concile, que cet impie est privé de toute dignité épiscopale et retranché de toute assemblée ecclésiastique. » Cette sentence fut signée par cent quatre-vingt-dix-huit évêques, selon Tillemont, et par plus de deux cents, selon Fleury. Elle fut aussitôt signifiée à Nestorius et affichée sur les places publiques. La condamnation de l'hérétique causa une grande joie dans la ville d'Ephèse. On en informa par lettres le clergé de Constantinople.

Cependant Nestorius, ayant appris cette nouvelle, protesta contre toutes les décisions prises par le Concile, et Candidien envoya à l'empereur une relation de ce qui s'était passé, relation entachée de fausseté. Elle insinuait que saint Cyrille, Memnon et les autres Pères n'avaient pas voulu attendre les Orientaux ; qu'on avait agi dans cette assemblée avec des marques visibles de haine et de passion. Nestorius adressa dans le même sens une relation à l'empereur. Les Pères, pour justifier leur conduite auprès du souverain, jugèrent à propos d'expédier à Constantinople les actes mêmes du Concile ; mais les partisans de Nestorius, se trouvant en grand nombre dans cette

ville, le servirent si efficacement, que tout ce qui fut expédié de la part du Concile ne parvint point à l'empereur.

Jean d'Antioche arriva enfin à Ephèse, le 26 juin, suivi de vingt-sept évêques et escorté de soldats. Offensé de ce qu'on ne l'avait point attendu, il manifesta vivement son dépit. Il commença par se rendre inaccessible aux députés envoyés par le Concile pour lui faire part des décisions prises à l'égard de Nestorius. Il fit repousser brutalement ces évêques de l'entrée de sa maison par ses soldats. Pour comble de dérision, il tint un prétendu concile avec Nestorius et ses Orientaux. C'est-à-dire, comme remarque Tillemont, que quarante évêques entreprirent d'en juger deux cents, le tout sans accusateur, sans citation, sans examen, sans aucune formalité. Ces soi-disants juges improvisés déposèrent saint Cyrille et Memnon, comme auteurs des troubles, et ils séparèrent de la communion tous les autres évêques.

Cependant Jean d'Antioche, ayant concerté son plan de résistance dans son conciliabule, consentit enfin à recevoir les députés du Concile d'Ephèse. Mais aussitôt que ceux-ci lui eurent exposé le sujet de leur ambassade, ils furent accablés d'injures par lui et ses partisans. Les députés ainsi maltraités allèrent faire leur rapport au Concile. Les Pères, surpris d'une conduite si indigne, séparèrent Jean d'Antioche de leur communion en attendant qu'il vint se justifier. Mais Nestorius et les Orientaux n'écoutant que leur res-

sentiment, adressèrent plusieurs lettres à la cour pour pallier leurs torts. L'empereur, prévenu par Candidien, écrivit aux Pères d'Ephèse qu'il désapprouvait la déposition de Nestorius, et déclarait qu'il ne permettrait à aucun évêque de sortir d'Ephèse avant que le point de doctrine fût décidé. Les Pères firent une réponse à la lettre de l'empereur, dans laquelle ils justifiaient leur conduite et se plaignaient des faux rapports de Candidien.

Les Orientaux, enhardis par la lettre de l'empereur, voulurent consacrer un nouvel évêque pour le siége d'Éphèse. Mais aussitôt que leur dessein fut connu, on fit fermer les portes de l'église, et de cette sorte ils furent forcés de se retirer pleins de confusion. Quoique les partisans de Nestorius missent tout en œuvre pour cacher à l'empereur leurs intrigues, par un heureux stratagème, une lettre écrite d'Éphèse pervint aux évêques et aux moines qui étaient à Constantinople. Elle fut bien vite répandue. Tous les moines quittèrent aussitôt leurs monastères, et se rendirent en grand nombre auprès de l'empereur. A leur tête était Dalmace. Depuis quarante-huit ans, ce religieux n'était pas sorti de son monastère. La lettre fut présentée à l'empereur, et le saint Abbé lui exposa ce qui s'était passé à Éphèse, et lui fit voir comment on avait surpris sa bonne foi. Théodose éclairé, approuve les décisions du Concile et remercie Dieu de lui avoir fait connaître la vérité.

Informé de ces bonnes dispositions, le Concile

députa quelques évêques à l'empereur. Les Orientaux de leur côté engagèrent le comte Irénée à aller trouver le souverain, et lui remirent plusieurs communications.

Saint Dalmace et le clergé de Constantinople écrivirent une lettre aux Pères du Concile. Elle fut pour eux une sorte de consolation, au milieu de leurs douloureuses épreuves. Par cette adresse, le clergé leur témoignait la joie que lui causait la déposition de Nestorius. Il les suppliait de travailler à rétablir l'ordre et la paix dans l'Église de Constantinople.

Mais les opérations du Concile furent encore quelque temps entravées par l'arrivée du comte Irénée à Constantinople. Comme il était entièrement vendu au parti de Jean d'Antioche et de Nestorius, le rapport qu'il fit à l'empereur confirma ce prince dans ses premières préventions contre le Concile ou plutôt le rendit indécis et flottant. Ainsi, sans discerner de quel côté était la justice, il ratifia la déposition de Nestorius, faite par les Pères du Concile, et celle de saint Cyrille et de Memmon, exigée par les Orientaux. Il s'opposa aux décisions arrêtées entre les deux partis, et envoya à Éphèse le comte Jean, pour régler toutes choses selon le bon plaisir de ce représentant, connu par son hostilité envers les Pères du Concile.

Sur ces entrefaites, les députés du Saint-Siége arrivèrent à Éphèse.

IIe et IIIe séances. — Les Pères s'assemblèrent sous la présidence des légats. On lut la lettre que le Pape saint Célestin adressait au Concile. Elle portait, qu'il envoyait des légats pour faire exécuter ce qu'il avait ordonné, l'année précédente, dans le Concile de Rome. Les Pères adhérèrent de grand cœur à cette communication du siége apostolique; ils rendirent compte aux légats de leurs décisions. Elles furent jugées conformes aux règles canoniques. Ensuite les légats confirmèrent au nom du Pape, la condamnation et la déposition de Nestorius.

IVe séance. 16 juillet. — Le Concile reçut la requête de saint Cyrille et de Memnon, par laquelle ils demandaient justice de la sentence rendue contre eux par Jean d'Antioche et les Orientaux. Le Concile ordonna à ces derniers d'avoir à comparaître devant lui; mais les évêques chargés de cette communication furent insultés et repoussés par des soldats. A la seconde citation, Jean leur fit dire, qu'il n'avait point de réponse à transmettre à des gens déposés et excommuniés.

Ve séance. 17 juillet. — Il fut décidé d'envoyer une troisième citation à Jean d'Antioche. Les députés, chargés de transmettre ces ordres, rapportèrent que Nestorius leur avait fait dire par son archidiacre qu'il ne reconnaissait point le Concile et qu'il attendait la décision de l'empereur. Sur le rapport de ses députés, le Concile prononça une sentence contre Jean d'Antioche et ses complices, au nombre de

trente-trois, parmi lesquels était compris Théodoret. Cette sentence les retranchait de la communion de l'Église. Le Concile ajoutait que s'ils ne reconnaissaient pas leur faute, ils s'attireraient la dernière condamnation.

Il faut rapporter à cette séance du 17 juillet les canons contre les Orientaux et contre Nestorius. Ce sont les seuls qui subsistent du Concile d'Éphèse, du moins selon le témoignage de Baronius. Au reste, ils ne contiennent rien qui regarde la discipline générale de l'Église. Le Concile informa le Pape des décisions prises contre les pélagiens : ces hérétiques étaient venus à Constantinople, en 429, appuyés par le crédit de Nestorius ; mais Théodose les fit chasser de la ville. Le Concile réitéra la condamnation portée en 418 par le pape Zozyme.

VI[e] séance. 22 Juillet. — Saint Cyrille la présida comme délégué du Pape. Le Concile condamna un symbole de Théodore de Mopsueste, sans nommer cet évêque, et défendit à quiconque de composer ou de faire signer à ceux qui rentreraient dans l'Église nulle autre profession de foi que celle de Nicée, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques et d'anathème pour les laïques.

A ce sujet, il est bon de faire remarquer qu'Eutychès, lors du brigandage d'Ephèse et les évêques d'Egypte dans celui de Chalcédoine, abusérent de cette ordonnance, qui ne doit pas être prise dans un sens rigoureux. Ils s'en servirent pour se couvrir sous

la généralité des termes du Concile de Nicée et rejeter ce qui avait été ajouté par le Concile de Constantinople. On objecta cette même ordonnance à saint Cyrille, parce qu'il avait reçu d'autres professions de foi de quelques évêques soupçonnés d'avoir adhéré au Nestorianisme ; mais il répondit que ce décret du Concile d'Ephèse, quelque saint qu'il fût, n'empêchait point que quand des personnes étaient supposées ne pas bien entendre le symbole de Nicée, elles ne dussent déclarer leurs sentiments par des paroles plus expresses. De là il est aisé de tirer cette conclusion générale : quand l'Église a à combattre des hérésies, que le symbole de Nicée ne condamne pas formellement, elle a droit d'y ajouter ce qu'elle juge être nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité ; et c'est ce que le Concile de Constantinople avait déjà fait, et ce que d'autres assemblées œcuméniques ont encore fait depuis.

VIIe et dernière séance, 31 Juillet. — Réginus, évêque de Constantia dans l'île de Chypre, présenta en son nom et en celui de deux autres évêques une requête au Concile. Elle exposait, que l'évêque d'Antioche empiétait sur les droits dont ils étaient en possession, et que ce prélat prétendait s'attribuer la faculté de faire les ordinations, contre les canons et contre la coutume établie.

Peu de temps après cette séance, Théodose envoya à Éphèse le comte Jean, qui communiqua aux Pères du Concile la lettre de l'empereur, ordon-

nant la déposition de saint Cyrille, de Memnon, comme celle de Nestorius. Les Pères ne voulurent point souscrire à la déposition des deux premiers. Nonobstant cette opposition, tous les trois furent arrêtés. Nestorius fut placé sous la garde du comte Candidien, son ami; saint Cyrille et Memnon furent gardés fort étroitement. Le comte Jean tint les Pères enfermés à Ephèse comme dans une prison, et leur fit subir toutes sortes de vexations, les priva de toute communication avec n'importe quelles personnes. L'empereur, espérant pouvoir opérer la fusion des deux partis, voulut forcer les orthodoxes à communiquer avec les Orientaux; mais les Pères du Concile protestèrent encore. Ils d'éclarèrent ne jamais consentir à aucun rapprochement, si les Orientaux ne rétractaient pas les mesures prises contre saint Cyrille et Memnon, et s'ils n'anathématisaient pas, par écrit, les doctrines de Nestorius.

Enfin les Orientaux, revenus à de meilleurs sentiments, consentirent à se soumettre à l'Église, et, après une longue discussion, ils souscrivirent une profession de foi sur l'Incarnation et sur la sainte Vierge. Elle fut jugée conforme à la saine doctrine. Cette formule contribua puissamment à pacifier les esprits. Ensuite les Pères du Concile écrivirent à l'empereur en faveur de saint Cyrille et de Memnon; ils lui représentèrent l'injustice avec laquelle on avait traité le Concile; et, pour détruire les fâcheuses impressions que pouvait avoir faites dans l'esprit

de Théodose la relation infidèle de son ambassadeur, ils expédièrent un compte rendu exact aux prêtres orthodoxes de Constantinople. Ceux-ci n'hésitérent point à se déclarer hautement pour les évêques persécutés, et adressèrent à l'empereur, au nom de tout le clergé, une protestation pleine de force et d'énergie. Elle renfermait, entre autres choses, ce passage : « Comme la religion chré-« tienne oblige les sujets à obéir à leurs princes, » elle commande aussi, dans le cas qu'on ne puisse » leur obéir sans blesser son âme, de leur parler » du moins avec la liberté et le courage d'un enfant de Dieu. » Elle disait, en outre, qu'en condamnant saint Cyrille et Memnon, sous un faux prétexte de paix, on mettrait la division dans toute l'Église, et qu'en déposant Nestorius d'une part, et tous les évêques catholiques de l'autre, en la personne de saint Cyrille, on laisserait les Ariens et les Eunomiens libres d'étaler leurs fausses doctrines. Tous affirmaient être prêts à subir les plus grands maux, le martyre même, avec ceux qui ont la même foi qu'eux. L'empereur, touché des nobles sentiments exprimés dans l'adresse du clergé de Constantinople, consentit à accueillir une députation composée de membres pris dans les deux partis. La députation, par l'ordre de l'empereur, se rendit à Chalcédoine, situé vis-à-vis de Constantinople, de l'autre côté du Bosphore. Ce fut là que les discussions soulevées au concile d'Ephèse

se terminèrent enfin, à l'honneur et à la gloire de l'Église.

L'empereur mieux éclairé, rendit justice à la vérité. De retour à Constantinople, il invita, par une lettre, les députés catholiques à venir dans cette ville pour y ordonner un nouvel évêque comme successeur de Nestorius, à qui il avait fait déjà signifier l'ordre de sortir d'Ephèse et de se retirer dans un monastère près d'Antioche. Enfin il permit à tous les évêques, même à saint Cyrille et à Memnon, de retourner dans leurs diocèses. Ainsi finit le célèbre Concile d'Éphèse.

QUATRIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE CHALCÉDOINE, EN 451, CONTRE LES EUTYCHIENS ET LES NESTORIENS.

Eutichès, prêtre et Abbé d'un monastère situé près de Constantinople, n'admettait qu'une seule nature en Jésus-Christ. Eusèbe, évêque de Dorylée avait voulu l'engager à rétracter sa doctrine devant un Concile de trente-trois évêques et de vingt-trois Abbés ; mais Eutichès s'obstina dans son erreur. Il fut condamné et retranché de la société des fidèles. Alors il s'adressa au Pape saint Léon ; il implora sa protection, et lui transmit une profession de foi captieuse, promettant qu'il se soumettrait au jugement du Souverain Pontife. Saint Léon, ainsi prévenu par Eutichès, écrivit à saint Flavien de Constantinople. Il lui exprima son étonnement au sujet de la condamnation d'Eutichès. Saint Flavien exposa au Souverain Pontife la doctrine d'Eutichès. Elle soutenait, qu'avant l'Incarnation de Jésus-Christ, il y avait deux natures, la nature divine et la nature humaine, mais qu'après l'union, une seule nature subsistait. Saint Flavien exhorta le Pape à confirmer, par son

propre témoignage, la condamnation d'Eutichès. Saint Léon parfaitement informé du sens des doctrines professées par Eutichès, approuva la condamnation du nouvel hérésiarque.

Marcien devenu empereur, tous les obstacles que saint Léon, avait rencontrés pour convoquer un Concile furent levés, et une des principales conséquences de la mort précipitée de Théodose, fut la punition de Chrisaphe, qui dominait ce faible prince. Dès lors, le crédit d'Eutichès et de Dioscore fut perdu. Marcien, prince vraiment chrétien, n'eut pas de plus ardent désir que de voir ses sujets constitués dans la sainte unité d'une même foi. L'impératrice Pulchérie, princesse d'une grande piété, seconda les nobles aspirations de Marcien et écrivit à saint Léon pour l'assurer que ses vœux les plus chers étaient de rétablir la paix dans l'Église catholique, d'en faire disparaître toutes les erreurs, et pour cela, de convoquer un Concile œcuménique.

Marcien et Pulchérie rappelèrent les évêques exilés. Eutichès fut éloigné de Constantinople. Ces mesures politiques produisirent un heureux résultat dans la Syrie et dans tout l'Orient. On adhéra dans toutes les provinces de l'empire, à la lettre de saint Léon et à la condamnation de Nestorius et d'Eutichès. Les vérités apostoliques furent prêchées partout et avec la plus complète liberté. L'erreur, si longtemps favorisée et encouragée, n'osa plus dès lors s'étaler au grand jour.

Cependant le Pape saint Léon envoya, à Constantinople, en qualité de légats, Lucentius et Basile, afin d'examiner avec Anatole de Constantinople la cause des évêques qui avaient secondé les violences de Dioscore. Saint Léon ayant proposé à Marcien la réunion du Concile général, celui-ci fut d'abord fixé à Nicée. L'empereur adressa une lettre aux métropolitains pour les inviter à se rendre au Concile et à y amener les évêques de leur province, ainsi que les ecclésiastiques les plus distingués par leur érudition. Il leur donna l'assurance que les troubles et les factions seront bannis de cette assemblée à laquelle il promettait d'assister en personne.

Comme les circonstances ne permettaient pas à saint Léon de se rendre au Concile, il voulut néanmoins le présider par l'intermédiaire de ses légats, et il députa à cet effet Pascasin et Boniface pour y assister avec les légats envoyés auparavant à Constantinople. Il leur donna des instructions pleines de sagesse en vue de rétablir la paix dans tout l'Orient. Il leur enjoignit d'accepter la réconciliation des évêques, qui, quoique ayant adhéré à l'erreur, témoigneraient du regret de leurs fautes ; mais il ordonna de déposer ceux qui s'obstineraient dans l'hérésie.

Pendant que les Pères s'assemblaient à Nicée, des troubles éclatèrent en Illyrie, et empêchèrent Marcien de s'éloigner de Constantinople. Il transféra le Concile à Chalcédoine, séparé de la capitale seulement par le Bosphore, et écrivit aux évêques pour

les prier de se rendre dans cette dernière ville. Ils y arrivèrent vers la fin de septembre en très-grand nombre. On en compte communément jusqu'à six-cent-trente, tous de l'empire d'Orient, à l'exception des légats du Pape. On y remarque trois prélats célèbres, Maxime d'Antioche ordonné par Anatole et à qui saint Léon avait accordé sa communion; Eusèbe de Darylée, que le conciliabule d'Ephèse avait déposé; Théodoret, rappelé d'exil par l'empereur, et rétabli dans sa dignité par saint Léon, prélat, dit Tillemont, le plus illustre, le plus savant et peut-être le plus saint qui fut alors dans l'Église. L'empereur, pour suppléer à son absence, députa au Concile les principaux officiers de l'empire; c'étaient le patrice Anatole, Pallade, préfet du prétoire; Tatien, préfet de Constantinople; Vincomale, maître des offices; Sporace, capitaine des gardes. Il s'y trouva aussi plusieurs autres personnes illustres.

Saint Léon, dans sa lettre au Concile, se considérait comme présidant l'auguste assemblée dans la personne des légats, et il manda nommément à Pascasin de le représenter.

Première Session. — Le Concile s'assembla le 8 octobre dans l'église de sainte Euphémie. Les officiers de l'empereur se placèrent au milieu; du côté de l'Épître étaient les légats du Pape, Anatole de Constantinople, les évêques d'Antioche, de Césarée en Cappadoce et les prélats des diocèses de l'Orient,

du Pont, de l'Asie et de la Thrace. A la gauche se trouvaient Dioscore, Juvénal, Tholassius de Césarée, et les évêques de l'Égypte, de la Palestine, de l'Illyrie, dont la plupart avaient assisté au brigandage d'Éphèse.

Lorsqu'on eut ouvert la séance, les légats du Pape proposèrent de faire sortir Dioscore, ou sinon de se retirer eux-mêmes. Les officiers s'informèrent de quoi il était accusé. Les légats répondirent qu'ils demandaient son éloignement à cause de la conduite indigne tenue par lui à Ephèse. Les officiers ordonnèrent aussitôt à Dioscore de quitter son rang et de s'asseoir au milieu de l'assemblée en qualité d'accusé. Sur la demande d'Eusèbe de Darylée, on lut la requête qu'il avait présentée à l'empereur contre Dioscore. Par cette requête, Eusèbe sollicitait une juste réparation des torts que Dioscore lui avait faits subir ainsi qu'à saint Flavien. Il l'accusait d'avoir, en toutes choses, favorisé Eutichès, d'avoir employé la violence et les moyens les plus iniques pour extorquer l'absolution d'Eutichès. Il demandait en même temps qu'on lût devant l'auguste assemblée les actes du faux concile d'Ephèse, afin de rendre notoire l'injustice de Dioscore. Les actes furent lus. On commença par la lettre de Théodose ; et, comme il y était fait mention de Théodoret d'une manière injurieuse, les officiers le firent entrer dans l'assemblée. La lecture des actes fut quelquefois interrompue. Les Orientaux se plaignirent vivement des violences qu'ils avaient eu à souffrir de la part

de Dioscore. Celui-ci voulut s'excuser, allégant que l'assemblée d'Éphèse avait approuvé sa conduite. Les Orientaux s'écrièrent : on nous a fait violence, nous avons été frappés, et on nous a menacés de nous conduire en exil ; des soldats nous ont repoussés avec leurs épées ; nous avons souscrit un papier blanc, on nous a retenus, jusqu'au soir, enfermés dans l'église.

Eusèbe, accusateur d'Eutichès, exposa qu'on lui avait refusé l'entrée dans les réunions d'Éphèse. Ensuite lecture fut faite des actes du Concile de Constantinople, actes qui avaient été insérés dans ceux du conciliabule d'Éphèse. Il fut donné connaissance de la seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, et de celle que le saint patriarche avait écrite aux Orientaux. Tous les évêques s'écrièrent : « C'est là notre foi et notre doctrine. » Saint Flavien avait approuvé ces deux lettres dans le Concile qu'il avait convoqué de Constantinople. Les légats et Maxime d'Antioche, Eustathe de Bérythe jugèrent la doctrine de Flavien conforme aux règles de la foi et aux lettres de saint Cyrille. Les Orientaux proclamèrent d'une voix unanime que Flavien, le martyr, avait parfaitement expliqué la foi de l'Église. En même temps les évêques de Palestine passèrent du côté droit au côté gauche, où étaient les Orientaux, témoignant par là qu'ils abandonnaient les opinions des Égyptiens. Le parti de Dioscore ne compta désormais que très peu de partisans, tout au plus douze évêques. L'innocence

de Flavien fut enfin reconnue, ce qui emportait la condamnation du faux concile d'Éphèse. Tous les évêques, qui avaient pris part aux délibérations arrêtées dans cette tumultueuse assemblée, ne cherchèrent point à se justifier.

Bien que tout le monde se déclarât pour saint Flavien, Dioscore s'obstina dans son orgueil. Il parla avec hauteur et arrogance. Il prétendit n'être ni du parti d'Eutichès, ni de celui d'aucune autre personne. Il se jugeait solidement attaché à la foi catholique et apostolique. Les hommes, dit-il, lui importaient peu : il n'avait en vue que Dieu seul.

Le passage extrait du faux concile d'Éphèse, où Eustathe de Bérythe avait affirmé reconnaître non point deux natures en Jésus-Christ, mais une seule nature incarnée, fut mis sous les yeux des Pères. Tous s'écrièrent que ces paroles étaient dignes d'Eutichès et de Dioscore.

On lut la confession d'Eutichès, approuvée par Dioscore et son conciliabule. Elle exprimait deux natures avant l'union seulement. Aussitôt tous les Pères lancèrent l'anathème à ces paroles. On lut ensuite la sentence qu'Eutichès avait eu l'audace de prononcer contre saint Flavien, et l'hérésiarque fut anathématisé. Les Pères demandèrent que Dioscore, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée, Eusèbe d'Ancyre, Eustathe de Bérythe, Basile de Séleucie, qui étaient à la tête du brigandage d'Éphèse, fussent dépouillés de la dignité épiscopale.

Le Concile examina ensuite quelques points relatifs à la foi catholique. On lut les symboles de Nicée et de Constantinople, puis la lettre de saint Léon à Flavien où la doctrine sur l'Incarnation était développée avec beaucoup de solidité. En voici les points principaux. « La nature divine et la nature humaine, dit ce grand Pape, demeurant chacune en son entier, ont été unies en une seule personne, afin que le même Médiateur pût mourir, étant d'ailleurs immortel et impassible... Une nature n'est point altérée par l'autre. Le même est vrai Dieu et vrai homme... Le Verbe et la chair gardent les opérations qui leur sont propres. L'Écriture prouve également la vérité des deux natures. Il est Dieu puisqu'il est dit : « Au com- » mencement était le Verbe, et le Verbe était Dieu » ; il est homme, puisqu'il est dit : « Le Verbe a été fait » chair et il a habité parmi nous. » Comme homme il est tenté par le démon ; comme Dieu il est servi par les anges. Comme homme il pleure Lazare mort ; comme Dieu il le ressuscite. Comme homme il est attaché à la croix ; comme Dieu il fait trembler en mourant toute la nature. C'est à cause de l'unité de personne, que nous disons que le fils de l'homme est descendu du ciel, et que le fils de Dieu a été crucifié et enseveli, bien qu'il ne l'ait été que dans la nature humaine. » Tous les évêques approuvèrent la doctrine de ce saint Pape, et ils s'écrièrent : c'est la foi de nos pères : nous croyons tous de même :

anathème à qui ne croit pas ainsi. On lut les passages des saints Pères cités par le Pape.

Les évêques d'Illyrie et de Palestine sollicitèrent avec instances le pardon des chefs du faux concile d'Éphèse. Les Orientaux passèrent sous silence les associés de Dioscore, mais quant à celui-ci qui avait été le principal instigateur de la révolte, ils demandèrent son exil, le déclarant hérétique.

Dioscore, invité plusieurs fois à se rendre devant le Concile pour prendre connaissance des griefs portés contre lui, refusa opiniâtrement d'obéir. Les députés firent leur rapport. Les légats exposèrent en peu de mots à l'assemblée, les crimes dont Dioscore avait été reconnu coupable : il était le principal auteur des troubles dont l'Église avait eu à souffrir. Accusé de plusieurs autres crimes, il avait refusé de venir se justifier, quoiqu'il eût déjà été cité trois fois. Ils ajoutèrent que Dioscore s'étant condamné lui-même en violant, à tant de reprises, les saints canons, le Pape Léon le dépouillait par eux et par le Concile de la dignité épiscopale. Ensuite, ils prièrent le Concile de statuer selon les règles canoniques. Tous les évêques condamnèrent Dioscore de vive voix, ensuite par écrit, et signèrent sa déposition. Le nombre des signatures s'éleva à trois cents. C'est ainsi que le coupable fut dépouillé de l'habit et de la dignité de pasteur, dont il avait démenti l'un, et déshonoré l'autre. Un acte fut rédigé qui notifiait à Dioscore la sentence rendue

contre lui, et le Concile écrivit une lettre à Marcien, développant les raisons, pour lesquelles on avait été obligé de déposer cet hérétique.

Dioscore se montra, après sa déposition, aussi audacieux qu'avant; il répandait partout la nouvelle qu'il serait rétabli dans sa dignité. Pour dissiper ce faux bruit, le Concile fit afficher un acte adressé aux fidèles de Constantinople et de Chalcédoine. Par cet acte, les Pères déclaraient que la déposition était irrévocable. Dioscore fut relégué à Gangres dans la Paphlagonie où il mourut trois ans après. Les Pères demandèrent à l'unanimité l'absolution de Juvénal, de Tholassius, d'Eusèbe, de Basile et d'Eustathe, qui assuraient reconnaître la doctrine du Concile. Ils furent considérés comme n'ayant point agi par leur propre impulsion, mais en quelque sorte comme forcés par la violence de Dioscore. Ils furent admis dans l'assemblée.

Ve Session, le 22 octobre. — Les Pères du Concile décidèrent de porter un décret dogmatique qui fût en même temps une condamnation de la doctrine d'Eutychès. Il fut convenu de soumettre la définition à une commission composée de vingt-deux membres. Ceux-ci s'assemblèrent dans l'oratoire de sainte Euphémie. La définition dressée par la commission fut jugée, par plusieurs évêques, imparfaite et insuffisante. Elle contenait bien que Jésus-Christ était de deux natures, et non en deux natures, comme l'avait exprimé saint Léon. Quoique

cette définition ne renfermait rien qui ne fût vrai, elle ne disait rien non plus que les Eutychéens ne pussent recevoir aussi bien que les catholiques. Après maintes discussions, on convint de suivre en tous points la lettre de saint Léon, et le décret contenant la définition de foi fut modifié pour le faire agréer par tout le monde. Ce décret n'est point un symbole court et abrégé ; c'est un document assez étendu. Les symboles de Nicée et de Constantinople y sont insérés et reconnus pour règle de foi. On y joignit les deux lettres de saint Cyrille contre Nestorius et celle de saint Léon à Flavien condamnant les erreurs de Nestorius et d'Eutychès.

Le Concile fit un abrégé du dogme de l'Incarnation. En voici les articles les plus essentiels : « Nous déclarons d'un commun accord que l'on doit confesser un seul et même Jésus-Christ, notre Seigneur, le même parfait dans la divinité et parfait dans l'humanité, vraiment Dieu et vraiment homme, le même composé d'une âme raisonnable et d'un corps ; consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à nous selon l'humanité ; en tout semblable à nous hormis le péché ; engendré du Père avant les siècles selon la divinité ; et dans les derniers temps, né de la Vierge Marie, mère de Dieu, selon l'humanité, pour nous et pour notre salut ; un seul et même Jésus-Christ, Fils unique, Seigneur en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation, sans

que l'union ôte la différence des natures : au contraire la propriété de chacune est conservée et concourt en une seule personne, et en une seule hypostase, en sorte qu'il n'est pas divisé ou séparé en deux personnes ; mais que c'est un seul et même Fils unique, Dieu, Verbe, notre Seigneur Jésus-Christ. » Les évêques s'écrièrent : C'est la foi des Pères. Ce décret fut reçu de tous les Pères qui étaient au nombre de trois cent cinquante-six. Le Concile défend à quiconque d'enseigner ou penser autrement, sous peine pour les évêques et les clercs d'être déposés, et pour les moines et les laïques d'être anathématisés. L'auguste assemblée rendit en outre divers décrets disciplinaires qu'il serait trop long de rapporter.

CINQUIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, L'AN 533, SOUS LE PAPE VIGILE.

Ce qui donna lieu à la convocation de ce Concile furent :

1° Les troubles excités au sujet des erreurs attribuées à Origène.

2° Les écrits de Théodore de Mopsueste, la lettre d'Ibas, et l'ouvrage de Théodoret contre les deux anathèmes de saint Cyrille : trois sortes d'écrits connus sous le nom des *Trois-Chapitres.*

3° L'édit de l'empereur Justinien contre ces trois pièces et composé par Théodore de Césarée, portant le titre de confession de Chalcédoine. Cet édit prétendait obliger tous les évêques à le signer sous peine d'exil; enfin le refus d'un grand nombre d'évêques, qui croyaient, en le signant, ébranler l'autorité du Concile de Chalcédoine ; la résistance du Pape Vigile, envers qui on employa la violence pour l'engager à condamner les *Trois-Chapitres;* l'avis de Vigile connu sous le nom de « *Judicatum* »

par lequel il condamnait les *Trois-Chapitres* sans préjudice de l'autorité du Concile de Chalcédoine; la condamnation du même Pape par les évêques d'Afrique, défenseurs des *Trois-Chapitres* et dont le plus célèbre fut Facondus, auteur d'un traité en douze livres, et composé pour soutenir la doctrine des *Trois-Chapitres.* Dans cet écrit, il prétend démontrer que les ennemis du Concile de Chalcédoine, sont les vrais auteurs de la condamnation des *Trois-Chapitres*, portée par l'édit de Justinien.

Le Pape Vigile, ayant enfin obtenu de l'empereur que l'on assemblât un Concile en Italie pour examiner la question des *Trois-Chapitres*, les Orientaux firent l'ouverture du Concile œcuménique le 4 mai, l'an 553, à Constantinople, dans la cathédrale.

Aux deux premières séances appelées conférences, assistèrent les trois patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Alexandrie, trois évêques députés par le patriarche de Jérusalem. Les Pères étaient en tout cent cinquante-et-un. On comptait cinq Africains, les seuls de tout l'Occident qui s'y trouvèrent. On lut un édit impérial relatif aux *Trois-Chapitres*, dans lequel les motifs de la convocation du Concile sont exposés.

Au sujet des *Trois-Chapitres*, on discuta la doctrine de Théodore de Mopsueste, comprenant soixante-onze articles. Jésus-Christ, selon cette doctrine, est l'image de Dieu. On l'honore comme on honore

l'image d'un prince; il est fils adoptif. Le Verbe est un autre que l'homme qu'il a pris, etc. Les Pères du Concile, entendant ces nombreuses erreurs, prononcèrent l'anathème contre Théodore de Mopsueste et condamnèrent ses écrits.

Ensuite le Pape Vigile donna son décret appelé « *Constitutum*, » adressé à l'empereur, dans lequel il rejeta les erreurs attribuées à Théodore.

Les Pères entendirent la lecture de quelques extraits de saint Cyrille. Ces passages réfutaient la doctrine de Théodore de Mopsueste. On lut d'autres travaux composés pour réfuter les faux raisonnements employés à défendre la nouvelle erreur.

La question de la condamnation des personnes après leur mort fut ensuite discutée; on cita deux passages de saint Cyrille et de saint Augustin, qui établissaient la légitimité de ces peines posthumes. L'exemple d'Origène condamné par Théophile d'Alexandrie en fournit une nouvelle preuve.

Le second des *Trois-Chapitres* est soumis au jugement du Concile. On examina les passages des œuvres de Théodoret, où il était constaté qu'il avait défendu Nestorius et combattu saint Cyrille; mais il fut observé à sa décharge, qu'au Concile de Chalcédoine, Théodoret avait anathématisé Nestorius et sa doctrine impie.

Les Pères se font lire et la lettre d'Ibas et les actes du Concile d'Éphèse, approuvant les lettres de saint Cyrille; on lut également les actes de Chalcé-

doine contenant l'approbation de la lettre de saint Léon. Les évêques examinèrent si ce dernier Concile avait réellement approuvé la lettre d'Ibas. Ils la comparèrent avec la foi reçue dans l'Église, y découvrirent cette proposition; « Ceux qui disent, » que le Verbe s'est incarné et s'est fait homme, » sont hérétiques et appollinaristes. » Les Pères jugèrent cette proposition tout à fait contraire à la définition du Concile de Chalcédoine. Tous la déclarèrent hérétique.

On fit connaître les déclarations que Vigile avait envoyées à l'empereur: le Pape anathématisait les *Trois-Chapitres*. Le Concile prononça sa sentence contre les *Trois-Chapitres;* elle est conçue en ces termes : « Nous recevons les quatre Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Nous enseignons ce qu'ils ont défini sur la foi. Nous condamnons Théodore de Mopsueste et ses ouvrages impies, et les impiétés écrites par Théodoret contre les douze anathématismes de saint Cyrille, contre le Concile d'Éphèse, et pour la défense de Nestorius et de Théodore. Nous anathématisons la lettre impie, que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Persan, laquelle nie que le Verbe se soit incarné et fait homme de la Vierge; qui accuse saint Cyrille d'être hérétique et appolinariste, et blâme le Concile d'Éphèse d'avoir déposé Nestorius sans examen. Nous anathématisons les *Trois-Chapitres* et leurs défenseurs, qui prétendent

les soutenir par l'autorité des Pères ou du Concile de Chalcédoine. Les évêques, au nombre de cent soixante-cinq, souscrivirent cette sentence.

Les Pères du Concile ajoutèrent à cette déclaration quatorze anathèmes renfermant en abrégé la doctrine de l'Incarnation, relativement aux erreurs qu'ils venaient de condamner. Au reste, cette assemblée confirma solennellement le Concile de Chalcédoine, le mettant au rang des trois précédents, et condamna bien explicitement l'hérésie d'Eutychès et la confusion des deux natures en Jésus-Christ.

On ne trouve point, dans les actes du Concile, la condamnation d'Origène, mais il n'est pas moins certain qu'il fut condamné. Cela est démontré par quinze canons que nous avons en grec, lesquels rejettent les principales erreurs de l'illustre écrivain. Ils portent le titre de cent soixante Pères du Concile de Constantinople. Le Pape Vigile approuva, la même année, tout ce qui avait été fait au Concile. C'est ce qu'il reconnaît dans sa lettre adressée au patriarche Eutychius.

On a beaucoup attaqué ce Pape à cause de ses variations. Bossuet lui-même l'a justifié : *Mihi persuasum est*, dit-il, *omnia a Vigilio optimo consilio esse gesta*[1]. Le savant de Marca[2], s'exprime ainsi : « Il est bon d'observer, avec les Papes Pélage et

[1] Defens. declar., l. VII. c. 20.
[2] Concord., l. III. c. 13.

saint Grégoire le Grand, que dans cette affaire on ne discuta pas de la foi, mais des personnes.... D'où il suit que, dans cette controverse, on pouvait ou juger avec toute la rigueur du droit ou user d'indulgence ; et ainsi l'emploi successif de ces deux moyens, qui implique un changement, loin d'être dans le Pape inconstance et légèreté, était, au contraire, de la prudence et de la maturité de conseil. » Le cardinal Noris et Thomassin sont du même avis que de Marca.

SIXIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, EN 680, AU SUJET DE L'HÉRÉSIE DES MONOTHÉLITES.

Il fut convoqué par l'empereur Constantin Pogonat, du consentement du Pape Agathon.

Sergius, patriarche de Constantinople, imbu des doctrines de l'eutychianisme, était l'auteur de cette nouvelle hérésie. Sergius se flattait de faire revivre l'erreur sur l'unité de nature. Le monothélisme ne reconnaissait qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Cette doctrine détruisait l'humanité réelle de Jésus-Christ, puisqu'elle la supposait privée de volonté et d'opération, et on ne pouvait soutenir cette théorie sans nier par là même que Jésus-Christ soit véritablement homme. Saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, s'éleva avec force contre cette hérésie. Il assembla, à cette effet, un concile à Jérusalem et il écrivit une lettre aux évêques des grands siéges pour leur rendre compte de sa foi. Il s'appliqua à prouver l'unité de personne contre Nestorius, et la distinction des deux natures contre

Eutychès. Il établit ensuite la doctrine de l'Église sur les deux opérations et les deux volontés en Jésus-Christ; car, disait-il, comme chaque nature conserve sa propriété, ainsi chacune opère ce qui lui est propre, puisqu'on ne connaît les natures que par les opérations.

Agathon députa au Concile ses légats munis de lettres renfermant des instructions très précises. Ce saint Pape y avait développé, d'une manière fort claire, la doctrine catholique. Il disait : « Comme les trois personnes divines n'ont qu'une nature, elles n'ont aussi qu'une volonté; mais comme il y a en Jésus-Christ deux natures, il y a aussi deux opérations et deux volontés. » Cette doctrine, il l'appuya de l'autorité des saintes Écritures et des Pères de l'Église.

Le lieu des séances du Concile fut un salon du palais impérial, nommé en latin *Trullus*, c'est-à-dire le Dôme.

Ie Session. — L'empereur y assista. A cette première séance environ quarante évêques seulement étaient présents; les autres n'étaient pas encore arrivés. Les députés des prélats absents tinrent le rang des siéges, dont ils étaient représentants, quoique simples prêtres. Les légats apostoliques parlèrent les premiers, et adressèrent un discours à l'empereur. Depuis environ quarante ans, dirent les légats, Sergius, patriarche de Constantinople, et d'autres ne reconnaissent en Jésus-Christ qu'une

volonté et qu'une simple opération. C'est là une erreur et le Saint-Siége l'a condamnée. Les actes du Concile d'Éphèse furent lus.

IIe Session. — 10 novembre. On cita les décrets du Concile de Chalcédoine. On insista sur le passage de la lettre de saint Léon à Flavien, où il est dit : « Chaque nature fait ce qui lui est propre avec la participation de l'autre. Le Verbe opère ce qui convient au Verbe, et la chair ce qui convient à la chair. » A ce raisonnement, Macaire d'Antioche, et ceux de son parti, ne peuvent apporter aucune objection sérieuse.

IIIe Session. — 13 novembre. La définition de la foi de Chalcédoine fut examinée tout entière, et il fut constaté qu'elle ne disait rien touchant une opération. L'empereur ordonna à Macaire et à ses adhérents de prouver leur doctrine par des textes des saints Pères.

IVe Session. — 15 novembre. On lut les deux lettres du pape Agathon. On vérifia certains documents falsifiés et surtout les décrets du cinquième Concile général, dont les Monothélites avaient altéré plusieurs passages.

Ve Session. — Macaire d'Antioche cita certains endroits des saints Pères. Il prétendait en déduire que Jésus-Christ n'a qu'une volonté, qui est celle du Père et du Saint-Esprit.

VIe Session. — Les légats firent observer à l'empereur que Macaire n'avait pas rapporté exactement

les passages des Pères. Ils demandent à voir les livres originaux, d'où étaient tirées les citations faites par Macaire.

VIIe Session. — Le Concile entendit la lecture des passages des saints Pères, rapportés par les légats.

VIIIe Session. — 7 mars. Le patriarche Georges affirma avoir examiné soigneusement les textes cités par les légats, et les déclara conformes aux écrits des saints Pères. Alors les évêques suffragants de Constantinople se rendirent à l'évidence, adoptèrent les deux lettres du pape Agathon et confessèrent les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Quant à Macaire, il s'obstina dans son erreur. Convaincu que l'hérétique avait falsifié les écrits des saints Pères, le Concile s'écria : « Anathème au » nouveau Dioscore. »

IXe Session. — Macaire n'y assista pas. On continua l'examen des citations des saints Pères; l'examen terminé, le Concile fit cette déclaration à Étienne, moine et disciple de Macaire d'Antioche : « Loin d'avoir prouvé, vous et votre maître, une volonté unique en Jésus-Christ, nous avons trouvé, que saint Athanase enseigne clairement deux volontés; mais vous avez falsifié vos citations empruntées à cet auteur. Ainsi, comme coupable d'avoir corrompu la doctrine des Pères, nous vous déclarons déchus de toute dignité et fonctions sacerdotales. »

Xe Session. — Le recueil des passages des saints Pères, produits par les légats, et prouvant deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, furent mis sous les yeux du Concile. Celui-ci collationna sur les originaux les passages tronqués des hérétiques prétendant ne reconnaître qu'une volonté et qu'une opération en Jésus-Christ.

XIe Session. — On communiqua la lettre de saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, à Sergius de Constantinople. Ensuite on lut quelques écrits de Macaire et de son disciple. Ils furent reconnus infectés des fausses doctrines des hérétiques.

XIIe Session. — Les quatre magistrats, nommés par l'empereur pour assister à cette session, étaient présents. Il y avait quatre-vingts évêques, car le nombre croissait à chaque séance. Le Concile fit lire la lettre de Sergius au Pape. Des notaires sont envoyés à Macaire pour lui faire reconnaître ses écrits. Il ne les désavoua point. Les évêques demandèrent qu'il fût banni de Constantinople avec ses sectateurs.

XIIIe Session. — Le Concile prononça son jugement contre les monothélites.

Le Pape Honorius fut aussi blâmé par le Concile. Mais le Concile, étant du nombre de ceux qui n'ont pas été présidés par le Pape en personne, ne pouvait avoir d'autorité réelle qu'autant qu'il obtiendrait pour ses décrets la confirmation du Saint-Siége et dans la mesure et les limites où s'étendait cette confirmation.

Une lettre, écrite par le Concile à saint Agathon et signée par tous les Pères, demandait à ce Pontife la confirmation des décrets conciliaires. La première partie de la lettre des Pères disait qu'on avait frappé d'anathème Théodore de Pharan, Sergius, *Honorius,* Cyrus, Paul Pyrrhus et Pierre, et que cette sentence avait été portée à l'instar de celle qu'Agathon avait prononcée lui-même. La lettre, adressée par saint Agathon au sixième Concile, flétrissait en effet comme monothélites, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople ; mais la lettre de saint Agathon ne renferme point le nom d'*Honorius* [1].

Saint Agathon mourut avant que la lettre des Pères du sixième Concile lui fût parvenue. Saint Léon II succéda à saint Agathon. Il répondit en proclamant la parfaite orthodoxie de la définition rendue par le Concile, relativement à la question dogmatique pour laquelle la sainte assemblée avait été convoquée. Le Pape, passant ensuite aux anathèmes que le Concile avait prononcés, c'est alors qu'il spécifie, dans son jugement souverain, dans quel sens Honorius doit être jugé.

Nous verrons à la XVIIIe session que le décret concilaire mêle le nom d'Honorius à ceux de Théodore de Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople et de Cyrus d'Alexandrie.

[1] Voir Labbe, tome VI, coll. 678.

Saint Léon n'accepte l'anathème qu'en faisant cesser cette confusion, cette injuste promiscuité. Il frappe dans un même anathème comme hérétiques dogmatisants, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople. Pour Honorius, saint Léon II use d'une formule toute particulière, et crée pour lui une formule de condamnation toute différente de celle employée à l'égard des auteurs du monothélisme. En effet, le Pontife après avoir frappé ceux-ci indistinctement ajoute : « Et aussi Honorius qui n'a pas fait resplen-
» dir de la doctrine apostolique cette Église apos-
» tolique [1], mais par une trahison profane, a laissé
» la foi qui doit être sans tache, exposée à la
» subversion [2]. »

Quoiqu'il en soit de la condamnation d'Honorius par le Concile même, à ceux-là qui n'admettent pas la falsification de certains passages des décrets de cette assemblée, nous dirons que *le vrai Concile*, celui auquel le Souverain Pontife a donné, par les termes de sa confirmation, la forme canonique, ce Concile-là, le seul qui s'impose à la croyance catholique, a *seulement* frappé Honorius comme gardien et défenseur trop faible de la foi, et non comme sectateur de l'hérésie.

La vérité historique interdit d'aller plus loin.

De Rome.
Voir Labbe, *ibid.* coll. 1117.

Le Liber diurnus Romanorum Pontificum est le plus fort argument que l'on puisse alléguer contre Honorius; mais il faut avoir soin de faire observer que sur la liste des noms flétris dans la formule *du Liber diurnus*, celui d'Honorius est accompagné d'une clause qui le sépare des hérétiques proprement dits, et le range au nombre de ceux qui ont favorisé l'erreur par leur négligence. « *Auctores* » *vero novi hæretici dogmatis Sergium, Pyrrhum.....* » *una cum Honorio qui pravis eorum assertionibus* » *fomentum impendit..... simili etiam nos condem-* » *natione percellimus anathematis* [1]. »

Le savant dom Guéranger, répondant à Mgr Maret relativement à la condamnation d'Honorius, s'exprime ainsi : « On le voit avec évidence, Sergius, Pyrrhus » et les autres hérétiques sont anathématisés ensem- » ble; Honorius n'est pas compris parmi eux. » L'anathème lui est infligé pour avoir donné lieu, » par ses coupables ménagements, aux développe- » ments de leurs opinions impies. »

On peut aussi se poser cette question : Les pièces du procès du Pape Honorius sont-elles authentiques? Bellarmin et Baronius soutiennent, en alléguant de graves raisons, que les actes du sixième Concile œcuménique ont été falsifiés. Le P. Bottala a publié récemment en anglais un excellent travail sur cette importante question du Pape Honorius [2].

[1] *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. Édit. MIGNE, page 52.

[2] *Le Pape Honorius devant le tribunal de la raison et de l'histoire*. Londres.

Les arguments du savant théologien démontrent clairement qu'Honorius n'a pas donné de définition dogmatique dans le sens rigoureux du mot. Une décision directe lui paraissait inopportune et même dangereuse à cause de l'exaltation des esprits. Le monothélisme, tel qu'il l'avait jugé sur les informations insidieuses de Sergius, lui apparaissait sous la forme d'une subtilité de terminologie par laquelle des esprits inquiets troublaient la paix de l'Église, mais dont la discussion revenait de droit aux grammairiens. Il laisse à ces derniers le soin de décider s'il vaut mieux dire qu'il y a *une* opération en Jésus-Christ parce que la personne est une, ou si l'expression de deux ou même plusieurs opérations est préférable, à raison des deux natures et de leurs manifestations multiples. Le P. Botalla fait voir, en outre, que la doctrine des lettres incriminées est orthodoxe, que d'ailleurs le Concile n'a pas condamné Honorius comme ayant enseigné l'erreur *ex cathedra*; il montre que le Concile ne reproche aucune erreur de doctrine à Honorius, bien qu'il condamne en lui une coupable complaisance pour les chefs de l'hérésie. L'erreur d'Honorius consiste dans une malheureuse tactique du silence par laquelle il crut étouffer le monothélisme, et qui, de fait, permit à l'hérésie de prendre plus de développement et d'exercer de plus grands ravages dans les âmes.

Alzog, dans son *Histoire universelle de l'Église*,

dit, en parlant du VI[e] Concile œcuménique : « Sergius, Cyrus, Pyrrhus et Paul furent condamnés » comme auteurs, fauteurs et défenseurs du mono- » thélisme, et le pape Honorius blâmé comme ayant » imprudemment favorisé l'erreur. » Noël Alexandre est du même avis [1]. Dans sa dissertation sur ce sujet, sont en même temps exposés les jugements relatifs à Honorius par ses successeurs. L'auteur, bien connu pour ces opinions gallicanes, termine ainsi ses recherches [2] : « Concluons donc, dit Noël » Alexandre, qu'Honorius a été condamné par le » VI[e] Concile *non comme hérétique*, mais pour avoir » favorisé l'hérésie et les hérétiques, et s'être rendu » coupable de négligence en ne les réprimant pas ; » il fut justement condamné parce que les auteurs » et les fauteurs de l'hérésie sont tenus de la même » faute. Honorius a parlé avec Sergius, Cyrus et » les autres monothélites et a employé leurs ex- » pressions, *mais avec un esprit orthodoxe et un* » *sentiment profondément éloigné de leur erreur ;* » *car il n'a pas nié absolument deux volontés en* » *Jésus-Christ ; il a nié deux volontés contraires.* »

« *Concludamus itaque Honorium a sexta synodo damnatum non fuisse ut hæreticum, sed ut hæreseos et Hæreticorum fautorem, utque reum negligentiæ in illis coercendis ; et juste fuisse damnatum, quia*

[1] Cfr. Natalis, Alex., *Hist. ecclesiast. sæc.* VII. dissert. II, de Honorii damnatione in synodo VI œcum., t. X, p. 410-38.

[2] P. 431-432.

eadem culpa erroris fautores ac auctores ipsi tenentur. — Honorius cum Sergio, Cyro, etc Monothelitis locutus est (eorumque voces usurpavit), sed mente catho lica, et sensu ab eorum errore penitus alieno : siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes, ut supra ostendimus[1]. »

Mgr Héfélé, d'ailleurs très sévère pour Honorius, est forcé d'en venir aussi à cette conclusion : « On » peut donc dire, écrit-il, dans son histoire des » Conciles, que le fond de l'opinion d'Honorius, » la base de son argumentation était orthodoxe, et » que lui-même l'était de cœur ; toute sa faute » consista en une maladroite exposition du dogme » et en un manque de logique[2]. »

XIVe Session, le 5 avril. — On procéda à l'examen de la falsification du cinquième Concile. Cette falsification avait déjà été reconnue dans la troisième session, et les évêques après avoir examiné les deux volumes en parchemin et le rôle en papier qui était l'original de la septième session, constatèrent qu'on y avait ajouté le prétendu discours de Mennas à Vigile et ceux de Vigile à Justinien. Le Concile dit anathème aux falsificateurs du cinquième Concile et à tous les hérétiques, qui enseignent une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ.

[1] Cfr. PALMA, *Praelectiones hist. ecclesiast.*, t. II, pp. 104-129.
[2] *Histoire des Conciles,* t. IV, p. 45.

XVe Session, le 26 avril. — Le moine Polychrone, accusé de soutenir les erreurs de Macaire, fut sommé d'expliquer sa doctrine : il déclara n'admettre qu'une volonté et une opération théandriques. Le moine obstiné fut condamné et déposé.

XVIe Session, le 9 août. — On entendit la profession de foi de Constantin, prêtre de l'église d'Apamé en Syrie ; il soutenait la doctrine de Macaire sur l'unité de volonté en Jésus-Christ. Comme il persistait dans son erreur, il fut anathématisé, et expulsé du sein de l'assemblée.

XVIIe Session. — Le Concile discuta de nouveau sur l'opportunité de la définition de foi.

XVIIIe Session. — L'empereur assista à cette séance. Plus de cent soixante évêques étaient réunis ; on lut la définition de foi, ainsi conçue : « Le Concile déclare, qu'il adhère aux cinq conciles précédents ; il rapporte les symboles de Nicée et de Constantinople ; il condamne les auteurs de l'erreur, et nommément Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire, d'Antioche, et Étienne son disciple ; il approuve les lettres du Pape Agathon ; il explique le dogme de l'Incarnation et décide qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations naturelles, et défend d'enseigner autre chose sous peine de déposition pour les clercs, et d'anathème pour les laïques.

SEPTIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE NICÉE, L'AN 787, INAUGURÉ LE 24 SEPTEMBRE ET TERMINÉ LE 23 OCTOBRE SOUS LE PAPE ADRIEN.

Nous allons relater succinctement les principaux événements, qui donnèrent lieu à la convocation de ce Concile. Un évêque de Phrygie, appelé Constantin, prétendit que le culte des images était réprouvé de Dieu. Il fit croire à l'empereur que l'honneur rendu aux effigies de Jésus-Christ et des saints était une idolâtrie. L'empereur, ainsi induit en erreur, affirma publiquement que le culte des images favorisait l'idolâtrie. On devait, selon son sentiment, rejeter une telle pratique, comme contraire à l'Écriture qui défend de faire aucune image pour l'honorer.

Saint Germain, patriarche de Constantinople, s'opposa vivement à cette nouvelle doctrine. Il justifia le culte des images, en démontrant qu'il avait toujours été approuvé par l'Église. Il écrivit trois lettres à ce sujet, pour éclairer les évêques qui étaient entrés dans les vues de l'empereur. Les chrétiens, comme il le disait, rendaient aux saintes images un culte,

qui se rapporte aux originaux, de la même manière que l'on respecte la statue et le portrait de son souverain, ou de toute autre personne pour qui on a de la vénération.

Le Pape Grégoire III se déclara énergiquement contre cette erreur. Mais l'empereur Léon était trop peu instruit et avait l'esprit trop borné pour comprendre la différence entre le culte relatif et le culte absolu. Offensé de la résistance des catholiques, qui s'opposaient à cette profanation, il publia un décret contre les images obligeant tout le monde à s'y conformer. En conséquence, il fit supprimer toutes les images de Jésus-Christ et de la sainte Vierge et des saints. Il donna l'ordre de les jeter au feu et suscita par là une persécution aussi cruelle que celle des empereurs païens. Le Pape Grégoire III écrit à l'empereur une lettre, dans laquelle il se plaint très amèrement d'une telle persécution, et lui parle en ces termes : « Vos prédécesseurs ornaient les églises et vous travaillez à les défigurer. Les pères et les mères, tenant entre leurs bras leurs petits enfants nouvellement baptisés, leur indiquent du doigt les histoires de la religion ; on instruit de la même manière les jeunes personnes et les néophytes, et on élève leur cœur vers Dieu. »

Le Souverain Pontife ne borna pas là son zèle et sa sollicitude pastorale : il fit tenir un Concile à Rome, pour réfuter l'erreur des iconoclastes.

Constantin Copronyme suivit les traces de son père, Léon. Il fit tous ses efforts, et employa toute son autorité pour supprimer le culte des images. La persécution, sous ce prince, fut poussée à son comble. Dirigée surtout contre les réguliers qu'il détestait particulièrement, plusieurs expirèrent sous les coups, ou dans les supplices les plus cruels. Saint Étienne, Abbé de Saint-Auxence, monastère situé près de Nicomédie, fut une des victimes vouées à la cruauté des persécuteurs. Constantin, pour déguiser sous quelque prétexte plausible sa tyrannie, rassembla un Concile à Hyérie, près de Constantinople. Là, trois cent trente-huit évêques se firent iconoclastes par crainte de l'empereur. Ils rédigèrent un décret contre les saintes images. La mort du persécuteur couronné délivra enfin l'Église d'un grand fléau. Dieu enleva de ce monde celui qui avait versé le sang de ses serviteurs.

Taraise, patriarche de Constantinople, de concert avec l'impératrice Irène, et son fils Constantin, écrivit au Pape pour le prier de convoquer un Concile général, afin d'y faire confirmer la tradition de l'Église touchant le culte des images. La réunion du Concile fut arrêtée, et trois cent soixante-dix-sept évêques se rendirent à Nicée au temps indiqué. Ils étaient tous des pays soumis à l'autorité du jeune Constantin, empereur de Constantinople, c'est-à-dire, de la Grèce, de la Thrace, de la Natolie, des îles de l'Archipel, de la Sicile et d'Italie.

Ie Session. — Le Concile s'ouvrit, le 24 septembre, dans l'église de Sainte-Sophie. Deux légats du Pape Adrien y assistèrent, ainsi que deux commissaires de l'empereur. Le patriarche Taraise parla le premier ; il exhorta les évêques à rejeter toute nouveauté et à conserver les traditions de l'Église. Le Concile ordonna qu'on fit encore entrer sept évêques accusés. Basile d'Ancyre, l'un d'entre eux, affirma qu'après avoir approfondi la question, il avait changé d'avis. Il présenta sa profession de foi, dans laquelle il déclarait honorer les reliques et les images de Jésus-Christ, de la Vierge Marie et des saints, et disait anathème aux iconoclastes. Les autres évêques, témoignant leur regret sincère d'avoir suivi le parti de l'erreur, se rétractèrent également. On lut les canons des Conciles et les passages des saints Pères touchant le mode de recevoir les hérétiques convertis, et, entre autres, le LIIIe canon des Apôtres et le VIIIe du Concile de Nicée. On établit une distinction entre les chefs de l'hérésie et leurs adhérents. Les premiers furent admis à la pénitence, mais sans jamais prendre rang parmi le clergé. Quant à ceux qui s'étaient laissés seulement entraîner dans l'erreur, la carrière sacerdotale ne leur était point fermée.

IIe Session, 26 septembre. — Ce fut à cette seconde session, que les sept évêques accusés, dont on vient de parler, firent leur entrée dans l'assemblée. On y lut la lettre du Pape Adrien à l'empereur

Constantin et à l'impératrice Irène ainsi que celle adressée au patriarche Taraise. Ce dernier fit observer que le Pape avait expliqué clairement la Tradition relativement au culte des images. « Telle est ma profonde conviction, ajouta-t-il : Il faut honorer les images d'un culte relatif, réservant à Dieu seul le culte de latrie. » Tout le Concile applaudit à son sentiment et s'écria que telle était aussi sa croyance.

*III*e *Session, 28 septembre.* — La confession de Grégoire de Néocésarée fut présentée. Le Concile en fut satisfait. On lut la lettre de Taraise aux Orientaux et celle qu'il avait écrite au nom des évêques d'Orient, puis celle de Théodore de Jérusalem. Les légats apostoliques déclarèrent approuver toutes ces missives, et ils rendirent à Dieu des actions de grâces, de ce que les Orientaux vénéraient les images.

*IV*e *Session, 1 octobre.* — Le Concile entendit la lecture des passages de l'Écriture Sainte où il est fait mention des chérubins qui ornaient l'arche d'alliance et décoraient l'intérieur du temple ; puis les témoignages des saints Pères dont quelques-uns montraient que Dieu avait opéré des prodiges par l'intermédiaire des images. On lut, entre autres, un passage des actes de saint Maxime, où il est relaté que les évêques monothélites, qui étaient venus le trouver, se mirent à genoux avec lui devant les Évangiles, la croix et les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, les saluèrent et les touchèrent de la main pour confirmer leurs promesses.

V[e] *Session*, *4 octobre.* — Le patriarche Taraise prouva, par plusieurs passages, que les briseurs d'images, avaient imité les Juifs, les païens, les manichéens et d'autres hérétiques. Les iconoclastes, en effet, tenaient le même langage qu'autrefois les païens. Ceux-ci disaient : « Ne peignez-vous pas dans les églises les images de vos saints, et ne les adorez-vous pas, même celles de votre Dieu ? C'est ainsi que nous adorons les statues. »

Le Concile déclara qu'il fallait, selon la coutume, replacer dans les églises, les saintes images et les porter en procession.

VI[e] *Session*, *6 octobre.* — On lut la réfutation de la prétendue définition de foi qu'avait donnée le faux concile des iconoclastes. Selon ce conciliabule, l'Eucharistie était la seule image de Jésus-Christ, qui fût permise ; mais ni les Apôtres, ni les saints Pères, observe le Concile œcuménique, n'ont enseigné que le sacrifice non sanglant fût l'image du corps de Jésus-Christ. Le divin Maître n'a pas dit : Prenez et mangez l'image de mon corps ; mais prenez et mangez, ceci est mon corps. Avant la consécration, il est vrai, quelques saints Pères ont appelé les dons, antitypes ; après la consécration on les a nommés, ils sont et on les croit réellement le corps et le sang de Jésus-Christ. En se servant du mot image, les Pères de ce Concile entendaient une image ordinaire, représentant seulement l'original sans le contenir. Il est bon de

faire remarquer ceci aux protestants : Par ces paroles, les Pères de Nicée prouvent qu'ils considéraient l'Eucharistie comme étant le corps réel de Jésus-Christ. Ils n'accusaient point les iconoclastes d'avoir sur l'Eucharistie une autre croyance que celle de Église. Les évêques interprétèrent les textes de l'Écriture et des saints Pères dont avait abusé le conciliabule des iconoclastes, et ils insistèrent principalement sur la Tradition perpétuelle et sur l'infaillibilité de l'Église.

VIIe Session. — Voici la définition de foi qui fut lue : « Nous décidons que les saintes images de couleur, de pièces de rapport ou de quelque autre matière convenable, doivent être exposées soit dans les églises, sur les vases, les ornements sacrés, les murailles, soit dans les maisons et sur les chemins; car plus on voit fréquemment la représentation de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, plus on se sent porté à se souvenir de les aimer. Il faut rendre à ces images le salut et le signe d'honneur, mais non le culte de latrie, qui ne convient qu'à la nature divine. On pourra néanmoins les encenser et placer autour d'elles des flambeaux, comme cela se pratique à l'égard de la sainte croix, des Évangiles et des autres choses sacrées ; le tout selon la pieuse coutume des anciens ; car l'honneur de l'image est rapporté à l'original qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères et de la Tradition de l'Église catholique. Ceux qui croiront et enseigne-

ront différemment, seront déposés s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés s'ils sont moines ou laïcs. » Ce décret fut souscrit par les légats et par les évêques.

VIIIe Session et dernière, 23 octobre. — Elle se tint à Constantinople où l'impératrice Irène avait invité les évêques de ce Concile. Elle y assista avec son fils l'empereur Constantin. On y lut la définition du Concile et les passages des saints Pères déjà cités à Nicée. Le conciliabule de Constantinople qui avait proscrit les images fut anathématisé. On cria éternelle mémoire à saint Germain de Constantinople, à saint Jean Damascène et à saint Georges de Chypre. Cette action eut lieu en présence du peuple. Ce Concile fit vingt-deux canons disciplinaires. Le premier recommande l'observation des Constitutions apostoliques, des décrets des six Conciles généraux, des Conciles particuliers. Les décrets portés contre la simonie et ceux qui prescrivent de tenir chaque année des Conciles provinciaux sont renouvelés. Le Concile veut que celui qui est ordonné évêque, sache le psautier. Le métropolitain doit l'examiner avec soin pour se convaincre qu'il est véritablement apte à étudier les canons et l'Écriture Sainte, et qu'il se dispose à y conformer sa vie et à instruire le peuple confié à sa charge pastorale. Les Grecs dans leur monologue célèbrent le 12 octobre l'anniversaire de ce Concile de Nicée.

HUITIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, L'AN 869, SOUS LE PAPE ADRIEN II, COMMENCÉ LE 8 OCTOBRE ET TERMINÉ LE 28 FÉVRIER 870.

Saint Ignace et l'empereur Basile, ayant jugé très opportun la tenue d'un Concile pour remédier aux maux que Photius avait faits, écrivirent au Pape Adrien qui avait succédé à Nicolas pour le prier de convoquer un Concile général. Adrien députa à Constantinople trois légats porteurs de deux missives du Souverain Pontife. Le jour de l'ouverture de l'assemblée fut fixé au 5 octobre, dans l'église de Sainte-Sophie.

I^e Session. — Les légats apostoliques occupaient le premier rang. Après eux venaient Donat et Étienne évêques, et le diacre Marin ; ensuite saint Ignace, patriarche de Constantinople et les délégués des patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Les évêques qui avaient été persécutés par Photius furent introduits : ils étaient au nombre de douze. Il leur fut déclaré qu'on les estimait très heureux d'avoir souffert en défendant l'innocence opprimée. Les

lettres du Pape à l'empereur et au patriarche furent ensuite communiquées au Concile.

IIe Session. — Les évêques, les prêtres et les diacres, qui avaient failli dans la persécution de Photius, se présentèrent et témoignèrent leurs regrets, dépeignant les maux dont ils avaient été abreuvés : chargés de chaînes et de carcans de fer, durant plusieurs jours ils avaient été laissés sans nourriture ; un grand nombre avaient été relégués dans des prisons obscures et infectes ; d'autres condamnés à scier des marbres, et frappés à coups d'épée. On fit venir les prêtres ordonnés par Méthodius et par Ignace. Ils demandaient à être admis à la pénitence ; ils étaient au nombre de onze. Ils furent rétablis dans leur rang hiérarchique, après toutefois leur avoir infligé une pénitence équitable.

IIIe et IVe Session. — Théophile et Zacharie sont introduits au sein de l'assemblée. Sur leur aveu qu'ils étaient en relation avec Photius, plusieurs questions leur sont posées. Les légats d'Orient interrogés disent n'avoir jamais reçu Photius dans l'Église d'Antioche, et ne lui avoir point adressé de lettres de communion.

Ve Session. — Les légats apostoliques ordonnèrent de faire venir Photius. En le voyant, ils s'écrièrent : « Quoi ! c'est là ce Photius, qui trouble l'Église et qui a tout tenté pour la détruire. » Photius affecta une certaine modération. Il cita quelques passages de l'Écriture dont l'application était fausse et injurieuse

pour le Concile, et qui révélaient l'hypocrisie et l'imposture de l'hérétique. Comme il s'obstinait à garder le silence sur les autres questions qu'on lui posait, les légats dirent : « Voici un homme qui a bouché ses oreilles comme l'aspic et ne veut point entendre la voix du Concile. » Sommé enfin de se soumettre aux décisions de l'assemblée, il ne donna que des réponses évasives, et continua à faire de fausses applications de l'Écriture Sainte. L'opiniâtre hérésiarque fut arrêté.

VIe Session. — L'empereur Basile y assista. Par son ordre les évêques du parti de Photius se présentèrent. Leurs objections furent victorieusement combattues. Plusieurs se soumirent au Concile et obtinrent leur pardon.

VIIe Session. — Photius parut. On lui lut un monitoire par lequel on l'exhortait lui et ses partisans à se soumettre au jugement des Pères, et cela sous peine d'anathème. Photius prétendit avoir été calomnié.

VIIIe Session. — On fit apporter, par ordre de l'empereur, les promesses que Photius avait exigées du clergé et d'autres personnes, puis les actes du Concile contre Ignace, et les livres fabriqués contre le Pape Nicolas. On détruisit toutes ces pièces. Les fourberies de Photius furent dévoilées. On comprit les artifices dont il s'était servi pour chercher à séparer l'Église orientale de l'Église occidentale. L'abjuration de plusieurs iconoclastes fut reçue. On

lança l'anathème contre les partisans de cette secte. La session se termina en renouvelant les anathèmes déjà prononcés contre Photius.

IXe Session. — Elle fut tenue trois mois après la précédente. Une pénitence est infligée aux faux témoins, que l'empereur Michel, à l'instigation de Photius, avait fait déposer contre Ignace. Le Concile interrogea ceux qui avaient participé à l'impiété commise par l'empereur Michel et ses courtisans, en tournant en ridicule les plus saintes cérémonies de la religion. Il leur représenta l'énormité de leur sacrilége. Les coupables alléguèrent pour excuse la frayeur inspirée par l'empereur. A cette neuvième session apparut pour la première fois le légat du patriarche d'Antioche.

X^e et dernière Session. — Basile y assista avec son fils Constantin et vingt patrices, les trois ambassadeurs de Louis II, empereur d'Occident, et ceux de Michel, roi de Bulgarie. Les évêques étaient au nombre de cent. On y approuva les sept Conciles généraux, auxquels on joignit celui-ci comme le huitième. La condamnation prononcée contre Photius par les Papes Nicolas et Adrien fut confirmée. Le Concile fit donner lecture de vingt-sept canons, dont la plupart étaient contre Photius. La définition de foi fut publiée. Elle est très détaillée et renferme des anathèmes contre les hérétiques, particulièrement contre les monothélites.

Les trois légats du Pape souscrivirent les pre-

miers, ensuite le patriarche Ignace, puis Joseph, légat d'Alexandrie, Thomas, archevêque de Tyr, représentant le siége d'Antioche vacant, et Élie, légat de Jérusalem ; ensuite l'empereur, et Constantin et Léon, ses deux fils, enfin les évêques au nombre de cent deux. La réunion des Pères n'était pas considérable, si l'on considère la grande quantité d'évêques appartenant à l'empire de Constantinople. Mais Photius avait déposé la plupart de ceux qui avaient été admis par ses prédécesseurs. Aucun des évêques choisis par Photius ne fut accepté dans ce Concile. C'est pour cette raison qu'il ne se trouva que ces cent deux évêques qui avaient été consacrés par les patriarches précédents. Anastase apporta à Rome la copie des actes de ce Concile. Il les présenta au Pape Adrien. Le souverain Pontife les lui fit traduire textuellement. Cette version latine seule, contient intégralement les actes de ce Concile. Les actes imprimés en langue grecque ne sont qu'un abrégé.

NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LATRAN, L'AN 1223, SOUS CALIXTE II.

Trois cents évêques et six cents Abbés s'y trouvèrent réunis. Il nous reste de cette assemblée vingt-deux canons. La plupart sont tirés des Conciles précédents. On ordonna à ceux qui avaient quitté les croix portées auparavant sur les habits pour le voyage de Jérusalem, de les reprendre sous peine d'excommunication. Par le canon XVIIe, il fut interdit aux moines d'administrer publiquement la pénitence, de visiter les malades, de faire les onctions et de chanter les messes publiques. Les évêques se plaignaient fortement des envahissements de certains religieux qui usurpaient leurs droits. Il ne leur reste plus, disaient ces prélats, dans un langage qui montrait jusqu'à quel point leurs droits avaient été lésés, il ne leur reste plus qu'à nous ôter la crosse et l'anneau et à nous soumettre à leur ordination : ils possèdent les terres, les châteaux, les dîmes, les oblations des vivants et des morts [1].

[1] *Suger. Vit. Lud.*, pag. 311.

DIXIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LATRAN, L'AN 1139, LE 18 AVRIL, CONVOQUÉ PAR LE PAPE INNOCENT.

Environ mille évêques s'y trouvèrent présents. Le principal objet de ce Concile fut la pacification de l'Église après le schisme qui avait éclaté. On y fit trente canons. Ce sont à peu près les mêmes que ceux du Concile particulier de Reims tenu en 1131. Les tournois sont prohibés sévèrement ; on menaça d'anathème les chanoines, qui excluaient de l'élection épiscopale les hommes religieux. Le Concile condamna les nouveaux manichéens qui semaient encore leurs erreurs. Il fulmina les doctrines d'Arnaud de Brescia, disciple d'Abailard. Cet hérétique déclamait fortement contre le Pape, les évêques, les clercs et les moines. Il flattait par contre les laïques. Les évêques, qui avaient été ordonnés par les schismatiques furent déposés. Le Souverain Pontife les appela par leurs noms, et leur fit remettre leurs insignes, leur crosse, leur anneau et leur *pallium*. De sévères admonitions leur furent adressées.

Le Concile porta des peines contre les spoliateurs des biens ecclésiastiques. Certains revenus, provenant de fondations pieuses, étaient perçus par des laïques. L'assemblée dit que ces revenus indûment reçus devaient être, dans la suite, laissés à la libre disposition des églises pour lesquelles ils avaient été institués.

ONZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LATRAN, L'AN 1179, LES 5, 14 ET 19 MARS, SOUS ALEXANDRE III.

Le Pape le présida accompagné des cardinaux, des préfets, des sénateurs et des consuls de Rome. Il était composé de trois cent deux évêques de tous les pays catholiques. Nectaire Abbé, y assistait au nom des Grecs. Le Pape Alexandre III, en convoquant ce Concile, se proposait de remédier aux maux survenus pendant le long schisme qui avait désolé l'Église. Il y eut trois sessions. Le Concile fit vingt-sept canons. Le premier porte que pour prévenir les schismes dans l'élection des Souverains Pontifes, les cardinaux reconnaîtront pour Pape celui qui aura les deux tiers des voix. Celui qui, réunissant le tiers ou moins des deux tiers des suffrages, osera usurper le titre de Pape, sera privé de tout ordre sacré, et excommunié. Le Concile condamna plusieurs abus que les appellations fréquentes avaient introduits. Il défendit de rien exiger pour la prise de possession des évêques, des Abbés

et des curés, de même que pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements. Les Pères élevèrent leurs plaintes contre les nouveaux ordres militaires, les templiers et les hospitaliers. Ils défendirent aux religieux de n'importe quel ordre, de recevoir aucun novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule, et cela sous peine d'excommunication. On renouvela les réglements relatifs à la bonne discipline des clercs. On défendit la pluralité des bénéfices. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres clercs, il est statué que dans chaque église cathédrale, on nommera un maître à qui on assignera un bénéfice suffisant. Il devra enseigner gratuitement.

DOUZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LATRAN, L'AN 1215, DU 11 AU 12 NOVEMBRE.

Il fut convoqué par le Pape Innocent III. Dans sa bulle d'indiction, le Souverain Pontife rend compte des motifs qui l'ont porté à assembler ce Concile et qui sont : les maux de l'Église, la dépravation des mœurs, dont il fait une vive peinture. Il s'y trouva quatre cent-douze évêques, huit cents Abbés et prieurs, un grand nombre d'ambassadeurs des souverains catholiques; on y vit aussi deux patriarches latins: Gervais de Constantinople et Raoul de Jérusalem, et le patriarche des Maronites. Ce dernier se fit éclairer sur la foi et les cérémonies de l'Église et il les fit observer et pratiquer par sa nation.

Le Concile se tint dans la basilique de Constantin. A l'ouverture, le Pape prononça un discours ayant pour texte ces paroles de l'Évangile : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.* Il nous reste de ce Concile soixante-dix chapitres ou canons. Après les décrets se trouve l'ordonnance de la croisade.

Le premier chapitre est l'exposition de la foi catholique. Elle est faite principalement en vue des Albigeois et des Vaudois. C'est pourquoi, dit-elle, il n'y a qu'un seul Dieu. Dès le commencement, il a fait de rien l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, et les démons mêmes créés bons se sont faits mauvais.

Comme on le voit, cette déclaration a pour but de rejeter les deux principes des Manichéens. Pour confirmer l'autorité de l'ancien Testament, le Concile affirme que c'est ce même Dieu, qui a donné aux hommes la doctrine salutaire, par Moïse et les autres prophètes, et qui ensuite a fait naître son Fils, du sein de la Vierge, pour nous montrer plus clairement le chemin de la vie. Le Concile ajoute : il n'y a qu'une Église, universelle, hors de laquelle personne n'est sauvé ; il n'y a qu'un sacrifice, celui de la Messe; Jésus-Christ est lui-même le prêtre et la victime ; son corps et son sang sont véritablement contenus dans le sacrement de l'autel ; le pain étant changé en la substance de son corps et le vin en celle de son sang par sa puissance divine ; et ce sacrement ne peut être fait que par le prêtre ordonné légitimement, en vertu de pouvoir de l'Église, accordé par Jésus-Christ à ses apôtres et à leurs successeurs.

Le terme de *transsubstantiation*, employé dans ce canon, a toujours été depuis usité par les théologiens catholiques pour signifier le changement que Dieu

opère dans le sacrement de l'Eucharistie. Il en est de cette expression comme du mot *consubstantiel*, consacré par le Concile de Nicée pour exprimer le mystère de la Trinité.

Si après le baptême, dit le Concile, quelqu'un tombe dans le péché, il peut être relevé par une vraie pénitence. On condamna le trithéisme de l'Abbé Joachim, qui attaquait la doctrine de Pierre Lombard sur la Trinité. Le Pape réfuta cette opinion en ces termes : « Pour nous, avec l'approbation du Concile, nous croyons et confessons, comme Pierre Lombard, qu'il y a une chose souveraine, qui est Père, Fils et Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parce que chacune des trois personnes est cette chose ; c'est-à-dire la substance, ou la nature divine, qui seule est le principe de tout. »

Le III[e] canon prononce l'anathème contre toutes les hérésies contraires à l'exposition de foi précédente, quelque nom qu'elles portent. Chaque évêque visitera au moins une fois l'an, par lui-même, ou par une autre personne capable, la partie de son diocèse infectée par l'hérésie. Le Concile marque le rang et les prérogatives de chaque patriarche dans l'ordre suivant : Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Il veut qu'on tienne tous les ans des Conciles provinciaux. Il règle la manière, dont le supérieur doit procéder pour la punition de crimes. Ce canon est célèbre ; il a servi de fondement à toute la procédure criminelle, même des tribunaux sécu-

liers. Il est défendu aux clercs de prononcer aucune sentence de mort, et d'assister à aucune exécution sanglante. Les princes ne devront rien statuer contre les droits spirituels de l'Église. Il est défendu de prononcer l'excommunication contre quelqu'un, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins.

Les évêques choisiront, pour annoncer la parole de Dieu, des hommes capables qui visiteront à leur place les paroisses de leur diocèse, quand eux-mêmes en seront empêchés. Ils choisiront également des hommes éclairés pour entendre les confessions et administrer le sacrement de pénitence. Dans les églises cathédrales et collégiales, le chapitre désignera un maître pour enseigner *gratis* la grammaire et les autres branches. Les évêques métropolitains auront un théologien pour enseigner aux prêtres l'Écriture Sainte, et les former principalement sur ce qui regarde la direction des âmes. Ensuite viennent les canons sur les élections et les sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie. Après ce célèbre canon, *omnis utriusque sexus*, sur la confession et la communion paschale, à propos de ces mots, à *son propre prêtre*, le Concile ajoute, que si quelqu'un veut se confesser à un prêtre étranger, il devra auparavant obtenir la permission de son propre prêtre, car autrement l'étranger ne peut ni le lier ni l'absoudre. *Par propre prêtre*, il faut entendre le curé. C'est l'interprétation donnée au Concile de Paris de l'an 1212. L'évêque a tou-

jours le droit de conférer à d'autres prêtres les pouvoirs d'absoudre dans toute l'étendue de son diocèse. C'est le premier canon, qui ordonne annuellement la confession sacramentelle. Les Albigeois, prétendant recevoir la rémission des péchés sans confession ni satisfaction, peuvent avoir donné lieu à ce décret.

Relativement à la réforme des monastères, le Concile ordonne ce qui suit : 1° les Abbés ou prieurs tiendront des chapitres généraux tous les trois ans, pour y traiter de la réforme et de l'observance des règles monastiques ; 2° les chanoines réguliers feront de même ; 3° on n'établira pas de nouveaux ordres religieux : la trop grande diversité peut amener de la confusion dans l'Église. Il est défendu à un Abbé de gouverner plusieurs monastères et à un religieux d'occuper des emplois dans plus d'une maison.

Les autres décrets concernent la simonie. Le Concile défend les taxes aux sacres des évêques, aux bénédictions d'Abbés, aux ordinations des clercs. Il veut que les sacrements soient administrés gratuitement. Le premier canon restreint, pour le mariage, au quatrième degré l'empêchement de parenté ; il s'étendait auparavant jusqu'au septième. La plupart des décrets de ce Concile ont servi de fondement à la discipline qui a été en vigueur depuis. Ils sont fort appréciés des canonistes. Après les canons vient le décret pour la croisade ; le jour du rendez-vous y est fixé. Enfin ou défend les tournois pendant l'espace de trois ans.

TREIZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LYON, L'AN 1245, SOUS LE PAPE INNOCENT IV.

La principale cause de la convocation du Concile fut le différent survenu entre l'empereur Frédéric et la Papauté. Au temps fixé pour la tenue du Concile, les évêques se rendirent à Lyon. Baudouin, empereur de Constantinople et Raymond comte de Toulouse y assistèrent. Les Pères étaient au nombre d'environ cent quarante. A leur tête étaient trois patriarches : ceux de Constantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Venise. On comptait également plusieurs procureurs de prélats absents, et des députés de chapitres ; l'Abbé de Saint-Alban en Angleterre, y envoya un religieux de son abbaye.

I^e Session, 28 juin. — Le Pape ayant à sa droite l'empereur de Constantinople, et à sa gauche quelques autres princes, prononça un discours dont les principaux points regardaient le déréglement des mœurs, l'insolence des Sarrasins, le schisme des Grecs, la cruauté des Tartares, la persécution que l'empereur Frédéric avait fait subir au Pape Gré-

goire. Le Pape ajouta que ce dernier souverain était déclaré hérétique. Thadée de Suesse parla en faveur de l'empereur Frédéric, son maître.

IIe Session, 5 juillet. — Quelques Pères prirent la parole avec chaleur contre Frédéric et les partisans de l'empereur répliquèrent de leur côté avec véhémence.

IIIe Session, 17 juillet. — 1° Le Pape prescrivit que désormais on célébrerait l'octave de la nativité de la Vierge. 2° On lut dix-sept articles de réglements, dont la plupart regardent la procédure judiciaire. 3° Le Pape ordonna de venir en aide à l'empire de Constantinople, et d'employer à ce but la moitié du revenu de tous les bénéfices.

IVe Session. — Thadée fit observer que, si le Pape voulait condamner l'empereur Frédéric, il en appelait au Pape futur et au Concile général. Après avoir déclaré que le Concile était général, le Souverain Pontife prononça une sentence de déposition contre l'empereur Frédéric. On fit encore dix-sept décrets, dont la plupart sont relatifs aux droits des métropolitains et à la procédure canonique. L'un s'occupe des secours à procurer à l'empire de Constantinople, et un autre de la croisade de la Terre-Sainte.

QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LYON, L'AN 1274.

Cinq cents évêques, soixante-dix Abbés, et environ mille autres prélats inférieurs constituaient l'auguste assemblée. Le Concile se tint dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Placé sur un jubé construit pour la circonstance, revêtu des habits pontificaux, le Pape Grégoire X était assisté de plusieurs cardinaux. Dans la nef de l'église, sur des siéges élevés, étaient les patriarches de Constantinople et d'Antioche. D'un côté se trouvaient les cardinaux-évêques, parmi lesquels saint Bonaventure et Pierre de Tarantaise; de l'autre côté étaient les cardinaux-prêtres; ensuite venaient les primats, les archevêques, les évêques, les Abbés, les prieurs en très grand nombre; puis les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile et de plusieurs autres princes; les grands-maîtres de l'Hôpital et du Temple et les députés des chapitres.

Ire Session, 7 mai. — Après les prières d'usage, le Pape prononça un discours; il exposa les motifs

de la convocation du Concile : ce sont les secours à procurer à la Terre-Sainte, la réunion des Grecs et la réformation des mœurs.

IIe Session. — Des constitutions touchant la foi y furent publiées ; on congédia tous les députés des chapitres, les Abbés et les autres prélats inférieurs.

IIIe Session, 7 juin. — Le Concile fit douze constitutions relativement aux élections des évêques et aux ordinations des clercs. Elles renferment entre autres choses ceci :

1° Ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous leurs moyens d'opposition ; ils ne seront plus admis plus tard à en proposer d'autres.

2° Dans les élections, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers ne sera admis à rien objecter contre l'élection ou contre l'élu.

3° Quoique les appels des élections doivent être portés au tribunal du Saint-Siége, comme causes majeures, toutefois si l'appellation interjetée est sans fondement, elle ne sera point portée devant le Saint-Siége.

4° Les avocats et les procureurs feront serment de ne soutenir que les causes justes, et le renouvelleront chaque année.

Le Concile suspendit ses séances jusqu'à l'arrivée des Grecs.

IVe Session, 8 juillet. — Les Grecs, envoyés au Concile par l'empereur Michel, étant arrivés, on

tint la quatrième session. Les délégués étaient Germain, ancien patriarche de Constantinople, Théophane, métropolitain de Nicée et plusieurs sénateurs. Le Pape exposa les trois causes de la convocation du Concile. On lut la traduction en latin de la lettre de l'empereur Michel et de celle des évêques. La première contenait la confession de foi envoyée, sept ans auparavant, à Michel par le Pape Clément IV. L'empereur disait. « Nous reconnaissons cette foi pour vraie catholique et orthodoxe, et nous la confessons de cœur et de bouche; nous promettons de la garder inviolablement. Seulement nous prions que notre Église dise le symbole, comme elle le récitait avant le schisme, et qu'elle conserve ses usages ». On lut la lettre des évêques, qui étaient au nombre de trente-cinq. Ensuite George Acropolyte, grand logothète, fit au nom de l'empereur, le serment par lequel il abjurait le schisme, acceptait la foi de l'Église romaine, dont il reconnaissait la primauté. Le *Te Deum* et le symbole furent chantés d'abord en latin; ensuite le patriarche chanta le symbole en grec et l'addition du « *Filioque procedit* » fut entonnée deux fois.

Ve et VIe Session, 16 et 17 juillet. — On y lut quatorze constitutions. La première réglait la manière dont on doit procéder à l'élection du Pape. La deuxième frappe d'excommunication de plein droit ceux qui auront permis de tuer ou de saisir un juge ecclésiastique, qui auront permis de le mo-

lester dans sa personne, ou dans ses biens, pour avoir prononcé quelque censure contre les rois, les princes, les officiers ou quelque personne que ce soit.

Les autres constitutions contiennent divers canons contre les bigames, sur le respect dû aux églises, contre les usuriers manifestes, à qui on défend de donner l'absolution et la sépulture ecclésiastique.

Il fut question aussi dans ce Concile des événements de la Terre-Sainte. Le Pape fit faire un recueil de toutes les constitutions publiées par l'assemblée. Il renferme trente-un articles, insérés plus tard dans le texte des décrétales.

QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE VIENNE, L'AN 1311 ET 1312, SOUS LE PAPE CLÉMENT V.

Il fut assemblé pour la suppression de l'ordre des Templiers et le rétablissement de la discipline. Le roi Philippe-le-Bel assista à ce Concile, accompagné de son frère Charles de Valois, et de ses trois fils, Louis, roi de Navarre, Philippe et Charles.

Depuis longtemps l'ordre des chevaliers du Temple était déconsidéré à cause de sa mauvaise foi, de son indocilité et de l'abus qu'il faisait de ses priviléges. Dans la bulle de convocation du Concile, le Pape dit avoir appris avec une profonde douleur, que cet ordre était tombé dans l'apostasie et dans des crimes abominables. Le Pape publia encore une autre bulle. Celle-ci ordonnait aux évêques de prendre des informations sur les Templiers qui se trouvaient dans chaque province. Le Souverain Pontife nomma des commissaires devant procéder contre l'ordre entier.

Le Concile comptait trois cents évêques et plusieurs Abbés et prieurs. Dans la première session, le

13 octobre, le Pape prononça un discours où il exposa les causes qui l'avaient déterminé à convoquer les grandes assises de la catholicité. Une année s'écoula entre la première et la seconde session. Tout ce temps fut consacré à tenir des conférences sur les accusations portées contre les Templiers. Les Pères furent d'avis d'entendre ce que les accusés avaient à exposer pour leur défense.

Le 22 mars de l'année suivante, le Souverain Pontife, en présence de plusieurs prélats et des cardinaux, abolit par sentence provisoire l'ordre des Templiers. Dans la seconde session, qui se tint le 3 avril 1312, devant Philippe-le-Bel, son frère et ses trois fils, le Pape publia la bulle de la suppression des Templiers. Ils avaient subsisté cent quatre-vingt-quatre ans. Leurs biens furent cédés aux Hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, appelés chevaliers de Malte. Furent exceptés les biens situés dans les royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal et de Majorque : ces derniers biens furent destinés à protéger le pays contre les invasions des Musulmans. Quant aux religieux, voici quelles déterminations furent prises à leur égard : ceux qui seront trouvés innocents seront entretenus avec les biens de l'ordre : ceux qui confesseront leurs crimes, seront traités avec indulgence ; mais on sévira rigoureusement contre ceux qui ne seront pas sincères dans leurs déclarations ; ceux qui n'avoueront pas leurs crimes seront séparés des autres pour être jugés selon les canons.

Le grand-maître, les commandeurs de Normandie et d'Aquitaine, avaient été condamnés par trois cardinaux-légats à la prison perpétuelle. Ils avaient confessé les crimes dont on les avait accusés. Ayant plus tard rétracté leurs aveux, et affirmé leur innocence, ils furent remis entre les mains du prévôt. Philippe-le-Bel, sans appeler aucun membre du clergé, à l'instigation de quelques personnes de son entourage, les fit brûler. Ils persistèrent jusqu'à la fin à affirmer leur innocence, avec une fermeté qui leur attira la compassion des assistants.

Le Pape Clément V avait informé tous les évêques d'apporter au Concile de Vienne des mémoires sur tout ce qu'ils jugeraient opportun pour le bien de l'Église. Deux de ces mémoires sont conservés : l'un est celui de Guillaume Durand, évêque de Mende ; l'autre est l'œuvre d'un prélat, dont on ignore le nom, mais qui est un travail digne d'un grand évêque. Il propose divers moyens propres à rétablir la saine discipline ecclésiastique, et à faire disparaître les abus. Le mémoire de l'évêque de Mende n'est pas moins remarquable. Le respect dû à l'antiquité y est vivement inculqué. Parler contre les anciens canons, dit le prélat, c'est blasphémer contre le Saint-Esprit, qui les a inspirés. Il demande la réduction des dispenses, en se basant sur des règles équitables ; il recommande la tenue des Conciles provinciaux, et il propose d'appliquer la dixième partie des bénéfices aux pauvres écoliers, qui étudient dans les universités, afin d'augmenter, par là, le nombre

des hommes instruits et capables de servir l'Église par leurs talents ; il désire la réforme de l'enseignement des universités, pour que les élèves soient formés dans ces établissements aux études solides. Il souhaite que les curés possèdent un livre facile renfermant les canons pénitentiaux, avec de bonnes explications touchant la pénitence et les autres sacrements.

Dans ce même Concile, on s'éleva beaucoup contre les exemptions. Les évêques désiraient qu'elles fussent abolies, et que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers fussent soumis à leur juridiction. Cette demande fit naître de vives contestations.

On termina le célèbre différent de Philippe-le-Bel avec le Pape Boniface VIII.

Le Concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, frère-mineur. Il définit contre lui que le fils de Dieu avait pris les diverses parties de notre nature unies ensemble, savoir : le corps passible et l'âme raisonnable, laquelle est essentiellement la forme du corps. Quiconque, ajouta-t-il, soutiendra, que l'âme raisonnable n'est pas essentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique.

Dans la troisième et dernière session, le 6 mai, le Concile publia une constitution du Pape en vue de rétablir l'union entre les frères-mineurs qui depuis longtemps étaient divisés. Il donna plusieurs réglements concernant les ordres mendiants. Il détermina le genre de vie que doivent

mener les moines et les chanoines réguliers. Il fit un réglement célèbre sur les hôpitaux. L'administration de ces établissements, comme il le prescrivait, ne devait être confiée qu'à des hommes prudents, capables et jouissant d'une bonne réputation. Le Pape donna deux constitutions relativement aux priviléges des religieux : l'une pour les protéger contre les vexations des prélats ; l'autre pour réformer les abus introduits parmi eux. Par cette dernière constitution, il est défendu aux religieux, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de donner l'extrême-onction, l'Eucharistie, le saint viatique et la bénédiction nuptiale, sans la permission expresse du curé, et de détourner les fidèles de fréquenter l'église paroissiale.

Le Pape confirma la fête du Saint-Sacrement, instituée par Urbain IV. Le Concile, pour faciliter la conversion des infidèles, recommanda l'étude des langues orientales. Il fut donc décidé qu'à Rome et dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, on établirait des maîtres pour enseigner les langues hébraïque, arabe et chaldéenne ; que pour chacune on nommerait deux maîtres rétribués et entretenus, à Rome par le Pape, à Paris par le roi de France, et dans les autres villes par les prélats et les chapitres du pays. Le Concile n'a pas révoqué, comme certains auteurs l'ont prétendu, la fameuse bulle *Clericis laicos* de Boniface VIII. Enfin le Concile termina ses travaux par la levée de contributions consacrées à la croisade entreprise pour la délivrance de la Terre-Sainte.

SEIZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE FLORENCE, L'AN 1439, SOUS EUGÈNE IV.

Le Concile fut une continuation de celui de Ferrare. Il est regardé comme œcuménique.

Ie Session. Comme le patriarche de Constantinople ne put s'y rendre, pour cause de maladie, toute la discussion s'établit entre le cardinal Julien et l'empereur des Grecs, Jean Paléologue. Ce souverain, au rapport des historiens, était instruit et versé dans les matières de théologie. Il fut résolu de chercher de part et d'autre quelques moyens de réunir l'Église grecque à l'Eglise latine.

IIe et IIIe Sessions. — Le dogme de la procession du Saint-Esprit fut discuté. Jean, provincial des Dominicains et théologien des Latins, prouva par l'Écriture, par la Tradition et par des raisonnements solides, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Il expliqua ce qu'on devait entendre par le terme de procession. Procéder, selon lui, était recevoir l'existence d'un autre. Marc d'Éphèse, ayant admis cette proposition, Jean continua son

argumentation en disant : Celui de qui l'Esprit-Saint reçoit l'être dans les personnes divines, en reçoit aussi la procession ; or l'Esprit-Saint reçoit l'être du Fils, donc il en reçoit la procession suivant la propre signification de ce terme. Mais Marc ayant nié que le Saint-Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs arguments décisifs et réfuta victorieusement toutes les objections opposées par son adversaire à sa brillante démonstration.

IVe Session. — Le même théologien montra, dans plusieurs exemplaires de saint Basile, apportés de Constantinople, que le Saint-Esprit ne procède pas seulement du Père, mais aussi du Fils.

Ve, VIe et VIIe Sessions. — On vérifia les témoignages de saint Basile, et on discuta la valeur et l'autorité des assertions de ce grand docteur de l'Église.

VIIIe et IXe Sessions. — Jean y parla longtemps avec beaucoup d'érudition et de netteté ; et il fit voir que parmi les Pères grecs, qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs ont exprimé en termes formels ou équivalents sa procession du Père et du Fils ; ceux qui ont parlé seulement de la procession du Père, n'ont jamais entendu par là exclure celle du Fils. En outre, il expliqua comment on peut entendre ces deux propositions *per* et *ex* dont on se sert pour exprimer la procession du Saint-Esprit. Le résumé de ce magnifique discours fut laissé entre les mains des Pères.

Les Grecs furent partagés d'opinion ; les uns étaient pour l'union ; de ce nombre se trouvaient l'empereur et Bessarion de Nicée ; les autres avec Marc d'Éphèse s'y opposaient. Des négociations furent entamées : on examina l'écrit de Jean. Marc le taxait d'hérésie. Bessarion était d'un avis contraire. Il fallait rendre gloire à Dieu, disait ce dernier, car la doctrine des Latins était la même que celle des anciens Pères de l'Église grecque, et on devait expliquer ceux qui avaient parlé d'une manière incomplète, par ceux qui s'étaient exprimé avec clarté, et d'une manière explicite. Dans un long discours, il approuva le sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit, réfuta les objections des Grecs, et finit en exhortant ses collègues à revenir à la grande unité catholique. Son sentiment fut appuyé par George Scholarius, un des théologiens grecs.

Le Pape et l'empereur, de concert, désignèrent de part et d'autre des personnes pour indiquer les moyens qu'elles jugeraient aptes à procurer l'union entre les deux Églises. Après maintes négociations, fut enfin rédigée une profession de foi, dans laquelle il est dit : « Nous Latins et Grecs confessons, que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, et que de toute éternité il procède de l'un et de l'autre, comme d'un seul principe et par une seule production qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi, que ce que quelques saints Pères ont dit, à savoir que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils,

doit être pris en ce sens, que le Fils est, comme le Père, conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parce que tout ce qu'a le Père, il le communique à son Fils, excepté la paternité, qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit, aussi est-ce de son Père que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. »

Cette définition fut lue, approuvée et signée le 8 juin. Marc d'Éphèse seul s'obstina dans son opposition. Les Pères se donnèrent le baiser de paix en signe de leur réunion.

Cette question dogmatique terminée, on traita celle du pain azyme, et les Grecs convinrent qu'on pouvait consacrer avec le pain azyme, comme avec le pain levé. Relativement à la croyance au purgatoire, on décréta ceci : les âmes des justes, morts dans la charité de Dieu, avant d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées par les peines du purgatoire et soulagées par les suffrages des fidèles vivants, tels que le sacrifice de la messe, les aumônes et les autres œuvres de piété.

La primauté du Pape fit aussi l'objet d'une longue discussion ; enfin les évêques grecs présentèrent une proposition agréée par le Pape et les cardinaux. Elle est ainsi conçue : Touchant la primauté du Pape, nous avouons qu'il est le Souverain Pontife et le vicaire de Jésus-Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qui gouverne l'Église de Dieu,

sauf les priviléges et les droits des patriarches d'Orient.

Après maintes délibérations dans plusieurs conférences, le décret d'union fut rédigé en grec et en latin. Le Pape le signa, ensuite les cardinaux, au nombre de dix-huit, deux patriarches latins, celui de Jérusalem et celui de Grade, deux évêques, ambassadeurs du duc de Bourgogne, huit archevêques, quarante-sept évêques, quatre généraux d'ordre, quarante-un Abbés. Du côté des Grecs l'empereur Jean Paléologue signa le premier, et après lui, les vicaires des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Celui de Constantinople était mort peu de temps auparavant. Ce décret fut publié au nom du Pape et est daté de la neuvième année de son pontificat. Les Grecs au nombre de trente, partirent de Florence le 26 août, et ils arrivèrent à Constantinople le premier février 1440.

Cependant après leur départ, le Pape continua le Concile. Ce fut dans cette première session, le 4 septembre, que les Pères de Bâle, qui avaient déposé Eugène IV, furent traités par ce Pape d'hérétiques et de schismatiques. Dans la IIe séance, le 22 novembre, le Souverain Pontife fit un décret très étendu concernant la réunion des Arméniens à l'Église romaine. Outre la doctrine de la Trinité et de l'Incarnation d'après les Conciles généraux, il contient encore la forme et la matière de chaque sacrement. Dans la IIIe séance, le 23 mars 1440, Amédée est déclaré hérétique, schismatique. Dans

la IVe séance, le 5 février 1441, un décret de réunion avec les Jacobites fut signé par le Pape et huit cardinaux. L'Abbé André, député du patriarche Jean, reçut et accepta ce décret au nom de tous les Jacobites éthiopiens, et promit de le faire observer exactement. Dans la Ve et dernière séance, le 26 avril 1442, le Pape décida de transférer le Concile à Rome. Il n'y tint que deux séances. On lut des décrets touchant la réunion projetée des Syriens, des Chaldéens et des Maronites à l'Église romaine.

DIX-SEPTIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE LATRAN, L'AN 1512, CONVOQUÉ PAR LE PAPE JULES II.

L'ouverture du Concile se fit le 2 mai. Le Pape le présida, assisté de quinze cardinaux. L'assemblée était composée de près de quatre-vingts archevêques ou évèques, et de six Abbés ou généraux d'ordre. Viterbe, général des Augustins, prononça un long discours sur la triste situation de la chrétienté.

Ie Session le 10 mai. — On fit lire le onzième canon du Concile de Tolède sur la modestie, le silence, et l'union qui doivent régner dans les assemblées conciliaires.

IIe Session 17 mai. — Cajetan, général des Dominicains, y parla contre l'assemblée de Pise.

IIIe Session. — Elle ne se tint que le 3 novembre, à cause des maladies contagieuses qui avaient forcé la plupart des prélats de s'éloigner de Rome. Le Pape y renouvela la bulle qui annulait les décisions arrêtées à Pise et à Milan. L'évêque de Gurck déclara, de la part de l'empereur, approuver le Concile et rejeter tout ce qui s'était fait à Pise.

IVe Session, le 10 décembre. — Lecture est faite des lettres patentes du roi Louis XII adressées au Pape Pie II, lesquelles abrogeaient la Pragmatique-Sanction. L'avocat du Concile fit un discours contre la Pragmatique, et en proposa la révocation. On décerna un monitoire contre les défenseurs de la Pragmatique, contre les prélats, les princes et les parlements du royaume de France. Ils étaient invités à envoyer des représentants au Concile dans le délai de soixante jours, pour alléguer les motifs de leur opposition à l'abrogation de ces anciennes ordonnances royales.

Ve Session, le 16 février 1513. — Le Pape tombé malade n'y assista pas. Le cardinal Saint-George, évêque d'Ostie, présida au nom du Souverain Pontife. Une nouvelle monition fut encore adressée à la France, pour l'inviter à répondre sur le même sujet. Le Pape Jules mourut six mois après cette session.

VIe Session, le 27 avril. — Léon X, successeur de Jules II, présida le Concile. Louis XII envoya des ambassadeurs. Ils avaient mission de déclarer en son nom, qu'il rejetait l'assemblée de Pise et adhérait au Concile de Latran, mais à ces conditions : les cardinaux dégradés seront rétablis dans leurs dignités, et les décisions prises contre son royaume annulées.

VIIe Session, le 17 juin. — Le Concile fit lire les lettres des deux cardinaux présents à la réunion de Pise, Bernardin de Carvajal et de Saint-Séverin. Ces deux princes de l'Église y déclaraient renoncer au

schisme et condamner tous les actes de l'assemblée de Pise. Ils approuvaient ceux du Concile de Latran, promettant obéissance au Pape Léon X, et reconnaissant la légitimité de la sentence prononcée contre eux par Jules II.

VIIIe Session, 17 décembre. — Les ambassadeurs de Louis XII présentèrent l'acte par lequel le roi leur maître donnait son adhésion au présent Concile de Latran, et révoquait la réunion de Pise traitée par lui de conciliabule.

Sur la requête présentée par un des procureurs du Concile contre le parlement de Provence, le Pape décréta un monitoire contre les membres de ce parlement, les invitant à comparaître en personnes devant le Concile, et cela dans l'espace de trois mois.

Un décret fut porté contre quelques philosophes. L'âme raisonnable, selon ces philosophes, était mortelle, et il n'y en avait qu'une seule dans tous les hommes. Ils étaient en contradiction avec ce que dit Jésus-Christ dans l'Évangile : « On ne peut tuer l'âme; celui qui hait son âme en ce monde, la conserve pour la vie éternelle. » Le Pape Clément V au Concile de Vienne avait, au reste, déjà porté cette sentence : « L'âme est vraiment par elle-même et essentiellement la forme du corps humain ; elle est immortelle et multipliée suivant le nombre des corps dans lesquels elle est infuse. »

Il fut ordonné à ceux qui sont dans les ordres

sacrés, après avoir achevé les études de la grammaire et de la dialectique, de consacrer cinq ans à la philosophie, avant de s'appliquer à la théologie et au droit canon.

Trois bulles furent rédigées. La première est adressée aux princes chrétiens pour les exhorter à la paix et à la concorde. La deuxième est adressée aux Bohémiens, avec un sauf-conduit pour les engager à venir au Concile. La troisième regarde les réformes à établir dans certaines administrations de la cour de Rome.

IXe Session, 5 mai 1514. — On lut une lettre des prélats français qui s'excusent de n'avoir pu se rendre au Concile de Latran, parce que l'empereur et le duc de Milan leur avaient refusé un sauf-conduit. Le Concile termina cette session par un long décret, qui contient de nombreux et importants réglements de discipline.

Xe Session, 4 mai 1515. — Le Pape la présida; vingt-trois cardinaux y assistaient avec un grand nombre d'évêques, d'Abbés et de docteurs. Quatre décrets y furent portés. Le premier approuva les monts-de-piété établis en Italie et ailleurs. Il permit à ces établissements de vendre les objets déposés, après l'expiration du temps fixé pour les retirer. Le second concerne le clergé : les chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption, pour vivre d'une manière peu régulière et éviter la correction des supérieurs. En conséquence, les évêques

diocésains auront la faculté de visiter une fois l'année les monastères des religieuses, soumis immédiatement au Saint-Siége ; en outre, les causes concernant les bénéfices, s'ils ne sont point réservés et si leur revenu n'excède pas vingt-quatre ducats, seront jugées en première instance devant les ordinaires.

XIe Session, 19 décembre 1516. — Furent admis à l'obédience du Pape, les députés du patriarche des Maronites. Leur profession de foi fut lue. Elle disait expressément : le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul principe et d'une unique spiration ; il y a un purgatoire ; on doit confesser ses péchés et communier au moins une fois l'an etc. Une bulle du Souverain Pontife est communiquée au Concile. Elle prescrit les règles à observer pour annoncer la parole de Dieu. Il fut donné lecture de la célèbre bulle qui substituait à la Pragmatique-Sanction le concordat fait à Bologne, entre le pape Léon X et le roi de France, François I. Ce concordat renferme encore à vrai dire quelques articles de la Pragmatique, mais la plupart furent modifiés, et plusieurs autres complètement abrogés.

XIIe Session, 16 mars 1517. — On publia une bulle confirmant les décisions prises dans les onze sessions précédentes et ordonnant une levée de décimes, destinée à soutenir la guerre contre les Turcs.

DIX-HUITIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DE TRENTE, EN 1545-1563.

Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de Zwingle et de Calvin, et le relâchement de la discipline, avaient fait sentir à tout le monde l'importance de convoquer les grandes assises de la chrétienté. L'empereur Charles-Quint, sollicita lui-même pendant longtemps ce puissant remède, et le Pape Paul III donna une bulle d'indiction d'un Concile général à Mantoue, le 23 mai 1537. Dans cette bulle, le Souverain Pontife manifestait son ardent désir de délivrer l'Église des nouvelles hérésies, et d'y rétablir l'ancienne discipline; et, pour atteindre ce but, dit-il, il n'a pas trouvé un moyen plus efficace que la convocation d'un Concile œcuménique. Il fit, en même temps parvenir son invitation à tous les souverains. La réponse des princes protestants fut en subsistance, celle-ci : ils n'acceptaient point un Concile, où le Pape et les évêques assisteraient comme juges. Luther, en cette occasion, se répandit en invectives amères contre l'autorité du Pape. D'un

autre côté, le duc de Mantoue n'ayant pas voulu accorder sa ville, le Souverain Pontife remit jusqu'au mois de novembre l'ouverture du Concile, sans en fixer le lieu. Ensuite, par une autre bulle, il le différa encore jusqu'en mai 1538, et désigna à cet effet la ville de Vicence. Aucun évêque ne s'étant rendu à Vicence, la convocation fut renvoyée jusqu'en 1542. Après bien des contestations, la ville de Trente qu'avait proposée le Pape, fut acceptée par les princes catholiques. En conséquence, le Souverain Pontife annonça par une bulle la réunion du Concile à Trente, le 15 mars de l'année 1543, et choisit pour légats del Monte, évêque de Palestrina, Marcel Corvin, prêtre, et Polus diacre; mais les contestations qui surgissaient à tout instant firent différer encore plus de deux ans l'ouverture du Concile qui enfin eut lieu, le 13 décembre 1545.

Ire Session. — Les trois légats accompagnés de quatre archevêques, et de vingt-deux évêques, arrivés à Trente, tinrent la première session du Concile. L'évêque de Bitonto prononça un discours, et après les prières d'usage, le cardinal del Monte lut la bulle d'indiction où étaient exposés les motifs de la convocation du Concile, et il exhorta les Pères à éviter toute dispute, à n'avoir en vue que la gloire de Dieu, dont les yeux étaient ouverts sur eux. Il fixa ensuite la session prochaine au 7 janvier 1546.

Pendant le temps qui s'écoula entre la première et la deuxième session, on tint plusieurs congréga-

tions générales. Dans la première, le 18 décembre, le cardinal del Monte proposa quelques réglements concernant le bon ordre à établir pendant la tenue du Concile. Il décida d'examiner préalablement les matières devant être traitées dans les congrégations et dans les sessions, et de fixer la manière dont on procéderait à l'examen de ces questions. A la seconde congrégation, le 19 décembre, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde supplièrent les légats de ne pas entamer de questions importantes, avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France.

La troisième congrégation eut lieu le 29 décembre. On accorda voix délibérative aux Abbés et généraux d'ordre. Trois prélats furent chargés d'examiner les procurations des évêques. Les légats s'étaient adressés au Pape pour connaître la manière de voter dans le Concile, c'est-à-dire si on voterait par nation comme on l'avait fait aux Conciles de Constance, de Bâle, ou si chaque Père pouvait disposer personnellement de son suffrage, ainsi que cela s'était pratiqué au récent Concile de Latran. Le Pape prescrivit de suivre ce dernier mode. Dans la congrégation du 5 janvier 1546, on discuta la manière de proposer les questions. D'après le sentiment du Souverain Pontife, les procureurs ne devaient point avoir voix délibérative. La question du titre à donner au Concile, fut longuement agitée. La formule, par laquelle le décret devait commencer, formule envoyée par le Pape aux légats, suscita de nombreuses diver-

gences d'opinions. Elle était ainsi conçue : *Le saint et sacré Concile de Trente, œcuménique et général, les légats du Siége apostolique y présidant.* La plupart des Pères voulaient ajouter ces mots : *représentant l'Église universelle.* On s'arrêta enfin à la formule du Pape. On décida d'établir une congrégation pour chaque matière à traiter dans le Concile, et on convint de désigner des personnes pour formuler les décrets, sur lesquels chacun aurait à exprimer plus tard son sentiment dans les congrégations générales.

IIe Session, 7 janvier 1546. — Elle était composée de trois légats, du cardinal de Trente, de quatre archevêques, de vingt-huit évêques, de trois Abbés bénédictins, de quatre généraux d'ordre et d'environ vingt théologiens. Lecture y est faite de la bulle qui rejetait le vote des procureurs des prélats absents. On exhorte vivement les Pères du Concile à mener une vie édifiante, à jeûner tous les vendredis, à avoir une table frugale, etc. Le Concile supplie instamment tous ceux qui sont versés dans les sciences sacrées de s'efforcer à réaliser les saintes intentions du Concile. Recommandation est faite aux membres de l'assemblée, conformément aux statuts du Concile de Tolède, de conserver la modération dans les discussions, de ne pas se livrer à des disputes opiniâtres : chacun devait s'efforcer de présenter ses propositions dans des termes affables et polis de manière à ne jamais offenser personne.

Plusieurs congrégations ont lieu. Dans la première, la discussion sur le titre des décrets est de nouveau agitée ; quelques Pères voulaient y ajouter ces mots : *Représentant l'Église universelle.* On prit enfin cette résolution : Pour employer cette formule, le Concile devait attendre qu'il fût plus nombreux, et il ne s'en servirait que pour les décrets les plus importants. On proposa les trois grands sujets qui allaient faire la matière des délibérations de l'assemblée : l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline, et l'union entre les princes chrétiens.

Dans la seconde congrégation, on discuta sur le mode à suivre dans l'examen des matières. Après de longs débats, les Pères décidèrent de traiter ensemble les matières de la foi et celles de la réformation.

Dans la troisième congrégation, on lut les lettres adressées par le Concile aux souverains. On distribua les Pères en trois sections. Chacune devait s'assembler chez l'un des trois légats et discuter les questions avant de les présenter à la congrégation générale. Les Pères appelés à faire partie de l'une ou l'autre de ces trois catégories furent désignés. Un décret relatif à la publication du Concile de Constantinople dans la session fut adopté dans cette congrégation.

IIIe Session, 4 février. — On lut un décret exhortant les Pères à une sainte confiance. Le Concile devait commencer par la profession de foi. Le canon des livres de l'Écriture Sainte fut examiné ; six

commissaires sont nommés pour constater les passages altérés. Une longue discussion s'engage, touchant l'autorité du texte original et des versions, et particulièrement de la Vulgate. Sur les pressantes instances d'André Véga, Espagnol, de l'ordre de Saint-François, on déclara authentique la Vulgate, c'est-à-dire, ne contenant rien d'opposé à la foi et aux bonnes mœurs, bien que quelques expressions ne soient pas conformes au texte original. Elle était respectée dans l'Église depuis plus de mille ans. Comme les anciens Conciles s'en étaient servi, ils la considéraient par là même exempte d'erreur, touchant la foi et les mœurs. Le Concile fit lire le symbole de Nicée, et on fixa le jour de la prochaine session.

On tint plusieurs congrégations sur la Tradition, c'est-à-dire la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres, doctrine non exprimée dans les livres canoniques, venue jusqu'à nous par succession, et contenue dans les ouvrages des Pères. L'article au sujet des divers sens et des interprétations de l'Écriture fut alors discuté.

IVe Session, 8 avril. — Le Concile lut deux décrets. Le premier regarde les livres de l'Écriture Sainte. Le saint Concile, d'après ce décret, reçoit tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament; il reçoit aussi les traditions qui regardent la foi et les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Église

catholique par une succession continue. Puis, le décret énumère les Livres Saints tels qu'ils sont dans la Vulgate. Le Concile frappe d'anathème ceux qui ne les reçoivent pas comme canoniques. Le second décret déclare authentique la Vulgate, étant approuvée dans l'Église depuis des siècles ; il ordonne qu'elle soit imprimée avec tout le soin possible ; il défend de se servir des paroles de l'Écriture pour des usages profanes. Ceux qui en font des applications ridicules, et en usent dans un but superstitieux doivent être punis comme profanateurs de la parole de Dieu.

Congrégation. — Elle s'occupa des abus touchant les lecteurs en théologie et les prédicateurs ; de l'exemption des réguliers ; de la résidence des évêques. Le terrain du dogme fut abordé, et d'abord le sujet du péché originel que l'on divisa en cinq articles : 1° De la nature de ce péché. 2° De la manière qu'il se transmet aux descendants. 3° Des maux qu'il a causés au genre humain. 4° De son remède. 5° Quelle est l'efficacité de ce remède. Le dogme de la conception de la sainte Vierge fut examiné, mais la discussion fut renvoyée à la session suivante.

Ve Session, 17 juin. — Le Concile lut le décret de la foi, relatif au péché originel ; il contient cinq canons avec anathèmes. Ensuite les Pères déclarèrent que par ce décret leur intention n'est pas de comprendre la bienheureuse Vierge Marie mère de Dieu.

On doit observer à ce sujet les constitutions du Pape Sixte IV.

Le Concile examina la question des œuvres. On en distingua de trois sortes : les unes précédant la foi et toute grâce ; les autres faites après avoir reçu la première grâce, et les troisièmes opérées après que nous avons été justifiés.

Rien n'est arrêté au sujet de la résidence de droit divin.

Quelques changements furent apportés aux décrets concernant la foi ; et, entre autres, dans le premier chapitre, à l'occasion du libre arbitre, on avait d'abord dit qu'il n'était pas éteint dans l'homme, mais *blessé;* on substitua à ce mot celui d'*affaibli*, exprimé par cette formule : *Viribus licet attenuatum et inclinatum*. Dans le cinquième chapitre on dit : Encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumière du Saint-Esprit, l'homme n'est pas néanmoins tout-à-fait sans rien faire en recevant cette inspiration, *puisqu'il la peut rejeter*. La rédaction première était celle-ci : puisqu'il n'est pas en sa puissance de ne la pas recevoir.

Les trois ambassadeurs du roi de France venaient d'arriver au Concile. Ce sont Durfé, Lignières et Pierre Danez.

Congrégation. — On y examina la matière de la justification, la doctrine de Luther sur le libre arbitre, la prédestination, le mérite des bonnes œuvres, etc. et il fut statué que l'on ferait deux

décrets, l'un pour établir la doctrine de l'Église sous le titre de décrets, et l'autre renfermant les anathèmes sous le titre de canons. Puis le sujet de la réformation, et la question de la résidence des évêques furent de nouveau discutés. La plupart des théologiens et surtout les dominicains voulaient décider que la résidence est de droit divin ; les Espagnols étaient du même avis.

VIe Session, 13 janvier 1547. — Deux décrets sont portés ; le premier sur la justification : il comprend seize chapitres et trente-trois canons contre les hérétiques. Il renferme un traité qui est un parfait modèle d'exposition doctrinale. Rien de plus majestueux et de plus lumineux ne s'était produit dans les assemblées œcuméniques des beaux siècles de l'Église. Nous regrettons que les limites, que nous nous sommes tracées dans ce travail, ne nous permettent pas de le reproduire. Les Pères exposent d'abord de quelle manière les pécheurs parviennent à la justification.

Le second décret regarde la réformation ; il contient cinq chapitres concernant la résidence. Le Concile, après avoir exhorté les évêques à veiller sur le troupeau confié à leurs soins, ajoute qu'ils ne peuvent absolument remplir ce ministère et cette obligation, s'ils abandonnent comme des mercenaires les troupeaux confiés à leur sollicitude pastorale. Il renouvelle, contre ceux qui ne résident pas, les anciens canons publiés antécédemment

sur la même matière. Si quelque prélat, ordonne le Concile, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'il soit, sans cause juste et raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocèse, il sera privé de la quatrième partie de son revenu ; s'il continue à s'absenter les autres mois, il sera privé d'un autre quart. Si l'absence se prolongeait encore davantage, le métropolitain sera obligé, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'église, de le dénoncer au Pape, qui pourra le punir, ou donner son Église à un meilleur pasteur ; et, si le métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ses suffragants sera de même obligé de le dénoncer.

Plusieurs Pères voulaient que la résidence fût déclarée de droit divin, mais le décret dans le sens que nous venons d'indiquer fut accepté à la pluralité des voix. L'obligation de résider pour d'autres bénificiers fut discutée ; on décréta que les ordinaires pourront les y contraindre par les voies de droit, sans que les privilèges qui exemptent pour toujours de la résidence puissent être allégués. Le Concile traita le sujet concernant la correction des ecclésiastiques séculiers et réguliers, puis celui relatif à la visite des chapitres par les ordinaires. Il fut décidé que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocèse sans une permission expresse de l'ordinaire du lieu.

Congrégation relative aux sacrements. — On traita de leur nécessité, de leur excellence, de quelle

manière ils produisent la grâce et effacent les péchés; du caractère qu'ils impriment; de la sainteté du ministre des sacrements; des personnes qui doivent les administrer; du changement dans la forme; de l'intention du ministre. Un décret porte que les sacrements seront administrés gratuitement. Le Pape décida d'omettre les chapitres concernant l'explication de la doctrine sur les sacrements et de publier seulement les canons avec anathèmes.

Sur la matière de la réformation, certaines questions furent agitées, entre autres celle de savoir si la pluralité des bénéfices entraînant l'obligation de résider est défendue par la loi divine. Les Pères qui pensaient que la résidence était de droit divin, concluaient de là que le Pape ne pouvait dispenser de cette pluralité. Les autres pensaient qu'elle est seulement défendue par les canons.

VIIe Session, 3 mars. — Le saint Concile fit lire 1° les canons sur les sacrements : ils sont au nombre de trente avec anathèmes; 2° le décret de réformation contenant quinze chapitres. Il s'y agit 1° du choix des évêques, 2° de la défense d'avoir plus d'un évêché; 3° du choix des bénéficiers; 4° de l'incompatibilité des bénéficiers; 5° de la poursuite contre ceux qui ont des bénéfices incompatibles; 6° des unions des bénéfices; 7° des vicaires perpétuels; 8° de la visite et réparation des églises; 9° du sacre des prélats; 10° du pouvoir des chapitres pendant la vacance du siége épiscopal; 11° des

qualités pour être promu aux ordres ; 12° des dispenses à ce sujet ; 13° de l'examen des bénéficiers ; 14° de la connaissance des causes civiles des exempts ; 15° de la juridiction des ordinaires sur les hôpitaux.

Congrégation. — Le sacrement de l'Eucharistie fit l'objet de la discussion de cette réunion.

Autre congrégation. — On y délibère dans quel lieu serait transféré le Concile, car le bruit s'était répandu qu'une maladie contagieuse régnait à Trente.

VIIIe Session, 11 mars. — Le décret de la translation du Concile à Bologne fut communiqué aux Pères.

IXe Session à Bologne le 21 avril. — Il fut donné connaissance d'un décret portant, qu'afin de laisser aux évêques absents le temps de se rendre à Bologne, la session était renvoyée au 2 juin.

Xe Session, le 2 juin. — Comme il n'y avait encore à Bologne que six archevêques, trente-six évêques, un Abbé et les généraux des Cordeliers et des Servites, la session fut prorogée jusqu'au 13 septembre. Des contestations entre le pape et l'empereur étant survenues, le Concile demeura suspendu quatre ans. Sur ces entrefaites Paul III étant mort (1549,) le cardinal del Monte lui succéda sous le nom de Jules III, et bientôt après fit connaître par une bulle datée du 14 mars 1550, que le Concile était de nouveau convoqué à Trente.

XIe Session, 1 mai 1551. — Après avoir prononcé un discours, le cardinal Marcel Crescentio,

qui présidait l'assemblée, fit lire un décret annonçant la réouverture du Concile et fixant la session suivante au premier septembre.

XIIe Session, 1 septembre. — Au nom des légats présidents, on lut un discours sur la puissance et l'autorité des Conciles généraux. Les Pères étaient vivement exhortés à implorer l'assistance divine par leurs ardentes prières, et à s'en rendre dignes par une conduite exempte de tout reproche. Un décret annonça, pour la prochaine session, la discussion sur le sacrement de la sainte Eucharistie.

Congrégation pour examiner les questions relatives à l'Eucharistie. Dix articles tirés de la doctrine de Zwingle et de Luther, devaient être discutés. Les théologiens, en donnant leur avis sur chaque article, devaient baser leur sentiment sur l'autorité de l'Écriture Sainte, sur la tradition apostolique, sur les Conciles approuvés, les constitutions des Souverains Pontifes, les saints Pères et sur le consentement de l'Église universelle. Dans les décisions, les termes devaient être exactement choisis et propres, afin de ne choquer aucune des différentes opinions de l'École; il fallait pour cela chercher des expressions qui ne pussent blesser les sentiments ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces catholiques pour terrasser l'hérésie. Neuf Pères, parmi les plus savants, furent élus pour rédiger les décrets.

Dans la congrégation suivante, on dressa les

canons afin qu'ils pussent être examinés et réformés, si cela était jugé nécessaire. Ensuite on présenta huit chapitres, traitant de la présence réelle ; de l'institution, de l'excellence et du culte de l'Eucharistie ; de la transsubstantiation ; de la préparation pour recevoir la communion ; de l'usage du calice à la communion des laïques et de la communion des enfants ; du seul ministre de ce sacrement, qui est le prêtre légitimement ordonné.

Congrégation sur la matière de la réformation. — Les Pères agitèrent la question de la juridiction épiscopale. Ils firent sur les appellations un réglement d'après lequel on n'appellerait des sentences des évêques et des officialités, que dans les causes criminelles sans toucher aux jugements civils. Il ne serait pas permis même dans les affaires criminelles d'appeler des sentences interlocutoires, avant que le jugement définitif n'eût été rendu.

XIIIe Session, 11 octobre. — On y lut le décret touchant l'Eucharistie. Il renferme huit chapitres. Le Concile reconnait, qu'après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme est contenu véritablement, réellement et substantiellement sous l'espèce de ces choses sensibles.

Le Concile ajouta à ce décret onze canons avec anathèmes. On lut le décret de la réformation relatif à la juridiction des évêques. Il contient huit chapitres. Le Concile exhorte les évêques, à résider

dans leurs Églises. Ils se souviendront qu'ils sont établis pour paître leur troupeau, ils devront se conduire de telle sorte avec leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénère pas en une domination hautaine. Dans les causes, comme s'exprime le premier chapitre, qui regarderont la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler avant la sentence définitive, d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'aucun évêque ou de son vicaire pour le spirituel, et cette appellation sera regardée comme frivole. Le second chapitre traite de l'appellation de la sentence des évêques ; le troisième dit, que les pièces de la première instance doivent être fournies gratuitement ; le quatrième, traite de la déposition et de la dégradation des ecclésiastiques. Le cinquième décide que l'évêque doit connaître des grâces accordées pour l'absolution des péchés publics. Le sixième est relatif à la connaissance des causes criminelles contre les évêques : l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparaître personnellement que quand il est question de le déposer. Le septième désigne les témoins recevables dans la déposition contre les évêques. Le huitième stipule que le Pape seul doit connaître des causes grièves contre les évêques.

Congrégation. — On y examina les matières de la prochaine session. Elles renfermaient douze articles relatifs aux sacrements de pénitence et d'extrême-

onction. Ils étaient tirés des écrits de Luther et de ses disciples. Les questions sur la contrition dans le sacrement de pénitence, sur l'absolution et l'institution de la pénitence, enfin sur les cas réservés, y furent successivement discutées.

Les Pères présentèrent, dans une congrégation suivante, les décrets et les canons rédigés. Sur la matière de la réformation, on formula également des décrets distribués en quatorze chapitres.

XIVe Session, 25 novembre. — Le Concile lut le décret sur la pénitence et l'extrême-onction. Le décret sur la réformation contient quatorze articles ou réglements, qui ont pour objet la juridiction épiscopale. Le Concile limite le pouvoir des évêques *in partibus*. Il confère aux évêques la faculté de corriger leurs inférieurs, sans que l'appel eût lieu, à cause des abus que causaient les appels. Le même décret oblige les clercs de porter l'habit ecclésiastique ; il défend l'union des bénéfices de différents diocèses ; les bénéfices réguliers seront conférés à des réguliers. Tous ceux nommés ou présentés à un bénéfice, subiront l'examen devant l'ordinaire. Ils seront refusés, s'ils ne sont pas jugés capables.

XVe Session, 25 janvier 1552. — Les Pères présentèrent un décret en ce sens : la décision des matières, concernant le sacrifice de la messe et le sacrement de l'ordre, que l'on devait traiter dans cette session, allait être différée jusqu'au 19 mars, et cela afin d'accéder aux vœux des protestants qui deman-

daient ce délai. On y lut aussi un nouveau sauf-conduit accordé aux dissidents; mais ceux-ci ne furent point encore satisfaits de cette condescendance.

Les contestations qui surgirent entre les ambassadeurs de l'empereur et les légats du Pape, ralentirent de nouveau les travaux du Concile. Enfin le bruit de la guerre, entre l'empereur et Maurice, électeur de Saxe, détermina la plupart des évêques à quitter Trente.

XVIe Session, 28 mai 1552. — L'éloignement de la plus grande partie des Pères donna lieu à cette session. On y lut un décret qui suspendait le Concile jusqu'à ce que la paix et la sûreté eussent été rétablies.

Le Concile demeura suspendu dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 1562, époque à laquelle il fut convoqué de nouveau par le Pape Pie IV, successeur de Jules III, mort en 1555. Le Souverain Pontife nomma pour son premier légat au Concile Gonzague, cardinal de Mantoue.

XVIIe Session le 8 janvier 1562. — Il s'y trouva cent douze prélats et plusieurs théologiens. On y lut la bulle de convocation et un décret constatant la réouverture du Concile.

XVIIIe Session, 22 février. — Communication fut faite de différentes lettres par lesquelles le Pape laissait au Concile le soin de dresser le catalogue des livres prohibés, et d'un bref réglant le rang

des Pères suivant la date de leur ordination, sans avoir égard aux priviléges des primats.

Le 11 mars, une congrégation s'assembla. On y proposa douze articles de réformation. Le célèbre Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Braga, parla avec une vigueur tout apostolique. Les douze articles de la réformation furent examinés, à commencer par celui de la résidence, lequel occasionna de grandes contestations. D'abord les Pères se trouvèrent partagés sur la question de décider si la résidence était de droit divin ou non. L'archevêque de Grenade appuya fortement l'opinion tendant à déclarer la résidence de droit divin. Une fois le principe décrété, disait-il, les empêchements cesseraient d'eux-mêmes; les évêques connaissant leurs obligations, ne se regarderaient plus comme des mercenaires, mais se considéreraient comme de vrais pasteurs répondant devant Dieu du troupeau qui leur est confié, sans pour cela se tranquilliser de dispenses qu'ils sauraient ne pouvoir leur servir d'excuse légitime, ni par conséquent les sauver. Sur cette grave question les sentiments des Pères demeurèrent partagés. Les uns étaient d'avis qu'on décrétât la résidence de droit divin; d'autres déclarèrent qu'ils ne consentaient point à la définition, sans que l'on eût consulté d'avance le Pape; enfin un certain nombre de Pères s'opposaient à la définition.

Le second article s'occupe des titres de ceux qu'on ordonne, et il fut décidé de n'ordonner per-

sonne sans titre, ou de bénéfice ou de patrimoine suffisant. Dans le troisième, on discuta la question de savoir si l'on devait payer quelque chose pour la collation des ordres, et cela ne fut décidé qu'à la vingt-unième session. Le cinquième article statue sur la division des grandes paroisses ; le sixième, sur la réunion des paroisses et des chapelles. Quant aux curés ignorants ou scandaleux, il fut décidé de les traiter différemment, en agissant avec rigueur contre ces derniers, et on résolut d'accorder à l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, le pouvoir de procéder contre eux. Le septième regarde les commendes : on accordait aux évêques la faculté de visiter et de rétablir les bénéfices mis en commende de la même qualité. La huitième s'occupe des quêteurs, dont on résolut de supprimer le nom et l'emploi.

XIXe Session, le 4 mai. — On lut les lettres de créance, contenant les pouvoirs des ambassadeurs de France.

XXe Session, le 4 juin. — Il y fut proclamé un décret relativement à la prorogation de la session.

Congrégation. — On y proposa d'examiner cinq articles sur le sacrement de l'Eucharistie, et sur la communion sous les deux espèces. La question de définir si la résidence était de droit divin fut de nouveau agitée. Le cardinal de Mantoue dit être fort étonné qu'on voulût parler d'un sujet entièrement étranger à l'objet de la présente discussion.

Ses collègues et lui, ajouta-t-il, promettaient de traiter cette matière en son lieu.

Après avoir entendu les avis des théologiens sur les cinq articles, quatre canons furent rédigés, touchant la communion sous les deux espèces.

Plusieurs autres congrégations eurent lieu pour examiner les articles de la réformation. Le premier avait rapport à la grande quantité de prêtres : quelques-uns des Pères étaient d'avis d'en réduire le nombre et de conserver seulement ceux qui jouissaient de revenus ecclésiastiques et qui étaient attachés au service de quelque église ; mais, à la fin, on abandonna cette question au jugement des évêques qui sur un titre patrimonial conféreraient les ordres sacrés. Le deuxième avait rapport aux ordinations gratuites ; le troisième à la destination d'une partie des fonds des églises cathédrales ou collégiales : on devait les employer en distributions journalières. Le quatrième avait trait à l'établissement de nouvelles paroisses dans les lieux où il y avait un très-grand nombre d'âmes ; et il fut convenu d'établir de nouvelles paroisses, même contre le gré des curés des anciennes circonscriptions. Le cinquième statuait sur chapelles tombées en ruines : on les supprimait et les églises principales devaient être chargées d'en acquitter les obligations. Le sixième regarde les commendes : on fit un décret portant que ces sortes de bénéfices seraient soumis à une visite annuelle de l'évêque.

Le 14 juillet, une autre congrégation eut lieu ; les quatre chapitres sur la doctrine y furent traités. On montra, dans le premier, que les passages cités de l'Écriture Sainte, en faveur de la communion sous les deux espèces, n'en prouvaient pas la nécessité. On apporta plusieurs témoignages, tirés des paroles de Jésus-Christ, au sixième chapitre de saint Jean. Le Sauveur, en cet endroit, parle tantôt de l'obligation de manger sa chair et de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son corps. C'est là une preuve que la communion sous une seule espèce suffit.

XXIe Session, 16 juillet 1562. — Voici les décisions portées dans cette session : 1° Les laïques et les ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les les deux espèces ; et on ne peut douter sans blesser la foi, que la communion, sous une des espèces, ne soit suffisante au salut. 2° L'Église a toujours eu le pouvoir d'établir, et même de changer, dans la dispensation des sacrements, sans toutefois toucher à leur essence, ce qu'elle a jugé être le plus conforme au respect qui leur est dû. C'est à l'Église à proposer ce qui convient le mieux à ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des circonstances. 3° Quoique Jésus-Christ ait institué et donné aux apôtres le sacrement d'Eucharistie sous les deux espèces, on est tenu de confesser que sous

l'une des deux espèces, on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement, et qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des grâces attachées à la vertu sacramentelle. 4° Les enfants n'ayant pas encore l'usage de la raison, ne sont point obligés de recevoir la sainte communion. Étant régénérés par l'eau du baptême et incorporés à Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre, à cet âge, la grâce qui les fait enfants de Dieu.

Il fut donné ensuite lecture d'un décret de réformation contenant neuf chapitres. 1° Les évêques doivent conférer les ordres, donner des démissoires et lettres d'attestation gratuitement. 2° Nul ne doit être admis aux ordres sacrés sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins, sans pension suffisante, etc. 3° Dans les églises cathédrales ou collégiales, il sera fait distraction de la troisième partie de tous les fruits et revenus, pour être convertie en distributions journalières et divisée entre ceux qui possèdent les bénéfices selon le partage fait par l'évêque, comme délégué du Siége apostolique, sans préjudice des usages de certaines églises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas ne reçoivent rien. 4° Les évêques doivent avoir soin qu'il y ait un nombre suffisant de prêtres, pour desservir les paroisses, et ils peuvent en établir de nouvelles, quand par suite de la distance des lieux, les fidèles ne pourront, sans grands inconvénients, aller à la paroisse ; l'on assignera une portion suffisante pour

les prêtres de la nouvelle paroisse, sur les fruits et revenus de l'église-mère, etc. 5° Il sera permis aux évêques de faire des unions de bénéfices, ou de quelques églises que ce soit, à perpétuité, dans les cas spécifiés par le droit. 6° L'évêque donnera des vicaires aux curés ignorants ; il corrigera les scandaleux ; ceux qui continueront leur vie déréglée, devront être privés de leur bénéfice, suivant les constitutions des saints canons. 7° Les évêques pourront transférer les droits des chapelles ruinées aux églises-mères. On procédera de la même manière à l'égard des paroisses, quand il sera impossible de les faire rétablir. 8° Les évêques visiteront tous les ans les monastères en commende, les abbayes et prieurés, même exempts, dans lesquels l'observance régulière n'est plus en vigueur. 9° Le Concile ordonne la suppression du nom et de l'emploi des quêteurs. Les indulgences seront publiées par les ordinaires, assistés de deux membres du chapitre, lesquels recueilleront les aumônes.

Congrégations sur le sacrifice de la messe. — A la première des réunions, assistèrent les légats, les ambassadeurs de l'empereur, ceux du roi de France et de la république de Venise, cent cinquante-sept prélats, environ cent théologiens, et près de deux mille autres personnes. Tous les théologiens conviennent que la messe devait être reconnue pour un sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jésus-Christ est prêtre selon l'ordre de Melchisédech ;

celui-ci offrit du pain et du vin, par conséquent, le sacrifice de l'Homme-Dieu renferme un sacrifice de pain et de vin.

Dans la deuxième réunion, on examine si Jésus-Christ s'est offert en sacrifice à son Père dans la cène, ou s'il l'avait fait seulement sur la croix, et si le sacrifice de la messe était propitiatoire.

Dans cette même congrégation, les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour demander l'usage du calice. Comme cette demande était délicate, et qu'il y avait de solides raisons pour et contre, on tint une congrégation pour connaître l'avis de chaque Père sur cette concession du calice. Le cardinal Madruce essaya de prouver que le Concile pouvait et devait même permettre l'usage du calice. Le Concile de Bâle, ajouta-t-il, l'ayant autrefois concédé aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'Église, le Concile de Trente devait l'accorder avec plus de raison, puisque, non-seulement c'était un moyen de ramener les hérétiques, mais encore d'empêcher les catholiques de se diviser.

Œlius, patriarche de Jérusalem, opine pour le refus du calice. Si l'on accordait, dit-il, aux Bohémiens cette concession, il était à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leur pernicieux sentiment, et ne crussent le corps seul de Jésus-Christ contenu sous l'espèce du pain, et le sang seul sous l'espèce du vin. En usant de quelque

indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueraient pas de réclamer la même chose, et iraient encore plus loin, en sollicitant de plus grandes concessions. D'autres évêques, appuyant ce même sentiment, dirent que l'Église avait été portée à retrancher le calice de peur que le vin consacré ne se répandit ou ne s'aigrit. Et comment éviter cet accident dans les paroisses très-nombreuses surtout quand on porterait le précieux sang à de grandes distances et par des chemins difficiles !

Osius, évêque de Rieti, s'éleva très énergiment contre la concession du calice. Les Conciles, comme il le fit observer, avaient toujours pris le contre-pied des opinions des hérétiques : quelques juifs convertis veulent conserver les cérémonies de la loi ancienne, les Apôtres en défendent et abolissent l'usage ; Nestorius prétend que Marie était la mère de Jésus-Christ et non la mère de Dieu, le Concile prononce que Marie serait appelée désormais mère de Dieu ; les Bohémiens affirment que l'usage du calice était de droit divin, le Concile de Constance en avait interdit l'usage. L'autorité du Concile de Bâle ne devait point être alléguée, car l'expérience avait démontré que l'Église n'avait obtenu aucun avantage par la concession du calice ; cette concession n'avait servi qu'à rendre les hérétiques plus exigeants ; le Concile de Trente devait s'opposer à la même erreur, c'est-à-dire, ne point accorder le calice aux Allemands, et devait suivre les règles des Conciles précédents.

Selon le sentiment d'autres Pères, l'usage du calice, défendu par le Concile de Constance, avait été concédé par le Concile de Bâle; plusieurs princes, attachés à la religion, le proposaient comme l'unique remède pour ramener les peuples à l'unité ; il fallait suivre l'avis de saint Paul exhortant à recevoir celui qui est faible dans la foi.

Les sentiments, comme on le voit, furent partagés sur cette question, qui occupa plusieurs congrégations, depuis le 25 août jusqu'au 6 septembre. Voici quel en fut le résultat : sur cent soixante-six prélats, trente-huit se prononcèrent pour le refus, vingt-neuf pour la concession, vingt-quatre pour le renvoi de la question au Pape ; trente-un jugèrent qu'il fallait l'accorder, avec la restriction de soumettre au Pape l'exécution de cette mesure; dix furent d'avis qu'on priât le Souverain Pontife d'envoyer des délégués en Allemagne, et dix-neuf désiraient cette concession seulement pour l'Allemagne et la Hongrie.

XXIIe Session, 17 septembre 1562. — Le Concile publia le décret sur le sacrifice de la messe.

On lut ensuite : 1° les canons qui prononcent l'anathème contre les adversaires de cette doctrine. 2° Le décret touchant les choses à observer ou à éviter dans la célébration de la messe. Les évêques défendront et aboliront tout usage introduit, soit par l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie, soit par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, soit par la superstition qui imite faussement la piété.

Ainsi ils défendront toute sorte de pactes ou conditions, pour n'importe quels salaires et récompenses, et pour tout ce qui se donne lors de la célébration des premières messes; ils défendront de laisser dire la messe à tout prêtre vagabond et inconnu, et à quiconque est notoirement prévenu de crime; ils prohiberont toute musique où il se mêle quelque chose d'efféminé et d'impur. Toutes les actions profanes et tout ce qui regarde les affaires du siècle seront bannis de l'église, afin que la maison de Dieu soit de nom et d'effet une maison d'oraison. 3° Le Concile lut le décret de réformation contenant onze chapitres.

Dans le premier chapitre il est dit, que les ecclésiastiques étant appelés à avoir le Seigneur pour partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours et dans tout le reste, ils ne fassent rien paraître, que de sérieux, de retenu; ils devront éviter même les moindres fautes, qui chez eux seraient très-considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect et de la vénération. Ainsi le Concile ordonne que toutes les choses établies par les Souverains Pontifes et par les saints canons, touchant la bonne conduite des clercs, la bienséance dans les habits, la science nécessaire, comme aussi contre le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard, et toute sorte de désordres, et même sur leur

immixtion dans les affaires séculières, seront observées à l'avenir, sous les mêmes peines, et plus grandes encore, si les ordinaires le jugent à propos.

Le second dit : Quiconque sera choisi pour une église cathédrale, doit posséder toutes les qualités requises par les saints canons, sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs : il faut qu'il ait été promu aux ordres sacrés six mois auparavant et qu'il possède les capacités nécessaires pour pouvoir satisfaire aux devoirs de sa charge; il doit avoir obtenu dans quelque université la qualité de docteur, ou de licencié en théologie ou en droit canon; ou par suite d'un témoignage public délivré par quelque académie, être déclaré capable d'instruire les autres.

Le troisième chapitre statue, que les évêques en leur qualité de délégués du Saint-Siége, auront la faculté de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus de toutes les dignités et offices des églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en distributions qu'ils partageront comme ils le jugeront à propos, en sorte que ceux qui manqueront au service, auquel ils sont obligés, perdront la distribution de ce jour-là, et, s'ils continuent à s'absenter, il sera procédé contre eux suivant les canons.

Selon le réglement du quatrième chapitre de cette session, il faut être au moins sous-diacre pour avoir voix au chapitre, et chacun y doit exercer les fonctions qui incombent à son rang et à sa dignité.

D'après *le cinquième chapitre*, les dispenses expédiées hors de la cour de Rome, ne doivent être commises qu'à l'ordinaire.

Le sixième traite de la circonspection qu'il faut apporter aux dispositions testamentaires.

Le septième dit, que les juges supérieurs doivent observer la constitution *Romana*, lorsqu'il s'agit de donner des défenses ou de recevoir des appellations etc.

Le huitième désigne les évêques comme devant être les exécuteurs de toute sorte de dispositions pieuses ; ils visiteront les hôpitaux, pourvu que ces établissements ne soient pas sous la protection immédiate des souverains.

Le neuvième ordonne aux administrateurs de n'importe quel lieu de piété de rendre compte de leur gestion devant l'ordinaire, si toutefois les dispositions de la fondation ne fixent pas un autre mode de contrôle et de surveillance.

Le dixième confère aux évêques la faculté d'examiner et même d'interdire les notaires pour les matières ecclésiastiques.

Le onzième prononce des peines contre ceux qui usurpent ou retiennent les biens de l'Église, et les menace de l'anathème.

A l'égard de la communion sous les deux espèces, un décret déclare que le Concile, pour d'importantes raisons, a jugé à propos de remettre cette question au jugement du Souverain Pontife.

Une congrégation se réunit pour discuter les articles concernant la réformation des mœurs, et on chargea les théologiens d'examiner les matières du sacrement de l'ordre. Ce travail occupa plusieurs congrégations générales.

Dans une de ces congrégations, un grand nombre de prélats demandèrent l'adjonction au VIIe canon, touchant l'institution des évêques, de la clause exprimant que cette institution est de droit divin. Comme le Pape, disait-on, est successeur de saint Pierre, les évêques sont les successeurs des autres Apôtres; l'épiscopat est le premier des trois ordres hiérarchiques; Jésus-Christ étant l'auteur de la hiérarchie, est aussi l'auteur de la juridiction qui en est inséparable; les évêques ont succédé aux Apôtres et quant à la puissance d'ordre, et quant à celle de juridiction, et on devait regarder cette vérité comme appartenant à la foi.

XXIIIe Session, 15 juillet 1563. — L'assemblée était composée de trois légats, des cardinaux de Lorraine et de Trente, des ambassadeurs de l'empereur, de ceux de France, d'Espagne, de Pologne, de la république de Venise et du duc de Savoie; de deux cent huit évêques, des généraux d'ordre, des Abbés, et de docteurs en théologie.

Le Concile lut dans cette session : 1o Le décret sur le sacrement de l'ordre; il renferme en substance les points suivants : Dans l'Église est établi un sacerdoce visible et extérieur, qui a succédé à

l'ancien. Il a été institué, l'Écriture et la Tradition le démontrent, par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui a donné aux Apôtres et à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir et d'administrer son corps et son sang, comme il leur a conféré le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. Pour le bon ordre de l'Église, il a été nécessaire qu'il y eut divers degrés de ministres consacrés au service des autels. Les saintes Écritures parlent non-seulement des prêtres, mais des diacres; et, dès le berceau de l'Église, les noms et les fonctions des autres ordres étaient en usage. L'ordre est un des sept sacrements de la sainte Église, car la grâce est conférée par l'ordination, celle-ci se fait par des paroles et des signes extérieurs; ce sacrement imprime un caractère ineffaçable; les évêques, successeurs des Apôtres, appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique; ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu; ils sont supérieurs aux prêtes, et ils font des fonctions, que ces derniers ne peuvent exercer; ceux qui, choisis et établis seulement par le peuple, ou par quelque puissance séculière, osent vaquer aux fonctions du saint ministère sans avoir été ordonnés, doivent être regardés comme des voleurs, et non comme de vrais ministres de l'Église.

2° Huit canons sur le sacrement de l'ordre furent publiés.

3° On lut le décret de la réformation : il contient

dix-huit chapitres dont voici les principaux points. La résidence des évêques est inculquée et recommandée avec les plus vives instances ; car, dit le Concile, comme il est prescrit à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole de Dieu, de leur administrer les sacrements, de leur donner l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les personnes affligées ; et, comme il est impossible que les pasteurs éloignés de leur troupeau, puissent remplir toutes ces obligations, le saint Concile les avertit et les exhorte de se ressouvenir des préceptes du Divin Maître, c'est-à-dire, d'être le modèle de leur troupeau, de le nourrir et de le gouverner, selon la conscience et la vérité. En conséquence, le Concile déclare tous ceux qui sont proposés à la conduite des Églises, fussent-ils cardinaux de la sainte Église romaine, tenus et obligés de résider en personne dans leurs Églises et diocèses ; ils ne peuvent s'en séparer un temps considérable, à moins d'y être forcés par les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'utilité manifeste de l'Église ou de l'État. Dans ces cas, ils ne pourront s'éloigner sans permission par écrit du métropolitain ou du plus ancien suffragant. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, s'absentait contre la disposition du présent décret, il offenserait Dieu mortellement, et ne pourrait en sûreté de conscience retenir les fruits de son revenu,

lesquels courent pendant son absence, et il serait obligé de les distribuer à la fabrique des églises ou aux pauvres du lieu.

Il est aisé de voir, par la nature de ce décret, que si la résidence n'a pas été en termes exprès déclarée de droit divin, l'esprit de la sainte assemblée est que, dans la pratique, on devait se comporter comme si la résidence était prescrite par la loi divine.

Tous les évêques établiront des écoles et des séminaires pour élever les jeunes clercs dans la piété.

XXIVe Session, 11 novembre 1563. — Il fut publié : 1o Une exposition de la doctrine catholique, touchant le sacrement de mariage. Le Concile, après avoir établi l'indissolubilité du mariage, se basant sur les textes formels de la Genèse et de l'Évangile, ajoute que Jésus-Christ par sa passion a mérité la grâce nécessaire pour affermir et sanctifier l'union de l'époux et de l'épouse.

2o On lut sur ce même sacrement un décret dont le principal objet regarde les mariages clandestins. Il contient dix chapitres. L'Église, dit le Concile, a toujours eu ces sortes de mariages en horreur. Et, à l'avenir, il ordonne expressément que *le propre curé* annoncera, trois jours de fêtes consécutives à l'église pendant la messe solennelle, les noms de ceux qui doivent contracter mariage ; après la publication, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en présence de deux ou trois témoins. Les Pères déclarent nuls

et invalides les mariages contractés autrement qu'en la présence du curé ou de quelque autre prêtre délégué par le curé ou l'ordinaire et en présence de deux ou trois témoins.

3° La sainte assemblée, continuant à exposer ce qui regarde le sacrement de mariage, exhorte l'époux et l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction nuptiale, de se confesser avec soin et de s'approcher avec dévotion du sacrement de l'Eucharistie.

Ensuite le Concile expose les empêchements subsistant entre certaines personnes, et prohibant le mariage contracté entre elles :

1° Celui de l'alliance spirituelle qui naît du baptême ; le parrain et la marraine contractent cette alliance spirituelle avec celui ou celle qu'ils ont tenu sur les fonts de baptême et avec son père et sa mère. De même celui qui aura conféré le baptême contracte cette même alliance avec le baptisé et avec le père et la mère de celui-ci.

2° L'empêchement d'honnêteté publique provenant de fiançailles invalides, ne s'étend point au-delà du premier degré.

3° L'empêchement, résultant de l'affinité contractée par fornication, est limité à ceux qui se trouvent au premier et au second degré de cette affinité.

4° Ceux qui contracteront mariage aux degrés prohibés devront se séparer.

5° On ne donnera de dispense que rarement, pour cause légitime et gratuitement.

6° On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes et pour quelque bien public.

7° Le Concile déclare impossible le mariage entre le ravisseur et la personne qui a été enlevée, tant que celle-ci n'est pas mise en un lieu sûr et rétablie dans une complète liberté.

8° A l'égard des vagabonds, le Concile veut qu'on ne confère pas, sans de grandes précautions, à ces sortes de personnes le sacrement de mariage.

9° Les concubinaires, si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, ne se séparent pas de leurs concubines, seront excommuniés.

Relativement aux femmes mariées ou non, vivant en adultère ou en concubinage public, le Concile déclare que si, après avoir été averties trois fois, elles n'obéissent pas, on agira rigoureusement à leur égard.

10° Le Concile commande que l'on observe les anciennes défenses de célébrer les noces depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques.

Le décret de réformation pour le clergé fut publié : il contient vingt-un articles qui sont rapportés dans le recueil des canons.

XXVe Session et dernière, 3 décembre 1563. — On lut : 1° le décret sur le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images et des reliques.

2° Le décret de réformation touchant : 1° les réguliers et les monastères, la clôture des religieuses;

2° L'excommunication; 3° La vie que doivent mener les évêques; 4° Le droit de patronage; 5° Les dîmes, le droit des funérailles; 6° Les duels défendus sous peine d'excommunication; 7° Les peines contre les clercs concubinaires; 8° Les indulgences; 9° Le choix des viandes; les jeûnes.

Après cette lecture, le secrétaire qui l'avait faite vint au milieu de l'assemblée, et demanda aux Pères s'ils étaient d'avis de prononcer la clôture du Concile. Les Pères ayant répondu affirmativement, le cardinal de Lorraine fit les acclamations : c'étaient des souhaits, des bénédictions, des actions de grâces. Le même cardinal finit par une acclamation aux décrets du Concile en disant : « C'est la foi des Pères et des Apôtres; c'est la foi des orthodoxes. »

Ensuite les signatures furent apposées au bas des décrets de la sainte assemblée. Les Pères étaient au nombre de deux cents cinquante-cinq; savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs des évêques absents, sept Abbés et sept généraux d'ordre.

Une bulle du Pape, en date du 6 janvier 1564, confirma le Concile et les décrets de Trente [1].

[1] Sources principalement consultées pour l'histoire des dix-huit conciles précédents : EUSEB — RUF. — SOZOM. — *Chron.* PROSP. FASUND. — SOCR. — VINC. LER. *Commonit.* — PALAVIC. *Hist. Conc. Trid.* — TILLEMONT — FLEURY — LABBE *Collect. Concil. gener.* — PETAVIUS *Dogm.*

DIX-NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

CONCILE DU VATICAN, EN 1869 ET 1870, SOUS LE PONTIFICAT DE PIE IX.

La convocation du Concile du Vatican a vivement préoccupé les esprits. Le monde moderne était dans l'attente du grand événement préparé par Pie IX. En présence de la réunion des solennelles assises de la catholicité, personne n'est demeuré spectateur indifférent. Les incrédules, les libres penseurs, comme les fidèles chrétiens, agitaient la grande question du Concile œcuménique du XIXe siècle. Notre époque qui, au premier coup d'œil, semble exclusivement plongée dans les intérêts matériels, a présenté le consolant et inattendu phénomène de se passionner, à un haut degré, pour les questions religieuses. L'apathie, ce signe précurseur de la mort, ne gît pas au cœur des nations modernes, quelque malades qu'elles soient. L'ardente vitalité dont elles sont douées, nous présage une salutaire réaction. Elle nous fait espérer leur prochaine rénovation. L'époque n'est pas éloignée où les âmes,

fatiguées d'incroyance et de doute, se retremperont dans les vraies lumières de la foi, et écouteront l'enseignement de l'Église. Bientôt apparaîtra, au sein des sociétés, une nouvelle efflorescence de la vie chrétienne [1].

Nous donnons la traduction de la bulle par laquelle Pie IX fait connaître au monde catholique la convocation du Concile du Vatican.

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Dans l'excès d'amour qu'il nous a témoigné, pour délivrer, dans la plénitude des temps, tout le genre humain du joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute du premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père Éternel, descendant des demeures célestes sans s'éloigner de la gloire de son Père, et ayant pris de l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie, la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel; il l'a rendue incontestable par des œuvres merveilleuses sans nombre, et il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu. Or, la

[1] Les motifs sur lesquels nous fondons notre espérance de voir s'ouvrir une ère nouvelle de rénovation religieuse, nous les avons exposés ailleurs : *L'Église enseignante*, pages 280 et suivantes.

mort vaincue, avant de monter triomphant dans le ciel pour s'asseoir à la droite du Père, il envoya ses Apôtres dans tout l'univers prêcher l'Évangile à toute créature, et il leur donna le pouvoir de régir l'Église acquise par son sang et par lui constituée, qui est « la colonne et le soutien inébranlable de la vérité », qui, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la vraie doctrine, « voguant comme un navire sur la haute mer de ce siècle, afin de garder sains et saufs tous ceux qu'elle reçoit, pendant que le monde périt [1]. »

Et afin que le gouvernement de cette même Église se maintînt dans la voie droite et l'ordre, afin que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans une même foi, doctrine, charité et communion, il a promis d'une part que lui-même serait perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et, d'autre part, il a choisi entre tous le seul Pierre, le constituant Prince des Apôtres, son Vicaire sur la terre, chef, fondement et centre de l'Église, afin que jouissant d'une prérogative de rang et d'honneur, de la plénitude de l'autorité, puissance et juridiction souveraines, il pût paître les agneaux et les brebis, confirmer ses frères, gouverner toute l'Église, être « le gardien des portes du ciel et l'arbitre de ce qui doit être lié ou délié, sa sentence

[1] Saint Maxime, serm. 89.

devant rester dans toute sa force, même dans le ciel [1]. » Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Église et son gouvernement, institué par le même Christ, doivent demeurer stables perpétuellement, le même pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Église, sa juridiction, sa primauté, persévèrent et demeurent en vigueur absolument et très-pleinement dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs, placés après lui sur cette chaire romaine qui est sa chaire.

C'est pourquoi, usant avec sollicitude de la puissance de paître tout le troupeau du Seigneur dont le Christ lui-même leur a divinement confié la charge dans la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains n'ont jamais cessé de s'imposer les plus grands travaux, de prendre toutes les mesures possibles, pour que, du levant au couchant, les peuples, les races, les nations, puissent tous connaître la doctrine évangélique, et, marchant dans les voies de la vérité et de la justice, obtenir la vie éternelle. Tout le monde sait avec quels soins incessants les mêmes Pontifes romains ont veillé à maintenir hors de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, son institution dans la sainteté et la science, la sainteté et la dignité du mariage; à développer chaque jour de plus en plus l'éducation chrétienne de la jeunesse

[1] Saint Léon, serm. 2.

de l'un et de l'autre sexe ; à nourrir au sein des peuples la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs et à contribuer par tous les moyens à assurer la tranquillité, l'ordre et la prospérité de la société civile elle-même.

Lorsqu'ils l'ont jugé opportun, surtout dans les temps de grandes perturbations et de calamités pour notre très-sainte religion et la société civile, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des Conciles généraux, afin que, agissant avec les Évêques de tout l'univers catholique, « que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu », conseils et forces mis en commun, ils adoptassent dans leur prévoyance et leur sagesse les moyens les plus propres à procurer principalement la définition des dogmes de la foi, à écraser les erreurs généralement répandues, à défendre, éclairer et développer la doctrine catholique, à protéger et à relever la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs chez les peuples qu'envahit la corruption.

Or, depuis longtemps tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Église et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. Car, l'Église catholique et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siége apostolique, sont attaquées et foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes ; toutes les choses sacrées sont vouées au mépris, et les biens écclésiastiques dila-

pidés ; les Évêques, les hommes les plus vénérables consacrés au divin ministère, les personnages recommandables par leurs sentiments catholiques sont tourmentés de toutes manières ; on anéantit les corporations religieuses ; les livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels et des sectes très-pernicieuses aux formes les plus variées se muliplient de toute part ; l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux à des maîtres d'erreur et d'iniquité. Aussi à notre extrême désolation et à celle de tous les gens de bien, au préjudice des âmes, qu'on ne pourra jamais assez déplorer, l'impiété, la corruption des mœurs, une licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont partout propagées à ce point que, non-seulement notre très-sainte religion, mais encore la société humaine sont plongées dans le trouble et la confusion d'une manière lamentable.

Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable Notre cœur, le suprême ministère pastoral, à Nous confié divinement, Nous impose le devoir de mettre en action de plus en plus toutes les forces pour réparer les ruines de l'Église, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour arrêter les efforts, pour repousser la furie dévastatrice de ceux qui travaillent d'un commun

accord à détruire jusque dans ses fondements l'Église elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile. Pour Nous, par le secours de Dieu, même à partir des premiers jours de Notre souverain pontificat, comme Nous y obligeait rigoureusement Notre charge, Nous n'avons jamais cessé, dans plusieurs de Nos Allocutions consistoriales et de Nos Lettres apostoliques, d'élever la voix, de défendre constamment, de toutes Nos forces, la cause de Dieu et de sa sainte Église à Nous confiée par le Christ Notre-Seigneur, de combattre pour le maintien des droits de ce Siége apostolique, de la justice et de la vérité, de signaler les piéges tendues par les hommes ennemis, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, de proscrire les sectes d'impiété, de veiller et de pourvoir au salut de tout le troupeau du Seigneur.

De plus, suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, Nous avons jugé opportun de réunir en Concile général, ce que Nous désirions depuis longtemps, tous Nos Vénérables Frères les Évêques de tout l'univers catholique, appelés à partager Notre sollicitude. Enflammés d'un ardent amour pour l'Église catholique, remplis pour ce Siége apostolique d'une piété et d'un dévouement connus de tous, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, doués à un haut degré de doctrine et science, et déplorant avec Nous l'affligeant état de la religion et de la société civile, ces Vénérables Frères désirent

par-dessus tout délibérer et se consulter avec Nous pour appliquer à tant de maux des remèdes efficaces.

Car ce Concile œcuménique devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce qu'il convient de faire, surtout en ces temps si durs, principalement pour la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la beauté du culte divin, le salut éternel des hommes; pour la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salutaire et solide; pour l'observance des lois ecclésiastiques, la réformation des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix commune et la concorde universelle. Il faudra aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner tout mal de l'Église et de la société civile; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut les malheureux égarés; à réprimer les vices et à repousser les erreurs, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de l'humanité. Car personne ne peut nier que l'influence de l'Église catholique et de sa doctrine, s'exerce non-seulement au profit du salut éternel des hommes, mais encore qu'elle contribue au bien temporel des peuples, à leur véritable prospérité,

au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès même et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement, ouvertement, et le prouvent constamment et jusqu'à l'évidence. Et comme le Christ Notre-Seigneur Nous réconforte, Nous ravive et Nous console merveilleusement par ces paroles : « Où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, là je suis avec eux », Nous ne pouvons pas douter qu'il ne veuille bien lui-même Nous assister dans ce Concile par l'abondance de sa grâce divine, afin que Nous puissions faire tout ce qui intéresse, à divers points de vue, le plus grand bien de sa sainte Église. Donc, après avoir répandu nuit et jour, dans l'humilité de Notre cœur, Nos plus ferventes prières devant Dieu, père des lumières, Nous avons pensé qu'il fallait absolument convoquer ce Concile.

A ces causes, Nous fondant et Nous appuyant sur l'autorité même de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, autorité que, Nous aussi, Nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, Nous indiquons, par les présentes Lettres, annonçons, décrétons et convoquons un saint Concile œcuménique et général, lequel se tiendra l'année prochaine 1869, dans Notre illustre ville de Rome et dans la basilique Vaticane; s'ouvrira le 8 dé-

cembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, pour être continué et terminé, avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que, de toutes leurs résidences, Nos Vénérables Frères les Patriarches, les Archevêques, les Évêques, ainsi que Nos chers Fils les Abbés, et tous autres appelés par le droit ou par privilége à siéger et à donner leur avis dans les Conciles généraux, viennent à ce Concile œcuménique convoqué par Nous, les requérant, exhortant et avertissant à cet effet, et néanmoins prescrivant et enjoignant absolument, en vertu du serment qu'ils ont prêté à Nous et à ce Saint-Siége, et de la sainte obéissance, et sous les peines dérivant du droit ou de la coutume qu'il est d'usage de porter et de proposer durant la célébration des Conciles contre les absents, afin qu'ils soient tenus de venir et d'assister en personne, à moins qu'ils ne soient arrêtés par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

Nous avons l'espoir que Dieu, qui tient le cœur des hommes en sa main, écoutera favorablement Nos vœux et fera, par sa grâce et ineffable miséricorde, que les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les Princes catholiques, connaissant chaque jour davantage les très-grands biens qui découlent en abondance de l'Église catho-

lique sur la société humaine, et sachant que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, non-seulement n'empêcheront d'aucune manière Nos Vénérables Frères les Évêques, et les autres personnes ci-dessus mentionnées, de venir au Concile, mais qu'ils se plairont, au contraire, à les favoriser, à les aider et à coopérer avec le plus grand zèle, comme il convient à des Princes catholiques, à tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien du même Concile.

Et afin que Nos présentes Lettres et leur contenu parviennent à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, de telle sorte que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance; surtout comme le moyen de les faire parvenir à tous ceux à qui elles devraient être notifiées nominativement n'est peut-être pas sûr, Nous voulons et ordonnons que lesdites Lettres soient lues publiquement et à haute voix, par les messagers de Notre cour, ou par quelques notaires publics, dans les basiliques patriarchales de Latran, du Vatican et Libérienne, où la multitude du peuple a coutume de se rassembler pour les offices divins, et, après cette lecture, nous voulons qu'elles soient affichées aux portes des mêmes églises, à celles de la Chancellerie apostolique et dans le champ de Flore, à l'endroit ordinaire, ainsi que dans les autres lieux accoutumés, où elles devront rester appendues durant un certain temps, afin que tout le monde puisse les lire et en prendre connaissance; lorsqu'on les en

retirera, on devra néanmoins en laisser des copies affichées en ces divers endroits. Car, en vertu de ces lecture, publication et affichage, Nous voulons que tous, et chacun de ceux que concernent Nos présentes Lettres, soient, après un délai de deux mois, à partir de la publication et de l'affichage, liés et obligés comme si elles leur avaient été lues et notifiées à eux-mêmes en personne. Nous voulons et statuons, en effet, que toute copie de ces Lettres, écrites ou signées d'un notaire public, et revêtues du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, soit regardée comme certaine et incontestable.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'annuler cette page de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et instance, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un ose l'essayer, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1868 de l'incarnation de Notre-Seigneur, le troisième jour des calendes de juillet, et de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

† Moi PIE,

Évêque de l'Église catholique.

(Suivent les signatures des Eminentissimes Cardinaux présents à Rome.

Pie IX ne se contente pas de faire appel aux catholiques, il adressa des lettres apostoliques d'abord à tous les évêques des Églises du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siége, puis à tous les protestants ou autres non-catholiques.

Voici ces deux lettres :

A TOUS LES ÉVÊQUES DES ÉGLISES DU RIT ORIENTAL QUI NE SONT PAS EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE, PIE IX, PAPE.

Placé, par un secret dessein de la Providence divine, bien que sans aucun mérite de Notre part, sur cette Chaire sublime comme héritier du Bienheureux Prince des Apôtres, qui est, « selon la prérogative qui lui a été conférée par Dieu, la pierre ferme et très-solide sur laquelle le Sauveur a édifié l'Église, » Nous sentons vivement la sollicitude de la charge qui Nous est imposée, et Nous désirons très-ardemment étendre Nos soins à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, dans quelque contrée du monde qu'ils habitent, les inviter tous à recevoir les embrassements de Notre charité paternelle; Nous dirigeons en ce sens nos efforts. Nous ne pouvons, d'ailleurs, sans un grave danger pour notre âme, négliger aucune portion du peuple chrétien qui, racheté par le très-précieux sang de Notre Sauveur, et introduit par les eaux sacrées du baptême dans le troupeau du Seigneur, a droit ainsi à toute notre vigilance. C'est pourquoi, comme Nous

devons sans cesse appliquer tous Nos soins, toutes nos pensées à procurer le salut de tous ceux qui reconnaissent et qui adorent Jésus-Christ, Nous tournons Nos regards et Notre cœur paternel vers ces Églises qui, étroitement unies autrefois à ce Siége apostolique par le lien de l'unité, brillaient si glorieusement par la sainteté et la céleste doctrine, produisaient des fruits abondants pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et qui, maintenant, par suite des criminels artifices et des machinations de celui qui a le premier excité le schisme dans le ciel, restent, à Notre grande douleur, éloignées et séparées de la communion de la sainte Église romaine, qui est répandue dans tout l'univers.

C'est pour cela que, dès les premiers jours de Notre avénement au suprême Pontificat, Nous vous avons adressé, avec toute l'affection de Notre cœur, des paroles de paix et de charité. Quoique ces paroles n'aient pas obtenu le succès que nous désirions si vivement, jamais cependant Nous n'avons perdu l'espérance de voir Nos humbles et ferventes prières exaucées par l'Auteur très-clément et très-bon du salut et de la paix, « qui a opéré le salut au milieu de la terre, et qui, venu d'en haut pour montrer dans son éclat la paix qu'il aime et qu'il veut voir aimée de tous, l'a annoncée dès sa naissance par le ministère des Anges aux hommes de bonne volonté, l'a enseignée, en demeurant parmi les hommes, et l'a prêchée par son exemple. »

Comme nous avons dernièrement, de l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, annoncé et convoqué un Concile œcuménique pour être célébré à Rome, l'année prochaine, au jour qui est consacré, le 8 du mois de décembre, à la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, nous élevons encore une fois Notre voix vers vous, et, de toutes les forces de Notre âme, Nous vous prions, Nous vous avertissons et Nous vous conjurons de venir à ce même Concile, de même que vos ancêtres vinrent au deuxième Concile de Lyon, tenu par notre Prédécesseur, le bienheureux Grégoire X, de glorieuse mémoire, et au Concile de Florence, tenu par notre prédécesseur Eugène IV, d'heureuse mémoire, afin que les lois de l'ancienne affection soient renouvelées, que la paix de Nos Pères, ce don céleste et salutaire de Jésus-Christ que le temps a affaibli, reprenne une nouvelle vigueur, et qu'ainsi brille aux yeux de tous, après une longue nuit d'affliction et après les noires ténèbres d'une division prolongée, la lumière sereine de l'union désirée.

Que ce soit là le fruit très-agréable de bénédiction par lequel Jésus-Christ, le Seigneur et le Rédempteur de nous tous, console, en ces temps malheureux, son épouse immaculée et très-chère, l'Église catholique, tempère ses larmes et les essuie, afin que toute division étant entièrement effacée, les

voix, auparavant discordantes, se mettent à louer, avec une parfaite unanimité d'esprit, Dieu qui ne veut pas que des schismes existent entre nous, mais qui nous a ordonné, par la bouche de l'Apôtre, de n'avoir qu'une même parole et qu'un même sentiment; et afin que d'immortelles actions de grâces soient rendues au Père des miséricordes par tous ses Saints, et surtout par ces très-glorieux et anciens Pères et docteurs des Églises orientales, si, du haut du Ciel, ils voient restaurée et rétablie l'union avec ce Siége apostolique, qui est le centre de la vérité catholique et de l'unité, cette union qu'ils ont travaillé avec tant d'ardeur et avec un infatigable zèle à entretenir et à procurer par leur doctrine et par leur exemple pendant leur vie terrestre, le Saint-Esprit ayant répandu dans leurs cœurs la charité de Celui qui a renversé le mur de séparation, qui a tout réconcilié et pacifié par son sang, qui a voulu que l'unité fût le signe auquel se reconnaîtraient ses disciples, et qui a adressé à son Père cette prière : « Je prie pour que tous soient un, comme Nous aussi sommes un. »

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1868, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

A TOUS LES PROTESTANTS ET AUTRES NON-CATHOLIQUES.

Vous savez déjà qu'élevé, malgré Notre indignité, à cette Chaire de Pierre, préposé, par conséquent, au gouvernement suprême de toute l'Église catholique et à sa garde, qui Nous a été divinement confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, Nous avons jugé à propos de convoquer près de Nous Nos vénérables Frères les Evêques de toute la terre, et de les réunir pour célébrer avec Nous, l'année prochaine, un Concile œcuménique, afin que, de concert avec ces mêmes Vénérables Frères appelés à partager Notre sollicitude, Nous puissions prendre toutes les résolutions qui paraîtront les plus opportunes et les plus nécessaires, soit pour dissiper les ténèbres de tant d'erreurs funestes qui dominent chaque jour de plus en plus, et se déchaînent, au grand détriment des âmes; soit pour établir de plus en plus chaque jour, et pour accroître, parmi les peuples chrétiens confiés à Notre vigilance, le règne de la vraie foi, de la justice et de la véritable paix de Dieu. Fortement appuyé sur le pacte étroit et cher de l'union qui rattache si admirablement à Nous et à ce Saint-Siége ces mêmes Vénérables Frères, lesquels n'ont jamais cessé, pendant tout le temps de Notre suprême pontificat, de Nous donner à Nous et à ce Saint-Siége les plus éclatants témoignages de foi, amour et respect, Nous avons le ferme espoir

que le Concile œcuménique, convoqué par Nous dans le siècle présent, produira, sous l'inspiration de la grâce divine, comme les autres Conciles généraux dans les siècles passés, des fruits abondants et consolants pour la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes.

C'est pourquoi, soutenu par cette espérance, exité et pressé par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a livré sa vie pour la salut de tout le genre humain, Nous ne pouvons Nous empêcher, à l'occasion du futur Concile, d'adresser Nos paroles apostoliques et paternelles à tous ceux qui, bien que reconnaissant le même Jésus-Christ pour Rédempteur et se glorifiant du nom de chrétiens, cependant ne professent pas la vraie foi de Jésus-Christ et ne suivent pas la communion de l'Église catholique. Et nous faisons cela pour les avertir, principalement les conjurer et les supplier de toute l'ardeur de Notre zèle et en toute charité, de vouloir bien considérer et examiner sérieusement s'ils suivent la voie tracée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur et qui conduit au salut éternel.

Personne ne peut nier ni mettre en doute que Jésus-Christ lui-même, afin d'appliquer les fruits de sa rédemption à toutes les générations humaines, a bâti sur Pierre en ce monde son unique Église, c'est-à-dire l'Église une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui a donné toute la puissance nécessaire pour que le dépôt de la foi fût conservé

inviolable et intact, et que la même foi fût enseignée à tous les peuples, à toutes les races et à toutes les nations; pour que tous les hommes devinssent par le baptême des membres de son corps mystique, et qu'en eux fût toujours conservée et rendue plus parfaite cette vie nouvelle de la grâce, sans laquelle personne ne peut aucunement mériter et obtenir la vie éternelle; enfin, pour que cette même Église, qui constitue son corps mystique, demeurât toujours stable et immobile dans sa propre nature jusqu'à la consommation des siècles, pour qu'elle vécût florisante et fût en état de fournir à tous ses enfants tous les moyens de faire leur salut.

Or, quiconque veut examiner avec soin et méditer la condition où se trouvent les diverses sociétés religieuses divisées entre elles et séparées de l'Église catholique, qui, depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses Apôtres, a toujours exercé par ses pasteurs légitimes et exerce encore maintenant le pouvoir divin qui lui a été donné par le même Notre-Seigneur, celui-là devra se convaincre facilement que ni aucune de ces sociétés, ni toutes ensemble ne constituent en aucune façon et ne sont cette Église une et catholique que Notre-Seigneur a fondée et bâtie, et qu'il a voulu créer. Et l'on ne peut pas dire non plus en aucune façon que ces sociétés soient ni un membre ni une partie de cette même Église, puisqu'elles sont visiblement séparées de

l'unité catholique. Car des sociétés pareilles étant dépourvues de cette autorité vivante et établie par Dieu qui enseigne surtout aux hommes les choses de la foi et la discipline des mœurs, et qui les dirige et gouverne en tout ce qui regarde le salut éternel, elles ont constamment varié dans leurs doctrines, et cette mobilité et instabilité dans ces sociétés ne cessent jamais. Chacun même comprend parfaitement, voit clairement et manifestement que cela est en opposition complète avec l'Église instituée par Notre-Seigneur, dans laquelle la vérité doit toujours demeurer stable et inaccessible à tout changement, étant un dépôt confié à cette même Église et qu'elle doit conserver absolument intact et pour la garde duquel la présence et le secours du Saint-Esprit lui ont été promis à toujours. Il n'est personne non plus qui ignore que ces dissensions de doctrines et d'opinions ont donné naissance à des schismes nationaux, qui ont enfanté eux-mêmes des communions et des sectes sans nombre, lesquelles se propagent tous les jours, au grand détriment de la société chrétienne et civile.

En effet, quiconque reconnaît que la religion est le fondement de la société humaine ne peut méconnaître et nier avec quelle puissance cette division de principes, cette opposition et cette lutte de sociétés religieuses entre elles, agissent sur la société civile, et avec quelle violence cette négation de l'autorité établie par Dieu pour gouverner les

croyances de l'esprit humain et pour diriger les actions de l'homme, aussi bien dans sa vie privée que dans sa vie sociale, a soulevé, propagé et entretenu ces changements déplorables des choses et des temps, ces troubles qui bouleversent et accablent aujourd'hui presque tous les peuples.

Que tous ceux donc qui ne possèdent pas « l'unité et la vérité de l'Église catholique (S. Aug.) », saisissent l'occasion de ce Concile, où l'Église catholique, à laquelle appartenaient leurs pères, montre une nouvelle preuve de sa profonde unité et de son invincible vitalité, et que, satisfaisant les besoins de leur cœur, ils s'efforcent de sortir de cet état dans lequel ils ne peuvent être rassurés sur leur salut. Et qu'ils ne cessent point d'offrir les plus ferventes prières au Dieu des miséricordes, afin qu'il renverse le mur de division, qu'il dissipe les ténèbres des erreurs, et qu'il les ramène à la sainte Mère l'Église, dans le sein de laquelle leurs pères ont trouvé les salutaires pâturages de la vie, dans laquelle seule se conserve et se transmet entière la doctrine de Jésus-Christ, et se dispensent les mystères de la grâce céleste.

Pour Nous, à qui le même Christ Notre-Seigneur a confié la charge du suprême Ministère apostolique, et qui devons, par conséquent, remplir avec le plus grand zèle toutes les fonctions d'un bon pasteur, et aimer d'un amour paternel et embrasser dans Notre charité tous les hommes ré-

pandus sur la terre, Nous adressons cette Lettre à tous les chrétiens séparés de Nous, et Nous les exhortons et conjurons itérativement de revenir en hâte au bercail du Christ, car Nous désirons ardemment et de tout Notre cœur leur salut en Jésus-Christ, et Nous craignons d'avoir un jour à lui rendre un compte redoutable, à lui qui est Notre Juge, si Nous ne leur montrons pas, si Nous ne leur donnons pas, autant qu'il est en Nous, le moyen assuré de reconnaître la voie qui conduit au salut éternel. Dans toutes Nos prières et supplications accompagnées d'actions de grâces, Nous ne cessons, ni le jour ni la nuit, de demander pour eux humblement et avec instance au Pasteur éternel des âmes l'abondance des lumières célestes et des grâces. Et comme, malgré Notre indignité, Nous sommes son Vicaire sur la terre, les mains étendues, Nous attendons avec le désir le plus ardent le retour de Nos fils errants à l'Église catholique, afin de pouvoir les recevoir avec amour dans la maison du Père céleste et les enrichir de ses inépuisables trésors. Car de ce retour si désiré à la vérité, et à la communion avec l'Église catholique, dépend non-seulement le salut des individus, mais encore celui de toute la société chrétienne ; le monde entier ne peut jouir de la paix véritable, s'il n'y a pas un seul troupeau et un seul pasteur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 septembre 1868, de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

Nous donnons également deux Brefs du Souverain Pontife, adressés à l'Archevêque de Westminster. Ils expliquent les conditions auxquelles les dissidents pourraient prendre part au Concile.

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HENRI-ÉDOUARD, ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER. PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons vu, d'après les feuillles publiques, que le docteur Cumming, d'Écosse, s'est informé près de vous si, dans le Concile qui approche, il serait permis aux dissidents de présenter les arguments qu'ils croient pouvoir être allégués à l'appui de leurs propres opinions; et que ce même docteur Nous a écrit à ce sujet, d'après la réponse par vous donnée, que c'est la une question dont la solution appartient au Saint-Siége.

Or, si celui qui vous consulte sait quelle est la foi des catholiques touchant l'autorité enseignante donnée par Notre divin Sauveur à son Église, et, par conséquent, touchant l'infaillibilité de cette Église dans la décision des points relatifs au dogme et à la morale, il doit savoir que l'Église ne peut souffrir qu'on remette en discussion des erreurs qu'elle a soigneusement examinées, jugées et condamnées.

Nos Lettres ne peuvent insinuer autre chose; car lorsque Nous avons dit : « Il ne saurait être nié

» ou mis en doute que Jésus-Christ lui-même, afin
» d'appliquer à toutes les générations des hommes
» les fruits de sa rédemption, ait construit ici-bas
» sur Pierre son Église unique, c'est-à-dire l'Église
» une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui
» ait donné toute la puissance nécessaire pour con-
» server dans son intégrité et dans son inviolabilité
» le dépôt de la foi, et pour dispenser cette même
» foi à tous les peuples, races, nations. » En parlant ainsi, Nous avons voulu dire que la primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de juridiction, conférée à Pierre et à ses successeurs par le fondateur de l'Église, est placée en dehors des hasards de la discussion.

C'est là, certes, le pivot sur lequel tourne toute la question entre les catholiques et les dissidents, quels qu'ils soient, et de cette dissidence découlent, comme de leur source, toutes les erreurs des non-catholiques. « Car ces sociétés séparées, étant
» dépourvues de cette autorité vivante et d'institu-
» tion divine, qui enseigne aux hommes tout spé-
» cialement les choses de la foi et la règle des
» mœurs, qui les dirige et les gouverne dans tout
» ce qui a rapport au salut éternel, ont varié dans
» leurs doctrines, et dans leur sein le changement
» et l'instabilité ne cessent jamais. » Si, par conséquent, celui qui vous a questionné veut bien considérer soit la croyance que maintient l'Église par rapport à l'infaillibilité de son propre jugement dans

la définition de tout ce qui touche à la foi et aux mœurs, soit ce que Nous-même Nous avons écrit disant que la primauté et le magistère de Pierre ne doivent point être remis en doute, il apercevra tout de suite que l'on ne saurait donner place dans le Concile à aucune défense d'erreurs condamnées; et que nous pouvions inviter les non-catholiques à une discussion, mais que Nous les avons simplement pressés « de profiter de ce Concile, dans lequel » l'Église catholique, à laquelle appartenaient leurs » ancêtres, donne une nouvelle preuve de son intime » unité et de son invincible vitalité, et de satisfaire » aux besoins de leurs âmes en se retirant d'un » état où ils ne peuvent être sûrs de leur salut. »

Si, par l'inspiration de la grâce divine, ils aperçoivent leur propre danger, s'ils cherchent Dieu de tout leur cœur, ils se dépouilleront facilement de toute opinion adverse et préconçue; et, mettant de côté tout désir de discussion, ils reviendront au Père loin duquel ils se sont malheureusement égarés depuis longtemps. Quant à Nous, Nous irons joyeusement à leur rencontre, et, les embrassant avec l'amour d'un père, Nous serons heureux de recevoir les félicitations de toute l'Église de ce que Nos enfants qui étaient morts seront ressuscités, et ceux qui étaient perdus auront été retrouvés. Oui, c'est là ce que Nous demandons instamment à Dieu; et vous, Vénérable Frère, joignez vos prières aux Nôtres. En attendant, comme gage de la faveur

divine et indice de Notre bienveillance particulière, Nous vous donnons en toute affection, à vous et à votre diocèse, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, ce IVe jour de septembre 1869, dans la XXIVe année de Notre Pontificat.

PIE IX, Pape.

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HENRI-ÉDOUARD, ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER. PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Dans la lettre que Nous vous avons adressée, le 4 septembre dernier, Vénérable Frère, Nous vous disions que les matières, déjà examinées et décidées par un Concile œcuménique, ne peuvent plus être mises en question, que, par conséquent, on ne peut donner place, dans un nouveau Concile, à aucune apologie des erreurs déjà condamnées et que, pour cette raison, Nous n'avions pu inviter les non-catholiques à une discussion. Nous apprenons maintenant que quelques dissidents ont compris ces paroles de manière à croire qu'il ne leur reste aucun moyen d'exposer les difficultés qui les tiennent séparés de l'Église catholique, et que tout accès auprès de Nous leur est à peu près fermé.

Nous, qui sommes sur la terre, malgré Notre indignité, le Vicaire de Celui qui est venu pour sauver ce qui était perdu, Nous sommes si loin de les repousser d'aucune manière que, au contraire,

Nous allons au-devant d'eux et que Nous n'avons pas de plus vif désir que de pouvoir tendre les bras, avec un amour paternel, à quiconque revient. Jamais, certes, Nous n'avons voulu imposer silence à ceux qui, égarés par une mauvaise éducation et se croyant dans la vérité, pensent que leur dissidence avec Nous repose sur des arguments puissants qu'ils voudraient, à cause de cela, faire sérieusement examiner par des hommes sages et prudents. Bien que cela ne puisse se faire dans le sein du Concile, il ne manquera point d'hommes versés dans les sciences divines et désignés par Nous, auxquels ils pourront ouvrir leur âme, et exposer avec confiance tous les motifs de leurs propres sentiments, de telle sorte que, du choc d'une discussion entreprise seulement dans le désir de découvrir la vérité, ils soient à même de recueillir une lumière plus abondante qui les guide vers elle.

Puisse-t-il y en avoir un grand nombre qui prennent cette ligne de conduite, et qui la suivent avec bonne foi! Car cela ne saurait se faire sans qu'il en ressorte de grands avantages et pour eux-mêmes et pour les autres : pour eux-mêmes d'abord, parce que Dieu montrera sa face à ceux qui le cherchent de tout leur cœur, et il leur donnera ce à quoi ils aspirent; ensuite, pour les autres, parce que non-seulement l'exemple d'hommes éminents ne saurait manquer d'avoir son efficacité, mais encore parce

que plus ceux-ci auront travaillé avec ardeur à obtenir le bienfait de la vérité, plus ils déploieront de zèle et d'efforts pour le communiquer aux autres.

Tandis que Nous prions instamment la divine clémence d'amener cet heureux résultat, recevez, Vénérable Frère, la bénédiction apostolique, que Nous accordons à vous et à tout votre diocèse comme signe de la faveur d'en-haut et comme gage de Notre affection spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 octobre 1869, la vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

PIE IX, Pape.

Nous donnons également la traduction du Bref apostolique, annonçant à la chrétienté un jubilé à l'occasion du Concile œcuménique.

A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST QUI VERRONT LES PRÉSENTES, PIE IX, PAPE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Personne n'ignore que Nous avons convoqué un Concile œcuménique qui doit être ouvert dans notre basilique du Vatican le 8 décembre prochain, jour consacré à la Conception Immaculée très-Sainte de la Vierge Mère de Dieu. C'est pourquoi, en ce temps-ci surtout, Nous ne cessons, dans l'humilité de notre cœur, d'adresser de très-ferventes prières et supplications au très-clément Père des lumières et des miséricordes, de qui découle tout don excellent et parfait, afin qu'il envoie du ciel où il siége, pour

Nous assister, sa sagesse, et qu'elle soit avec Nous, travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qu'il a pour agréable. Et afin que Dieu prête plus facilement l'oreille à nos vœux et à nos prières. Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles du Christ, pour que, joignant nos prières, nous implorions le secours de la droite du Tout-Puissant et sa céleste lumière, et nous puissions décider dans ce Concile toutes les choses qui ont rapport au salut commun du peuple chrétien tout entier, à l'utilité, à la plus grande gloire et félicité et surtout à la paix de l'Église catholique. Et comme il est manifeste que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'ils se présentent à lui avec un cœur pur, c'est-à-dire l'âme exempte de toute faute, Nous avons résolu d'ouvrir à cette occasion, aux fidèles du Christ, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes des indulgences confiés à notre distribution, afin que, embrasés d'ardeur pour une vraie pénitence et purifiés des taches de leurs péchés par le sacrement de pénitence, ils abordent avec plus de confiance le trône de Dieu, et obtiennent le secours opportun de sa miséricorde et de sa grâce.

C'est dans cette intention que Nous annonçons au monde catholique l'indulgence *ad instar Jubilæi*. A cet effet, fort de la miséricorde du Dieu tout-puissant et de l'autorité de ses Apôtres les bienheureux Pierre et Paul; par ce pouvoir de lier et de

délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité; à tous les fidèles du Christ de l'un et l'autre sexe qui demeurent dans notre bonne ville de Rome ou s'y rendent, et qui, à partir du 1er juin prochain jusqu'au jour de la clôture du Concile que Nous avons convoqué, visiteront les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Majeure ou deux fois l'une d'elles, y prieront dévotement pendant quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont malheureusement dans l'erreur, pour la propagation de la très-sainte foi et pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Église catholique, et en outre jeûneront non-seulement aux Quatre-Temps de l'année, mais encore trois jours, même non continuels, soit le mercredi, le vendredi et le samedi, et, dans le même espace de temps se confesseront, recevront avec respect le sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvre selon ce que sa dévotion suggérera à chacun; et aux autres fidèles domiciliés hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, qui visiteront pendant le même laps de temps les églises désignées sur lecture de ce Bref par les évêques, leurs vicaires ou officiaux, ou ceux qui, délégués par eux ou en leur absence, exercent la charge des âmes, ou deux fois une de ces églises, en accomplissant les autres œuvres prescrites. Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, par les présentes, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés,

comme on a coutume de l'accorder, l'année du Jubilé, à ceux qui visitent certaines églises de Rome ou hors de Rome, et cette indulgence pourra être appliquée *per modum suffragii* aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans l'amour.

Nous accordons aussi que les personnes en voyage sur mer ou sur terre puissent gagner cette même indulgence aussitôt qu'elles seront de retour dans leurs domiciles respectifs, en accomplissant les œuvres susdites et en visitant deux fois l'église cathédrale ou principale ou leur église paroissiale. Quant aux religieux de l'un et l'autre sexe, à ceux qui vivent dans une clôture perpétuelle, à tous les autres, laïques, séculiers ou réguliers, ainsi qu'à ceux qui sont en prison ou en esclavage ou empêchés par la maladie ou toute autre raison, et ne pouvant accomplir les œuvres susdites ni quelques unes d'entre elles, Nous accordons aussi qu'un des confesseurs approuvés par l'évêque diocésain commue ces œuvres en autres œuvres de piété, les ajourne à un autre temps ou en fixe que les pénitents puissent accomplir, avec la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, à tous les fidèles séculiers et réguliers de quelque ordre ou institut que ce soit, même de ceux qui doivent être nommés spécialement, Nous accordons la faculté de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier approuvé

comme tel par l'ordinaire (faculté dont jouiront aussi les religieuses, novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que ce confesseur soit approuvé pour les religieuses), lequel les puisse absoudre au for de la conscience et cette fois seulement des sentences et censures d'excommunication, de suspense et autres ecclésiastiques, infligées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celles exceptées ci-dessous, et de tous les péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même réservés spécialement aux ordinaires, ou à Nous et au Saint-Siége, et dont l'absolution d'ailleurs quelque ample que ce soit ne serait pas censée accordée, et puisse, quant aux vœux quelconques, même jurés et réservés au Saint-Siége (excepté toujours ceux de chasteté, de religion et d'obligation acceptés par un tiers ou bien où il s'agit du préjudice d'un tiers, si ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les peines qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation future ne soit conçue de façon à ne pas moins empêcher de commettre le péché que la première matière du vœu) les commuer, en en dispensant, en autres œuvres pies et salutaires, en leur enjoignant à tous, quels qu'ils soient, dans toutes les matières susdites, une pénitence salutaire et d'autres choses au choix du confesseur.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité provenant de la violation des cen-

sures, pourvu qu'elle ne soit ni publique ni de nature à le devenir facilement. Nous n'entendons, cependant, par les présentes, ni dispenser de toute autre irrégularité *ex delicto* ou *ex defectu*, publique ou occulte, ou de toute note, incapacité ou inhabilité encourue d'une façon quelconque, ni accorder quelque pouvoir d'en dispenser, d'habiliter et de rétablir *in pristinum statum*, même au for de la conscience, ni déroger à la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* publiée par notre vénérable prédécesseur Benoît XIV, avec des déclarations spéciales quant à l'inhabilité à absoudre le complice et à l'obligation de la dénonciation, ni établir que les présentes puissent ou doivent être en faveur de ceux qui ont été par Nous et le Saint-Siége par quelque prélat ou juge ecclésiastique, excommuniés *nominatim*, suspendus, interdits ou déclarés tombés sous le coup d'autres sentences et censures, ou dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient satisfait dans le temps prescrit et ne se soient entendus avec les parties. S'ils n'ont pu satisfaire au gré du confesseur dans te temps prescrit, Nous accordons qu'on les absolve dans le for de la conscience à cette seule fin de leur faire gagner les indulgences du jubilé, et en leur imposant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, Nous prescrivons et commandons strictement par les présentes à tous les ordinaires et à leurs vicaires

et officiaux et, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, que, aussitôt après avoir reçu la copie ou un exemplaire imprimé des présentes, le plus tôt qu'ils le jugeront à propos dans le Seigneur selon les temps et les lieux, ils publient ou fassent publier les présentes dans leurs Églises et diocèses, provinces, villes, bourgs et localités, et désignent au peuple convenablement préparé autant que possible par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises à visiter pour le présent jubilé.

Et ce, nonobstant les constitutions et prescriptions apostoliques, surtout celles qui réservent la faculté d'absoudre de certains cas y exprimés au Pontife Romain régnant, de sorte que des indulgences et des pouvoirs semblables ou non ne peuvent être accordés à personne s'il n'est fait mention expresse ou dérogation spéciale à ce sujet; nonobstant la règle *de non concedendis Indulgentiis ad instar;* nonobstant les statuts et coutumes, priviléges et indultes confirmés par serment, sanction apostolique ou autrement, des ordres, congrégations ou instituts quelconques, et accordés, approuvés et renouvelés par lettres apostoliques aux mêmes ordres, congrégations et instituts et à leurs personnes : toutes choses auxquelles, lors même qu'il faudrait faire d'elles et de leur teneur entière une mention ou toute expression spéciale, spécifique, expresse et individuelle, mais non par des clauses générales emportant le même effet, ou bien obser-

ver pour cela une forme particulière, tenant leur teneur pour suffisamment exprimée par les présentes, et leur forme pour gardée, Nous dérogeons cette fois spécialement, *nominatim* et pour l'effet que dessus, nonobstant toutes autres choses contraires.

Nous commandons en outre que, à partir du 1er juin jusqu'au jour où le synode œcuménique sera clos, dans le monde catholique tout entier, les prêtres de l'un et l'autre clergé ajoutent chaque jour à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que la messe du Saint-Esprit soit célébrée outre la messe conventuelle ordinaire, dans toutes les églises patriarcales, basiliques et collégiales de Rome, ainsi que dans toutes les cathédrales et collégiales du monde par leurs chanoines, et dans toutes les églises des religieux des diverses familles religieuses qui sont tenus à célébrer la messe conventuelle; cette messe du Saint-Esprit sera célébrée le jeudi, quand une fête de première et de seconde classe ne tombera pas ce jour-là, sans que, néanmoins, cette messe ait aucune obligation d'application.

Comme les présentes ne peuvent être portées partout et afin qu'elles parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons que, dans tous les pays, on ajoute la même foi à leurs copies ou exemplaires imprimés, revêtus de la signature d'un notaire public ou du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux pré-

sentes elles-mêmes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11 avril 1869, de notre pontificat la XXIIIe année.

N. CARD. PARACCIANI-CLARELLI.

Après que le Souverain Pontife eut ainsi annoncé au monde les grandes assises de l'Église réunie, et ouvert aux fidèles les trésors des miséricordes célestes, il choisit de savants théologiens, chargés de préparer les principales questions qui allaient faire l'objet des délibérations conciliaires.

Les règles, suivies dans les travaux préparatoires du Concile du Vatican, sont celles qui furent observées à l'époque du Concile de Trente.

Les évêques de la catholicité avaient été invités à répondre aux questions qui leur avaient été posées par le cardinal Caterini au nom du Saint-Siége.

Voici ces questions précédées de la lettre du cardinal-préfet de la congrégation du Concile :

Illustrissime et révérendissime Seigneur,

Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX a été donné de Dieu à la maison d'Israël et placé au faîte du ministère apostolique pour veiller à tout ce qui la regarde. C'est pourquoi, dès qu'une occasion opportune se présente de travailler à la vraie félicité du peuple chrétien, ou de constater soit les

maux dont il subit déjà les atteintes, soit ceux dont il n'est encore que menacé, le Saint-Père s'empresse de la saisir, afin de pourvoir à tout avec zèle et dévouement par sa prévoyance et son autorité, et d'appliquer avec ardeur les remèdes les plus efficaces.

Jugeant que dans les temps si durs où nous vivons, c'est par une grâce particulière de Dieu qu'il lui est donné, à l'occasion de la prochaine solennité du Centenaire célébré en mémoire du glorieux martyre des Saints Apôtres Pierre et Paul, et accompagné de la canonisation d'un si grand nombre de héros de la religion chrétienne, de voir réunis autour de son trône, non-seulement les Cardinaux de la sainte Église romaine, mais encore tant de Révérendissimes Évêques venus de toutes les parties de la terre, le Saint-Père a résolu, dans sa sagesse, de mettre à profit leur pésence, qui lui est si douce, et leur coopération. En conséquence, il a ordonné que certaines questions relatives à des points plus particulièrement graves de la discipline ecclésiastique fussent propossées aux Évêques présents à Rome, afin qu'une fois informé avec certitude du véritable état des choses en ce qui touche ces questions, il puisse prendre en temps opportun les mesures qu'il jugera convenables selon Dieu.

Des points de discipline sur lesquels par ordre de Sa Sainteté cette Sacrée-Congrégation du Concile demande à Votre Grandeur un rapport et un

avis en ce qui touche votre diocèse, sont clairement exposés dans le *Syllabus* que nous joignons à cette lettre.

S'il y avait encore quelque autre chose qui ressente l'abus ou qui amène de graves difficultés dans l'exécution rigoureuse des sacrés canons, vous serez entièrement libre de l'exposer et de le déclarer, car, sans aucun doute le Saint-Siége, après un mûr examen, s'empressera d'y pourvoir autant que le permettront la nature des choses et les circonstances des temps.

Pour que Votre Grandeur ait tout le temps nécessaire pour faire ce rapport avec soin et d'une manière complète, il vous est accordé trois et même quatre mois, s'il est nécessaire, à partir de la date de cette lettre. Vous aurez soin, d'alleurs, d'envoyer ce rapport ou à Sa Sainteté elle-même ou à cette Sacrée Congrégation.

En attendant, j'exprime du fond du cœur à Votre Grandeur mes sentiments dévoués, et demande pour elle au Seigneur tout ce qu'elle peut souhaiter d'heureux et de salutaire.

De Votre Grandeur, etc.

Donné à Rome, à la Sacrée Congrégation du Concile, le 6 juin 1867.

P. Card. Caterini, *préfet.*

QUESTIONS PROPOSÉES AUX ÉVÊQUES PAR LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

1° Les prescriptions canoniques qui interdisent absolument d'admettre des hérétiques ou des schismatiques à remplir la fonction de parrain dans l'administration du baptême sont-elles observées soigneusement ?

2° Dans quelle forme et par quelles garanties est prouvée la liberté d'état pour contracter mariage ? Le jugement touchant la liberté d'état de chaque contractant est-il réservé à l'Évêque ou à sa cour épiscopale ? Enfin que conviendrait-il de prescrire encore sur ce point en se remettant sous les yeux l'instruction du 21 août 1670 promulguée par l'autorité de Clément X de sainte mémoire [1] ?

3° Quels remèdes peuvent être appliqués pour empêcher les maux provenant de ce qu'on appelle le mariage civil ?

4° Dans plusieurs lieux où les hérésies se propagent impunément, les mariages mixtes sont permis parfois en vertu de dispenses du Souverain Pontife, mais sous la condition expresse que les garanties nécessaires et opportunes, celles surtout

[1] Cette instruction a pour titre dans le Bullaire : *Instructio pro examine illorum testium qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis etc.*, et indique les précautions à prendre pour s'assurer de l'exactitude des dépositions de ces témoins sur la *liberté d'état* des contractants, c'est-à-dire sur la question de savoir s'ils sont libres de contracter mariage, si aucun empêchement canonique ne s'oppose à leur union.

qui sont requises pour de telles unions par le droit naturel et divin seront préalablement données. Il n'est pas permis de douter que les ordinaires des lieux ne détournent et ne dissuadent les fidèles de contracter de telles unions, et qu'en appliquant, s'il y a de graves motifs, la permission apostolique de donner dispense de l'empêchement de religion mixte, ils ne veillent avec le plus grand soin et toute sollicitude à ce que les conditions qu'elle impose soient, comme il est juste, sûrement garanties ; mais cependant après qu'elles ont été promises, sont-elles habituellement remplies saintement et soigneusement, et quels remèdes pourrait-on prendre pour que personne ne s'affranchisse témérairement de l'accomplissement des promesses faites ?

5° Comment arriver à ce que dans la prédication de la parole de Dieu les discours sacrés aient toujours une telle gravité qu'ils se gardent purs de tout esprit de vanité et de nouveauté ; et encore, à ce que tout enseignement donné aux fidèles soit en réalité contenu dans la parole de Dieu, et, par conséquent, tiré comme il convient de l'Écriture et de la tradition ?

6° Il est souverainement regrettable que les écoles populaires, ouvertes à tous les enfants de toutes les classes du peuple, ainsi que les institutions publiques destinées à l'enseignement plus élevé des lettres et des sciences et à l'éducation de la jeunesse soient généralement soustraites en

beaucoup de lieux à l'autorité modératrice de l'Église, à son action et à son influence ; qu'elles demeurent absolument soumises à l'arbitraire de l'autorité civile et politique, au bon plaisir de ceux qui gouvernent, et que tout s'y règle d'après les opinions communément reçues de nos jours. Que pourrait-on faire pour apporter un remède convenable à un si grand mal et assurer aux fidèles du Christ le secours d'une instruction et d'une éducation catholique ?

7° Il est très important que les jeunes clercs soient instruits convenablement dans les lettres et les sciences. Que pourrait-on prescrire pour développer de plus en plus l'instruction du Clergé, et surtout pour que l'étude des lettres latines, d'une philosophie rationelle exempte de tout péril d'erreur, de la saine théologie et du droit canon, devienne de plus en plus florissante, surtout dans les séminaires diocésains ?

8° Par quels moyens pourrait-on exciter les clercs, surtout ceux qui sont déjà prêtres, à ne pas cesser de s'appliquer avec soin, leurs études scolaires terminées, à l'étude de la théologie et du droit canon ? Que faudrait-il d'ailleurs faire et statuer pour que ceux qui ont déjà été promus aux Ordres sacrés, et qui, doués de plus de moyens, se sont le plus distingués dans le cours de leurs études philosophiques et théologiques, pussent être plus profondément instruits dans toutes les sciences divines et sacrées,

et principalement dans celles des divines Écritures, des saints Pères, de l'histoire ecclésiastique et du droit sacré ?

9° Conformément à ce qui est prescrit par le Concile de Trente[1] quiconque est ordonné doit être fixé à l'église ou au lieu pieux pour les besoins ou l'utilité desquels il est destiné, et y remplir ses fonctions de telle sorte qu'on ne le voie pas courir à l'aventure d'un endroit à un autre ; et s'il abandonne sans l'avis de l'Évêque le lieu qui lui est assigné, l'exercice des fonctions sacrées lui est interdit. Mais ces prescriptions ne sont pas pleinement ni partout observées. Comment les compléter, et que pourrait-on statuer pour que les clercs ne cessent jamais de faire leur service dans leur propre diocèse et de rendre à leur propre prélat le respect et l'obéissance qu'ils lui doivent ?

10° Il s'est formé et il se forme tous les jours un grand nombre de congrégations et d'instituts d'hommes et de femmes qui, liés par des vœux simples, s'adonnent à la pratique de diverses œuvres pieuses. Vaut-il mieux que les congrégations approuvées par le Siége Apostolique s'augmentent et s'étendent, plutôt que de voir s'en former ainsi et s'en constituer de nouvelles qui ont à peu près le même but ?

11° Le siége épiscopal venant à vaquer par la

[1] C. X., vers 23, *de Reform.*

mort, la démission ou la translation de l'Évêque, le chapitre de l'Église cathédrale jouit-il d'une entière liberté pour le choix du Vicaire capitulaire?

12° En quelle forme est indiqué et se fait le concours qui doit avoir lieu pour la provision des églises paroissiales, conformément au décret du Concile de Trente [1], et à la Constitution de Benoît XIV, de sainte mémoire, du 14 décembre 1742, commençant par ces mots : *Cum illud?*

13° Comment conviendrait-il d'augmenter les nombreuses causes pour lesquelles les curés peuvent être, conformément au droit, privés de leurs églises? De quelle manière faudrait-il le faire? Et quelle forme plus large de procédure pourrait-on établir pour arriver à rendre ces mesures plus faciles, sans blesser la justice?

14° Comment dans la pratique est exécuté ce que le Concile de Trente a décrété sur les suspenses, appelées *ex informata conscientia* [2] et y a-t-il quelque chose à décider sur le sens de l'application de ce décret?

15° Comment les Évêques exercent-ils le pouvoir judiciaire dont ils sont revêtus en ce qui concerne les causes écclésiastiques, surtout les causes matrimoniales; et quelle marche suivent-ils, soit dans ces causes, soit pour les appels?

16° Quels maux proviennent du service que rem-

[1] Sess. 24, *de Reform.*, ch. XVIII.
[2] C. 1, sess. 14, *de Reform.*

plissent dans certaines familles catholiques, en qualité de domestiques, des personnes appartenant soit à des associations condamnées, soit à l'hérésie, ou même des personnes non baptisées, et quel remède efficace pourrait-on apporter à ces maux?

17° Qu'y a-t-il à remarquer touchant les cimetières sacrés; quels abus se sont introduits en cette matière et comment pourrait-on les faire disparaître?

Les réponses des évêques ont été examinées avec soin par les diverses commissions des travaux préparatoires. Les résultats de cet examen devront être soumis aux délibérations des Pères; mais ce serait une erreur de croire que les délibérations de l'assemblée œcuménique seront restreintes aux sujets préparés dans le sein des commissions. Chaque Père aura toujours le droit de saisir le Concile d'autres points de doctrine ou de discipline. L'organisation de la préparation du Concile a été confiée à une commission *centrale ou directrice* composée de six cardinaux dont chacun est président d'une commission spéciale. Le but de cette commission à laquelle sont adjoints de nombreux consulteurs, est de classer les *postulata* ou les communications faites par les évêques du monde catholique; puis de les transmettre aux commissions compétentes, d'examiner avec soin toutes les observations qui lui sont suggérées, et de les soumettre à une étude approfondie. Elle doit communiquer directement avec le Souverain Pontife, et

le mettre au courant de tous les objets qu'on juge devoir porter devant le Concile.

Les membres de cette commission centrale sont :

CONGRÉGATION CARDINALICE DIRECTRICE.

Les Emm. et Rév. Cardinaux :

Constantin Patrizi, *président ;*
Charles-Auguste de Reisach,
Alexandre Barnabo,
Antoine-Marie Panebianco,
Joseph-André Bizzarri,
Louis Bilio,
Prosper Caterini,
Annibal Capalti.

Secrétaire, Mgr Pierre Giannelli, Archevêque de Sarde, secrétaire de la Sacrée-Congrégation du Concile.

Consulteurs : 1. Mgr Vincent Tizanni, des chanoines réguliers de Latran, Archevêque de Nisibe, chapelain en chef des troupes pontificales, consulteur de la Sacrée-Congrégation de l'Index, examinateur des Évêques, membre du collége de théologie.

2. Mgr Joseph Angelini, Archevêque, élu de Corinthe, vice-gérant de Rome, chanoine de la Basilique vaticane, chanoine de la Sacrée-Congrégation de la Sainte-Inquisition universelle, des Évêques et Réguliers, de l'immunité ecclésiastique, du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, examinateur des Évêques.

3. Mgr Georges Talbot de Malahide, Prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, camérier secret participant, chanoine de la Basilique patriarcale du Vatican, consulteur des Sacrées Congrégations de la Propagande et des Rites.

4. Le Rév. Don MELCHIOR GALEOTTI, préfet des études au séminaire de Palerme.
5. Le Rév. P. SÉBASTIEN SANGUINETI, de la Compagnie de Jésus, professeur de droit canon au Collége romain.
6. Le Rév. Don HENRI FEIJE, professeur de droit canon à l'Université catholique de Louvain.
7. Le Rév. Don CHARLES-JOSEPH HEFELE, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Tubingue.

COMMISSION DU CÉRÉMONIAL.

Président : L'Eminentissime et Révérendissime Cardinal PATRIZI.

Consulteurs : 1. Mgr DOMINIQUE BARTOLINI, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, prélat de la maison de Sa Sainteté et protonotaire apostolique participant, consulteur des Congrégations du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, de l'Index, des Indulgences et des Reliques.

2. Mgr LOUIS FERRARI, préfet des cérémonies pontificales, prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, consulteur des Congrégations de la Sainte-Inquisition universelle, des Évêques et Réguliers, de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, substitut de la Sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, chanoine de la Basilique de Latran.

3. Mgr JEAN CORAZZA, maître des cérémonies pontificales participant, chanoine de Sainte-Marie *in via Lata*, secrétaire du Camerlingat.

4. Mgr PIE MARTINUCCI, maître des cérémonies pontificales participant, préfet de la bibliothèque vaticane, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Cérémonies, consulteur des Congrégations des Rites et de la Propegande, chanoine de Saint-Eustache.

5. Mgr Camille Balestra, maître des cérémonies pontificales participant, substitut de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers.
6. Mgr Remi Ricci, maître des cérémonies pontificales, chanoine de Sainte-Marie *in via Lata*, *secrétaire* de la Commission.

COMMISSION POLITIQUE ECCLÉSIASTIQUE.

Président : L'Em. et Rév. Cardinal Reisach.
Consulteurs : 1. Mgr Marino Marini, archevêque-évêque d'Orvieto, pro-secrétaire de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, pro-substitut de la Secrétairerie d'État, et pro-secrétaire du Chiffre.
2. Mgr Joseph Papardo del Parco, évêque de Sinope, des clercs réguliers théâtins, consulteur des Sacrées Congrégations de la Sainte-Inquisition universelle, des affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Indulgences et des Saintes-Reliques.
3. Mgr Dominique Bartolini.
4. Mgr Louis Jocobini, chanoine de l'Archibasilique de Latran, Prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, consulteur des Sacrées Congrégations de la Propagande, et du Concile pour la révision des Conciles provinciaux.
5. Mgr Louis Ferrari.
6. Mgr Vincent Nussi, prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, chanoine de la Basilique patriarcale Libérienne.
7. Mgr Laurent Gizzi, Prélat de la maison de Sa Sainteté, *ponente* du tribunal criminel suprême de la consulte, juge suppléant de la Congrégation des Prélats.

8. Le Rév. CAMILLE GUARDI, vicaire général des Clercs réguliers ministres des Infirmes, consulteur de la Sainte-Inquisition universelle.
9. Le Rév. Don JOSEPH KOVÀCS, chanoine de Kalocza.
10. Le Rév. Don GUILLAUME MOLITOR, chanoine de Spire.
11. Le Rév. chanoine CHESNEL, vicaire-général et chanoine de Quimper.
12. Mgr ANGELO TRINCHIERI, bénéficier de la basilique patriarcale du Vatican, *minutante* (greffier) de la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, *secrétaire* de la Commission.
13. Le Rév. Don CHRISTOPHE MOUFANG, chanoine de Mayence, recteur du séminaire.
14. Le Rév. Don AMBROISE GIBERT, vicaire-général de Moulins.

COMMISSION POUR LES ÉGLISES ET LES MISSIONS ORIENTALES.

Président : L'Em. et Rév. cardinal BARNABO.

Consulteurs : 1. Mgr. JEAN SIMEONI, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, prélat de la Maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, consulteur des Sacrées Congrégations de la Sainte Inquisition universelle, de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, examinateur des Évêques, Préfet des études au lycée pontifical du séminaire romain.

2. Mgr LOUIS JACOBINI.
3. Le Rév. JEAN BOLLIG, de la Compagnie de Jésus, consulteur de la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, écrivain de langue arabe à la Bibliothèque vaticane, membre du collége philologique, professeur de langue arabe et sanscrite à

l'Université romaine et de langues orientales au Collége romain.

4. Le Rév. Don Charles Vercellone, assistant général des clercs réguliers Barnabites, consulteur de la Sacrée Congrégation de l'Index, et de la Propagande pour les affaires de Rite oriental.

5. Le Rév. P. Don Augustin Theiner, de l'Oratoire, consulteur des Sacrées Congrégations de la Sainte-Inquisition universelle ; de la Propagande pour les affaires du Rite oriental et de l'Index, préfet des archives du Vatican.

6. Le Rév. P. Léonard Valerga, préfet des missions étrangères des Pères Carmes déchaussés en Syrie.

7. Le Rév. Don Joseph David, Chorévêque syrien de Mossoul.

8. Le Rév. Don César Roncetti, chanoine de Sainte-Marie *ad martyres*, *minutante* de la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, professeur de droit canon au lycée pontifical du séminaire romain.

9. Le Rév. Don Joseph Piazza, *minutante* de la Sacrée Congrégation de la Progande pour les affaires du Rite oriental.

10. Le Rév. Don François Rosi, archiviste émérite de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

11. Mgr Séraphin Cretoni, bénéficier de la Basilique patriarcale Libérienne, chapelain de la chapelle pontificale, archiviste de la Sacrée Congrégation de la Propagande, professeur de logique et de métaphysique au collége pontificale Urbain, *secrétaire* de la commission.

12. Le Rév. P. Daniel-Boniface de Haneberg, de l'ordre des Bénédictins, Abbé de l'abbaye de Saint-Boniface à Munich, professeur de théologie à l'Université de Munich.

13. Le Rév. P. Jean Martinoff, de la Compagnie de Jésus.

14. Mgr Edouard-Henri Howard, prélat de la maison de Sa Sainteté, consulteur de la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rite oriental.

COMMISSION POUR LES RÉGULIERS.

Président : L'Ém. et Rév. Cardinal Bizzarri.

Consulteurs : 1. Mgr Marino Marini.

2. Mgr Stanislas Svegliati, chanoine de la Basilique vaticane, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers et de la Congrégation spéciale pour l'état des Réguliers, consulteur des Sacrées Congrégations de la Sainte Inquisition universelle et de la Sainte Visite Apostolique.

3. Mgr Louis Trombetta, chanoine de la Basilique des Saints Laurent et Damase, sous-secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

4. Mgr Angelo Lucidi, chanoine de la basilique des saints Laurents et Damase, sous-secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, *sommista* de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers.

5. Le Rév. P. Dom Charles Capelli, procureur général des Pères Barnabites, consulteur de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, curé de *San-Carlo a Catinari.*

6. Le Rév. P. M. Fr. Raimond Bianchi, des Pères Prêcheurs, procureur général de l'ordre, consulteur de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, professeur de théologie dogmatique à l'Université romaine.

7. Le Rév. P. Joachim de Cipressa, des Mineurs de l'Observance, consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, théologien de la Daterie apostolique.

8. Le Rév. P. Nicolas Cretoni, des Pères Augustins, assistant général de l'Ordre, consulteur des Sacrées-

Congrégations de la Saint-Inquisition universelle et de l'Index.

9. Le Rév. P. Firmin Costa, de la Compagnie de Jésus.

10. Mgr Victorien Guisaloa, protonotaire apostolique, archiprêtre de la cathédrale de Séville, et secrétaire de l'Em. Cardinal-Archevêque.

11. Le Rév. Don François Stoppani, chanoine de Sainte-Marie *in Transtevere*, substitut de la S. Congrégation de l'Immunité ecclésiastique, *secrétaire* de la commission.

COMMISSION THÉOLOGIQUE DOGMATIQUE.

Président : L'Em. et Rév. Cardinal Bilio.

Consulteurs : 1. Mgr Joleph Cardoni, Archevêque d'Edesse, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, secrétaire de la S. Congrégation de l'Examen des Évêques, consulteur des S. Congrégations de la S. Inquisition universelle, des Évêques et Réguliers, de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, de l'Index, des Indulgences et des Saintes-Reliques. et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, théologien de la Daterie apostolique, président de l'Académie ecclésiastique.

2. Le Rév. P. M. Mariano Spada, des PP. Prêcheurs, maître du Sacré-Palais apostolique, assistant de la S. Congrégation de l'Index, official de la S. Congrégation des Rites, consulteur de la S. Inquisition universelle, de la Propagande pour les affaires du Rite Oriental, des Indulgences et des Saintes-Reliques, examinateur des Evêques, président du Collége théologique, professeur de dogmatique à l'Université romaine.

3. Le Rév. P. Hyacinthe de Ferrari, des PP. Prêcheurs, commissaire de la sainte Inquisition universelle, consulteur des Sacrées Congrégations des Évêques et Réguliers,

du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, de la Propagande et de l'Index.

4. Le Rév. P. Jean Perrone, de la Compagnie de Jésus, théologien de la Daterie apostolique, consulteur des Sacrées Congrégations du Concile, de l'Index, de la Propagande et de la Congrégation spéciale pour les affaire du Rite oriental, pour les affaires écclésiastiques extraordinaires, des saints Rites, des Évêques et Réguliers, examinateur des Évêques, membre du collége théologique, préfet des études au Collége romain.

5. Mgr Jean Schwetz, prélat de la maison de Sa Sainteté, professeur de théologie à l'Université de Vienne, curé de la cour impériale et royale et du palais, directeur suprême de l'institut impérial et royal de Saint-Augustin pour la haute éducation du clergé.

6. Le Rév. P. M. Bonfils Mura, ex-général des Servites de Marie, consulteur de la Sainte-Inquisition universelle, des Indulgences et des Saintes Reliques, recteur de l'Université romaine.

7. Le Rév. P. Antoine-Marie Adragna, définiteur-général des Mineurs conventuels, consulteur de la Sainte Inquisition universelle.

8. Mgr Jacques Jacquenet, protonotaire apostolique, curé de Saint-Jacques, à Reims.

9. Le Rév. Don Charles Gay, chanoine théologal et vicaire général de Poitiers.

10. Le Rév. Thomas Martinelli, des Pères Augustins, assistant général de l'Ordre, consulteur de la Sacrée Congrégation de l'Index, professeur d'Écriture Sainte à l'Université romaine.

11. Le Rév. Don Joseph Pecci, professeur de philosophie à l'Université romaine.

12. Le Rév. Jean-Baptiste Franzelin, de la Compagnie de

Jésus, consulteur de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, pour les affaires du Rite Oriental, qualificateur de la Sacrée-Congrégation de la Saint-Inquisition universelle, professeur de théologie au Collége romain.

13. Le Rév. P. Clément Schrader, de la Compagnie de Jésus, professeur de théologie à l'Université de Vienne.

14. Le Rév. Don Camille Santori, chanoine de Sainte-Marie *ad Martyres*, qualificateur de la Sacrée-Congrégation de la Sainte-Inquisition universelle, recteur et professeur de théologie au lycée pontifical du Séminaire romain, *secrétaire* de la commission.

15. Le Rév. Don Placide Petacci, bénéficier de la basilique des Saints Laurent-et-Damase, professeur de logique et métaphysique au lycée pontifical du Séminaire romain.

16. Le Rév. Don François Hettinger, professeur de théologie dogmatique à l'Université de Wursbourg.

17. Le Rév. Don Jean Alzog, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg en Brisgau.

18. Le Rév. Don Jean Corcoran, vicaire général de Charleston.

19. Le Rév. Don Étienne-Moreno Labrador, chanoine-chantre de la cathédrale de Cadix, professeur de théologie et de philosophie au séminaire.

Nota. — Nous ne voulons pas oublier le nom d'un des consulteurs, que la mort a enlevé le 7 novembre 1868.

Le Rév. Don Philippe Cossa, chanoine de Sainte-Marie *in Transtevere*, substitut de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes-Reliques, consulteur de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Index, qualificateur de la Sainte-Inquisition universelle; théologien de la Daterie apostolique, membre du collége théologique, professeur de théologie au lycée pontifical du Séminaire romain.

COMMISSION DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Président : L'Ém. et Rév. Cardinal Caterini.

Consulteurs : 1. Mgr Pierre Giannelli.

2. Mgr Joseph Angelini.
3. Mgr Stanislas Svegliati.
4. Mgr Jean Simeoni.
5. Mgr Laurent Nina, assesseur de la Sacrée-Congrégation de la Sainte-Inquisition universelle, Prélat de la maison de Sa Sainteté, chanoine de la basilique Vaticane, doyen des Prélats abréviateurs du Parc-Majeur.
6. Mgr Louis Jacobini, *secrétaire* de la commission.
7. Mgr Vincent Mobili, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, Prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, consulteur de la Sacrée Congrégation de la Visite apostolique, *minutante* de la Sacrée Congrégation de la Propagande.
8. Mgr Angelo Lucidi, chanoine dès saints Laurent et Damase, et sous-secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile.
9. Le Rév. Don Philippe de Angelis, chanoine de Sainte-Marie *ad Martyres*, consulteur des Sacrées-Congrégations de la Propagande et de l'Index et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, canoniste de la Pénitencerie apostolique, professeur de droit canon à l'Université romaine, et au lycée pontifical du Séminaire romain.
10. Le Rév. P. Camille Tanquini, de la Compagnie de Jésus, consulteur des Sacrées Congrégations de la Sainte-Inquisition universelle, de la Propagande, et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires.
11. Le Rév. D. Angelo Jacobini, chanoine de Saint-Eustache,

assesseur de la Sacrée Congrégation de la Visite apostolique.

12. Le Rév. Don JOSEPH HERGENRŒTHER, professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Wurtzbourg.
13. Le Rév. Don HENRI FEIJE.
14. Le Rév. Don HENRI SAUVÉ, chanoine théologal de Laval.
15. Le Rév. Don JOSEPH GIESE, chanoine théologal de Munster.
16. Le Rév. Don GASPAR HEUSER, professeur de théologie, sous-recteur du séminaire de Cologne.
17. Le Rév. Don JOSEPH DE TORRES PADILLA, professeur de discipline et d'histoire ecclésiastique au séminaire de Séville.

Les travaux préparatifs du Concile étaient terminés, et déjà les Pères s'acheminaient vers la ville éternelle. Le cardinal-vicaire annonce aux Romains l'honneur insigne que la convocation du Concile œcuménique allait faire rejaillir sur leur cité.

Nous transcrivons cet éloquent *invito* du cardinal Patrizi :

Si l'on peut concevoir un moment où Rome, centre de l'Église et du monde, voit dans un seul fait se résumer, en quelque sorte, toutes les grandeurs, ce moment sera sans doute celui où, sous les auspices de la Vierge Immaculée, sera solennellement inauguré le Concile du Vatican.

En d'autres circonstances, le Siége Apostolique accorda à des villes de l'Orient et de l'Occident l'honneur de servir de siéges aux Conciles généraux, chargés de rétablir la paix dans l'Église et dans

l'humanité. Mais aujourd'hui c'est à la métropole de la foi que revient cet insigne honneur et ce précieux avantage.

Tandis que les cités qu'illustrèrent jadis ces Conciles fameux, ont disparu de la face de la terre, ou sont devenues la proie de l'infidélité et de l'hérésie, Rome leur survit, immortelle ; et, au milieu des luttes nouvelles que l'enfer lui suscite, elle demeure debout, toujours inébranlable dans sa foi, et toujours prête à ouvrir ses portes pour servir de théâtre à des triomphes nouveaux. Menacée par les fureurs de l'impiété, considérée par l'ennemi comme une conquête certaine, loin de succomber, elle peut se faire la réparatrice des maux que l'impiété a répandus, dans une si large mesure, sur la société humaine tout entière. Et Rome demeure debout précisément parce que, en elle, est placée la pierre, fondement du mystérieux édifice, œuvre de l'Éternel, et incapable par conséquent de crouler comme les œuvres humaines. Rome est le centre de cette unité divine qui, de toutes les Églises du monde, forme l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique, que les fidèles de toute nation reconnaissent pour leur Mère, et à laquelle toutes les générations doivent conformer leur foi.

O Rome ! reconnais donc ta haute dignité. C'est toi qu'apercevait Isaïe, quand il voyait, en esprit, la montagne symbolique à laquelle viendraient de toutepart les nations, désireuses de retrouver les

voies du Seigneur; et quand il entendait ces nations s'exciter à marcher vers Sion et vers Jérusalem, parce que, de là seulement, devaient sortir la restauration de l'humanité et la révélation des divins mystères. Lève-toi, te dirons-nous avec ce même prophète, resplendis plus que jamais de la lumière qui te couronne et t'embellit comme d'un reflet de la gloire de Dieu! Que, si le souffle de l'enfer enveloppe la société de troubles et de ténèbres, c'est de toi que peut et doit sortir un grand jour de grâce, de bénédiction et de paix, un soleil rayonnant de lumière divine. Admire et réjouis-toi! Des forêts et des montagnes, des îles et des déserts, des rivages de toutes les mers et des extrémités du globe, accourent vers toi ceux que l'Esprit-Saint a chargés du gouvernement de l'Église de Dieu; ils viennent se réunir autour du premier Pasteur, reconnaître ton Pontife comme le Père de tous les chrétiens, former autour de lui une assemblée sainte, semblable à celle du Cénacle, et réaliser, en la présence et sous les auspices de la Mère de Jésus-Christ, cette prophétie mémorable que « de Sion et de Jérusalem seront annoncées à tous les hommes, les doctrines et les lois du Dieu d'Israël. » Admire et réjouis-toi, en voyant la fécondité spirituelle représentée par le spectacle des évêques catholiques réunis autour du successeur de Pierre, appelés par sa voix, présidés par son pouvoir et protégés par la Reine du ciel.

Ces touchantes invitations n'ont pas été stériles. Les Romains accoururent en foule dans les églises pour y célébrer les exercices du jubilé et appeler sur le Concile les bénédictions du ciel.

Le 2 décembre 1869, une réunion posynodale se tenait au Vatican. Les évêques présents à Rome et qui étaient déjà au nombre de près de cinq cents y assistaient. C'est dans la chapelle sixtine que se tint cette assemblée. Les cardinaux étaient placés autour du trône pontifical ; en face, les patriarches, les primats, les archevêques. Les évêques, les abbés et les généraux d'ordres religieux étaient rangés devant l'autel.

Le Souverain Pontife est arrivé à dix heures. Il bénit l'assemblée. Après s'être agenouillé devant l'autel et avoir élevé son âme à Dieu, il est monté sur son trône, et a prononcé l'allocution suivante :

Vénérables Frères,

A la veille du jour où Nous devons ouvrir le saint Concile œcuménique, rien ne Nous a paru plus opportun, rien ne pouvait Nous être plus doux que de vous voir tous aujourd'hui réunis autour de Nous, comme Nous l'avons tant désiré, Vénérables Frères ; de vous adresser la parole et de vous témoigner l'ardente affection dont Notre cœur est rempli. Nous avons à traiter l'affaire la plus importante : il s'agit de trouver des remèdes à tous les maux qui, de nos jours, troublent la société chrétienne et civile. Nous

avons cru qu'il convenait à Notre sollicitude apostolique et à la grandeur de l'entreprise de demander à Dieu pour vous, avant que l'action conciliaire commence, le secours de la bénédiction céleste, gage de toute grâce. Nous avons pensé aussi qu'il était nécessaire de vous donner les règles consignées et publiées dans Nos Lettres apostoliques, que Nous avons jugé devoir établir pour que tout se passe dans les actes conciliaires régulièrement et avec ordre.

C'est là, Vénérables Frères, ce que, par la volonté de Dieu et de la Mère immaculée de Dieu, Nous accomplissons aujourd'hui dans cette très-illustre Assemblée. Nous ne saurions exprimer par Nos paroles l'immense consolation dont Notre âme est remplie, lorsque Nous considérons l'empressement, objet de tous Nos vœux, avec lequel, repondant, comme vous le deviez, à la voix apostolique, vous êtes accourus en si grand nombre de tous les points de l'univers catholique dans cette noble cité pour le Concile indiqué par Nous, et aussi votre parfait accord avec Nous. Un dévouement exquis envers Nous et le Siége apostolique, une admirable ardeur pour l'extension du règne du Christ, et, en plusieurs, les tribulations souffertes pour le Christ, vous rendent à juste titre très-chers à Notre cœur.

Cette union, Vénérables Frères, Nous est d'autant plus précieuse, qu'en la gardant, Nous marchons sur les traces des Apôtres, qui nous ont laissé de

grands exemples de leur union unanime et constante avec le divin Maître. Les saintes Écritures nous apprennent, en effet, que lorsqne le Christ Notre-Seigneur parcourut les villes et les bourgs de la Palestine en prêchant et annonçant le royaume de Dieu, les Apôtres, tous avec un même zèle, se tenaient à ses côtés, et que les douze, comme dit saint Luc, l'accompagnaient fidèlement partout où il portait ses pas. Cette union des Apôtres se manifesta surtout d'une manière éclatante lorsque le Maître céleste, enseignant dans Capharnaüm devant les Juifs, parla plus en détail du mystère de la divine Eucharistie. Alors, en effet, quand cette foule, absorbée par une pensée grossière et charnelle, ne pouvant croire à cette merveille de l'amour, s'éloigna comme par dégoût du Maître, jusqu'au point que plusieurs disciples, suivant le témoignage de Jean, se retirèrent et cessèrent de marcher avec lui, l'amour, la vénération et la soumission des Apôtres ne furent point ébranlés, et Jésus leur ayant demandé si, eux aussi, voulaient l'abandonner, Pierre, affligé d'une telle question, s'écria : « Seigneur, à qui irions-nous? » et immédiatement il donna la raison pour laquelle il était résolu à suivre le Seigneur avec une fidélité constante : « Vous avez les paroles de la vie éternelle. » Remplis de ces souvenirs, que peut-il y avoir de plus doux, de plus agréable que cette union? et existe-t-il une chose que Nous devions maintenir avec plus de constance et de fermeté?

Certes, quoique réunis au nom du Christ, Nous n'échapperons ni aux contradictions, ni aux luttes : l'homme ennemi, qui ne désire rien tant que de semer l'ivraie, ne resta pas inactif ; mais la pensée de la fermeté et de la constance apostoliques qui ont mérité cet éloge du Seigneur : « C'est vous qui êtes demeurés avec moi dans mes épreuves, » la pensée de notre Rédempteur déclarant expressément : « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi », la pensée enfin de Notre devoir Nous obligent à faire tous Nos efforts pour suivre le Christ avec une fidélité ferme et inébranlable, et lui demeurer attachés en tout temps d'un cœur unanime. Telle est, en effet, Vénérables Frères, la situation qui Nous est faite, que, depuis longtemps déjà, Nous luttons dans de continuels combats contre des ennemis nombreux et acharnés. Il faut que Nous Nous servions des armes spirituelles de Notre milice, et que Nous supportions tout le choc du combat en Nous appuyant sur l'autorité divine et en Nous abritant derrière le bouclier de la charité, de la patience, de la prière et de la constance.

Mais il n'y a pas à craindre que les forces viennent à Nous manquer dans cette lutte, si Nous voulons fixer Nos yeux et Notre esprit sur l'auteur et le consommateur de Notre foi. Car si les Apôtres attachés par le regard et par la pensée au Christ Jésus ont tiré de là assez de courage et de force pour supporter vaillamment toutes les épreuves,

Nous, de même, dans la contemplation du gage salutaire de Notre Rédemption, d'où émane une vertu divine, Nous trouverons également la force et l'énergie pour triompher des calomnies, des injustices, des ruses de Nos ennemis, et Nous aurons la joie de puiser dans la croix du Christ le salut pour Nous-mêmes et pour tant de malheureux qui errent loin des sentiers de la vérité.

Mais il ne suffit pas de contempler Notre Rédempteur, il faut aussi que Nous revêtions la docilité de l'esprit, afin que Nous l'écoutions volontiers et de toute l'affection du cœur. Car voici ce que le Père céleste a ordonné lui-même, avec son autorité suprême, au moment où le Christ, Notre-Seigneur, révélait sa gloire sur le sommet d'une montagne, en présence de quelques témoins choisis : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toutes mes complaisances : écoutez-le. » Nous devons donc écouter Jésus en toutes choses, avec une parfaite docilité d'esprit, et particulièrement réaliser ce que lui-même eut tant a cœur, lorsque, prévoyant les difficultés auxquelles devait être en butte cette docilité même, il adressa à plusieurs reprises cette prière à son Père dans la dernière Cène : « Père saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme nous. » Que tous aient donc en Jésus-Christ une seule âme et un seul cœur. Il n'y aura pas pour Nous de plus grande consolation que de vous voir

prêter une oreille docile aux enseignements du Christ: par là Nous reconnaîtrons que Nous sommes avec le Christ, et Nous possèderons en Nous le gage évident du salut éternel. « Car celui qui est de Dieu, écoute la parole de Dieu. »

Que Dieu tout-puissant et miséricordieux, par l'intercession de la Vierge immaculée, confirme de son puissant secours ces paroles de Notre exhortation pontificale sorties du fond de Notre cœur ; qu'il Nous soit propice, afin qu'elles portent des fruits abondants. Qu'il tourne ensuite sa face vers vous, Vénérables Frères, et qu'il comble vos âmes et aussi vos corps de ses bénédictions; vos corps, afin que vous ayez la force de supporter courageusement et joyeusement les fatigues inséparables de votre ministère sacré ; vos âmes, afin que, remplis des secours célestes, vous donniez le lumineux exemple d'une vie sacerdotale et de toutes les vertus pour le salut du troupeau du Christ. Que la grâce de cette bénédiction vous accompagne constamment et vous inspire heureusement tous les jours de votre vie, afin que vos jours soient trouvés pleins, pleins de sainteté et de justice, pleins des fruits d'œuvres saintes, source des vraies richesses et de la vraie gloire. Et qu'ainsi Nous ayons le bonheur, après avoir heureusement parcouru le cours de Notre pèlerinage mortel, de pouvoir dire au dernier jour de Notre vie, avec le roi-prophète : « Je me suis réjoui des paroles qui m'ont été dites, Nous irons dans la

maison du Seigneur », et aussi la confiance d'avoir accès à la sainte montagne de Sion, à la Jérusalem céleste !

L'allocution pontificale terminée, les cardinaux Antonelli et Grassellini, cardinaux-diacres, sont allés se placer à côté du Pape. Le cardinal Grassellini secrétaire des Brefs a publié les noms des cinq cardinaux choisis pour présider les congrégations générales.

Le secrétaire des Brefs a ensuite proclamé les noms des officiers du Concile. En voici la liste :

CUSTODES GÉNÉRAUX DU CONCILE.

Prince D. JEAN COLONNA, Prince D. DOMINIQUE ORSINI, assistants au trône potifical.

SECRÉTAIRE.

Mgr JOSEPH FESSLER, évêque de Saint-Hyppolyte.

SOUS-SECRÉTAIRE.

Mgr LOUIS JACOBINI.

AIDES DU SECRÉTARIAT.

Chanoines CAMILLE SANTORI et ANGE JACOBINI.

NOTAIRES.

Mgrs LUC PACIFICI, LOUIS COLOMBO, JEAN SIMEONI, LOUIS PERICOLI, DOMINIQUE BARTOLINI, protonotaires apostoliques participants.

AIDES DES NOTAIRES.

AVV. D. SAUVEUR PALLOTINI, AVV. D. FRANÇOIS SANTI.

SCRUTATEURS.

Mgr Louis Serafini, Mgr François Nardi, auditeurs de Rote.

Mgr Louis Pellegrini, Mgr Léonard Dialti, clercs de la Chambre.

Mgr Charles Christofori, Mgr Alexandre Montani, votants de la Signature.

Mgr Frédéric de Falloux du Coudray, régent de la Chancellerie Apostolique.

Laurent Nina, abréviateur du Parc Majeur.

PROMOTEURS.

Avv. Jean-Baptiste de Dominicis-Tosti, Avv. Philippe Ralli, avocats Consistoriaux.

MAÎTRES DES CÉRÉMONIES.

Mgrs Louis Ferrari, préfet; Pie Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci, Joseph Romagnoli, Pierre-Joseph Rinaldi Bucci, Antoine Cataldi, Alexandre Tortoli, Augustin Accoramboni, Louis Sinistri, François Riggi, Antoine Gattoni, Balthasar Baccinetti, César Togni, Roch Massi.

INDICATEURS DES PLACES.

Mgrs Henri Folchi, préfet; Louis Naselli, Edmond Stonor, Paul Bastide, Louis Pallotti, camériers secrets. — Mgrs Scipion Perilli, Gustave Gallot, François Regnani, Nicolas Vorsak, Philippe Silvestri, camériers d'honneur.

Après cette lecture du secrétaire des Brefs, le Souverain Pontife a donné à haute voix la bénédiction.

Ensuite le maître des cérémonies a introduit au sein de l'assemblée le prince Orsini, assistant au trône pontifical. Celui-ci a pris son poste sur les degrés du trône. Puis tous les officiers majeurs ont fait leur entrée dans la chapelle. Mgr Jacobini sous-secrétaire du Concile a lu la formule du serment que chaque officier a répétée, en se prosternant aux pieds du Souverain Pontife.

Les maîtres des cérémonies ont ensuite distribué à tous les Pères une bulle imprimée qui contient le règlement du Concile, et dont nous donnons la traduction :

PIE IX PAPE, EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Au milieu des multiples angoisses auxquelles Nous sommes en proie, Nous sommes principalement incliné à rendre des actions de grâces à la divine clémence qui « Nous console dans toutes Nos tribulations [1], » car c'est elle qui, après Nous avoir inspiré la pensée de convoquer le saint Concile général et œcuménique du Vatican, Nous permettra bientôt de le commencer heureusement. Nous Nous réjouissons d'avance et à bon droit dans le Seigneur d'ouvrir les salutaires réunions de ce Concile au jour solennel de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, par conséquent sous ses aus-

[1] II Corinth., I, 4.

pices puissants et maternels, et dans Notre basilique Vaticane, devant les cendres mêmes du bienheureux Pierre, « qui, persévérant dans la solidité de la pierre, n'a point quitté le gouvernail de l'Église, du moment qu'il l'a reçu, joignant toujours à la sollicitude qu'il étend sur tous les pasteurs, la garde des brebis qui lui ont été confiées [1]. »

Comme Nous ne perdons pas de vue que ce Concile a été convoqué par Nous pour que les soins des Pontifes de l'Église se joignent aux Nôtres, afin d'extirper les erreurs qu'a engendrées surtout l'impiété du siècle présent, d'éloigner les maux qui affligent l'Église, de corriger les mœurs et de travailler à la discipline de l'un et l'autre clergé ; comme Nous n'ignorons pas avec quel zèle, quelle attention et quelle sollicitude, Nous devons pourvoir à régler, d'après la sainte discipline et les précédents de Nos ancêtres, tout ce qui peut assurer le maniement, la gestion et l'accomplissement d'une affaire si importante ; par ces motifs, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons ce qui suit, et Nous ordonnons que tous, dans ce Concile du Vatican, s'y conforment.

I. *De la conduite à tenir durant le Concile.*

Convaincu que « tout bienfait excellent, tout don parfait vient d'en haut et descend du Père des

[1] S. Léon, pape, serm. II, pour l'anniv. de son exaltation au Pontificat.

lumières[1] », que rien ne s'accorde mieux avec la bonté du Père céleste que de donner « le bon esprit à ceux qui le demandent[2] », Nous avons ouvert aux fidèles du Christ, à l'occasion du Concile, les trésors de l'Église, par Nos Lettres apostoliques datées du 11 avril de cette année, et non-seulement Nous avons exhorté vivement ces mêmes fidèles à purifier « leur conscience des œuvres mortes pour servir le Dieu vivant » en multipliant leurs prières, leurs supplications, leurs jeûnes et autres exercices de piété ; mais encore Nous avons ordonné que, dans le saint sacrifice de la messe célébré dans le monde catholique, on implorât chaque jour les clartés et le secours de l'Esprit divin, dans le but d'obtenir du Seigneur pour ce Concile une heureuse issue et par lui des fruits de salut pour la sainte Église.

Ces exhortations et prescriptions, Nous les renouvelons et les confirmons maintenant, ordonnant, en outre, que, dans les églises de cette noble cité de Rome, pendant toute la durée du Concile, on récite, chaque dimanche, à l'heure qui conviendra le mieux au peuple fidèle, les litanies et d'autres prières à cet effet déterminées.

Mais les Évêques et les autres personnes de l'ordre sacerdotal qui célèbreront le Concile doivent

[1] Jac., 1, 17.
[2] Luc, XI, 13.

faire quelque chose de meilleur et de plus excellent. Ministres du Christ, dispensateurs des mystères de Dieu, il faut qu'ils donnent en tout « l'exemple en fait de bonnes œuvres, en doctrine, en intégrité, en gravité, ne proférant que des paroles saines, irrépréhensibles, de telle sorte que nos adversaires subissent l'impression du respect, n'ayant aucun mal à dire de nous [1]. » Aussi, appuyés sur les anciens Conciles et nommément sur celui de Trente, Nous les exhortons tous dans le Seigneur à s'appliquer avec soin, chacun selon sa piété, à la prière, aux lectures saintes, à la méditation des choses célestes, à célébrer le plus souvent qu'il se pourra, avec un cœur pur et chaste, le saint sacrifice de la messe, à préserver leur esprit et leur âme de tout souci humain, à garder la modestie dans les mœurs, la tempérance dans les repas, la religion dans toutes leurs actions. Loin de nous la discorde, la jalousie et dispute ; que partout règne la première des vertus, la charité, de telle sorte que son empire demeurant intact, l'on puisse dire de cette sainte Assemblée des Évêques de l'Église : « Qu'il est bon, qu'il est doux pour des frères d'habiter en commun [2]. » Enfin, que les Pères veillent sur les personnes de leur maison, qu'ils leur imposent une discipline chrétienne, une vie sainte,

[1] Ep. ad Tit., I, 7.
[2] Ps. CXXXII.

car ils n'ignorent pas les graves paroles de l'apôtre saint Paul aux Évêques, quand il leur prescrit de bien présider à leur intérieur domestique [1].

II. *Du droit et du mode de proposition.*

Bien que le droit et la charge de proposer les affaires qui devront être traitées dans le saint Concile œcuménique, et de demander l'avis des Pères, n'appartiennent qu'à Nous et à ce Siége apostolique, néanmoins, Nous ne Nous bornons pas à souhaiter que si, parmi les Pères du Concile, il s'en trouve qui auraient quelque chose à proposer dans un intérêt général, ils veulent bien le faire en toute liberté, mais encore Nous les engageons à user de leur initiative. Or, comme il ne Nous échappe pas que cette faculté, si elle n'était pas exercée en temps et mode convenables, ne préjudicierait pas médiocrement à l'ordre qui doit présider aux actes conciliaires, Nous statuons, en conséquence, que ces propositions seront faites dans les conditions suivantes : 1° elles seront mises par écrit et soumises privément à une Congrégation particulière, composée tant de NN. VV. FF. les Cardinaux de la S. E. R. que de Pères du Concile, et qui doit être instituée par Nous ; 2° elles devront avoir réellement trait au bien général de la chrétienté, et non pas uniquement à l'avantage particulier de tel ou tel diocèse ; 3° elles seront accompagnées des motifs propres à en faire voir l'utilité et l'opportunité ;

[1] I. Timoth., III, 4.

4° elles ne renfermeront rien d'opposé au sentiment constant de l'Église et à ses traditions inviolables. La Congrégation particulière qui aura reçu des propositions en fera diligemment l'examen, et elle soumettra à Notre jugement son avis pour l'admission ou le rejet, afin que Nous-même, après mûre délibération, décidions si elles doivent être déférées au Synode.

III. *Du secret à garder dans le Concile.*

La prudence Nous avertit ici de prescrire pour toute la célébration du Concile le lien du secret, qui a dû être imposé plus d'une fois dans les Conciles précédents, à cause des circonstances. Cette précaution paraît plus que jamais nécessaire, dans un temps où l'impiété, si puissante, épie toutes les occasions d'exciter l'animadversion contre l'Église catholique et sa doctrine. En conséquence, Nous défendons à tous et à chacun des Pères, aux officiers du Concile, aux théologiens, aux canonistes, à quiconque prêtera aide en quelque manière aux Pères ou aux officiers dans les affaires du Concile, de divulguer ou de faire connaître à qui que ce soit, en dehors du Concile, les décrets et tout ce qui sera proposé pour être examiné, non plus que les discussions et les avis des différents membres. Nous ordonnons, en outre, que les officiers du Concile, qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, et que tous les autres qui, ayant reçu

de Nous une mission particulière, doivent, pour accomplir leur office, assister aux délibérations conciliaires, prêteront serment de remplir fidèlement leur devoir et de garder la foi du secret, concernant tout ce qui a été indiqué plus haut, ainsi que sur les affaires particulières qui leur seront confiées.

IV. *De l'ordre des préséances et des droits d'autrui à sauvegarder.*

Comme il importe grandement à la tranquillité et au bon accord des esprits que chacun garde exactement et modestement, dans tous les actes conciliaires, le rang qui convient à sa dignité; pour couper court, autant que possible, à tout ce qui pourrait fournir sujet d'offense, Nous ordonnons que l'ordre suivant soit observé entre les diverses dignités. Occuperont le premier rang Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, Évêques, prêtres, diacres; le second, les Patriarches; le troisième, par une grâce particulière que Nous accordons, les Primats, d'après la date de leur promotion à la dignité primatiale. Cette concession n'est faite que pour cette fois; elle ne pourra conférer aucun droit aux Primats, ni préjudicier à autrui. Les Archevêques tiendront le quatrième rang, selon l'ordre de leur promotion à l'archiépiscopat; les Évêques, le cinquième, également selon l'ordre de leur promotion; le

sixième, les Abbés « nullius »; le septième, les Abbés généraux et les autres supérieurs généraux des ordres religieux où l'on fait des vœux solennels, même quand ils n'ont que le titre de vicaires-généraux, pourvu qu'en réalité ils exercent une autorité légitime sur tout leur ordre, avec tous les droits et les priviléges de supérieur général.

Au reste, Nous décidons, conformément à la discipline et au règlement des Conciles précédents, que s'il arrivait à quelques membres de ne pas siéger au lieu qui leur appartient, et même d'y exprimer leur opinion par le mot « Placet », d'intervenir aux Congrégations, de faire, en un mot, un acte quelconque durant le Concile, il n'en résulterait, à cause de cela, pour personne, ni préjudice ni droit nouveau[1].

V. *Des juges des excuses et des conflits.*

Afin que l'examen des affaires plus graves dont le très-saint Synode devra s'occuper soit aussi peu gêné ou retardé que faire se pourra par l'expédition des causes qui regardent les personnes privées, Nous décidons que le Synode choisira, au scrutin secret, cinq des Pères du Concile comme « juges des excuses », lesquels recevront et pèseront, selon la règle de la discipline conciliaire et des saints canons, les procurations et les excuses des Prélats absents, de même que les demandes de ceux qui, avant la clôture du Concile, croiraient avoir une

[1] Conc. Trid. sess. II. Decret. « de mod. viv., § Insuper. »

juste raison de s'en aller. Cela fait, ces juges n'auront pas à prononcer sur ces choses qu'ils soumettront successivement à la Congrégation générale. Nous voulons, en outre, que le même Synode élise, au scrutin secret, cinq autres Pères en qualité de juges des conflits et difficultés. Ces juges s'attacheront à terminer par un jugement sommaire et « économique », comme on dit, toute controverse relative aux rangs, places et préséances, et toutes autres qui pourraient surgir parmi les Pères assemblés, de manière à ne causer préjudice à personne, ou s'ils ne peuvent les apaiser, ils les soumettront à l'autorité de la Congrégation générale.

VI. *Des officiers du Concile.*

Comme il est d'une haute importance de désigner des ministres et officiers nécessaires et aptes, conformément à la coutume et à la discipline conciliaire, pour tous les actes qui, dans ce Synode, doivent s'accomplir selon toutes les règles, Nous, tenant compte de ces sortes de ministères, choisissons et nommons :

1° Custodes généraux du Concile, Nos chers fils Jean Colonna et Dominique Orsini, princes romains, assistants à Notre trône pontifical.

2° Secrétaire du Concile, Notre Vénérable Frère Joseph, Évêque de Saint-Hippolyte, auquel Nous adjoignons, avec la charge et le titre de sous-secrétaire, Notre cher fils Louis Jacobini, protono-

taire apostolique, et en qualité de coadjuteurs, Nos chers fils les chanoines Camille Santori et Ange Jacobini.

3° Notaires du Concile, Nos chers fils Luc Pacifici, Louis Colombo, Jean Simeoni, Louis Pericoli et Dominique Bartolini, Nos protonotaires, auxquels Nous adjoignons Nos chers fils Sauveur Pallottini et François Santi, avocats, qui prêteront leur concours auxdits notaires.

4° Scrutateurs, Nos chers fils Louis Serafini et François Nardi, auditeurs des causes de Notre Palais apostolique ; Louis Pellegrini et Léonard Dialti, clercs de Notre chambre apostolique ; Charles Cristofori et Alexandre Montani, votants à la signature de justice ; Frédéric de Falloux du Coudray, régent de Notre chancellerie apostolique, et Laurent Nina, abréviateur du Parc majeur. Ces huit scrutateurs, partagés en quatre groupes, recueilleront les suffrages de la manière suivante : deux groupes parcourront le côté gauche de la salle conciliaire, deux autres le côté droit. De plus, chaque groupe, durant la réception des suffrages, devra être accompagné d'un des notaires.

5° Promoteurs du Concile, Nos chers fils Jean-Baptiste de Dominicis-Tosti et Philippe Ralli, avocats consistoriaux.

6° Maîtres des cérémonies du Concile, Nos chers fils Louis Ferrari, Notre Prélat-domestique, préfet; et Pie Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci,

Joseph Romagnoli, Pierre-Joseph Rinaldi-Bucci, Antoine Cataldi, Alexandre Tortoli, Augustin Accoramboni, Louis Sinistri, François Riggi, Antoine Gattoni, Balthasar Baccinetti, César Togni, Roch Massi, Nos cérémoniaires.

7° Chargés de désigner les places, Nos chers fils Henri Folchi, préfet, et Louis Naselli, Edmond Stonor, Paul Bastide, Louis Pallotti, Nos camériers secrets, et Nos chers fils Scipion Perilli, Gustave Gallot, François Regnani, Nicolas Vorsak et Philippe Silvestri, Nos camériers d'honneur.

VII. *Des Congrégations générales des Pères.*

Arrivant maintenant à ce qui regarde l'ordre des Congrégations générales, Nous statuons que cinq de NN. VV. FF. les Cardinaux de la S. E. R. présideront en Notre nom et avec Notre autorité lesdites Congrégations des Pères qui précèdent les sessions publiques; et, à cet effet, nous choisissons et nommons N. V. F. Charles de Reisach, Cardinal de la S. E. R., Évêque de Sabine; Nos chers fils les Cardinaux de l'ordre des Prêtres Antoine de Luca, du titre des Quatre-Saints-Couronnés; Joseph-André Bizzarri, du titre de Saint-Jérôme des Illyriens; Louis Bilio, du titre de Saint-Laurent « in Panisperna », et notre cher fils le Cardinal de l'ordre des diacres Annibal Capalti, du titre de Sainte-Marie « *in Aquiro.* »

Ces présidents, outre ce qui concerne la bonne

direction des Congrégations, auront soin, dans les matières à traiter, de faire commencer par la discussion de celles qui regardent la foi; loisible ensuite, selon qu'ils le jugeront opportun, de porter les consultations sur les questions de foi ou sur celles de discipline.

Mais, comme depuis l'époque où Nous avons donné Nos lettres apostoliques d'indiction pour ce Concile, Nous avons eu soin d'appeler à Rome, de diverses parties de l'univers catholique, des théologiens et des jurisconsultes ecclésiastiques, afin qu'ils préparent, avec d'autres hommes consommés dans les mêmes sciences, pris dans cette ville, ce qui tend au but de ce Synode général, et qu'ils rendent ainsi le travail des Pères plus expéditif, Nous voulons et ordonnons que les projets de décrets et de canons écrits et rédigés par ces mêmes hommes, et par Nous réservés tels quels, et non revêtus de Notre approbation, à la connaissance des Pères, soient soumis à l'examen et au jugement des mêmes Pères réunis en Congrégation générale. C'est pourquoi les présidents ci-dessus désignés auront soin que les projets de décrets et canons qui devront être examinés dans la Congrégation annoncée soient imprimés et distribués, quelques jours à l'avance, à chacun des Pères, afin que ceux-ci, pendant cet intervalle de temps, les considèrent attentivement dans toutes leurs parties, et discernent soigneusement le sentiment qu'ils doivent embrasser. Si un des Pères

veut prendre la parole dans le sein de la Congrégation sur l'article proposé, pour conserver entre les orateurs un ordre convenable eu égard à la dignité de chacun, il sera nécessaire que l'orateur fasse connaître au président, la veille au moins du jour de la séance, son désir de parler. Après avoir entendu les discours des Pères dont il s'agit, si d'autres après eux veulent aussi disserter dans la séance, il leur sera loisible de le faire, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation des présidents, et en observant l'ordre que réclame la dignité des orateurs.

Du reste, si la proposition produite dans la Congrégation ne soulève aucune difficulté, ou seulement des difficultés légères et faciles à résoudre dans la séance même, alors rien ne s'opposera à ce que, sans retard, la discussion étant fermée, la forme du décret du canon conciliaire dont il s'agit soit arrêtée en prenant les suffrages des Pères. Si, au contraire, le projet susdit donne naissance à des difficultés telles que, des sentiments contraires se trouvant exprimés, le moyen de s'entendre dans la séance même vienne à manquer, alors il faudra recourir à la marche que nous établissons ci-dessous à l'effet de pourvoir au cas dont il s'agit d'une façon permanente et convenable. C'est pourquoi Nous voulons que, dès le début même du Concile, quatre Congrégations ou députations de Pères spéciales et distinctes soient établies, dont la première s'occupera et traitera des choses qui regardent la foi ; la seconde, des questions

de discipline ecclésiastique ; la troisième, des choses qui intéressent l'état religieux ; la quatrième, enfin, des affaires du rite oriental, et cela pendant la durée du Concile. Chacune de ces Congrégations se composera de vingt-quatre Pères élus par les Pères du Concile au scrutin secret.

Chacune de ces Congrégations ou députations aura à sa tête un de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. nommé par Nous, qui appellera pour les besoins de la Congrégation ou députation un ou plusieurs des théologiens ou canonistes du Concile, et, parmi eux, il en désignera un qui remplira les fonctions de secrétaire de ladite Congrégation ou députation. Si donc il arrive, comme Nous l'avons insinué plus haut, qu'une question soulevée dans la Congrégation générale, à l'occassion d'un projet mis en délibération, ne puisse pas être tranchée, alors les Cardinaux présidents de cette Congrégation générale auront soin que le projet dont il s'agit, avec les difficultés auxquelles il a donné lieu, soit soumis à l'examen de celle des Congrégations particulières dans la compétence de laquelle il rentre, à raison des matières assignées à chacune d'elles. Lorsque cette députation particulière en aura délibéré, un rapport imprimé sera distribué aux Pères, suivant l'ordre prescrit plus haut par Nous, afin que, dans la prochaine Congrégation générale, s'il ne se présente pas d'autre obstacle, la formule du décret ou canon conciliaire soit arrêtée après avoir pris les

suffrages des Pères. Ces suffrages seront donnés par les Pères de vive voix, de telle sorte qu'ils aient aussi toute liberté de les articuler d'après un écrit.

VIII. *Des sessions publiques.*

La célébration des sessions publiques exige maintenant que Nous avisions à en régler convenablement et méthodiquement les opérations et les actes. C'est pourquoi, dans toute séance publique, les Pères s'étant assis chacun à son rang et à sa place, et les cérémonies contenues dans l'instruction rituelle qui leur a été remise par Notre ordre étant exactement accomplies, les textes des décrets et canons arrêtés dans les Congrégations générales précédentes seront lus en chaire par Notre ordre, à haute et intelligible voix, dans l'ordre suivant : on énoncera d'abord les canons sur les dogmes de foi, puis les décrets disciplinaires, portant en tête la formule solennelle dont Nos prédécesseurs se sont ordinairement servis dans les actes conciliaires, à savoir : « Pie, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, avec l'approbation du Concile, en perpétuel souvenir. » On demandera alors aux Pères si les canons et décrets dont il a été donné lecture leur agréent, et aussitôt les scrutateurs opèreront, suivant la méthode exposée plus haut, à l'effet de recueillir les suffrages l'un après l'autre et avec l'ordre, et ils en tiendront note exacte.

Nous déclarons à ce sujet que ces suffrages devront

être énoncés en ces mots : *Placet* ou *non placet*. Nous statuons en même temps qu'il ne sera pas permis aux Pères absents de la session, pour quelque cause que ce soit, d'envoyer leur suffrage rédigé par écrit. Les suffrages recueillis, le secrétaire du Concile, avec les scrutateurs ci-dessus désignés, se mettront à distinguer et à compter les suffrages devant Notre chaire pontificale, puis ils Nous en référeront. Ensuite, Nous rendrons notre sentence suprême et Nous ordonnerons qu'elle soit articulée et promulguée en employant cette forme solennelle : « Les décrets, qui viennent d'être lus, ont été agréés par tous les Pères, à l'unanimité (ou, s'il y a eu quelques opposants, à l'exception de tant de voix) : et Nous, avec l'approbation du saint Concile, Nous les formulons, constituons et sanctionnons dans leur teneur. » Toutes ces choses accomplies, les promoteurs du Concile auront à requérir les protonotaires présents à l'effet de rédiger un ou plusieurs procès-verbaux de toutes et chacune des choses faites dans la session. Enfin, le jour de la prochaine session ayant été indiqué par Notre ordre, l'Assemblée sera congédiée.

IX. *Qu'il ne faut pas quitter le Concile.*

Sous les peines portées pas les saints canons, Nous défendons à tous les Pères du Concile et aux autres personnes qui doivent y assister, de se retirer avant que ce saint Concile général et œcumé-

nique du Vatican ait été régulièrement clos et congédié par Nous, à moins qu'une juste cause de départ n'ait été produite et approuvée conformément à la règle ci-dessus établie, et que la permission de partir n'ait été obtenue de Nous.

X. *Indult apostolique sur la non-résidence en faveur de ceux qui assistent au Concile.*

Comme tous ceux qui sont tenus d'assister aux actions conciliaires sont ainsi appliqués au service de l'Église universelle, suivant encore l'exemple de Nos prédécesseurs[1]. Nous octroyons par condescendance à tous Prélats et autres ayant droit de suffrage dans le Concile, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui lui donnent leur concours à un titre quelconque, la faculté de percevoir les fruits, revenus, produits de leurs bénéfices et les distributions quotidiennes, à l'exception seulement des distributions qui se font entre présents, comme on dit ; et Nous faisons cette concession pour tout le temps du Concile, en tant que chacun assistera ou donnera son concours.

Telles sont les choses que Nous voulons et ordonnons en statuant que Nos présentes Lettres, et tout leur contenu, soient dans le prochain et très-saint Concile général et œcuménique du Vatican, obser-

[1] Paul III, Bref du 1er janvier 1546. — Pie IV, Bref du 25 novembre 1561.

vées respectivement et inviolablement par tout et chacun de ceux qu'elles concernent ; nonobstant toutes choses contraires, même celles qui paraîtraient dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 novembre 1869, vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

N. Card. Paracciani-Clarelli.

DIX-NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

(Suite).

PREMIÈRE SESSION DU CONCILE DU VATICAN, LE 8 DÉCEMBRE 1869.

On était arrivé au jour mémorable de l'ouverture du Concile. Un règlement indiquant l'ordre à suivre pendant la première session avait été distribué aux Pères. Nous le reproduisons. En le lisant attentivement, on aura une idée exacte de l'imposante cérémonie dont il fixe les moindres détails.

1. Tout le clergé de Rome se rangera, en ordre, le long de l'escalier royal, du portique et de la basilique.

2. Les Éminentissimes Cardinaux et les Révérendissimes Pères du Concile monteront au palais du Vatican par l'escalier qui est situé dans le grand atrium, et qui conduit à la bibliothèque et au musée.

3. Chacun se revêtira des ornements sacrés de sa dignité dans les salles désignées. Les Éminentissimes Cardinaux prendront les vêtements sacrés dans une autre salle de parements, c'est-à-dire dans celle où le Souverain Pontife a quelquefois l'usage de se vêtir des ornements pontificaux.

Les Révérendissimes Patriarches s'habilleront dans la salle qui précède, ainsi que les auditeurs de Rote, les clercs de la chambre, les votants à la signature et les abréviateurs, qui mettront la pelisse.

Les Révérendissimes Primats, Archevêques, Évêques et Abbés prendront la chape dans la galerie Julienne touchant la musée du Vatican et voisine des salles ci-dessus indiquées.

4. Les Éminentissimes Cardinaux avec leurs caudataires seulement, et les Révérendissimes Pères sans être accompagnés de personne, se rendront immédiatement après à la chapelle qui se trouve au-dessus du portique de la basilique, et après une courte oraison, chacun prendra la place qui lui sera désignée par les *Assignatores* (camériers chargés d'indiquer les places aux Évêques).

5. Les Prélats et les autres officiers, après avoir revêtu les divers costumes de leur rang, se rendront également à ladite chapelle, sans que personne puisse les suivre, et se placeront dans le lieu qui leur sera montré.

6. Deux des plus anciens Cardinaux-diacres, le premier des Cardinaux-prêtres, deux protonotaires participants et les votants à la signature chargés de porter les ornements sacrés du Pape, se rendront à la chapelle Pauline.

7. Le sous-diacre apostolique désigné pour porter la croix papale, et les deux votants à la signature qui devront prendre les chandeliers, iront également

à la chapelle Pauline. Il en sera de même de deux Évêques pour le livre et la bougie.

8. Le Souverain Pontife, arrivé à ladite chapelle Pauline, prend les vêtements sacrés : d'abord l'amict, l'aube, la ceinture et l'étole, puis met de l'encens dans l'encensoir, la navette lui étant présentée par le Cardinal-prêtre assistant. Le Pape prend ensuite la chape, le formal et la mitre précieuse.

9. Le Souverain Pontife se rend à la chapelle située au-dessus du portique de la basilique, et, en passant, il bénit les Pères.

10. Il dépose la mitre devant le *Faldistoriam* [1], fléchit le genou et prie durant quelques instants. Tandis qu'il est agenouillé, le Cardinal-prêtre assistant lui présente le livre et il entonne l'hymne, *Veni Creator Spiritus*, que les chantres poursuivent, tout le monde se tenant à genoux.

11. Le présent verset achevé, tous se lèvent, et le Souverain Pontife, ayant repris la mitre, s'asseoit sur la *sedia gestatoria*.

12. Ordre de la procession :

Deux camériers *extra urbem* ;

Deux chapelains participants ;

Avocats consistoriaux et promoteurs du Concile, au nombre de deux.

Cubiculaires honoraires ecclésiastiques, deux.

Cubiculaires secrets ecclésiastiques, deux.

Tous les chantres de la chapelle.

[1] Siége sans dossier.

Abréviateurs du Parc-Majeur, scrutateurs des suffrages, deux.

Tous les votants à la signature, parmi lesquels deux scrutateurs des suffrages.

Clercs de la Chambre apostolique, scrutateurs, deux.

Auditeurs de Rote, scrutateurs, deux.

Le maître des sacrés hospices.

Un chapelain avec la tiare ordinaire du Saint-Père.

Un chapelain avec la mitre simple dont se sert d'habitude le Souverain Pontife.

Le thuriféraire votant à la signature avec encensoir.

Le sous-diacre apostolique, vêtu des ornements sacrés, porte la croix papale entre deux acolytes votants à la signature, portant les chandeliers.

Les Abbés généraux,

Les Abbés *nullius*,

Les Évêques,

Les Archevêques,

Les Primats,

Les Patriarches,

Tous revêtus des ornements ci-dessus désignés, et marchant suivant l'ordre des promotions :

Les Cardinaux-diacres,

Les Cardinaux-prêtres,

Les Cardinaux-Évêques :

(Les Révérendissimes Évêques, Archevêques, Primats et Patriarches, auront à leur suite un

prêtre ou un chapelain en simple soutane, et les Eminentissimes Cardinaux, outre un prêtre, leur caudataire ordinaire.

Le premier des Cardinaux-prêtres, avec la chape, marche en procession au dernier rang des Cardinaux-prêtres.

Arrivé à la porte de la chapelle; chacun prend la mitre.)

Viennent ensuite :

Le sénateur et les conservateurs de la ville, et les autres chefs chargés de la garde du Pontife.

Le vice-camerlingue, vêtu de la cappa, à droite du prince assistant au trône, gardien du Concile.

Deux protonotaires participants, notaires du Concile. Le Cardinal qui doit chanter l'Évangile à la cérémonie synodale, entre les deux Cardinaux assistants.

Deux maîtres des cérémonies assistant le Pape.

Le Souverain Pontife sur la *sedia gestatoria* et sous le baldaquin, dont les bâtons sont supportés par les référendaires à la signature.

Deux camériers secrets *(cubicularii)* surnuméraires portant les flabelles.

Le doyen de la Rote, ministre des mitres, entre deux camériers secrets ecclésiastiques participants.

Les servants d'armes, les massiers de service marchant des deux côtés du Souverain Pontife.

Huit chantres poursuivant le chant de l'hymne précitée du *Veni Creator Spiritus*.

L'auditeur et le trésorier de la chambre apostolique avec le majordome de Sa Sainteté en *cappa*.

Les autres quatre protonotaires, parmi lesquels se trouve le vice-secrétaire du Concile et le maître de chambre du Pape ; tous avec la *cappa*.

Les généraux et les vicaires-généraux des congrégations des Réguliers.

Les généraux et les vicaires-généraux des ordres ou des congrégations monastiques n'ayant pas l'usage de la mitre.

Les généraux et les vicaires-généraux des ordres mendiants, tous avec l'habit de leur institut, et ceux qui appartiennent aux clercs réguliers avec la barette à la main.

Les officiers du Concile, c'est-à-dire deux aides-secrétaires et deux aides-notaires, qui, s'ils appartiennent au corps des camériers de Sa Sainteté, prendront la soutane violette avec l'habit de dessus de semblable couleur. S'ils sont du clergé séculier, ils auront la soutane seulement.

Enfin, en dernier lieu, après les officiers du Concile, viendront les sténographes en soutane.

13. En arrivant à la porte de la basilique, chacun se découvre et, parvenu à l'autel papal, fait la génuflexion devant le très Saint-Sacrement, exposé sur ledit autel, entre ensuite dans la salle du Concile, et, après avoir fait une inclination devant le crucifix de l'autel, va occuper le poste qui lui est indiqué

par les *assignatores.* A l'arrivée du Souverain Pontife, tous doivent se tenir debout et découverts.

14. Les chapelains des Révérendissimes Pères du Concile, après avoir fait la génuflexion, se rendent immédiatement vers la chapelle des SS. Simon et Jude.

15. Alors le Cardinal doyen, qui devra célébrer la sainte messe, et les autres ministres, comme le prêtre assistant, le diacre et le sous-diacre, accompagnés du maître des cérémonies, de cinq acolytes avec leurs chandeliers, et de trois clercs de chapelle, se rendront à l'autel de la salle et attendront l'arrivée du Souverain Pontife.

16. Les Éminentissimes Cardinaux occuperont le banc placé devant l'autel papal.

17. Les deux Évêques pour le livre et la bougie, se placeront devant l'autel près du *faldistorium.*

18. Le Souverain Pontife descend de la *sedia gestatoria* à l'entrée de la basilique, dépose la mitre, s'approche de l'autel papal et se prosterne sur le *faldistorium.*

19. Les chantres arrivent à l'avant-dernier verset de l'hymne.

20. Pendant ce temps, les généraux et les vicaires généraux sus-mentionnés font la génuflexion, entrent dans la salle du Concile par la porte latérale, voisine de la chapelle grégorienne de la Sainte Vierge, et prennent leurs places.

21. Après le chant du dernier verset du *Veni*

Creator Spiritus, le Souverain Pontife récitera les versets et les oraisons.

22. Les *Oremus* terminés; les Cardinaux, après une nouvelle génuflexion, entreront dans la salle avec leurs caudataires seulement, feront le salut d'usage devant l'autel, et prendront place sur leurs siéges.

23. Le Souverain Pontife ayant fait de nouveau la génuflexion devant le Saint-Sacrement, et ayant repris la mitre, entre dans la salle du Concile, bénit les Pères et va prier devant l'autel après avoir déposé la mitre.

24. Le Cardinal-doyen commencera alors la messe, qui sera célébrée suivant l'usage ordinaire.

25. A la messe il n'y a point d'obédience; on ne fait point de sermon après l'Évangile, et les Cardinaux ne descendent point pour le *Circulus*.

26. La messe terminée et l'oraison *Placeat* récitée, le Cardinal célébrant retourne au *faldistorium*.

27. Les clercs de chapelle dresseront un trône sur l'autel pour y déposer le saint livre des Évangiles.

28. L'Évêque secrétaire du Concile descend de son siége, et, après s'être incliné devant le Saint-Père, se rend près de la crédence. Alors tous se lèvent, et l'Évêque secrétaire, ne donnant le salut à personne, porte, le tête découverte, le saint livre des Évangiles à l'autel, et le place sur le trône qui lui a été préparé.

29. Après avoir déposé le livre des Évangiles sur l'autel, l'Évêque secrétaire retourne à sa place.

30. L'Évêque orateur, revêtu de la chape et ayant la mitre à la main, se rend au trône pontifical, et après avoir fait une profonde inclination devant les premières marches de l'escalier, les monte, s'approche du Pape, se met à ses pieds, lui baise le genou droit et sollicite l'indulgence.

31. Tandis que l'Évêque orateur se rend au trône pontifical, le sous-sacriste dépose sur l'autel tous les ornements sacrés destinés au Souverain Pontife.

32. L'Évêque prononce le discours d'ouverture, la mitre en tête.

33. Le sermon terminé, le sous-diacre apostolique se rend, avec la croix papale, au pied du trône pontifical.

34. Le Souverain Pontife se lève, après avoir déposé la mitre, et donne la bénédiction *Sit nomen Domini.*

35. Les Éminentissimes cardinaux et les Révérendissimes Pères se tiendront debout et la tête découverte pour la bénédiction ; les Abbés et les autres fléchiront le genoux.

36. L'Évêque qui a prononcé le sermon publiera l'indulgence, descendra ensuite de l'ambon et se rendra au poste qui lui est destiné.

37. Le Cardinal célébrant se lève ensuite, fait le signe de la croix sur le livre et sur sa personne, récite l'Évangile de saint Jean et retourne avec tous

les ministres à la sacristie. Après avoir déposé ses ornements, il se revêt de la chape et va prendre place parmi les autres Cardinaux.

38. Deux Évêques avec le livre et le bougeoir s'approchent et se placent près du Souverain Pontife, qui récite le psaume *Quam dilecta...*

39. Le sous-diacre apostolique porte au trône les bas et les sandales, escorté de deux votants à la signature.

40. Le Souverain Pontife prend les bas et les sandales.

41. Le sacriste de Sa Sainteté monte à l'autel pour prendre les vêtements sacrés du Saint-Père.

42. Les votants à la signature se tiennent près de l'autel pour passer les ornements sacrés.

43. Le Cardinal-diacre chante l'Évangile près du trône pontifical.

44. Le Cardinal le plus ancien parmi les prêtres, revêtu de la chape, s'approche du trône et ôte l'anneau du doigt du Souverain Pontife.

45. Les votants à la signature apportent les ornements.

46. Le Cardinal-diacre ci-dessus désigné enlève au Pape d'abord la mitre, puis le formal, la chape, l'étole et le cordon. Il revêt ensuite le Souverain Pontife des ornements de la messe, c'est-à-dire du cordon avec la ceinture, de la croix pastorale, du fanon, de l'étole, de la tunique, de la dalmatique,

des gants et de la chasuble. Les deux autres Cardinaux prêtent leur aide.

47. Le sous-diacre apostolique prend sur l'autel le Saint-Pallium et le porte au trône, accompagné d'un des votants à la signature tenant à la main les épingles d'or.

48. Le Cardinal-diacre met le Saint-Pallium au Souverain Pontife.

49. Le même cardinal place la mitre sur la tête du Pape et retourne ensuite à sa place.

50. Le Cardinal-prêtre assistant remet l'anneau au doigt du Souverain Pontife et regagne ensuite son siége.

51. Viendra ensuite l'obédience. Les Éminentissimes Cardinaux baiseront la main au Souverain Pontife, les Révérendissimes Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques, après avoir fait une profonde inclination au pied du trône pontifical, baiseront le genou droit du Pape ; les Abbés, après une génuflexion près du trône, baiseront le pied droit du Souverain Pontife.

52. L'Évêque secrétaire du Concile, après l'obédience, prendra le rang qui lui est assigné parmi officiers du Concile.

53. L'obédience terminée les clercs de chapelle disposent le *faldistorium* (fauteuil sans dossier) sur l'estrade du trône.

54. Le Cardinal premier diacre assistant élève la voix et dit : *Orate.*

55. Le Souverain Pontife laisse la mitre et se prosterne sur le *faldistorium;* les autres se mettent à genoux à leur place.

56. Pendant ce temps s'approchent les deux Évêques portant le livre et le bougeoir.

57. Après quelques instants de prière, le Souverain Pontife se lève et chante à haute voix l'oraison *Adsumus Domine.* A la fin, tous répondent : *Amen.*

58. Le Cardinal second diacre assistant se lève le premier de tous, et dit à haute voix : *Erigite vos.*

59. Tous se lèvent et se tiennent debout.

60. Les chantres chantent l'antienne *Exaudi nos, Domine...*

61. Le Cardinal premier diacre dit de nouveau à haute voix : *Orate.*

62. Tous se mettent de nouveau à genoux et prient durant quelques instants.

63. Le Cardinal second diacre se lève le premier de tous et dit à haute voix : *Erigite vos.*

64. Tous se lèvent et se tiennent debout de nouveau.

65. Le Souverain Pontife chante l'oraison *Mentes nostras,* etc.

66. L'oraison terminée, tous se prosternent de nouveau, sans mitre, à l'exception du Souverain Pontife, qui usera de la mitre simple.

67. Deux chantres, à genoux dans le chœur, chantent les litanies des Saints.

68. Le Souverain Pontife, toujours au milieu in-

diqué, se lève seul, et, tenant à la main la croix, au lieu du bâton pastoral (crosse), bénit par trois fois, en disant : *Ut hanc sanctam Synodum.*

69. On termine les litanies.

70. Tous se lèvent et se tiennent debout.

71. Le Souverain Pontife dit : *Oremus.*

72. Le Cardinal premier diacre assistant dit : *Flectamus genua*, tous tombent à genoux, le Souverain Pontife excepté.

73. Le Cardinal second diacre dit : *Levate*, et tous se mettent debout.

74. Le Souverain Pontife récitera, au ton de fête, l'oraison *Da quæsumus*. Après quoi, il reprend la mitre et retourne à son siége, où il s'assied.

75. Les Cardinaux et les Pères s'asseoient et prennent la mitre.

76. Le Cardinal diacre qui doit chanter l'Évangile et le sous-diacre apostolique s'approchent de la crédence et prennent le manipule.

77. Le Cardinal diacre reçoit le livre des Évangiles, le porte suivant le rite ordinaire et le dépose sur l'autel.

78. Il s'approche du trône et il baise la main du Souverain Pontife.

79. Les acolytes votants à la signature portant les chandeliers, se tiennent avec le sous-diacre apostolique devant l'autel.

80. Le Cardinal prêtre assistant retourne au trône pontifical prendre sa place.

81. Le Pape met de l'encens, avec la bénédiction, dans l'encensoir qui lui est présenté par le cardinal-prêtre.

82. Le cardinal diacre, à genoux devant l'autel, récitera l'oraison *Munda cor meum*, et, ayant pris le livre sur l'autel, se réunira au sous-diacre et à ses acolytes.

83. Le cardinal diacre, le sous-diacre apostolique, les acolytes et le thuriféraire se rendent au trône pontifical pour recevoir la bénédiction.

84. Le cardinal diacre, ayant reçu la bénédiction, chantera l'Évangile.

85. Au chant de l'Évangile, tout le monde se tient debout et la tête découverte, même sans calotte.

86. Après le chant de l'Évangile, le Souverain Pontife baisera le livre, qui lui sera présenté par le sous-diacre, et sera encensé du Cardinal prêtre assistant, qui retournera ensuite à son siége.

87. Le cardinal diacre et le sous-diacre déposent le manipule et retournent à leur place.

88. Les acolytes et le thuriféraire en font autant, après avoir déposé les chandeliers et l'encensoir.

89. Tous s'asseoieront, coiffés de la mitre, et le Souverain Pontife fera une allocution aux Pères.

90. Les clercs de chapelle reportent le *faldistorium* sur l'estrade du trône.

91. Le cardinal prêtre se rend au trône, pour l'assistance.

92. Le Pape dépose la mitre et se rend près du *faldistorium*.

93. Les deux évêques tenant le livre et la bougie, s'approchent.

94. Le Souverain Pontife, le livre lui étant présenté par le cardinal prêtre assistant, entonne l'hymne *Veni Creator Spiritus*, et se prosterne sur le *faldistorium*.

95. Tous les autres se mettent à genoux à leur place, la tête nue.

96. Les chantres poursuivent le chant de l'hymne.

97. Le premier verset achevé, le Pape se lève et se tient à sa place.

98. Tous les autres se lèvent aussi et se tiennent debout.

99. On enlève le *faldistorium*.

100. Les deux Évêques s'approchent avec le livre et la bougie.

101. Le Souverain Pontife, l'hymne achevée, chantera le verset et l'oraison sur le livre, que soutiendra le cardinal prêtre.

102. Deux chantres chanteront le *Benedicamus Domino*, et après le répons *Deo gratias*, tous les chantres quitteront la salle et se retireront dans la chapelle Grégorienne de la sainte Vierge.

103. Le Souverain Pontife s'assied et remet la mitre.

104. Tous les autres prennent leurs mitres et demeurent assis.

105. Le préfet des cérémonies renverra alors de la salle tous ceux qui n'ont pas place au Concile, c'est-à-dire :

Le maître des sacrés hospices.

Les autres Prélats qui ne sont pas officiers, à l'exception toutefois du sous-diacre apostolique et du doyen de la Rote.

Tous les camériers, tant secrets qu'honoraires, à l'exception de deux camériers participants qui servent le Souverain Pontife.

Les chapelains secrets et communs.

Les camériers extra.

Les accolites et les clercs de chapelle.

Les portiers à verge rouge *(virga rubra)*.

Les caudataires.

106. Tous ceux qui ne peuvent prendre part à ce qui va suivre étant sortis, la porte est fermée au dehors par les portiers.

107. La grande porte de la salle du Concile et les autres portes seront gardées avec soin, et l'entrée défendue à l'extérieur par les portiers.

108. Ceux qui n'appartiennent pas au Concile demeureront dans la chapelle de la Sainte-Vierge et dans celle de Sainte-Pétronille, les portes fermées à l'intérieur.

109. L'Évêque secrétaire avec un autre Évêque qui devra lire les décrets se rendent près du Souverain Pontife, et suivront de tout point les règles décrites pour l'Évêque orateur.

110. Le Souverain Pontife remet les décrets qui doivent être promulgués à la première session, soit au secrétaire lui-même, soit à l'autre Évêque qui doit en donner lecture.

111. Le secrétaire ou l'autre Évêque monté en chaire, et se tournant vers le Souverain Pontife, fait une profonde inclination ; puis, la tête découverte, il lit le titre des décrets :

Pius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Il se couvrira ensuite, s'asseoira et lira les décrets dont l'approbation doit avoir lieu à la première session.

112. La lecture des décrets achevée, il se tiendra debout, la tête découverte et demandera, suivant la formule d'usage, aux Cardinaux et aux Pères, s'ils approuvent les décrets qui viennent d'être lus.

113. Le secrétaire ou l'autre Évêque qui aura lu les décrets, descend alors de chaire et se rend à sa place.

114. Les scrutateurs et les notaires se rendent au milieu du chœur, et, après une profonde génuflexion faite au Saint-Père, ils s'approchent des Cardinaux et des Pères et reçoivent leurs suffrages.

Ouverture du Concile. — L'ouverture du Concile avait été fixée pour huit heures et demie.

Les Pères se trouvaient réunis dans le vestibule de la basilique de Saint-Pierre. Revêtus de la chape et la mitre de lin sur la tête, ils attendaient l'arrivée du Souverain Pontife qui, après avoir mis les ornements pontificaux, devait donner le signal de l'ouverture de la sainte assemblée par le chant solennel du *Veni Creator*. A ce chant, entonné par le Pape au portique de la basilique du prince des Apôtres, se joignent aussitôt les voix de l'immense assistance. Les Pères s'avancent sur deux rangs, et, franchissant le seuil du sanctuaire, viennent s'agenouiller devant la Confession où le Saint-Sacrement était exposé. De là ils se rendent dans la salle conciliaire. Le Pape, terminant cet imposant cortége, arrive à son tour au seuil de la basilique. Par respect pour le Saint-Sacrement il descend de la *sedia gestatoria* et se dirige, à pied, à l'autel de la Confession. Il fait son adoration et chante les oraisons prescrites par les antiques règles liturgiques. Le Souverain Pontife fait ensuite son entrée dans la salle conciliaire où huit rangs de siéges disposés en amphithéâtre étaient occupés par les Pères. Près du trône pontifical étaient les bancs des Cardinaux. La dignité et l'ancienneté déterminent, d'après le règlement du Concile que nous avons cité, la place des membres de l'assemblée dans l'ordre suivant : Cardinaux-Évêques, Cardinaux-prêtres, Cardinaux-

diacres, Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques, Abbés réguliers, Généraux des ordres religieux.

A l'autel, élevé au milieu de la salle, le Cardinal vice-doyen a célébré la messe. L'office terminé, Mgr Louis Puecher Passavalli, Archevêque d'Iconium, *in partibus* et Vicaire de la basilique Vaticane, a prononcé devant l'assemblée l'éloquent discours suivant :

Très Saint-Père,

Choisi pour inaugurer la plus sainte et la plus grande des choses qui puisse être au monde, me sentant impuissant à remplir une telle charge, dans mon découragement, je l'avoue, je n'aurais rien eu de plus pressé que de m'en exempter si la voix de Celui qui, avec l'imposant éclat de la pleine majesté sacerdotale, préside notre assemblée, ne m'eût réconforté et relevé. Quoique inférieur en âge, en esprit, en autorité et en mérites à mes collègues de l'Épiscopat, néanmoins j'ai accepté plus volontiers ma charge, par la confiance que me donne cette parole de l'Esprit-Saint : *L'homme obéissant racontera ses victoires* [1].

Une autre raison n'a pas peu contribué à me décider. Né dans la ville où l'Église catholique a tenu son dernier Concile, tant et si justement loué et regardé par tous comme un événement miraculeux, j'ai pensé que la divine Providence, qui se plaît

[1] Prov. XVI, 28.

souvent, nous le savons, à se jouer des choses humaines, m'avait suscité par les soins du Vicaire suprême de Jésus-Christ, de préférence à tous les autres, afin de vous rappeler, au moins par mon indignité, les grâces étonnantes qu'Elle répandit alors dans le monde chrétien par ce Concile, et dont le souvenir doit inspirer à vos âmes le très sûr espoir qu'Elle sera aussi avec vous, et dans ses mystérieux desseins disposera toutes choses pour le bien de l'Église.

Hautement ranimé par toutes ces considérations, je reprends courage, et le devoir que l'obéissance, non moins que le dessein providentiel de Dieu, m'a imposé, je le remplis avec confiance, j'inaugure cette assemblée de l'Église universelle par les paroles de David : « Ils s'en allaient pleurant, jetant leurs semences; ils reviennent joyeux, portant leurs moissons [1]. » Ces mots, en effet, me semblent bien peindre et figurer à nos yeux le lamentable état du présent et le sort joyeux de l'avenir.

Personne de vous, vénérables Pères, n'ignore assurément que les paroles que je viens de rappeler ont été spécialement et justement appliquées, par l'Église elle-même, aux Apôtres et à leur divine mission. Car vous savez, conformément à la promesse que Jésus-Christ leur avait faite : « *Je vous enverrai celui que mon Père vous a promis; mais vous de-*

[1] Ps. CXXV, 7, 8.

meurerez dans la ville, jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en haut [2], » de quelle manière les Apôtres ayant été tous remplis et comme nourris de l'Esprit divin, se mirent à prêcher la doctrine évangélique sur toute la terre. Vous savez de quelle manière, abondamment approvisionnés par le Verbe lui-même de la divine semence de la doctrine céleste, ils la jetèrent à pleines mains, partout où leurs pieds les portaient, sur cette terre, maudite au commencement pour les fautes de l'homme, et devenue, en quarante siècles, comme le dit Léon le Grand de Rome, une forêt remplie de bêtes furieuses, un Océan d'une profondeur tempêtueuse.

Vous savez, et il me semble même que vous le voyez ici de vos yeux, comment ces pauvres pêcheurs, privés de tous les secours qui sont l'appui de la confiance humaine, ont traversé seuls de vastes mers, pénétré sans armes dans des terres entourées de déserts ou rendues inaccessibles par les montagnes, parcouru sans bâton et sans besace des royaumes et des provinces immenses, séparés par des distances extrêmes, et tout cela, quel homme l'eût pu croire? uniquement pour délivrer d'un honteux esclavage et mettre sous la domination de la croix du Seigneur des nations, les unes barbares et corrompues par leurs mœurs et leurs usages, les autres enorgueillies par les lettres et les sciences, mais abruties comme

[2] Luc. XXIV, 49.

celles-là par des vices et des turpitudes de tout genre.

Dans une telle entreprise, on sait quels maux ils eurent à souffrir, quelles rigueurs à endurer, quelles injustices et quelles persécutions à supporter. Le jour s'achèverait, si je voulais vous retracer toutes ces choses par la parole ; car elles sont innombrables et presque indicibles. Que dire, s'écriait Chrysostôme lui-même, à qui une méditation continuelle avait cependant tout appris et tout révélé ; que dire ? *ou comment parler de vos afflictions après les avoir contemplées, je l'ignore :* de ces prisons que vous avez sanctifiées, de ces chaînes que vous avez honorées, de ces tourments que vous avez supportés, de ces malédictions que vous avez endurées, de Jésus-Christ que vous avez porté, des églises que vous avez réjouies par votre prédication ?

En vérité, oui, en vérité, je le dis, c'est des Apôtres que chantait le Prophète royal : *Il s'en allaient dans les larmes, jetant leurs semences.* Mais voyez, Vénérables Pères, l'admirable effet de ces larmes apostoliques ! Telle la rosée nocturne dans les temps de sécheresse, tombe goutte à goutte sur le sol aride, l'herbe pousse, les feuilles verdoient, les fleurs languissantes relèvent la tête, ouvrant leur calice fermé et répandant dans les airs mille parfums odorants. Ainsi la semence de vérité, répandue sur ces champs infertiles, après qu'ils eurent été arrosés par les larmes des Apôtres, porta des fruits si abondants que là où il n'y avait auparavant qu'une affreuse stérilité, apparut une

admirable fécondité, et qu'à la place des ronces et des épines, d'opulentes moissons présentèrent à la main des moissonneurs des épis jaunissants, bons à être mis en gerbes et portés dans les greniers du Seigneur.

Tels furent certainement, vous le savez, les succès qu'obtinrent les innombrables travaux des Apôtres. En effet, à la vue de l'abondance de la moisson, leurs pleurs se changèrent en allégresse, leur joie chassa la tristesse, et leur esprit dut être inondé d'une consolation d'autant plus grande, que plus profonde avait été l'amertume dans laquelle ils avaient été plongés, et que plus grande fut la récompense qu'ils espéraient obtenir de ces fruits eux-mêmes, lorsqu'ils s'en présenteraient chargés devant le maître de la vigne : *Ils viendront avec allégresse en portant leurs gerbes dans leurs mains.*

S'il en est ainsi, je ne doute point, Vénérables Pères, que dépeignant la condition des Apôtres, je n'aie dépeint la vôtre en ces jours. Je vois, en effet, que vous êtes accourus joyeux des contrées les plus lointaines à cette auguste assemblée, mais en même temps je vois vos fronts soucieux, vos têtes courbées sous le poids des sollicitudes, vos esprits accablés de douleur à cause de l'effroyable perte des âmes que l'antique ennemi du genre humain a déjà causée, et des maux plus grands encore, qu'il prépare pour l'avenir. Je vois, dis-je, que vous êtes venus dans ce cénacle mystique, afin que, mettant en

commun vos forces et vos résolutions, vous emportiez une semence plus abondante de vérité et de justice. Et certes, votre attente ne sera pas vaine, comme le montre ouvertement la gravité même des affaires qui doivent être traitées dans ce synode.

Et qu'on ne me prête pas le dessein de deviner vos très-sages délibérations, si, m'attachant aux lignes lumineuses si largement tracées par notre auguste Pontife, j'ose affirmer que toute facilité vous est donnée pour recueillir de ce synode la plus riche abondance de cette céleste semence. On s'occupera, en effet, de rechercher les meilleurs moyens de ramener à ces eaux limpides et inépuisables du Sauveur, le peuple chrétien qui s'abreuve aujourd'hui aux sources empoisonnées et corrompues de l'erreur; de connaître comment on pourra rendre plus vigoureuse la bienfaisante action de l'Église, soit en lui donnant de nouvelles formes, soit en la fortifiant de nouvelles armes, afin que, selon la fin pour laquelle elle a été instituée, elle puisse s'engager de la sorte dans des routes qui n'ont pas encore été tentées, et s'ouvrir peu à peu de nouvelles bouches, par le moyen desquelles la vertu et la grâce du Paraclet puissent plus sûrement et plus efficacement se répandre dans chacun des membres du corps mystique du Christ. Nous verrons aussi comment les forces vives des fidèles pourront s'unir de telle sorte qu'elles soient capables de résister aux furieux efforts de l'athéisme, de l'hypocrisie et de l'impiété, les rendre

vains et même les briser et les anéantir; comment, en un mot, l'on pourra ranimer l'esprit et la vie des chrétiens de manière à les faire resplendir de cette même lumière divine dont ils brillaient tout d'abord sur la terre, lorsque notre religion, cette magnifique et bien-aimée fille de Dieu, purifiée par le sacrement de l'eau et du sang qui avaient coulé du côté du Sauveur, s'élança du Calvaire pour s'emparer du monde qu'elle avait reçu en héritage.

Telle est l'idée que l'on doit prendre de cette grande assemblée. On n'en saurait parler autrement, car qui pourrait comprendre suffisamment la nature et la grandeur de la charité pastorale qui doit en sortir comme d'un autre cénacle? Quelle puissante source de sagesse n'en jaillira-t-il pas, lorsque, réunissant pour le bien commun non-seulement les pensées de vos esprits, mais encore les affections de vos cœurs, vous agiterez avec le plus grand soin et vous examinerez profondément les besoins si grands de l'humanité tout entière! Il n'en faut point douter : lorsque vous aurez terminé ce grand œuvre, et que vous quitterez Rome, cette nouvelle Jérusalem, pour rentrer dans vos diocèses, vous retournerez enrichis d'un immense trésor de doctrines et de vertus. Les royaumes de l'Europe, les extrémités de l'Asie et les îles de l'Océan, les contrées de l'Afrique et de l'Amérique vous accueilleront de nouveau et vous verront tout enflammés du feu de l'Esprit-Saint, et devenus comme d'ha-

biles agriculteurs défrichant les terrains incultes jusqu'ici, ensemençant les champs, fouillant les vignes, afin qu'elles produisent de nouveaux fruits ou qu'elles en donnent en plus grande abondance.

Mais alors, Vénérables Frères, commencera le labeur ; alors viendront les jours d'amertume, alors les douleurs sans nombre, et c'est alors que commenceront de s'accomplir en vous ces paroles de David : « Ils allaient, et en marchant ils jetaient leurs semences et pleuraient. » Car c'est quand il faudra mettre la main à l'œuvre que vous verrez contre quels puissants adversaires vous aurez à combattre. D'un côté, les philosophes et les hommes politiques, comme ils disent ; de l'autre, les princes, les rois et les peuples eux-mêmes feront un vaste complot, afin de faire avorter les desseins de votre piété et les bienfaits de votre zèle. Et, d'autre part, les hommes impies se réuniront, et tantôt par la profession ouverte de l'athéisme, tantôt sous les dehors d'une répugnante hypocrisie, ils secoueront toutes les pierres, afin de ruiner jusqu'à ses fondements la religion catholique elle-même, si cela était possible.

Hélas ! quel combat j'entrevois à la suite, quel combat prolongé ! Hélas ! quels ennemis nous aurons à vaincre, obstinés et implacables ! Ajoutez-y cette plaie, peut-être la plus grande de toutes, cette indifférence du grand nombre qui opprime l'Église du Christ, et qui fait que les pays les plus cultivés et les

plus riches de la vie spirituelle deviennent en peu de temps stériles, et se changent en une affreuse solitude où règnent au loin l'aridité et la mort.

C'est sur ces flots orageux, je le dis bien haut, c'est à travers ces dangereux écueils qu'il vous faudra marcher, Vénérables Frères; il faudra affronter ces tempêtes qui sont proches, et vous y tenir comme sur un roc inébranlable. C'est là qu'il faut mener votre vaisseau, là qu'il faut faire effort avec les rames, là enfin qu'il faut appliquer vos esprits tout entiers, afin de rendre intact au Père de famille ce vaisseau qu'il vous a confié.

Et l'on ne doit point s'étonner qu'il en soit ainsi, Vénérables Frères, puisque vous êtes ses témoins. Or, vous savez, du moins en partie, par expérience et non pas seulement par l'exemple d'autrui, qu'il est impossible qu'un si grand œuvre, je ne dis pas soit menée à la perfection, mais même puisse être entamée sans que l'on soit obligé d'affronter un vaste océan de peines et de difficultés. Et en vérité il faudrait, ou bien n'avoir jamais appris ce que signifie la mission du Christ et à quoi s'applique la charge sublime de l'épiscopat, ou bien, ce qui serait une honte, ignorer tout à fait de quels épouvantables maux le genre humain est accablé, pour ne point voir du premier coup d'œil à quels périls et à quelles contradictions est en butte celui qui est revêtu d'une telle charge, et pour ne point en redouter l'issue si l'on n'est préparé à pouvoir dire comme le docteur

des Gentils : « Je livre ma chair pour accomplir ce qui manque à la Passion du Christ, dans son corps qui est l'Église. »

Mais, ô illustres Pères, faites que votre âme soit grande et forte, car si c'est le secret dessein de Dieu que la semence mystique de la doctrine évangélique ne puisse germer et croître et produire un beau feuillage et des fleurs joyeuses, que trempée et errosée chaque jour par les larmes et le sang des hommes apostoliques, versés pour la justice et la vérité, n'aurons-nous point en abondance les pieuses et saintes consolations du ciel, puisqu'il est écrit : *Heureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés*[1] *!* N'oublions pas que, s'il est dit des disciples de Jésus-Christ et des autres hérauts de l'Évangile : *Ils allaient, et en marchant ils jetaient leurs semences et ils pleuraient*, il est dit aussi qu'ils *viendront avec allégresse portant leurs gerbes dans leurs mains.* N'oublions pas que si cette autre parole prophétique a eu son plein effet depuis le commencement de l'Église, de façon que l'Apôtre pouvait écrire : *De même qu'abondent en nous les souffrances du Christ, de même abonde notre consolation,* cet effet aussi vous attend, pourvu qu'animés du même esprit que vos prédécesseurs, vous suiviez intrépidement leurs traces,

[1] Matth. V.

sachant que, compagnons des souffrances, vous le serez aussi des consolations [1].

Ne trouvons-nous pas, du reste, dans la facilité vraiment merveilleuse avec laquelle a pu se rassembler ce Concile des Pères de toute la chrétienté, ne trouvons-nous pas un gage certain de la grande récompense que nous recueillerons de nos travaux dès cette vie et de celle que Dieu nous prépare dans le ciel? Qui ne voit que par cet acte, si heureusement commencé malgré les difficultés de toutes sortes, Dieu a voulu nous présager certainement tout ce que nous sommes en droit d'espérer pour l'avenir, si nous ne faisons pas obstacle à ce fleuve de vérité et de justice qui bientôt s'élancera de la roche vaticane! Et ici, qu'il me soit permis de rappeler avec tristesse les profondes douleurs du Père et des enfants.

Retirés comme en un refuge à l'ombre sacrée du Vatican, nous considérions, stupéfaits les ruines immenses que Satan amassait rapidement au loin et au large, autour de nous, nous considérions avec épouvante ces flots toujours plus turbulents de l'impiété grossissant tous les jours, et menaçant même cet asile de la paix; tremblants, poussant des gémissements et pales d'épouvante, nous nous attendions à répéter assis sur les fondements ébranlés du temple, près de notre dernière heure, ces

[1] Matth. v. 7.

lamentations de celui qui pleurait sur ses frères : « *Comment la ville qui était remplie de peuple est-elle déserte aujourd'hui : la reine des nations est devenue comme une veuve, la voilà soumise au tribut, elle qui était la tête des provinces.* »

Tout à coup un rayon de la plus pure lumière a percé ces épaisses ténèbres, et relève de nouveau notre espoir presque détruit. Dans l'esprit de notre chef suprême qui dirige le gouvernail du navire, une pensée avait surgi. Il voulait convoquer les anciens du nouvel Israël, ceux qui jugent avec lui dans la foi, afin que d'un consentement unanime on pourvût à la défense du saint Tabernacle de Dieu, attaqué jusqu'au plus profond de ses retraites par un nombre immense d'ennemis redoutables.

C'était tout d'abord comme une nébuleuse qui apparaît au matin et s'évanouit après un instant, pareille à l'éclair qui traverse les cieux. Mais le Paraclet, cet Esprit qui procède du Père et du Fils et qui couvre à jamais cette chaire auguste de sa protection, féconde cette pensée des éclats de sa lumière, et aussitôt, chose admirable ! cette pensée, semblable au grain de senevé *qui*, selon l'Évangile, *est d'abord la plus petite des graines, mais qui grandit, s'élève au-dessus de toutes les plantes et devient un arbre, de façon que les oiseaux du ciel viennent dans ses branches* [1], cette

[1] Matth., XIII, 32.

pensée, dis-je, par la vertu souverainement efficace, soudain s'élance, elle croît et en un instant elle devient un géant.

Et voici que, par un miracle de l'esprit chrétien, nous sommes tous réunis, de toutes les régions de la terre dans cette immense basilique. Nous voici au tombeau du prince des Apôtres, d'où sort éternellement le souffle vigoureux des vertus épiscopales ; nous voici aux tombeaux de Léon, des deux Grégoire et de Chrysostome, d'où l'on dirait que s'élance encore après tant de siècles un fleuve nouveau d'éloquence, pour arroser le champ de l'Église catholique. Mais ce qui doit nous consoler davantage et émouvoir nos esprits, voici que nous sommes près de la personne même de Pierre, qui, présent encore et vivant dans ses légitimes successeurs, semble crier encore avec le même impétueux amour et la même foi : *Vous êtes le Christ, Fils de Dieu vivant*, et nous faire entendre cette réponse sublime du Rédempteur, siégeant au ciel, à la droite du Père : *Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.*

Toutes ces choses, Vénérables Pères, j'ai voulu les rappeler à notre mémoire, afin que notre confiance en prenne un nouvel élan et une nouvelle ardeur, afin que nos esprits s'enflamment de plus en plus et s'appliquent avec joie à terminer cette œuvre, c'est-à-dire ce saint Synode, vers lequel

sont tournés les yeux des peuples et l'espérance de toute la terre. Peut-être ce Concile sera-t-il pour vous l'occasion de nombreuses et grandes afflictions et des plus terribles angoisses endurées pour la justice ; mais, d'autre part, de combien de délicieuses consolations ne sera-t-il pas la source, et quels joyeux triomphes ne se prépare-t-il pas à amasser sur votre route !

Pour le moment, il faut se mettre à l'œuvre dans la douleur et dans les larmes, mais ensuite le temps viendra, nous en avons pour témoin le Fils de Dieu lui-même, où la joie remplacera nos douleurs, car il est écrit : *En vérité, en vérité, je vous le dis, vous pleurerez et vous serez dans les larmes ; pendant que le monde se réjouira, vous serez contristés, mais votre tristesse se changera en joie* [1].

Cette attente ne nous fera pas défaut, si nous appliquons fermement nos esprits vers le but de ce Concile œcuménique, qui est tout entier dans le soin de la gloire divine et du salut éternel des âmes, si nous nous efforçons de faire resplendir ce Concile comme la pierre la plus précieuse parmi celles qui ornent le front du vénérable et magnanime Pie IX ; enfin, si les fastes de l'Église peuvent porter en lettres d'or à la postérité, ce témoignage que la paix des esprits, la concorde des idées, la modération des entreprises, la dignité des discussions,

[1] Joan., XVI, 20.

l'équité des jugements et la sagesse de toutes les délibérations ont inspiré le cœur et l'esprit des Vénérables Pères. De telle sorte qu'au jour où ces portes, maintenant refermées sur nous, se rouvriront pour faire entendre ces paroles au monde entier : *Visum est Spiritui sancto et nobis* [1], la terre elle-même ressente l'impulsion du Saint-Esprit, et reconnaisse qu'elle est pleinement renouvelée, selon cette parole : *Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront créées, et vous renouvellerez la face de la terre* [2].

Puissions-nous, par l'intercession de la bienheureuse et glorieuse Marie toujours Vierge, dont l'univers entier célèbre joyeusement aujourd'hui l'Immaculée-Conception, obtenir cette grâce de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et notre Rédempteur, Fils éternel de Dieu, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans l'éternité. *Amen.*

A la fin de ce discours, le Pape a donné la bénédiction ; puis assis sur son trône, la mitre en tête, il a reçu l'obédience des Pères du Concile. Ceux-ci sont venus deux à deux, dans l'ordre de leur dignité et promotion, faire acte d'obédience et témoigner au successeur du prince des Apôtres, leur soumission filiale. Quel imposant spectacle [1] !

[1] Act. xv, 28.

[2] Ps. ciii, 30.

[1] Voici le nombre des Pères qui constituent la grande assemblée

Pasteurs de l'Église occidentale, pasteurs de l'Église orientale, missionnaires blanchis dans les travaux apostoliques, représentants des anciens siéges dont les prédécesseurs remontent jusqu'aux Apôtres, créateurs des nouvelles et nombreuses Églises d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, tous vous ne formez plus qu'un cœur sous la direction d'une même tête. Quelle frappante image de l'unité catholique ! Jamais le Vicaire de Jésus-Christ n'avait reçu un hommage d'obéissance plus complet et jamais Concile n'a eu dans son sein un tel nombre d'Évêques.

L'obédience terminée, le Saint-Père, revêtu de la chasuble, a commencé les cérémonies du Concile.

A l'invitation du Cardinal-diacre toute l'assistance s'est mise à genoux et est demeurée quelques instants en prières.

Puis le Saint-Père seul s'étant levé a prononcé sur l'assemblée cette oraison, empreinte de tant d'onction, que nous ne pouvons résister à l'attrait d'en reproduire le sens :

œcuménique du Vatican, bien que quelques-uns ne soient pas encore arrivés pour le jour de l'ouverture du Concile :

Cardinaux			49
Patriarches	du rit latin	5	10
	du rit oriental	5	
Primats			4
Archevêques	du rit latin	97	127
	du rit oriental	30	
Évêques			522
Abbés *nullius*			6
Abbés généraux			18
Généraux et vicaires généraux d'ordre			27
			763

« Nous voici présents, Seigneur Saint-Esprit, nous voici présents, liés, il est vrai, des chaînes du péché, mais réunis spécialement à votre nom. Venez à nous et soyez avec nous, et daignez descendre dans nos cœurs. Enseignez-nous comment nous devons agir, quelle voie nous devons suivre, montrez-nous ce qu'il faut faire, afin qu'avec votre secours nous puissions vous plaire en toute chose. Soyez notre salut, et l'auteur de nos décrets, vous qui, seul avec Dieu le Père et son Fils, possédez un nom glorieux. Ne permettez pas que nous soyons les pertubateurs de la justice, vous qui aimez la suprême équité; que l'ignorance ne nous entraîne pas dans de fausses voies, que la fureur ne nous fasse pas décliner du droit sentier, que nous ne nous laissions pas corrompre par les présents et par l'acception des personnes, mais unissez-nous à vous efficacement par le don de votre seule grâce, afin que nous soyons un en vous, que nous ne nous écartions en rien de la vérité, que rassemblés en votre nom, nous suivions en toute chose la justice tempérée par la miséricorde, de telle sorte qu'ici-bas notre sentence ne s'écarte en rien de votre volonté, et que, dans le siècle futur, nous recevions les récompenses éternelles pour ce que nous aurons fait de bien. »

Les litanies des saints ont été ensuite chantées et suivies de l'évangile de saint Luc, dans lequel il est fait mention à la mission des Apôtres.

Le Pape, après l'évangile, a lu, aux Pères assis et couverts de leurs mitres, l'allocution suivante :

Vénérables Frères,

« Nous Nous réjouissons ardemment de ce que, par un bienfait insigne et particulier de Dieu, il Nous ait été donné de pouvoir célébrer le Concile œcuménique convoqué par Nous, comme Nous le demandions à Dieu de tous nos vœux et de nos prières. C'est pourquoi notre cœur tressaille dans le Seigneur, et déborde d'une incroyable consolation, en vous voyant en ce jour très propice consacré à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, vous qui avez été appelés au partage de notre sollicitude, plus nombreux qu'aucune autre fois, ici présents dans le centre même de la religion catholique, et votre vue Nous remplit de joie.

Et vous, Vénérables Frères, vous êtes réunis au nom du Christ, pour rendre témoignage avec Nous au Verbe de Dieu, pour enseigner avec Nous, à tous les hommes, en vérité, le témoignage de Jésus-Christ et la voie de Dieu, et pour juger avec Nous, sous l'inspiration du Saint-Esprit, les oppositions d'une prétendue science.

Car aujourd'hui plus que jamais en ce temps où vraiment « la terre corrompue par ses habitants est

dans l'affliction et la décadence, » le zèle de la gloire divine et le salut du troupeau du Maître. Nous font un devoir d'entourer Sion, de l'embrasser, de parler du haut de ses tours, et de confier nos cœurs en sa force.

Vous voyez, en effet, Vénérables Frères, avec quelle fureur l'antique ennemi du genre humain a assailli et assaille encore la Maison de Dieu, séjour de la sainteté. Sous ses ordres, la ligne des impies s'avance au large, et forte par l'union, puissante par les ressources, soutenue par ses projets, et trompeusement masquée de la liberté, elle ne cesse de livrer à la sainte Église du Christ une guerre acharnée et criminelle. Vous n'ignorez point le caractère, la violence, les armes, les progrès et les plans de cette guerre. Vous avez constamment devant les yeux le spectacle de la perturbation et du trouble des saines doctrines, sur lesquelles toutes les choses humaines, chacune dans leur ordre, sont fondées, le bouleversement lamentable de tout droit, les artifices multipliés du mensonge et de la corruption à l'aide desquels les liens salutaires de la justice, de l'honnêteté et de l'autorié sont brisés, les plus mauvaises passions excitées, la foi chrétienne détruite de fond en comble dans les âmes; tellement que l'Église de Dieu serait menacée de périr à cette heure, si jamais elle pouvait être renversée par les complots et les efforts des hommes. Mais il n'y a rien de plus fort que l'Église : selon le mot de saint Jean Chrysostome, l'Église est

plus forte que le Ciel lui-même. « Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas. » Quelles paroles ? « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les puissances de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. »

Or, quoique la Cité du Dieu des vertus, la Cité de notre Dieu, soit appuyée sur un fondement inexpugnable, cependant, considérant dans la douleur intime de notre cœur cette multitude de maux et la perte des âmes, que Nous serions prêt à empêcher au prix même de notre vie, Nous qui devons, par notre charge de Vicaire du Pasteur éternel sur la terre, être embrasé d'un plus grand zèle pour la Maison de Dieu, Nous avons résolu de prendre la voie et le moyen qui Nous paraîtraient le plus convenables et le plus opportuns pour réparer tous les dommages de l'Église. Alors, méditant souvent cette parole d'Isaïe : « Prends une résolution, convoque un conseil, » et considérant que ce moyen a été efficacement employé dans les temps les plus graves du christianisme par nos prédécesseurs, après de longues prières, après en avoir conféré avec nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, après avoir même demandé l'avis de plusieurs Évêques, Nous avons jugé à propos de vous convoquer autour de cette chaire de Pierre, Vénérables Frères, vous qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Maître, et voici qu'aujourd'hui, par l'effet de la miséricorde

divine qui a écarté tous les obstacles d'une si grande entreprise, Nous célébrons, suivant l'usage antique et solennel, les commencements du saint Concile. Si nombreux et si abondants sont les sentiments que Nous éprouvons en ce moment, Vénérables Frères, que Nous ne pouvons les contenir dans notre cœur. Car il Nous semble, en vous voyant, voir la famille universelle de la nation catholique, tous nos bien-aimés fils rassemblés devant Nous; Nous pensons à tant de gages d'amour, à tant d'œuvres de zèle qui, par votre initiative, votre direction et votre exemple, ont témoigné et témoignent manifestement de leur piété et de leur dévouement pour Nous et pour ce Siége Apostolique, et à cette pensée, Nous ne pouvons Nous empêcher, au milieu de votre grande assemblée, de leur donner un témoignage solennel et public de notre reconnaissance, et Nous prions Dieu ardemment que cette preuve de leur foi, beaucoup plus précieuse que l'or, obtienne louange, gloire et honneur au jour de la révélation de Jésus-Christ.

Nous pensons aussi à la condition de tant d'hommes égarés de la voie de la vérité et de la justice, et privés du vrai bonheur, et Nous désirons d'un grand désir subvenir à leur salut, Nous souvenant de notre Divin Rédempteur et Maître Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu. Enfin, Nous portons nos regards sur ce trophée du prince des Apôtres, autour duquel Nous sommes réunis, sur cette Ville insigne qui, par la grâce de Dieu,

n'a pas été livrée en proie aux nations, sur le peuple romain qui Nous est si cher, et qui Nous entoure d'un constant amour de fidélité et de dévouement, et Nous sommes excité à célébrer la bonté de Dieu, qui a voulu Nous donner et nous confirmer de plus en plus en ce temps l'espérance de sa divine protection.

Mais c'est vous principalement que Nous embrassons par la pensée, Vénérables Frères, vous dont la sollicitude, le zèle et la concorde Nous paraissent d'un si grand prix pour l'accomplissement de la gloire de Dieu. Nous connaissions le soin ardent que vous apportez à remplir votre ministère, et surtout cet admirable et étroit esprit d'union de vous tous avec Nous et avec ce Siége Apostolique, toujours cher dans nos plus douloureuses épreuves, mais plus précieux encore aujourd'hui pour Nous que tout le reste et plus utile à l'Église; et Nous Nous réjouissons vivement dans le Seigneur de vous voir animés de ces dispositions, qui Nous font espérer avec certitude les fruits les plus féconds et les plus désirables de votre réunion en Concile. De même qu'il n'y eut jamais peut-être guerre plus acharnée et plus perfide contre le royaume du Christ, de même il n'y eut jamais de temps où l'union des prêtres du Seigneur avec le Pasteur suprême de son troupeau, qui fait l'admirable force de l'Église, ait été plus nécessaire; et cette union, par une faveur particulière de la divine Providence, et par

l'effet de votre éminente vertu, est si intimement établie, qu'elle est et qu'elle deviendra de plus en plus, Nous l'espérons, le spectacle du monde, des anges et des hommes.

Eh bien, Vénérables Frères, fortifiez-vous dans le Seigneur; et au nom de l'auguste Trinité, sanctifiés dans la vérité, revêtus des armes de lumière, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie, après lesquelles le genre humain, travaillé de tant de maux, ne peut plus ne pas aspirer; travaillez avec Nous à rendre la paix aux royaumes, la foi aux infidèles, la tranquillité aux couvents, l'ordre aux Églises, la discipline aux clercs, le peuple à Dieu. Dieu est dans son saint lieu, il assiste à nos délibérations et à nos actes, il nous a choisis lui-même pour ses ministres et ses auxiliaires dans cette œuvre insigne de sa miséricorde, et nous devons nous appliquer à ce ministère, en lui consacrant exclusivement durant tout ce temps nos esprits, nos cœurs et nos forces.

Pour Nous, connaissant notre faiblesse et Nous défiant de nos forces, Nous levons les yeux avec confiance vers vous, et Nous vous adressons nos prières, ô divin Esprit! ô source de la vraie lumière et de la divine sagesse, illuminez nos âmes de votre grâce, afin que Nous puissions voir ce qui est droit, utile et meilleur; réglez, réchaussez et dirigez nos cœurs, afin que les actes de ce Concile commencent bien, se poursuivent heureusement et s'achèvent salutairement.

Et vous, ô Mère du bel amour, de la connaissance et de la sainte espérance, reine et protectrice de l'Église, daignez nous prendre, Nous, nos conseils et nos travaux, sous votre maternelle protection et sauvegarde, et faites, par vos prières auprès de Dieu, que nous demeurions toujours unis d'esprit et de cœur.

Et vous aussi, soyez propices à Nos vœux, anges et archanges, et vous bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et vous Paul, le coopérateur de son apostolat, douceur des nations, prédicateur de la vérité dans le monde entier, et vous tous saints du ciel, vous surtout dont nous vénérons ici les reliques, faites, par votre puissante intercession, que tous, remplissant fidèlement notre ministère, nous obtenions la miséricorde de Dieu au milieu du temple de Celui à qui appartient l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles. »

Le Saint-Père a entonné ensuite le *Veni Creator*, et l'hymne sacrée a été continuée alternativement par les chantres de la chapelle sixtine et par la foule du peuple. Le Pape, après avoir dit l'oraison du Saint-Esprit, est remonté à son trône. Les Pères se sont assis, et le décret de l'ouverture du Concile du Vatican a été proclamé du haut de l'ambon. Les Pères ont donné leur suffrage en répondant tous par le mot *placet*.

Les scrutateurs ont porté le résultat du vote au

Saint-Père. Le Chef visible de l'Église s'est levé et a proclamé à haute voix le décret avec la formule adoptée pour sanctionner toutes les décisions conciliaires et qui est celle-ci : *Nosque, sacro approbante Concilio, ita decernimus, statuimus, atque sancimus ut lecta sunt.* (Et Nous, le saint Concile l'approuvant, Nous décrétons, statuons et sanctionnons les décrets tels qu'ils ont été lus).

Le Saint-Père a ensuite fixé la seconde session, au 6 janvier, fête de l'Épiphanie.

Le clôture de cette imposante cérémonie est faite par le chant du *Te Deum*, antonné par le Pape et continué alternativement par les chantres de la chapelle sixtine et par le peuple.

La cérémonie avait duré six heures. Elle se terminait vers trois heures de l'après-midi. Tous les Pères étaient à jeûn.

Le Pape, après avoir déposé les ornements pontificaux, est sorti sans cortége, et les Pères se sont retirés passant à travers les rangs des soldats et au milieu de la foule des fidèles accourus pour contempler cette majestueuse cérémonie.

Nous donnons, d'après la *Correspondance de Rome*, la description de la salle conciliaire :

« La salle comprend tout le bras gauche [1] de la croix latine qui forme l'immense basilique. Ce bras

[1] Il est à la gauche du spectateur se tenant devant la Confession et tourné vers l'entrée de la basilique.

est appelé des SS. Procès et Martinien parce que l'autel situé au fond leur est dédié. Le Saint-Père a confié la tâche si difficie et si honorable de transformer ce bras en une salle conciliaire à M. le comte Virginius Vespignani, regardé à bon droit comme l'un des meilleurs architectes de notre époque et d'ailleurs un des architectes de Saint-Pierre. Assisté par son fils le comte François, M. Vespignani a accompli cette tâche non seulement à la satisfaction du Saint-Père et à l'approbation générale des hommes compétents, mais encore sans gâter le pavé de marbre ni la décoration des parois.

L'entrée de la salle a été fermée jusqu'à la hauteur de 21 mètres au moyen d'une cloison, qui simule une paroi plaquée de marbres et au milieu de laquelle se présente une somptueuse porte peinte en bronze avec une grande habileté. Le fronton est orné, du côté de la grande nef, d'une image du Sauveur, par le chevalier Grandi, sous laquelle se lit cette inscription :

DOCETE . OMNES . GENTES
ECCE . EGO . VOBISCUM . SVM . OMNIBVS . DIEBUS
VSQVE . AD . CONSVMATIONEM . SAECVLI

Du côté de la salle, d'une image de la Vierge Marie, par Henri Chiari, avec l'inscription suivante :

ADSIS . VOLENS . PROPITIA
ECCLESIAE . DECVS . AC . FIRMAMENTVM
IMPLE . SPEM . IN.TVO . PRAESIDIO . POSITAM
QVAE . CVNCTAS . HAERESES
SOLA . INTEREMISTI

Il faut remarquer que cette cloison est disposée de façon à ce que non-seulement on puisse ouvrir la porte, mais encore enlever une bonne partie de la cloison même, ce qui, dans les sessions publiques, permet aux fidèles de contempler tout l'ensemble du Concile, les Pères assis sur leurs stalles et le Pape au fond.

D'autres cloisons isolent le bras des deux chapelles dont il est flanqué ; en sorte qu'il forme une salle de 23 m. de large sur 46 m. 60 c. de long.

Au fond de cette salle s'élève une estrade demi-circulaire à laquelle conduisent 8 gradins. Au centre de cette estrade, est le trône du Saint-Père, dont le ciel est de velours cramoisi galonné d'or, le dossier de brocart d'argent à étoiles d'or et le siége de brocart d'argent à franges d'or. Il domine l'estrade de la hauteur de quatre gradins, et par conséquent toute l'assemblée. A droite et à gauche sont les bancs pour les cardinaux, et, devant ces bancs, d'autres bancs, plus bas, pour les patriarches.

De l'estrade partent à droite et à gauche, au pied des parois, les rangs de stalles où prennent place les Primats, les Archevêques, les Évêques, les Abbés et supérieurs des instituts religieux. Ces rangs sont au nombre de huit près de l'estrade et de sept près de la porte. Au milieu, de chaque côté, un passage a été ménagé pour conduire aux chapelles latérales. Les rangs sont coupés par des escaliers qui les divisent en huit sections. Chaque stalle est pourvue

d'un pupître où le Père peut écrire ou déposer ses papiers.

Devant la porte, et par conséquent en face du trône pontifical, est placé l'autel, de forme basilicale : c'est-à-dire de telle sorte que le célébrant est tourné vers le peuple réuni hors de la salle. A gauche de l'autel se dresse l'ambon ou chaire mobile. L'intervalle compris entre les deux rangs inférieurs de stalles, l'autel et le demi-cercle du fond est affecté au secrétaire du Concile et aux officiers.

Le pavé de l'estrade sont tapissés de vert ; les degrés du trône, de rouge ; les stalles, de couleur foncée avec arabesques.

Le mérite le plus apprécié de cette œuvre de M. Vespignani est de n'avoir ajouté que très peu de chose à la décoration ordinaire du bras, et d'avoir parfaitement proportionné et harmonisé cette addition avec le reste.

Deux paravents gigantesques ferment à droite et à gauche les arcades de la basse-nef. Ils sont en forme de tapisserie et entourés de dorure et d'emblèmes peints. Celui de droite représente le premier Concile de Nicée ; il est de M. Paul Mei. Celui de gauche, le Concile de Jérusalem, par M. Sylvère Capparoni. Sous ces deux vastes toiles sont, de chaque côté, deux tribunes superposées : les deux d'en haut, pour les procureurs des évêques absents et pour les théologiens pontificaux et épiscopaux, qui peuvent y entrer au nombre de cent-vingt dans

chacune ; celle d'en bas, à droite en entrant, pour les souverains, princes et princesses du sang, et celle d'en bas, à gauche, pour les corps diplomatiques accrédités près le Saint-Siége, pour le ministre des armes de Sa Sainteté et pour les généraux pontificaux et français.

Trois autres tableaux, placés au fond de la salle, toujours en forme de tapisserie, représentent, celui au-dessus du trône, par M. Prosper Piatti, la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres ; celui à droite, par M. Antoine Benini, le Concile de Trente ; celui à gauche, par M. Selvator Nobili. Sous ces deux derniers, sont deux petites tribunes fermées par un grillage doré : celle à la gauche du spectateur est occupée par vingt dames de la noblesse romaine, qui peuvent assister de là, à tour de rôle, aux sessions publiques ; celle à la droite, par les chantres de la chapelle pontificale. Enfin, sous ces deux tribunes, immédiatement derrière les bancs des cardinaux, il y en a deux autres pour les ministres, le majordome, le maître de chambre et le Sénat Romain, quand il n'occupe pas sa place habituelle auprès du Pape.

Pour compléter la décoration, M. Vespignani a eu l'heureuse idée de disposer autour des arcs les médaillons en imitation de mosaïque à fonds d'or des vingt-deux Papes qui ont ouvert, tenu ou clos des Conciles œcuméniques, savoir :

1. Saint Pierre, qui tint le Concile de Jérusalem en 51.

2. Saint Sylvestre, qui tint le 1er de Nicée, en 235.

3. Saint Jules 1er, qui tint celui de Sardes comme appendice à celui de Nicée, en 347.

4. Saint Damase, sous le pontificat de qui fut tenu le 1er de Constantinople, en 381.

5. Saint Célestin 1er, qui tint celui d'Éphèse, en 431.

6. Saint Léon 1er, qui tint celui de Chalcédoine, en 451.

7. Vigile, qui tint le 2e de Constantinople, en 553.

8. Saint Agathon, qui tint le 3e de Constantinople, en 680.

9. Adrien Ier, qui tint le 2e de Nicée, en 787.

10. Adrien II, qui tint le 4e de Constantinople, en 869-70.

11. Callixte II, qui tint le 1er de Latran en 1123.

12. Innocent II, qui tint le 2e de Latran, en 1139.

13. Alexandre III, qui tint le 3e de Latran, en 1179.

14. Innocent III, qui tint le 4e de Latran, en 1215.

15. Innocent IV, qui tint le 1er de Lyon, en 1245.

16. Le B. Grégoire X, qui tint le 2e de Lyon, en 1274.

17. Clément V, qui tint celui de Vienne, en 1311-12.

18. Eugène IV, qui tint celui de Florence en 1438-39.

19. Jules II, qui ouvrit le 5e de Latran, en 1512.

20. Léon X, qui le clôtura, en 1517.

21. Paul III, qui ouvrit celui de Trente, en 1545.

22. Pie IV, qui le clôtura, en 1563.

Il restait à remplir les quatre niches supérieures des espaces compris entre les pilastres, où l'on n'a pas encore mis de statues en marbre des saints fondateurs d'ordre religieux. M. Vespignani y a placé quatre saints docteurs, trois latins et un grec, avec des inscriptions qui se rapportent aux personnages.

Dans la niche la plus près du trône, à droite, est saint Ambroise, avec cette inscription :

SANCTVS . AMBROSIVS
MAGNITUDINE . ANIMI . LABORIBVS
SCRIPTIS . INSIGNIS
CIVIVS . PECTVS . VT . SANCTVM . DEI . ORACVLVM
AVGVSTINVS . HABVIT . ET . PRAEDICAVIT

Dans l'autre du même côté, plus éloignée du trône, est saint Jérôme avec cette inscription :

SANCTVS . HIERONIMVS
QVEM . HAERETICI . METVENDVM . HOSTEM
SENSERE
ECCLESIA . CHR . SCRIPTVRIS . S . INTERPRETANDIS
DOCTOREM . MAX . DIVINITVS . DATVM . AGNOVIT

Dans la niche la plus près du trône, à gauche, est saint Jean Chrysostôme, avec cette inscription :

SANCTVS . IOANNES . CHRYSOSTOMVS
ADMIRALIBITATE . ELOQVENTIAE
REBVS . STRENVE . ET . CONSTANTER
IN . ARCHIEP . MVNERE . GESTIS . TANTVS . HEROS
VT . VEL . VNVS . ORIENTALEM . ECCLESIAM
AETERNO . DECORE . ILLVSTRABIT

Dans l'autre du même côté, plus éloignée du trône, est saint Augustin, avec cette inscription :

SANCTVS . AVGVSTINVS
INGENIO . DOCTRINA . DISCEPTATIONE
CATHOLICI . NOMINIS . AMPLITVDINI . PAR
QVI . QVO . PLVS . CHRISTI . GRATIAE . DEBVIT
EO . FVIT . IN . ILLA . ABSERENDA . GLORIOSIOR

A cause de l'immensité de la basilique, on craignait avec raison que la salle conciliaire ne fût aussi impropre à la tenue des congrégations générales qu'elle était propre à celle des sessions publiques. Et en effet, dans les congrégations, il est de toute nécessité que la voix des orateurs soit suffisamment entendue de tous. Or, cette condition était difficile à réaliser, même en supposant le bras transformé en salle dans le sens de sa longueur, comme on en avait conçu le projet dans le principe, ce qui, outre l'inconvénient de faire perdre beaucoup de place, avait celui de dérober ou à peu près aux regards des fidèles la vue du trône pontifical. En conséquence, après avoir cherché en vain d'autres salles au Vatican, on songea à transférer le siége des congrégations dans la salle principale du Quirinal. Mais l'habile architecte qui, dans sa perspicacité, avait prévu cet inconvénient, y a remédié et l'on n'a pas eu besoin d'opérer une translation aussi incommode.

Comme le Saint-Père n'assiste pas ordinairement, aux congrégations, et qu'il se contente de s'y faire représenter par les cardinaux présidents, on a pu, afin que les Pères entendent mieux les orateurs

parlant de l'ambon, enlever, pour les congrégations seulement, le trône pontfical, le remplacer par l'autel, et changer quelque peu la disposition de quelques bancs vers le demi-cercle de l'abside ; en sorte que les Pères sont plus étroitement groupés autour de l'ambon. Deux larges et épais rideaux, l'un vertical, entre les deux dernières sections de bancs et l'abside, et l'autre horizontal, qui empêche la voix de se perdre dans la voûte, complètent ces ingénieuses modifications.

De cette façon, on a une salle d'une splendeur si digne de sa destination et en même temps d'un aspect si grandiose, que nous ne croyons pas que jamais Concile ait été tenu dans un lieu mieux approprié à sa réunion. Il n'y a pas, au monde, de salle pouvant contenir une assemblée plus vénérable que celle-là, comme il n'y pas d'édifice plus propre que ce bras de la basilique Vaticane à servir de siége à ses réunions. Après avoir décerné des éloges aux comtes Vespignani, père et fils, on en doit encore à Mgr Auguste des marquis Theodoli, secrétaire et économe de la Rév. Fabrique de saint Pierre, et à M. le commandeur Spagna, intendant des SS. Palais Apostoliques, qui, en veillant tous deux, chacun en ce qui est de sa compétence, à la prompte exécution des travaux, ont pleinement répondu aux vues généreuses du Saint-Père. »

Les Pères du Concile ont nommé les deux commissions qui sont mentionnées dans le cinquième

paragraphe des lettres apostoliques du 27 novembre *multiplices inter.*[1]

Cinq membres composent chacune de ces commissions. La première examine les causes d'absence. Elle est formée ainsi :

MMgrs Joseph Angelini, Archevêque de Corinthe;
Gaspard Mermillod, Évêque d'Hébron;
Innocent Sannibale, Évêque de Gubbio;
Jean Rosati, Évêque de Lodi;
Antoine Canzi, Évêque de Cyrène.

La seconde de ces commissions est chargée d'examiner les questions de préséance. Les membres élus par la congrégation générale sont :

MMgrs Paul Melchers, Archevêque de Cologne;
Bienvenu Mouzon y Martins, Archevêque de Grenade;
Joachim Limberti, Archevêque de Florence;
Jean-Baptiste Landriot, Archevêque de Reims;
François Pedicini, Archevêque de Barri.

Le résultat de l'examen préalable des deux commissions est soumis au jugement de la congrégation générale, qui seule statue en dernier ressort sur les causes d'absence ou de préséance.

Le 13 décembre, le Pape communique aux Pères du Concile la liste des membres de la commission chargée d'examiner les propositions que tout membre de l'assemblée œcuménique peut faire en vertu de son droit d'initiative. Ces propositions ne peuvent

[1] Voir la page 243.

être adressées à l'une ou l'autre des quatre grandes commissions synodales qu'avec l'autorisation de la commission pontificale.

Les noms dont est composée cette commission sont :

1. Le Cardinal Patrizzi, vicaire de Sa Sainteté.
2. Le Cardinal di Pietro, Évêque d'Albano.
3. Le Cardinal de Angelis, Archevêque de Fermo, camerlingue de la sainte Église romaine.
4. Le Cardinal Corsi, Archevêque de Pise.
5. Le Cardinal Riario-Sforza, Archevêque de Naples.
6. Le Cardinal Rauscher, Archevêque de Vienne.
7. Le Cardinal de Bonnechose, Archevêque de Rouen.
8. Le Cardinal Cullen, Archevêque de Dublin.
9. Le Cardinal Barilli, ancien Nonce du Pape à Madrid.
10. Le Cardinal Moreno, Archevêque de Valladolid.
11. Le Cardinal Monaco La Valetta.
12. Le Cardinal Antonelli, ministre secrétaire d'État.
13. Le patriarche d'Antioche des Grecs-Melchites, Mgr Gregorio Jussef.
14. Le Patriarche de Jérusalem, Mgr Joseph Valerga.
15. Mgr Guibert, Archevêque de Tours.
16. Mgr Ricciardi, Archevêque de Reggio.
17. Mgr Jacques Bahtiaran, Archevêque d'Amide, du rite arménien.
18. Mgr Barrio y Fernandez, Archevêque de Valence (Espagne).
19. Mgr Spalding, Archevêque de Baltimore.
20. Mgr Appuzzo, Archevêque de Sorrento.
21. Mgr Franchi, Archevêque de Thessalonique, nonce à Madrid.
22. Mgr Giannelli, Archevêque de Sardes, secrétaire de la Sacrée-Congrégation du Concile.
23. Mgr Manning, Archevêque de Westminster.
24. Mgr Dechamps, Archevêque de Malines.
25. Mgr Martin, Évêque de Paderborn.

Le 14 décembre, dans la deuxième congrégation générale, les Pères procèdent à l'élection de la commission qui devra examiner les questions relatives à la foi.

Voici les noms de cette commission *de fide*. Nous les indiquons d'après l'ordre des suffrages obtenus :

Messeigneurs

1. Emmanuel Garcia Gil, Archevêque de Saragosse (Espagne).
2. Louis-François Pie, Évêque de Poitiers (France).
3. Patrice Leahy, Archevêque de Cashel (Irlande).
4. René-François Regnier, Archevêque de Cambrai (France).
5. Jean Simor, Archevêque de Strigonie (Gran), en Hongrie.
6. André-Ignace Schœpman, Archevêque d'Utrecht (Hollande).
7. Antoine Hassoun, Patriarche de Cilicie (Arménie).
8. Barthélemy d'Avanzo, Évêque de Calvi et Teano (Deux-Siciles).
9. Miecislas Ledochowski, Archevêque de Gnesen et Posen (Prusse).
10. François-Émile Cugini, Archevêque de Modène.
11. Sébastien-Dias Larangeira, Évêque de Saint-Pierre de Rio Grande (Brésil).
12. Ignace Senestrey, Évêque de Ratisbonne (Bavière).
13. Victor-Auguste Dechamps, Archevêque de Malines (Belgique).
14. Jean-Martin Spalding, Archevêque de Baltimore (États-Unis).
15. Antoine Monescillo, Évêque de Jaën (Espagne).
16. Pierre-Joseph de Preux, Évêque de Sion (Suisse).
17. Vincent Gasser, Évêque de Brixen (Tyrol).

18. Raphaël-Valentin Valdivicso, Archevêque de Santiago (Chili).
19. Henri-Édouard Manning, Archevêque de Westminster (Angleterre).
20. Frédéric-Marie Zinelli, Évêque de Trévise (Lombardie).
21. Joseph Cardoni, Archevêque d'Edesse (ancienne Antioche).
22. Walter Steins, Archevêque de Bosra (Palestine).
23. Conrad Martin, Évêque de Paderborn (Prusse).
24. Joseph Sant'Alemany, de San-Francisco (Californie).

Le 15 décembre, une Constitution apostolique, datée du 4 septembre, est promulguée. Elle indique les règles à suivre pour procéder à l'élection d'un nouveau Pape, dans le cas où Pie IX viendrait à mourir pendant la durée du Concile.

Voici cette Constitution apostolique :

PIE ÉVÊQUE SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

C'est aux Pontifes romains, dans la personne du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ; la paix et l'unité de l'Église pourraient donc facilement être mises en péril s'il arrivait que, pendant la vacance du Siége apostolique, on fît, en procédant à l'élection du nouveau Pontife, quelque chose qui pût la rendre incertaine et douteuse.

Pour écarter un si grand péril, les Pontifes romains nos prédécesseurs, et particulièrement Alexandre

III, d'heureuse mémoire, au troisième Concile général de Latran, le B. Grégoire X, au deuxième Concile général de Lyon, Clément V, Grégoire XV, Urbain VIII et Clément XII, ont promulgué plusieurs constitutions où, entre beaucoup d'autres prescriptions pour que tout se fasse régulièrement et légitimement dans une affaire de telle importance, il est déclaré et décrété d'une manière absolue et sans exception que l'élection du Souverain Pontife appartient uniquement et exclusivement au Collége des Cardinaux de la sainte Église romaine.

Ces souvenirs Nous étant présents, au moment où va s'ouvrir solennellement le Concile œcuménique et général du Vatican, convoqué par notre Lettre apostolique du 3 des kalendes de juillet 1868, commençant par ces mots : *Æterni Patris*, Nous avons regardé comme un devoir de notre charge apostolique de prévenir et d'écarter tout ce qui pourrait donner occasion à des dissentiments et à la discorde relativement à l'élection du Souverain Pontife, s'il plaît à la volonté divine de Nous retirer de cette vie mortelle pendant ce Concile.

Notre prédécesseur Jules II d'heureuse mémoire, atteint d'une maladie mortelle pendant le cinquième Concile général de Latran, réunit les Cardinaux autour de lui, et, préoccupé du désir d'assurer la légitimité de l'élection de son successeur, décréta en leur présence, qu'elle devait être faite, non par le Concile, mais seulement par leur Collége, et cela

eut lieu ainsi après sa mort. Plusieurs autres de nos prédécesseurs Nous ont laissé des exemples semblables. Paul III et Pie IV, d'heureuse mémoire, le premier par sa lettre apostolique du 3 des kalendes de décembre 1544, le second par celle du 10 des kalendes d'octobre 1561, prévoyant le cas de leur mort pendant le Concile de Trente, décrétèrent que s'il venait à se réaliser, l'élection du nouveau Pontife se ferait par les seuls cardinaux de la sainte Église romaine, et que ledit Concile ne pourrait y participer en rien. Nous rappelant ces actes de nos prédécesseurs, et après en avoir mûrement délibéré avec plusieurs de nos Vénérables Frères les Cardinaux de cette sainte Église, tout examiné avec soin, de notre science certaine, de notre propre mouvement et dans la plénitude de la puissance apostolique, Nous déclarons, décrétons et statuons que, s'il plaît à Dieu de mettre fin à notre carrière mortelle, pendant la durée du Concile général du Vatican, quelle que soit d'ailleurs la situation où le Concile puisse se trouver, et l'état de ses travaux l'élection du nouveau Souverain Pontife ne pourra être faite que par les Cardinaux de la sainte Église romaine, que le Concile même ne pourra s'en mêler, et que, sauf les Cardinaux susdits, on ne pourra admettre à y prendre part d'autres personnes, quelle que soit l'autorité qui voudrait leur en donner la charge, fût-ce même celle du Concile.

En outre, pour que dans cette élection tout em-

pêchement, toute occasion de troubles et de discordes soient absolument écartés, et que les Cardinaux puissent procéder avec plus de liberté et de promptitude, Nous décrétons et statuons de même, de notre science certaine et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que si Nons venons à mourir pendant ledit Concile du Vatican, ce même Concile, en quelque état qu'il se trouve et où qu'en soient ses travaux, sera tenu sur-le-champ et immédiatement pour suspendu et ajourné, comme par cette lettre Nous entendons le suspendre en ce cas, et l'ajourner à l'époque marquée comme il est dit ci-dessous. Sans le moindre délai, le Concile devra donc aussitôt cesser toute réunion, congrégation ou session, et s'abstenir de faire aucun décret ou canon ; il ne pourra, pour aucune cause, fût-elle des plus graves et digne de mention spéciale, aller plus avant, jusqu'à ce que le nouveau Pontife, canoniquement élu par le sacré Collége des Cardinaux, juge convenable, en vertu de son autorité suprême, d'en ordonner la reprise et la continuation.

Ce que nous venons d'ordonner à l'occasion de ce Concile du Vatican, tant pour l'élection du Souverain Pontife que pour la suspension du Concile, nous croyons opportun de l'établir comme une règle certaine et stable qui devra désormais et toujours être observée dans les conjonctures analogues, c'est pourquoi, agissant encore de pleine puissance cer-

taine et en vertu de notre autorité. Nous décrétons et ordonnons qu'à l'avenir, toutes les fois que se présentera le cas de la mort du Pontife romain pendant la célébration d'un Concile œcuménique, qu'il soit tenu à Rome ou ailleurs, l'élection du nouveau Pape devra toujours être faite de la manière ci-dessus indiquée, c'est-à-dire exclusivement par le seul Collége des Cardinaux de la S. E. R., et que le Concile suivant la règle ci-dessus prescrite, devra, aussitôt après avoir reçu la nouvelle certaine de la mort du Pape, être considéré comme suspendu de plein droit, jusqu'à ce que le nouveau Pape, canoniquement élu, ait ordonné la reprise et la continuation de ses travaux.

Nous décrétons que la présente lettre est dès à présent et sera pour toujours valide, en vigueur et efficace, obtenant et produisant son plein et entier effet, et qu'en aucun temps, sur aucun vice de surprise, de violence ou de nullité, pour aucune insuffisance d'intention de notre part, pour aucun autre défaut substantiel, imprévu ou impossible à prévoir, même requérant une mention spéciale et particulière, ni en vertu d'aucune décision, d'aucun droit établi, sous quelque prétexte, raison ou cause que ce soit, dût-elle être nécessairement exprimée pour l'effet de la validité des choses susdites; cette décision ne pourra être contestée, attaquée, réfutée, invalidée, rétractée, légalement révoquée ou mise en discussion; qu'elle ne tombe sous le coup

d'aucune révocation, limitation, modification, dérogation, de quelque teneur et sous quelque forme qu'elles soient déjà rendues ou concédées ou puissent l'être à l'avenir, quand bien même il s'y trouverait des clauses ou décrets où il serait fait mention spéciale de Notre lettre et de sa teneur. Toujours et absolument elle devra être reçue et dès maintenant Nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être fait contre, pendant la vacance du Siége apostolique par quelque autorité que ce soit, fût-ce l'autorité du susdit Concile du Vatican ou de tout autre Concile œcuménique, même avec le consentement unanime des Cardinaux existants au moment où cela aurait lieu, qu'ils le donnent sciemment on à leur insu.

Annulant en ce point, autant qu'il en est besoin, la Constitution apostolique d'Alexandre III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, portée dans le Concile de Latran et qui commence par ces mots : *Licet de vitanda,* ainsi que toutes autres Constitutions apostoliques, spéciales ou générales, même portées dans des Conciles généraux, ou incluses dans le *Corpus juris*, quelles qu'en soient la teneur et la forme, et quelles que soient les clauses dérogatoires aux dérogations efficaces et insolites qu'elles renferment, nonobstant tous décrets d'invalidation ou autres généraux ou particuliers portés soit *motu proprio*, soit en Consistoire, lesquels tous et chacun d'eux, autant qu'il en est besoin et dans la teneur

de tous, comme si elles étaient reproduites et exprimées littéralement, Nous tenons pour insérées et exprimées, dans la seule partie qui est contraire aux présentes, lesdites Constitutions subsistant d'ailleurs en leur force, pour l'effet le plus efficace de tous et de chacun des points exprimés ci-dessus. Pour cette fois unique nous y dérogeons dans le sens le plus large, le plus complet et le plus suffisant, non moins que spécialement et expressément, et dans leur série successive, ainsi qu'à toutes autres quelconques qui y seraient contraires.

Qu'il ne soit donc permis à nulle personne au monde d'infirmer cette page de Notre déclaration, disposition, statut, décret, dérogation et volonté, et de les enfreindre par une audace téméraire. Si quelqu'un osait se porter à cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, la veille des Nones de décembre, de Notre Pontificat le vingt-quatrième.

M. Card. MATTEI, *pro-dataire.*

M. Card. PARACCIANI CLARELLI.

Le 18 décembre, le Pape fait connaître aux Pères du Concile une autre Constitution apostolique qui règle pour l'avenir les censures et les cas réservés au Saint-Siége [1].

28 Décembre, congrégation générale. Dans cette congrégation, on a distribué aux Pères du Concile la liste des vingt-quatre membres de la Commission chargée d'examiner les questions de discipline écclésiastique. Les noms que nous publions sont placés dans l'ordre des suffrages que les élus ont obtenus.

NN. SS. :

1. Jean Mac Closkey, Archevêque de New-York (États-Unis.)
2. Guillaume-Bernard Ullathorne, Évêque de Birmingham (Angleterre.)
3. Jean Mac-Hale, Archevêque de Tuam (Irlande.)
4. Pélage-Antoine de La Bastida, Archevêque de Mexico (Mexique.)
5. Pantaléon Montserrat y Navarro, Évèque de Barcelone (Espagne).
6. Anastace-Rodrigue Yusto, Archevêque de Burgos (Espagne).
7. Jules Arrigoni, Archevêque de Lucques (Toscane).
8. François Baillargeon, Archevêque de Québec.
9. Paul Ballerini, Patriarche du rit latin d'Alexandrie.
10. Claude-Henri Plantier, Évêque de Nîmes.
11. Théodore-Joseph de Montpellier, Évêque de Liége, (Belgique).
12. Étienne Marilley, Évêque de Lausanne et Genève (Suisse).

[1] Voir l'appendice, à la fin du volume.

13. François-Xavier Wierzchleyski, Archevêque de Léopol, du rit latin (Pologne).
14. Georges-Antoine Stahl, Évêque de Wurtzbourg (Bavière).
15. Jean-Ambroise Huerta, Évêque de Puno (Pérou).
16. Charles Fillion, Évêque du Mans.
17. Jean-Baptiste Zwerger, Évêque de Ségovie (Espagne).
18. Nicolas-René Sergent, Évêque de Quimper.
19. Michel Heiss, Évêque de Santa-Cruz (Bolivie).
20. Marien Ricciardi, Archevêque de Reggio (Deux-Siciles).
21. Léon Meurin, de la Compagnie de Jésus, Évêque d'Ascalon, vicaire apostolique de Bombay.
22. Jean Guttadauro di Reburdone, Évêque de Caltanisetta (Sicile).
23. Marino Marini, Évêque d'Orvieto (États-Pontificaux).
24. Joseph Aggarbati, Évêque de Sinigaglia (États-Pontificaux).

La liste des membres de la commission pour les ordres religieux est celle-ci. Nous les rangeons également suivant le nombre des suffrages que chacun a obtenus :

NN. SS.

1. François Fleix y Solans, Primat, Archevêque de Tarragone (Espagne).
2. André Ræss, Évêque de Strasbourg.
3. Godefroy Saint-Marc, Archevêque de Rennes.
4. Ferdinand Blanco, Évêque d'Avila (Espagne).
5. Jean Derry, Évêque de Clonfert (Irlande).
6. Joseph-Benoît Dusmet, de la Congrégation des Benédictins du Mont-Cassin, Archevêque de Catane (Sicile).

7. Félix Cantimorri, de l'ordre des Mineurs Capucins, Évêque de Parme (Duché de Parme).
8. Joseph-Ignace Checa, Archevêque de Quito. (République de l'Equateur).
9. Frédéric, Landgrave de Furstemberg, Archevêque d'Olmütz (Moravie).
10. Charles Pooten, Archevêque d'Antivari et Scutari (Albanie.)
11. Paul Micaleff, de l'ordre des Augustins, Évêque de Città di Castello (États-Pontificaux).
12. Étienne-Vincent Ryan, Évêque de Buffalo (États-Unis.)
13. Simon Spilotros, de l'ordre des Carmes Déchaussés, Évêque de Tricarico (Deux-Siciles.)
14. Alexandre Angeloni, Archevêque d'Urbino (États-Pontificaux.)
15. Ignace do Nascimento Moraes Cardoso, Évêque de Faro (Portugal).
16. François, baron de Leonrod : Évêque de Eichstatt (Bavière.)
17. Guillaume-Joseph-Hugues Clifford, Évêque de Clifton (Angleterre).
18. Thomas-Michel Salzano, de l'ordre des Frères Prêcheurs, Évêque *in partibus* de Tanes ou Tanis (Egypte).
19. Jean-Joseph Faict, Évêque de Bruges (Belgique).
20. Marie-Ephrem Garrelon, Évêque de Nemesi (Chypre).
21. Louis-Nazaire di Calabiano, Archevêque de Milan (Lombardie).
22. Georges-Ebediesu Chajat, Archevêque chaldéen d'Amadie ou Amida (Kurdistan).
23. Gaspard Willi, Évêque *in partibus* d'Antipatros (Palestine), Coadjuteur de Coire (Suisse).
24. Jean-Thomas Ghilardi, de l'ordre des Frères Prêcheurs, Évêque de Mondovi (Piémont).

Les Pères du Concile travaillent avec la plus grande activité. Les congrégations générales se succèdent et se multiplient.

Le 30 décembre 1869, l'assemblée a continué la discussion sur les erreurs philosophiques professées dans les temps modernes.

Le 3 et le 4 janvier 1870, des congrégations générales tiennent leurs séances dans la salle conciliaire, et de nombreux orateurs y prennent la parole, ce qui prouve combien la liberté de la discussion est grande et respectée au sein de l'assemblée œcuménique.

DIX-NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

(Suite).

DEUXIÈME SESSION PUBLIQUE DU CONCILE DU VATICAN, LE 6 JANVIER 1870.

Comme au jour de l'ouverture du Concile, tous les Pères portant la chape et la mitre entouraient le Chef de la chrétienté.

Le Cardinal-doyen du sacré Collége a célébré l'office. On n'a pas promulgué de décrets dans cette session. Les travaux préparatoires n'étaient pas encore assez avancés. Mais toutefois si des définitions n'ont pas été proclamées, la session du 6 janvier n'a pas été une pure formalité. Le Concile du Vatican, à l'instar de celui de Trente dans sa troisième session, a fait sa solennelle profession de foi. Tous les Conciles ont accompli cette cérémonie. Ils ont affirmé, au début de leurs travaux, le symbole de la croyance catholique. C'est le signe du ralliement général. C'est l'étendard sacré de l'armée du Christ. Celui qui ne le suit pas est un déserteur et un traître.

Cette importante cérémonie s'est ainsi accomplie : On a chanté le *Veni Creator ;* ensuite le Souverain Pontife a prononcé à haute voix la profession de foi prescrite par Pie IV, dont voici les points principaux :

Moi, N..., JE CROIS d'une foi ferme et professe tous et chacun des articles qui sont contenus dans le symbole de foi en usage dans la sainte Église romaine.

J'ADMETS et embrasse très-fermement les traditions apostoliques.

J'ADMETS aussi les Saintes-Écritures, selon le sens qu'a suivi et que suit notre sainte mère l'Église.

JE PROFESSE qu'il y a sept sacrements de la loi nouvelle, institutués par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

JE PROFESSE également que, dans la messe, est offert à Dieu un sacrifice véritable, proprement dit, et propitiatoire pour les vivants et pour les morts, et que dans le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie sont véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang conjointement avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

JE TIENS fermement qu'il y a un Purgatoire, et que les âmes qui s'y trouvent détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles.

JE CROIS de même qu'il faut honorer et invoquer les saints qui règnent avec Jésus-Christ.

JE DÉCLARE que les images de Jésus-Christ et de la Mère de Dieu toujours vierge, et celles des autres

saints, doivent être gardées et retenues, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus.

J'AFFIRME aussi que le pouvoir des indulgences a été laissé par Jésus-Christ dans l'Église.

JE RECONNAIS que l'Eglise romaine, sainte, catholique et apostolique, est mère et maîtresse de toutes les Églises ; et JE PROMETS et jure vraie obéissance au Pontife romain, le successeur de saint Pierre, prince des Apôtres et Vicaire de Jésus-Christ.

JE REÇOIS aussi et PROFESSE toutes les autres vérités qui ont été transmises, définies et déclarées par les sacrés canons et par les Conciles œcuméniques.

Cette vraie foi catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, cette foi que de plein gré je professe présentement et à laquelle je tiens en toute vérité, j'aurai soin, Dieu aidant, de la conserver et de la confesser dans toute son intégrité et sa pureté jusqu'au dernier soupir de ma vie; c'est ce que moi, N..., Je promets, voue et jure. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles de Dieu ! Ainsi soit-il.

Cette formule, après trois cents ans, est aussi jeune que si elle venait d'éclore sous le soleil vivifiant de l'Église enseignante. Les dogmes ne changent jamais. La vérité, dans la société fondée par Jésus-Christ, est une et immuable comme Celui qui l'a fait descendre des cieux.

Après que cette formule a été prononcée par le Pape, un des Pères en a fait la lecture du haut de l'ambon. Alors les autres Pères, selon leur rang de dignité et de promotion, se sont agenouillés sur les marches du trône pontifical. De la main droite ils ont touché le livre des Évangiles. Pour exprimer son assentiment donné à la profession de foi qui venait d'être lue, chaque membre du Concile a prononcé la formule suivante : *Moi, N.-N., je promets, je voue, je jure suivant la formule qui vient d'être lue. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles.*

Puis chaque Père, après avoir répété cette formule succincte, a touché de ses lèvres le livre sacré des Évangiles.

Nous l'avons dit, en prêtant ce solennel serment, les Pères du Concile du Vatican n'ont pas accompli une vaine et stérile formalité. En face des dissidences sans nombre des Églises séparées de l'Unité, ils ont affirmé l'immutabilité de la doctrine catholique, dont nous avons essayé, dans ce livre, de présenter le majestueux tableau. Ils ont rendu hommage à cette doctrine que le temps destructeur n'entame point, que les siècles futurs verront briller sur leur pas-

sage, comme elle a illuminé de ses divines et immortelles clartés les siècles et les peuples qui ne sont plus. Elle demeure tandis que tout passe et s'évanouit autour d'elle. Prosternons-nous devant cette fille immaculée du ciel. Saluons la avec un sentiment de vénération, en lui promettant, à l'exemple de nos Pères dans la foi, un inviolable attachement et une soumission sans bornes.

Continuons d'énumérer les principales phases du Concile.

Le cardinal de Angelis a été élu pour remplacer, comme l'un des présidents du Concile, le cardinal de Reisach que la mort a enlevé à la science. L'Église et le Concile ont perdu en lui l'un des prélats les plus distingués par le talent et l'énergie du caractère.

Le cardinal Bilio a été spécialement désigné pour présider la commission du dogme, et le cardinal Catarini a été choîsi pour présider la commission de discipline.

Depuis le début du Concile, la question du dogme de l'infaillibilité pontificale était vivement agitée en dehors de l'assemblée œcuménique. Les esprits se passionnaient autour de ce grave sujet. Plusieurs Pères pensaient que le moment était venu de l'introduire dans l'assemblée et de le soumettre aux délibérations conciliaires.

Voici la lettre collective par laquelle les Pères ont comuniquée à la commission des *Postulata* la

demande de définition de l'infaillibilité avec le mémoire à l'appui :

Révérendissime et Excellentissime Seigneur.

Comme le montre la pétition jointe à cette lettre, les Évêques soussignés et d'autres encore sont convenus de demander au Concile œcuménique la sanction de cette doctrine catholique par laquelle nous professons que l'autorité du Pontife romain est souveraine et par suite infaillible, lorsque, usant du pouvoir apostolique, il enseigne à tous les fidèles les vérités qui concernent la foi et les mœurs.

Or, il importe au plus haut point que le plus grand nombre possible de Pères demandent cette sanction par les mêmes raisons ou par d'autres semblables.

Nous vous prions donc, Révérendissime et Excellentissime Seigneur, et de signer cette proposition ou cette pétition, et d'inviter à signer les autres Pères dont vous saurez que la pensée est conforme à la nôtre.

Ensuite, vous voudrez bien remettre aussitôt que possible, à l'un des Évêques soussignés, la demande enrichie de votre signature et, si c'est possible, des signatures d'autres Pères.

Après quoi, nous remettrons les signatures ainsi recueillies aux mains de la congrégation spéciale nommée par Notre Très Saint Père le Pape Pie IX pous examiner les propositions.

Que si vous trouviez un meilleur moyen ou plus

propre à introduire la même demande, veuillez ne pas manquer de proposer votre propre demande à cette même congrégation.

Quant aux feuilles qui contiennent les motifs de l'opportunité et de la nécessité de la demande, avec les sentences des conciles provinciaux, Votre Excellence Révérendissime pourra, à son gré, les conserver.

Nous sommes, avec toutes les marques de la plus sincère déférence, Excellentissime et Révérendissime Seigneur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

Paulus-Angelus Ballerini, Patriarcha Alexandrinus lat. rit.
Antonius Hassun, Patriarcha Ciliciensis.
Miecislaus Ledochowski, Archip. Primas Gnesnensis et Posnasiensis.
Julius Arrigoni, Archiepiscopus Lucanus.
Joannes Zwysen, jam Archiep. Ultrajecten. nunc Episc. Buscoducen.
Vincentius Spaccapietra, Archiepiscopus Smyrnensis.
Marianus Ricciardi, Archiepiscopus Reginensis.
Spiridion Maddalena, Archiepiscopus Corcyrensis.
Pelagius De la Bastida y Davalos, Archiepiscopus Mexicanus.
Andreas-Ignatius Schæpman, Archiepiscopus Ultrajectensis.
Georgius-Antonius de Stahl, Episcopus Herbipolensis.
Andreas Raess, Episcopus Argentinensis.
Ioannes-Maria Doney, Episcopus Montis Albani.
Petrus De Preux, Episcopus Sedunencis.
Alexius Wicart, Episcopus Vallis Vidonis.

Stephanus Marilley, Episcopus Lausannensis et Genevensis.
Felix Cantimorri, Episcopus Parmensis.
Aloisius Kobes, Episcopus Methonensis.
Bartholomæus d'Avanzo, Episcopus Calvensis et Teanensis.
Theodorus De Montpellier, Episcopus Leodiensis.
Aloisius Filippi, Episcopus Aquilanus.
Josephus Caixal et Estrade, Episcopus Urgellensis.
Aloisius De Agazio, Episcopus Tridentinus.
Nicolaus Sergent, Episcopus Corisopitensis.
Franciscus Roullet de la Bouillerie, Episcospus Carcassonensis.
Claudius Henricus Plantier, Episcopus Nemausensis.
Ludovicus Delalle, Episcopus Ruthenensis.
Vincentius Moretti, Episcopus Imolensis.
Vincentius Gasser, Episcopus Brixinensis.
Amandus Renatus Maupoint, Episcopus S. Dionysii Reunionis.
Carolus Fillion, Episcopus Cenomanensis.
Ignatius de Senestrey, Episcopus Ratisbonensis.
Antonius Maria Valenziani, Episcopus Fabrianensis et Matelicensis.
Aloisius Lembo, Episcopus Cotroniensis.
Gerardus Wilmer, Episcopus Harlemensis.
Aloisius di Canossa, Episcopus Veronensis.
Nicolaus Adames, Episcopus Halicarnassensis.
Joseph Pluym, Episcopus Nicopolitanus.
Gaspar Mermillod, Episcopus Hebronensis.
Joannes Marango, Episcopus Tenensis et Miconensis.
Franciscus Leopoldus De Leonrod, Episcopus Eystettensis.
Theodoros Gravez, Episcopus Namurcensis.
Michæl Heiss, Episcopus Crossensis.

Rome, le 3 janvier 1870.

AU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Les Pères soussignés demandent très humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et, par suite, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les choses de la foi et des mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

RAISONS DE L'OPPORTUNITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DE LA PROPOSITION.

Les saintes Écritures attribuent très clairement au Pontife romain, successeur de saint Pierre, la primauté de juridiction et par conséquent de suprême enseignement à l'égard de l'Église universelle.

La tradition générale et constante de l'Église, exprimée soit par les faits, soit par les sentences des saints Pères, soit par le langage et la conduite de plusieurs Conciles même œcuméniques, enseigne que les jugements du Pontife romain, dans les choses qui touchent à la foi et aux mœurs, sont irréformables.

Les grecs et les latins se sont accordé à formuler, dans le deuxième Concile de Lyon, une profession de foi où il est déclaré « que les controverses qui regardent la foi doivent être jugées et définies par le Pontife romain. »

Le Concile de Florence, de son côté, a défini que le Pontife romain est le vrai Vicaire de Jésus-

Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens, et que, dans la personne de Saint-Pierre, Jésus-Christ lui a donné la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église. »

Du reste, la saine raison enseigne elle-même, avec évidence, que celui-là ne peut demeurer en communion de croyance avec l'Église catholique qui n'est pas d'accord avec son Chef, attendu qu'il est impossible de séparer, même par la pensée, l'Église de son Chef.

Il y a eu cependant des hommes, et il y en a encore, qui, se glorifiant du nom de catholiques et se servant de ce nom pour altérer la foi des faibles, osent enseigner qu'à l'égard des décrets relatifs à la foi et aux mœurs qui émanent de l'autorité du Pontife romain, il est permis de se contenter d'un silence obséquieux sans aucun assentiment intérieur, ou d'une acceptation provisoire, jusqu'à ce qu'il conste de l'assentiment ou du dissentiment de l'Église.

Or, il n'est personne qui ne voie que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife romain, brise l'unité de foi, ouvre à l'erreur un vaste champ et lui donne le temps d'étendre au loin ses ravages.

C'est pour cela que les évêques, gardiens et défenseurs de la vérité catholique, se sont efforcés, surtout dans ces derniers temps, d'établir la souveraine autorité doctrinale du Siége apostolique par

leurs décrets synodaux et par des témoignages collectifs [1]

[1] 1. Le Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, et qui fut signé par cinq Évêques, sans compter l'Eminentissime Cardinal-Archevêque de Cologne, Jean de Geissel, enseigne formellement que le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens, et *que son jugement dans les questions de foi est de soi irréformable.*

2. Les Évêques réunis en 1865 dons le Concile d'Utrecht disent du Pontife romain : *Nous croyons fermement que son jugement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs est* INFAILLIBLE.

3. Le Concile de Colocza, célébré en 1860, établit : « De même que Pierre était... le maître irréfragable de la doctrine en ce qui regarde la foi, pour qui le Seigneur lui-même a prié, afin que sa foi ne défaille pas..., de même ses légitimes successeurs sur la chaire de Pierre..., conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irréfragable... C'est pourquoi, les propositions du clergé gallican, émises en 1682, et qui ont déjà éte publiquement proscrites dans cette même année par George, de pieuse mémoire, archevêque de Strigonie, et par les autres Évêques de Hongrie, nous les rejetons de nouveau, nous les proscrivons et nous faisons défense à tous les fidèles de cette province, d'oser les lire, les retenir, et combien moins les enseigner.

4. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, dans des décrets qu'ont signé 44 Archevêques et Évêques, enseigne, entre autres choses, ceci : « L'autorité vivante et *infaillible*, n'existe que dans cette Église qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Église dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est Pierre, là est l'Église, que Pierre parle par le Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il exerce ses jugements dans ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui la demandent, *il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette chaire romaine du bienheureux Pierre*, laquelle, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, a toujours conservé intacte et inviolable la foi qui lui a été livrée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et *l'a apprise aux fidèles*, *montrant à tous le chemin du salut et la doctrine de la vérité incorruptible.*

5. Le premier Concile provincial de Westminster a fait en 1852 cette déclaration : « Comme le Seigneur nous exhorte par ces paroles : Regardez vers la pierre d'où vous avez été tirés ; regardez vers Abraham votre père ; il est juste que nous qui avons reçu immédiatement du

Mais plus la vérité catholique était ouvertement affirmée, plus elle était vivement attaquée, soit par des brochures, soit par les journaux; et les auteurs de ces écrits ont fait ce qui était en leur pouvoir pour aliéner de la saine doctrine l'esprit des fidèles, et pour détourner, par la crainte, le Concile du Vatican de porter à ce sujet une définition.

De là il résulte que cette définition, dont plu-plusieurs avaient pu, jusqu'à ces derniers temps, révoquer en doute l'opportunité, paraît en ce moment indispensable. Les arguments dont on se sert

Siége apostolique la foi, le sacerdoce et la vraie religion, lui soyons liés plus que tous les autres par les chaînes de l'amour et de l'obéissance. *Nous posons donc comme fondement de la foi véritable et de l'ordre, ce que Notre Seigneur Jésus-Christ a voulu poser d'une façon inébranlable, à savoir la chaire de Pierre, mère et maîtresse de tout l'univers, la Sainte Église Romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle, nous le tenons pour ratifié et certain.* Nous embrassons de tout cœur et nous vénérons ses traditions, ses rites, ses pieux usages et toutes les constitutions apostoliques qui regardent la discipline. Enfin, nous professons d'esprit notre obéissance et notre respect envers le Souverain Pontife comme étant le Vicaire de Jésus-Christ et nous adhérons très étroitement à lui dans la communion catholique.

6. Près de cent Évêques rassemblés de toutes les parties du monde dans cette grande cité, en 1867, pour le centenaire solennel du martyre de saint Pierre et de saint Paul, n'ont pas hésité à s'adresser au Souverain Pontife Pie IX en ces termes : « Convaincus que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce qui a été dit, confirmé et publié par Vous, nous le disons aussi, nous le confirmons et nous l'annonçons; nous rejetons aussi d'une même bouche et d'un même esprit tout ce que Vous avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme opposé à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car elle est vivante et profondément enracinée dans nos esprits, cette vérité que les Pères de Florence ont définie dans le décret d'union, en disant : « Le Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ, est le chef de toute l'Église. Il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens. »

pour attaquer ce point de la doctrine catholique, sont précisément ceux dont se servaient, jadis, des hommes qui se sont condamnés eux-mêmes par les excès auxquels leurs faux principes les ont conduits. Il suffit, en effet, de presser ces arguments pour en faire sortir le renversement de la primauté du Pontife romain et de l'infaillibilité de l'Église. Déjà, du reste, on mêle à ces arguments les calomnies les plus outrageantes pour le Siége apostolique, et l'on a vu les agresseurs soi-disant catholiques de la doctrine catholique, pousser l'audace jusqu'à nier l'œcuménicité du Concile de Florence, qui a déclaré en termes si clairs l'autorité du Pontife romain.

Si donc le Concile du Vatican ainsi provoqué se taisait, et omettait de rendre témoignage à la vérité catholique, le peuple catholique commencerait à regarder la vraie doctrine comme douteuse, et les novateurs triomphants ne manqueraient pas de dire que le Concile a été réduit au silence par la force de leurs arguments. Bien plus, ils ne cesseraient plus de se prévaloir de ce silence pour refuser d'obéir aux décrets du Siége apostolique relatifs à la foi et aux mœurs, en soutenant que dans ces décrets le Pontife romain peut se tromper.

L'intérêt général de l'Église semble donc demander que le saint Concile du Vatican, renouvelant et expliquant le décret du Concile de Florence relatif au Pontife romain, établisse, par les paroles claires et inaccessibles au doute, que l'autorité du Pontife

romain est souveraine, et par conséquent exempte d'erreur, lorsque, dans les questions qui touchent à la foi et aux mœurs, il définit et ordonne à tous les fidèles ce qu'ils doivent croire et tenir, rejeter et condamner.

Il en est, nous le savons, qui pensent qu'il est plus prudent de s'abstenir de cette définition, afin de ne pas éloigner davantage de l'Église les schismatiques et les hérétiques. Mais il faut remarquer d'abord que le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire dans une question si grave et attaquée naguère avec tant d'acharnement; ce serait violer ce droit que de permettre à une erreur pernicieuse de corrompre beaucoup d'âmes simples et exposées à ses piéges. Aussi les Pères de Lyon et de Trente ne se dispensèrent-ils pas d'établir la vraie doctrine parce qu'ils pouvaient craindre de blesser les schismatiques et les hérétiques. Tous ceux parmi ces hommes trompés qui cherchent la vérité dans la sincérité de leur cœur, bien loin d'être éloignés, seront attirés au contraire, quand on montrera le fondement principal sur lequel s'appuient l'unité et la solidité de l'Église. Que si la définition de la vraie doctrine par le Concile général devait être suivie de la défection de plusieurs catholiques, ce ne pourrait être qu'autant que ces hommes, en petit nombre, auraient déjà perdu la foi, et que, déjà séparés intérieurement de l'Église, ils ne chercheraient plus qu'un pré-

texte pour se séparer d'elle extérieurement. Ce sont précisément ces faux catholiques qui ne cessent de troubler les vrais fidèles et de leur tendre des piéges ; le Concile du Vatican ne saurait trop prémunir contre ces embûches les enfants de la sainte Église. Quant au peuple vraiment catholique, accoutumé dès longtemps à prêter la plus complète obéissance de cœur et de bouche aux décrets du Saint-Siége, il recevra avec joie et fidélité la décision du Concile du Vatican sur l'autorité infaillible du Pontife romain. »

Le 10 janvier, une neuvième congrégation générale a lieu à la basilique vaticane. Plusieurs Pères ont pris la parole. Après le dernier discours, le cardinal de Angelis, présidant l'assemblée, l'a informée qu'on allait distribuer le bulletin pour y inscrire les noms des membres proposés pour la commission du rite oriental.

Cette commission devra traiter non-seulement de tout ce qui regarde les Églises d'Orient, mais aussi de ce qui a trait aux missions et à la propagation de la foi.

A la dixième congrégation, le 14 janvier, l'on a commencé la discussion relative aux *schemata* de la discipline ecclésiastique.

Le cardinal de Angelis a prévenu l'assemblée des Pères du Vatican qu'on allait procéder à la nomination des membres de la commission des rites

orientaux, ainsi que cela avait été annoncé à la séance précédente.

Cette commission est la dernière des quatre grandes délégations prescrites par le Bref apostolique *Multiplices inter*.

Voici les noms des membres qui sont sortis de l'urne, d'après l'ordre des suffrages obtenus :

NN. SS.

1. Pierre Bostani, Évêque de Sidon, du rite maronite.
2. Vincent Spaccapietra, Archevêque de Smyrne (Asie Mineure.)
3. Charles Lavigerie, Archevêque d'Alger.
4. Cyr Behnam-Benni, Évêque de Mossoul, du rite syrien.
5. Ambroise Abdou, Archevêque de Ferzoul, du rite melchite.
6. Joseph Papp-Szilaggy de Illesfalva, Évêque de Gran-Varadin, du rite grec-roumain.
7. Louis Ciurcia, Archevêque *in partibus* d'Irénopolis (Egypte).
8. Louis-Gabriel De la Place, Évêque *in partibus* d'Adrianopolis (Bithynie), Vicaire apostolique de Tché-Kiang (Chine).
9. Étienne-Louis Charbonneaux, Évêque *in partibus* de Jassa, Vicaire apostolique de Maïssour.
10. Thomas Grant, Évêque de Southwark (Angleterre.)
11. Hilaire Alcazar, Évêque *in partibus* de Paphos (île de Chypre), Vicaire apostolique du Tonkin oriental.
12. Daniel Mac-Gettingan, Évêque de Raphoë (Irlande.)
13. Joseph Pluym, Évêque de Nicopolis, Vicaire apostolique de Valachie.
14. Melchior Nazarian, Archevêque de Mardin (Mésopotamie), du rite arménien.

15. Étienne Melchisedechian, Évêque d'Erzeroum (Arménie), du rite arménien.
16. Augustin-Georges Bar-Scinu, Évêque de Salmas (Perse), du rite chaldéen.
17. Jean Lynch, Évêque de Toronto (Canada).
18. Jean Marango, Évêque de Tin et Micon (archipel grec), du rite grec.
19. François Laouënan, Vicaire apostolique de Pondichéry (Indoustan).
20. Antoine Cousseau, Évêque d'Angoulême.
21. Louis de Goësbrian, Évêque de Burlington (Vermont. — États-Unis d'Amérique).
22. Joseph Valerga, Patriarche de Jérusalem (Terre-Sainte), Provicaire d'Alep.
23. Abraham Bsciai, Évêque *in partibus* de Cariopolis, Vicaire apostolique d'Égypte, du rite cophte.
24. Charles Poirier, Évêque de Roseau (Indes-Orientales).

Les congrégations générales continuent activement leurs séances.

Le Concile est une œuvre sérieuse. C'est un labeur consciencieux. Les discussions s'engagent successivement sur les points les plus importants.

Les 15, 19, 21, 22, 24 et 25 janvier, ont lieu des congrégations générales qui ont discuté des matières de discipline ecclésiastique. Chaque séance a duré plus de trois heures. A la fin de la séance du 21 janvier, on a distribué aux Pères du Concile un *schema* sur le dogme. Ce *schema* doit être étudié avec soin et soumis plus tard à la discussion des juges dans la foi.

Les délibérations continuent. En une semaine nous voyons quatre congrégations se succéder : le 3, 4, 7 et 8 février.

Dans le même mois, trois autres congrégations générales ont encore lieu. On y a discuté la question du *petit catéchisme*.

D'importantes modifications sont faites au règlement du Concile.

Dans la congrégation du 22 février, tous les Pères ont reçu une ordonnance signée des cinq présidents. Elle indique l'ordre à suivre désormais dans la discussion *des schemata*.

Voici cette ordonnance :

« Par Lettres apostoliques du 27 novembre de l'année dernière, commençant par ces mots : *Multiplices inter*, le Souverain Pontife a déterminé l'ordre général qui doit être observé dans la célébration du Concile, et il a donné notamment certaines règles formelles concernant la manière dont les Pères doivent discuter.

Mais aujourd'hui Notre Très-Saint Seigneur, désirant atteindre plus facilement la fin qu'il se propose et tenant compte des demandes qui lui ont été plusieurs fois adressées par la plupart des Pères du Concile, sur ce que la suite des discussions conciliaires se prolonge plus que de raison, a résolu, dans sa sollicitude apostolique, de donner quelques règles particulières pour les discussions des Congrégations générales, règles qui, tout en maintenant

l'ordre général précédemment établi, et en concervant entière la liberté de discussion, telle qu'elle convient à des Évêques de l'Église catholique, permettraient dans les discussions et les délibérations d'examiner les questions et de les traiter d'une manière plus expéditive et plus complète.

C'est pourquoi, ayant tenu conseil avec les Cardinaux présidents des Congrégations générales, et ayant, en outre, pris l'avis des Pères de la Congrégation particulière instituée pour recevoir et examiner les propositions des Évêques, Notre Très-Saint Seigneur a ordonné que l'on publierait et que l'on observerait les dispositions suivantes :

I. Un projet de Constitution ayant été distribué aux Pères du Concile, les Cardinaux présidents des Congrégations générales fixeront un temps convenable dans lequel les Pères qui croiront devoir faire des observations sur le projet devront les remettre par écrit.

II. Les observations devront être rédigées dans l'ordre suivant: l'écrit contiendra d'abord celles qui concernent le projet considéré dans son ensemble, soit intégralement pris, soit divisé d'après les indications des présidents ; ensuite celles qui se rapportent à chacune des parties du projet, en gardant l'ordre même de ce projet.

III. Ceux des Pères qui croiront devoir apporter des observations, soit sur les termes, soit sur les paragraphes du projet, présenteront de nouvelles

expressions ou une nouvelle rédaction de ces paragraphes, pour être substituées à la place de ce qui se trouve dans le premier projet.

IV. Les observations écrites de cette façon par les Pères du Concile, et munies de leur propre signature, seront remises au secrétaire du Concile, et transmises par ses soins aux députations respectives des Évêques.

V. Lorsque des observations de cette sorte auront été examinées dans une séance de la députation qui doit en connaître, le projet réformé sera distribué à chaque Père, avec un rapport sommaire, dans lequel mention sera faite des observations proposées.

VI. Le projet ayant été communiqué simultanément avec ledit rapport aux Pères du Conçlle, les Cardinaux présidents fixeront le jour de la Congrégation générale dans laquelle s'ouvrira la discussion.

VII. La discussion portera d'abord sur le projet considéré en général, pris dans son intégralité, ou divisé d'après les indications des présidents et, cette discussion terminée, on abordera ensuite chacune des parties, et toujours dans la discussion de chaque partie, les orateurs auront à donner la formule à substituer à la phrase ou au paragraphe du projet discuté, laquelle formule sera remise par écrit au président, après le discours.

VIII. Ceux qui voudront parler sur le projet réformé, tout en ayant soin d'indiquer aux présidents leur intention de discuter, devront pareillement faire

connaître s'ils se proposent de parler sur tout le projet en général, ou sur ses parties en particulier; et, si c'est sur une partie, sur quelle partie.

IX. Il sera loisible aux Evêques de chaque députation, après en avoir obtenu l'autorisation des présidents, de répondre aux objections et aux observations des orateurs, de façon, cependant, qu'ils aient la faculté de parler aussitôt après le discours d'un orateur, ou de répliquer à la fois à plusieurs orateurs qui auraient discuté sur le même sujet, et cela le même jour ou un autre jour.

X. Les discours des orateurs se renfermeront dans les limites de la question engagée. S'il arrive que quelqu'un des Pères s'en écarte, il appartiendra aux présidents de le rappeler à la question.

XI. Si la discussion, après un examen suffisant, se prolonge outre mesure, les Cardinaux présidents, sur une demande écrite, présentée par au moins dix Pères, pourront demander à la Congrégation générale si elle veut que le débat continue. Après avoir pris les suffrages par assis et levé, ils mettront fin à la discussion, si tel est l'avis de la majorité des Pères présents.

XII. Quand, sur une partie du projet, la discussion sera terminée, les Cardinaux présidents, avant qu'il soit passé à une autre partie, recueilleront les suffrages de la Congrégation générale, d'abord sur les divers amendements proposés dans cette même discussion, ensuite sur l'ensemble du texte de la partie examinée.

XIII. Les suffrages, tant sur les amendements que sur le texte de chacune des parties, seront donnés par les Pères du Concile de telle façon que les présidents invitent à se lever successivement et séparément d'abord ceux qui donnent leur assentiment à l'amendement au texte, ensuite ceux qui y sont opposés. Les suffrages ayant été recensés, ce qui aura été agréé par le plus grand nombre de Pères sera décrété.

XIV. Quand les suffrages auront été portés de cette façon sur toutes les parties du projet, les Cardinaux présidents demanderont le sentiment des Pères sur le projet examiné. Leurs suffrages seront exprimés de vive voix, par les mots « Placet » ou « Non placet »; cependant, ceux qui croiront devoir y ajouter quelque condition devront livrer leur suffrage par écrit.

Donné à Rome, le 20 février 1870.

Philippe card. de Angelis, président; Antonin card. de Luca, président; André card. Bizzarri, président; Louis card. Bilio, président; Annibal card. Capalti, président.

Joseph, Évêque de S. Pœlten, secrétaire. »

Depuis un mois, le Concile n'a plus tenu de congrégations générales ; mais toutefois les travaux ne cessent pas : les membres de la députation de la foi ont pour ainsi dire chaque jour des réunions sous la présidence du cardinal Bilio.

Le premier *schema* sur la foi est élaboré et prêt à être soumis à la discussion générale.

Après un mois employé par les Pères à des études préliminaires, une nouvelle congrégation générale a lieu le 18 mars. La discussion du premier *schema* touchant la foi est ouverte.

Le 22 mars, on termine cette discussion du premier *schema*.

Le préambule et les premiers chapitres du décret sont ensuite soumis à l'examen des Pères.

La commission *de fide* a chargé Mgr Simor, primat de Hongrie, de répondre aux difficultés et objections qui pourront se présenter dans le cours de la discussion sur cette matière.

Les travaux préparatoires ont porté leurs fruits. A la congrégation générale du 29 mars, les suffrages sont recueillis, et tous les paragraphes du premier chapitre relatif ou *schema* de la foi, votés et adoptés à une immense majorité.

Le 12 avril, la congrégation générale vote l'ensemble de la Constition dogmatique. Les Pères interpellés nominativement ont dû exprimer à haute voix leurs suffrages. Il ne suffisait pas que chaque

Père donnât son avis, par assis et levé, d'abord sur tous les amendements proposés, et ensuite sur l'ensemble de chaque chapitre ; il fallait encore que chacun émît son suffrage sur la Constitution entière.

Le sous-secrétaire était sur l'ambon et appelait successivement les Pères en suivant l'ordre de leur dignité et promotion : Cardinaux, Archevêques, Évêques, généraux d'ordre. Ils donnaient leur assentiment à la Constitution dogmatique par la formule : *Placet*. Ceux qui l'auraient désapprouvé auraient répondu : *Non placet*. Quant à ceux des Pères qui désiraient introduire des modifications dans la Constitution dogmatique, ils avaient pleine liberté d'indiquer par écrit les changements ou corrections qu'ils jugeaient à propos.

La congrégation générale, au nombre de six cents, n'a pas prononcé un seul *non placet*. Tous les suffrages ont été favorables. Environ une centaine de Pères ont proposé quelques restrictions à leur vote. La commission du dogme aura à examiner les divers amendements réclamés, et, à la prochaine réunion de la congrégation générale, sera présentée la rédaction définitive du décret. Un nouveau vote devra avoir lieu dans le sein de la congrégation, et enfin la troisième session publique du Concile n'aura plus qu'à ratifier et à proclamer solennellement ce vote. Il imposera alors à tous les fidèles de la chrétienté une croyance et une direction qui

dureront autant que l'Église militante, c'est-à-dire jusqu'à la fin des temps.

Peut-on voir un plus grand respect pour la liberté d'une discussion ? Quelles mûres et sages délibérations !

Est-il possible de montrer plus d'égards pour les objections qu'il plaît à n'importe quel Père de la grande assemblée, fût-il le plus inconnu, de présenter aux consciencieuses méditations de ses confrères? Le règlement du Concile protége l'assemblée contre d'inutiles et infructueuses lenteurs, mais il la laisse libre de faire jaillir sur la vérité définie la plus pure et la plus resplendissante lumière.

DIX-NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

(Suite).

TROISIÈME SESSION DU CONCILE DU VATICAN, LE 24 AVRIL 1870.

Dans cette session, les Pères sont venus étaler aux yeux de l'Univers les fruits de leurs longs labeurs. La grande et majestueuse voix de l'Église réunie s'est fait entendre. Les décrets sortis de sa bouche infaillible, les siècles ne les changeront pas. Ils sont immuables comme la vérité.

De nombreuses erreurs qui avaient eu cours dans notre prétendu siècle de lumières ont été fulminées. Le glaive spirituel de l'Église a frappé les hérésies contemporaines du scepticisme, de l'athéisme, du matérialisme et du faux spiritualisme.

Le moment était solennel. Depuis la clôture du Concile de Trente, plus de trois siècles s'étaient écoulés. Après un si long silence, l'Église, réunie dans ses assises solennelles, allait promulguer des dogmes, définir des vérités éternelles.

A neuf heures, la cérémonie commençait par la célébration des saints mystères.

Le cardinal Bilio, l'un des présidents du Concile, montait à l'autel pour y chanter la messe votive du Saint-Esprit. Après la messe, le Pape a fait son entrée dans la salle conciliaire, bénissant ses frères dans la foi. Il s'est assis sur un trône revêtu de velours et soutenu par des anges étincelants d'or. Le cardinal Patrizi a pris le livre des saints Évangiles et est allé le placer sur le trône pontifical. Après plusieurs supplications de la pieuse assemblée suivies du chantdes litanies des saints, pendant lequel toute l'assistance était prosternée, le Cardinal-diacre est venu au milieu du chœur, et a chanté l'Évangile de saint Matthieu où il est dit que Jésus-Christ envoie les Apôtres prêcher l'Évangile à toutes les nations. Puis le Souverain Pontife a entonné le *Veni Creator*. Mgr Valenziani, évêque de Fabriano, a commencé, par ordre du Pape, la lecture des nouvelles définitions dont nous publions la traduction, avec le texte latin qui est un chef-d'œuvre d'exposition doctrinale, exprimée dans cette belle langue des anciens, que parle l'Église romaine avec une inimitable majesté. Cette Constitution apostolique est une œuvre magistrate : tout y respire la grandeur et la sublimité. Elle stigmatise le rationalisme, cette hérésie des temps modernes, qui après avoir nié la foi chrétienne, a renouvelé les abjectes systèmes du.panthéisme et du matérialisme, destructeurs des principes de la morale.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, LE SAINT CONCILE APPROUVANT, EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Le Fils de Dieu et le Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, promit d'être avec son Église militante sur la terre tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, en aucun temps, il n'a jamais cessé d'être à côté de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres, et de la secourir dans ses périls. Or, cette Providence salutaire, qui a constamment éclaté par beaucoup d'autres bienfaits innombrables, s'est manifestée principalement par les fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des temps mauvais. En effet, grâce à eux, on a vu les dogmes

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dei Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sœculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato

très-saints de la religion définis avec plus de précision et exposés avec plus de développements les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vigueur, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des colléges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétiens restaurées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. En outre, on a vu, grâce aux Conciles, la communion rendue plus étroite entre les membres et la tête visible du corps mystique de Jésus-Christ, qui en recevait une plus grande vigueur; les familles religieuses se multiplier ainsi que les autres institutions de la piété chrétienne; et se maintenir constamment le zèle poussé jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin dans tout l'univers, le règne de Jésus-Christ.

amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in Clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili Capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta; hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Toutefois, en rappelant dans la joie de notre âme ces bienfaits et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Église, surtout par le dernier Concile, nous ne pouvons retenir l'expression de notre grande douleur à cause des maux très-graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode et négligé ses sages décrets.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin magistère de l'Église, et les choses de la religion étant laissées ainsi au jugement de chacun, les hérésies proscrites par les Pères de Trente, se sont divisées peu à peu en sectes multiples séparées et se combattant entre elles, de telle sorte qu'un grand nombre ont perdu toute foi en Jésus-Christ. Elles en sont venues à ne plus tenir pour divine la Sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus; acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat, hæreses, quas Tridentini patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paullatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefactata est. Itaque ipsa

doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Or, après qu'on eut ainsi délaissé et rejeté la religion chrétienne, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent

sacra Biblia, quæ antea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina quæ religioni christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique

de détruire les premiers fondements de la société humaine.

Il est donc arrivé que, cette impiété s'étant accrue de toutes parts, plusieurs des fils de l'Église catholique eux-mêmes s'écartaient du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'était oblitéré par l'amoindrissement insensible des vérités. Car, entraînés par les diverses doctrines étrangères, et confondant malicieusement la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils s'éfforcent de détourner de leur sens propre les dogmes que tient et enseigne la sainte Église notre mère, et de mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

Au spectacle de toutes ces calamités, comment se pourrait-il faire que l'Église ne fût émue jusqu'au fond de ses entrailles? Car, de même que Dieu veut le salut de tous les hommes et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité, de même que Jésus-

nornam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paullatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet Sancta Mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri quî potest, ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera? Quemadmodum enim

Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient dispersés; de même l'Église, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours disposée et préparée à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit toutes choses, car elle n'ignore pas qu'il lui a été dit : « Mon esprit qui est en toi et mes paroles que j'ai posées sur tes lèvres, ne s'éloigneront jamais de tes lèvres, maintenant et pour l'éternité [1]. »

[1] Is. LIX, 21.

Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; quemadmodum Christus venit, ut salvum faceret quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : « Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum [1]. »

[1] Is. LIX, 21.

C'est pourquoi, nous attachant aux traces de nos prédécesseurs, et selon le devoir de notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver es doctrines perverses. Mais à présent, au milieu des Évêques du monde entier siégant avec Nous et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par notre autorité en ce saint Synode, et appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition telle que Nous l'avons reçue saintement conservée et fidèlement exposée par l'Église catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer du haut de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ en poscrivant et condamnant les erreurs contraires au nom de l'autorité qui Nous a été confiée par Dieu.

Nos itaque, inhærentes Prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

CHAPITRE I

DE DIEU, CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

La sainte Église catholique, apostolique, romaine, croit et confesse qu'il y a un Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini par l'intelligence et la volonté, et par toute perfection; qui, étant une substance spirituelle unique, absolument simple et immuable, doit être prêché comme réellement et par essence distinct du monde, très-heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur ou l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il distribue aux créatures, et par sa

CAPUT I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam,

volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine formée comme étant pour ainsi dire commune, d'un esprit et d'un corps [1].

Or, Dieu protége et gouverne par sa Providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force le monde d'un bout à l'autre et disposant toutes choses avec suavité [2], car toutes choses sont nues et ouvertes devant ses yeux [3], et même ce qui doit arriver par l'action libre des créatures.

[1] Concile de Latran IV. c., 1 *Firmiter.*
[2] Sagesse VIII. 1.
[3] Cf. Hébr. IV. 13.

sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam [1].

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter [2]. Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus [3], ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

[1] Conc. Later. IV. c. 1. *Firmiter.*
[2] Sap. VIII. 1.
[3] Cf. Hebr. IV. 13.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

La même Sainte Église notre mère tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées; car les choses invisibles de Dieu sont aperçues par la créature du monde qui les comprend au moyen des choses créées[1]. Cependant il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets de sa volonté par une autre voie, qui est la voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : « Dieu, qui a parlé à nos pères par les prophètes de plusieurs manières, nous a parlé en ces derniers temps et de nos jours par son Fils[2]. »

[1] Rom. I. 20.
[2] Hebr. I. 1-2.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse; invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur[1] : attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati, alia, eaque supernaturali via se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : « Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in Prophetis : novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio[2]. »

[1] Rom. I. 30.
[2] Hebr. I. 1-2.

C'est à cette révélation divine que tous les hommes doivent, de pouvoir même dans l'état présent du genre humain, promptement connaître, d'une absolue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Ce n'est pas à dire que la révélation soit pour cela absolument nécessaire, mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'homme, car « l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a pu s'élever à comprendre ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment[1]. »

Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle qui a été proclamée par le saint

[1] 1 Cor. II. 9.

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant; « siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum [1]. »

[1] 1. Cor. II. 9.

Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises comme par les mains des Apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous [1]. Et ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament doivent être tenus pour saints et canoniques en entier dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et dans la vieille édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Église les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Église, non-seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Église elle-même.

[1] Concile de Trente, session IV. Décr. de Can. Script.

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis Spiritu Sancto dictante quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt [1]. Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo

[1] Conc. Trid. sess. IV. Decr. de Can. Script.

Mais parce que quelques hommes jugent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Écriture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, renouvelant le même décret, Nous déclarons que l'esprit de ce décret est que sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la Sainte Écriture celui qu'a toujours tenu et que tient notre sainte mère l'Église, à qui il appartient de déterminer le vrai sens et l'interprétation des Saintes Écritures; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coërcenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison créée est absolument soumise à la vérité increée, nous sommes tenus de fournir à Dieu, par la foi, l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'inspiration et la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçues par les lumières de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle et qui ne peut ni être trompé ni tromper. Car la foi, selon le témoignage de l'Apôtre, « c'est la sub-

CAPUT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter

stance des choses qui font l'objet de l'espérance, la raison des choses qui ne paraissent pas [1]. »

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes très-certains de la révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophètes et surtout, Notre-Seigneur Jésus-Christ ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat; pour cela qu'il est dit des Apôtres: « Pour eux, s'en étant allés, ils prêchèrent partout avec la coopération du Seigneur qui confirmait leur

[1] Hebr. XI. 1.

auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. « Est enim fides, testante Apostolo sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium [1]. »

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et

[1] Hebr. XI. 1.

parole par les miracles qui suivaient[1]. » Et encore : « Nous avons une parole prophétique certaine, à laquelle vous faites bien de prendre garde comme à une lumière qui luit dans un endroit ténébreux[2]. »

Car bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la révélation évangélique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans une illumination et une inspiration de l'Esprit-Saint qui donne à tous la suavité du consentement et de la croyance à la vérité[3]. C'est pourquoi la foi en elle-même, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, en

[1] Marc, XVI, 20.
[2] 2 Petr. I, 19.
[3] Concile d'Orange, II, can. 7.

prophetias ediderunt; et de Apostolis legimus : « Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis[1]. » Et rursum scriptum est : « Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco[2]. »

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus : nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati[3]. Quare fides

[1] Marc. XVI. 20.
[2] 2 Petr. I. 19.
[3] Syn. Araus. II. can. 7.

concourant et en coopérant à sa grâce à laquelle il pourrait résister.

Or, on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel.

Mais parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, personne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole

ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi Deo obedientiam, gratiæ ejus, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponunter.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perse-

révélée. Car à l'Église catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Église par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine.

Et par là, comme un signe dressé au milieu des nations [1], elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle apprend à ses enfants que la loi qu'ils professent repose sur un très-solide fondement.

A ce témoignage, s'ajoute le secours efficace de la vertu d'en-haut. Car le Seigneur très-miséricor-

[1] Is. XI, 12.

verandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit; ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

dieux excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité, et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, qui ne manque que lorqu'on y manque, afin qu'ils demeurent dans cette même lumière. Aussi tout autre est la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi, et de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion; car ceux qui ont embrassé la foi sous le gouvernement de l'Église, ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de l'abandonner, et de révoquer en doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a fait dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas un si grand avantage; mais plutôt, les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consom-

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes [1], et ad se invitet qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint; et cos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur; illi enim,

[1] Is. XI. 12.

mateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

CHAPITRE IV

DE LA FOI ET DE LA RAISON

L'Église catholique a toujours tenu aussi et tient d'un consentement perpétuel qu'il existe un ordre double de connaissance, distinct non-seulement en principe mais dans son objet : en principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine; objectivement, parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de la vérité qui a été faite

qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ cofessionem indeclinabilem.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet, duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognosci-

par Jésus-Christ[1] : « Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre gloire avant les siècles, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue : — mais Dieu nous l'a révélée par son Esprit : car l'Esprit scrute toutes choses, les profondeurs même de Dieu[2]. « Et le Fils unique lui-même rend témoignage au Père, de ce qu'il a « caché ces choses aux sages et aux prudents et les a révélées aux petits[3]. »

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment, elle trouve, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement que par le rapport des mystères entre eux et avec

[1] Jean, I. 17.
[2] 1 Cor. II, 7-9.
[3] Matth. XI, 25.

mus; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea, quæ facta sunt, cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est[1], pronuntiat : « Loquimur Dei sapientiam in mysterio, quæ abscondita est, quam prædestinavit Deus ante sæcula in gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit : nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum : Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei[2]. » Et ipse Uni-

[1] Joan. I. 17.
[2] 1. Cor. II. 7-9.

la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, bien que transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de brouillard tant que nous voyageons en étrangers dans cette vie mortelle, hors de Dieu; « car nous marchons guidés par la foi et non par la vue [1]. »

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu

[1] 2 Cor. V, 7.

genitus confitetur Patri, quia abscondit « hæc a sapientibus, et prudentibus, et revelavit ea parvulis [2]. »

Ac ratio quidem, fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo; nunquam tamen idonea ridditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine

[2] Matth. XI. 25.

ne peut se nier lui-même ni le vrai contredire jamais le vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Église, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour les jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse [1]. Or, l'Église qui a reçu, avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique [2]. C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions

[1] Concile de Latran, V. Bulle *Apostolici regiminis.*
[2] Coloss. II, 8.

contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino : « per fidem enim ambulamus, et non per speciem [1]. »

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest : cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ

[1] 2 Cor. V, 7.

qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Église ; mais encore ils sont tenus de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elle se prêtent un mutuel secours ; la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines ; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'une connaissance multipliée. Bien loin donc que l'Église soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes ; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le maître des sciences, s'ils sont

fidei contrariam omnino falsam esse definimus [1]. Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam, et inanem fallaciam [2]. Quapropter omnes chistiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

[1] Conc. Lat. V. Bulla *Apostolici regiminis.*
[2] Coloss. II. 8.

dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce, et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière, mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du genre humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Épouse du Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la Sainte Mère l'Église a déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en

Neque solum fides et radio inter se dissere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat ; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit ; fatetur imo, eas quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis

écarter sous prétexte et au nom d'une intelligence supérieure de ces dogmes.

Croisse donc et se multiplie abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Église, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse; mais seulement dans l'ordre qui lui convient, c'est-à-dire duns l'unité de dogme, de sens et d'opinion [1].

[1] Vincent de Lérins, Common, n. 8.

et propria methodo ; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sancrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia : sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia [1].

CANONS.

I.

DE DIEU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

1. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu Créateur et maître des choses visibles et invisibles ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'y a rien; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles, soit spirituelles ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine ;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses;

CANONES.

I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

1. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit ; anathema sit.

2. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam ; anathema sit.

[1] Vinc. Lir. Common N° 28.

Ou enfin que Dieu est l'Être universel et indéfini qui, en se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses en genres, espèces et individus; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes les choses qui y sont contenues, soit spirituelles, soit matérielles, ont été, quant à toute leur substance, produites du néant par Dieu;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement que nécessairement il s'aime lui-même;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu; qu'il soit anathème.

II.

DE LA RÉVÉLATION.

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre créateur et maître, ne peut pas être connu avec certitude, par la lumière naturelle de la raison

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species et individua distinctam; anathema sit.

5. Si quis non confiteatur, mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum;

humaine, au moyen des choses qui ont été créées; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine sur Dieu et sur le culte qui doit lui être rendu; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les livres de l'Écriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés; qu'il soit anathème.

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit, anathema sit.

II

DE REVELATIONE.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque ei exhibendo edoceatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere; anathema sit.

III.

DE LA FOI.

1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et que par conséquent il n'est pas requis pour la foi divine, que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en a fait la révélation ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que par conséquent les hommes ne doivent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée ; qu'il soit anathème.

4. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit ; anathema sit.

III.

DE FIDE.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis

4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Écriture sacrée, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes ; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux ; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que l'assentiment à la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine ; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante qui opère par la charité ; qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi seule véritable sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques peuvent avoir de justes motifs de

credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere : anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse : aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari ; anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci ; aut ad solam fidem vivam quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse ; anathema sit.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium atque

mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Église, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

1. Si quelqu'un dit que dans la révélation divine il n'y a aucun vrai mystère proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée au moyen des principes naturels ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée

eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causan habere possint, fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

IV.

DE FIDE ET RATIONE.

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari; anathema sit.

2. Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ

ou que l'Église ne les peut proscrire, qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès des sciences, donner aux dogmes proposés par l'Église un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Église ; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre suprême charge pastorale, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, tous les fidèles du Christ et par l'autorité de ce même Dieu, notre Sauveur, Nous leur ordonnons et surtout à ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés de la mission d'enseigner, d'apporter tout leur zèle et tous leurs soins à écarter et à éliminer ces erreurs de la sainte Eglise, et à propager la très-pure lumière de la foi.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le

adversentur, tanquam veræ retineri, neque ad Ecclesia proscribi possint; anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia ; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exequentes omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

péché d'hérésie, si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les Constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siége a prescrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

Donné à Rome, en session publique, solennellement célébrée dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-dixième, le vingt-quatrième jour d'avril, et la vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

C'est ainsi. JOSEPH,

Évêque de S. Poelten,
Secrétaire du Concile du Vatican.

Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt; omnes officii monemus servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

Datum Romæ, in publica sessione in Vaticana Basilica solemnitir celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta aprilis, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est. JOSEPHUS,

Episcopus S. Hippolyti,
Secretarius Concilii Vaticani.

Après avoir terminé la lecture de cette Constitution, Mgr Valenziani s'est adressé à tous les Pères présents et leur a demandé s'ils approuvaient les décrets proposés. Alors l'un des secrétaires du Concile a appelé par son nom chacun des membres de l'Assemblée. Aussitôt qu'un Père était nommé, il se levait et faisant une inclination au Souverain Pontife il répondait : « *Placet.* » Les scrutateurs répétaient à haute et intelligible voix le vote des Pères, et les secrétaires les enregistraient.

Les membres inscrits étaient environ sept cents ; mais une certaine partie d'entre eux étaient absents, soit pour cause de retour obligatoire dans leur diocèse, soit pour raison de maladie. Les Pères présents, au nombre de six cent quarante, sans nulle exception, ont voté affirmativement.

Le vote terminé, les scrutateurs sont venus au pied du trône pontifical, et ont fait connaître au Souverain Pontife le résultat des suffrages. Alors le Pape, ravi de cette unanimité, s'est levé, et, d'une voix fortement accentuée, a prononcé ces paroles : « Nous approuvons la présente Constitution, Nous la définissons, Nous la confirmons de notre autorité apostolique. »

Puis d'une voix émue, il a ajouté cette courte alloculation :

« Tous les Pères du Concile ayant, sans exception aucune, répondu *placet* aux décrets et aux canons que l'on vient de lire, Nous-même, Nous

définissons dans le même sens les vérités contenues dans ces décrets et canons, que Nous confirmons de Notre autorité apostolique.

Vous voyez, très-chers Frères, combien il est bon et doux de marcher d'accord dans la maison du Seigneur, de marcher dans la paix. Marchez toujours ainsi. Et parce que, à pareil jour, Notre-Seigneur Jésus-Christ donna la paix à ses Apôtres, moi aussi, qui suis son Vicaire indigne, en son nom, je vous donne la paix.

Cette paix, vous le savez, chasse la crainte. Cette paix, vous le savez encore, fait fermer les oreilles aux discours du dehors. Oh! que cette paix vous accompagne tous les jours de votre vie! Qu'elle soit votre consolation! Qu'elle soit votre force au moment de la mort! Qu'elle soit votre joie éternelle dans les cieux! »

Les promoteurs du Concile ont demandé aux protonotaires apostoliques de dresser les actes de la session. L'imposante cérémonie a été terminée par le chant du *Te Deum*. L'hymne d'actions de grâces a été entonnée par le Pape et poursuivie alternativement par les Pères du Concile et les chantres de la chapelle sixtine.

Poursuivons l'exposition des actes qui ont précédé la IVe session générale.

Nous sommes arrivés au mois de mai, les travaux du Concile continuent activement. Les congrégations générales multiplient leurs réunions. Cinq de ces

assemblées conciliaires se sont successivement occupées du décret relatif à l'adoption d'un catéchisme unique pour l'Église universelle. Bien des raisons graves militent en faveur de l'unité d'enseignement élémentaire de la religion. La croyance catholique est une. Il est important de former et consolider l'unité de foi par l'unité d'enseignement. Pour cela il faut soustraire autant que possible l'intelligence des enfants aux variétés indéfinies des méthodes rudimentaires de l'éducation première. Le catéchisme est l'aliment premier qui nourrit l'âme chrétienne. Comme le lait est la nourriture essentielle, uniforme des jeunes corps, ainsi l'Église, la mère des âmes, doit donner à ses jeunes enfants un aliment à la fois léger et substantiel qui, tout en s'appropriant à leur faiblesse, est de nature à développer leurs idées religieuses, en insinuant dans leur esprit des notions saines et faciles.

Le Concile du Vatican, par son décret sur le petit catéchisme, complètera l'œuvre du Concile de Trente qui a établi un catéchisme à l'usage des pasteurs. Les membres du Vatican feront pour les enfants ce que leurs devanciers ont fait pour les pasteurs, ces pères nourriciers des âmes, et, dans la grande famille de Jésus-Christ, nul ne sera délaissé. Tous seront abondamment pourvus : faibles et forts puiseront une nourriture qui fait croître et qui soutient.

Nous devons une mention de la belle œuvre entreprise par les deux frères Lémann, juifs convertis,

actuellement prêtres. Ils ont conçu la noble et sainte ambition de convertir à la foi du Messie vrai, Notre-Seigneur Jésus-Christ, la malheureuse nation juive.

MM. les abbés Lémann, ont dans ce but, adressé aux Pères du Concile la supplication suivante :

« Éminentissimes et révérendissimes Pères,

On lit au-dessus de la porte de la salle conciliaire ces paroles du Christ : *Decete omnes gentes*.

Quiconque lit cette inscription reconnaît votre sollicitude, qui s'étend à toutes les branches de la famille humaine. C'est pourquoi nous, enfants d'Abraham, et maintenant, par la miséricorde de Dieu, prêtres du Christ, nous osons nous adresser à vous afin d'implorer votre compatissante miséricorde pour notre nation hébraïque

Chaque fois que l'Église a pu apporter la lumière à ceux qui sont assis à l'ombre de la mort, elle n'a jamais manqué à sa charge. Et s'il est quelque peuple qu'elle n'ait pu éclairer des célestes doctrines, il faut croire que c'est par une espèce d'impossibilité que son rôle est resté infructueux; et c'est ce qui est arrivé, pendant dix-neuf siècles, pour la race infortunée des Israélites.

Aujourd'hui, par une intervention évidente de la divine Providence, les anciens obstacles paraissent avoir cessé. Dès le commencement de ce siècle, la condition de notre nation a été entièrement changée, au double point de vue civil et religieux.

En effet, si nous faisons attention à l'état présent

des juifs dans la société publique, nous les voyons mêlés aux autres citoyens dans presque tous les pays de l'Occident, vivant sous un régime politique commun. Ce mot de séparation, qui s'appelait le *Ghetto*, et dont les juifs eux-mêmes au moyen âge, avaient voulu être entourés et protégés, est déjà tombé depuis un grand nombre d'années. A Rome même, notre magnanime et glorieux Pontife-Roi Pie IX ne fut pas plutôt monté sur la chaire de Pierre, qu'il ordonna d'enlever la porte de division, et le meilleur des pasteurs n'eut pas affaire à des ingrats : les israélites se souviennent de ce bienfait, et nous-mêmes nous les avons dernièrement entendus s'écrier, dans leurs reconnaissance : « Pie IX est vraiment un ange pour nous ! »

Un grand changement s'est aussi opéré chez les juifs sous le rapport religieux. Tandis, en effet, qu'ils étaient d'un côté séparés de la société civile par un mur matériel, d'un autre côté, le livre qu'ils appellent le *Talmud* ne les tenait pas moins éloignés de la loi et des mœurs chrétiennes. Maintenant, depuis qu'ils font partie de la société des chrétiens, ils sont, par le fait même, poussés à abandonner le *Talmud* pour embrasser d'autres mœurs et un autre symbole, et il arrive que les israélites, admis dans la société de l'Occident, s'engagent dans la très mauvaise voie où marchent les peuples de cette partie du monde, qui sont tombés dans le *rationalisme* ou dans l'*indifférentisme*.

Les choses étant ainsi, et les israélites qui jouent aujourd'hui un rôle important dans société civile, se laissant aller à abandonner la foi de leurs pères pour embrasser de détestables doctrines, nous avons pensé, Éminentissimes et Révérendissimes Pères, dans notre zèle pour le salut des âmes et notre amour pour notre nation, que nous devions nous prosterner humblement à vos pieds et supplier votre miséricorde à l'égard de nos frères les enfants d'Abraham.

C'est donc avec instance, Éminentissimes et Révérendissimes Pères, que nous vous supplions de daigner, du sein de Votre Concile sacré, adresser aux Hébreux une paternelle invitation. Si un tel acte de miséricorde n'amène pas aussitôt leur conversion totale à Jésus-Christ, Vous aurez au moins imité le tendre Père dont l'Évangile a dit : *Comme* (l'enfant prodigue) *était encore loin, son père le vit, et il fut ému de compassion et accourant il se jeta à son cou.*

Oui, Éminentissimes et Révérendissimes Pères, ayez pitié efficacement de nos frères, car les juifs sont toujours *très-chers à Dieu à cause de leurs pères*, et parce que *le Christ est né d'eux selon la chair.*

Ayez pitié d'eux, Vous souvenant surtout de cette exhortation aux juifs que leur adressa saint Pierre, dès le commencement de son apostolat, saint Pierre dont le glorieux tombeau Vous voit aujourd'ui réunis.

Ayez pitié d'eux, partageant cette douleur que le divin Paul exhalait en ces termes : *J'ai une grande tristesse et une douleur continuelle dans mon cœur; je désirerais être moi-même anathème par le Christ pour mes frères, qui sont mes parents selon la chair, qui sont les Israélites.*

Ayez pitié, afin qu'au moment où le sacré Concile du Vatican rassemble sous ses ailes tous les peuples de l'univers, ce peule-là seul ne soit pas absent, à qui le Christ a dit en gémissant : *Jérusalem! Jérusalem! combien de fois n'ai-je pas voulu rassembler tes enfants comme la poule rassemble ses petits sous ses ailes!*

Ayez pitié, enfin, ô Pères très-cléments, afin que notre sœur, celle que notre bien-aimé Pontife a récemment ornée du diadème d'IMMACULÉE, la bienheureuse Vierge Marie, sente tressaillir ses entrailles d'une joie maternelle et longtemps attendue, en voyant exaucé le soupir suprême de son sublime cantique. *Il a pris Israël, son enfant, se souvenant de sa miséricorde, ainsi qu'il l'a dit à nos pères, à Abraham et à sa race pour tous les siècles.*

JOSEPH LÉMANN,
AUGUSTE LÉMANN,
du clérgé du diocèse de Lyon.

A Rome, le 20 janvier 1870.

Anniversaire de l'Apparition de la bienheureuse Vierge Immaculée dans l'église de Saint-André *delle Fratte.* »

Touchés des vœux si légitimes des deux abbés Lémann, cinq cents évêques ont signé ce *postulatum* adressé au Concile du Vatican :

« Les Pères soussignés demandent au saint Concile œcuménique du Vatican, dans une humble et pressante prière, qu'il daigne prévenir par une invitation toute paternelle la très-infortunée nation d'Israël ; c'est-à-dire qu'il exprime le vœu que, fatigués enfin d'une attente non moins vaine que longue, les Israélites s'empressent de reconnaître le Messie, notre Sauveur Jésus-Christ, véritablement promis à Abraham et annoncé par Moïse : achevant et couronnant ainsi la religion mosaïque sans la changer. »

Motifs du postulatum.

« D'une part, les Pères soussignés ont la très-ferme confiance que le saint Concile aura compassion des Israélites, parce qu'ils sont toujours *très-chers à Dieu à cause de leurs Pères*, et parce que *c'est d'eux qu'est né le Christ selon la chair.*

D'autre part, les mêmes Pères partagent la douce et intime espérance que ce vœu de tendresse et d'honneur sera, avec l'aide de l'Esprit-Saint, bien accueilli par plusieurs des fils d'Abraham, parce que les obstacles qui les arrêtaient jusqu'à ce jour semblent de plus en plus disparaître, depuis qu'est tombé l'antique mur de séparation.

Fasse donc le ciel qu'au plus tôt ils acclament le Christ, lui disant : *Hosanna au fils de David ! Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur !*

Fasse le ciel qu'ils accourent se jeter entre les bras de l'immaculée Vierge Marie, qui, déjà leur *sœur* selon la chair, veut être encore leur mère selon la grâce, comme elle est la nôtre ! »

NOMBRE DES SIGNATAIRES.

EUROPE.

	Évêques.		Évêques.
Italie	140	Grande-Bretagne	21
France	71	Hollande	4
Autriche	29	Belgique	3
États allemands	14	Suisse	7
Espagne	33	Grèce	5
Portugal	2	Turquie d'Europe	10

ASIE.

Turquie d'Asie	35	Indoustan et Indo-Chine	19
Perse	1	Chine et Japon	14

AFRIQUE.

Afrique (Nord)	8	Afrique (Sud)	5

AMÉRIQUE.

États-Unis	30	Confédération Argentine	3
Canada	6	Chili	3
Nouvelle-Écosse	5	Équateur	4
Mexique	5	Pérou	3
Guatémala	3	Vénézuéla	2
Antilles	3	Guyane	1
Brésil	4		

OCÉANIE.

Manille	1	Nouvelle-Zélande	1
Australie	7	Archipels divers	6

Quelques signatures eussent suffi pour introduire cette cause devant le Concile. Mais parce que les débris du peuple d'Israël sont comme semés et dispersés à travers toutes les nations du globe, les deux apôtres de l'ancien peuple de Dieu ont désiré que tous les pays personnifiés par les pasteurs de l'Église universelle, fissent entendre un cri universel de délivrance, et que ce cri partît de tous les lointains où gisent épars les restes des douze tributs.

Les deux frères Lémann ont été admis à l'honneur de déposer aux pieds du Vicaire du Messie le *postulatum* revêtu de cinq cents signatures que nous avons fait connaître. Pie IX, en recevant les deux zélés apôtres, leur a adressé ces touchantes paroles :

« Voilà les deux frères israélites, les deux prêtres qui ont beaucoup de zèle pour le salut de leur peuple. Oui, mes enfants, vous êtes fils d'Abraham, et moi aussi !... Ah ! pour recueillir toutes ces signatures, vous avez dû bien marcher, bien vous fatiguer. » Les deux frères répondirent : « Oui, Très Saint-Père, nous avons bien marché ; personnifiant en nous tout notre peuple, nous étions Juif-Errant, et le Juif-Errant a terminé ses courses en montant les escaliers de tous les évêques du monde réunis à Rome. A Rome nous avons fait une dernière fois le tour du monde. »

Et Pie IX reprit avec douceur : « Mes enfants, j'accepte votre *postulatum*, je le remettrai moi-même au secrétaire du Concile. Oui, il convient, oui

il est bon d'adresser aux Israélites quelques paroles d'exhortation et d'encouragement. Votre nation a dans les Écitures des promesses certaines de retour. Si la vendange ne peut se faire encore tout entière, que le Ciel nous accorde au moins quelques grappes. » Puis le Saint-Père bénit avec tendresse les deux frères, leur adressant ces dernières paroles si pleines d'une douce espérance à laquelle s'associera sans doute tout le Concile :

« Vous travaillez pour votre peuple, c'est une vocation ; vous voulez pour eux ce qu'a fait Moïse, les délivrer ! »

Si le Concile porte sa sollicitude sur la malheureuse nation juive, il ne négligera pas les grands intérêts de l'œuvre de la propagation de la foi. La mission de l'Église enseignante est de répandre les vérités qu'elle est chargée de se sauvegarder et de définir. C'est pour le salut des hommes que la Révélation a été donnée par le Dieu-Rédempteur. Mais comment les hommes connaîtraient-ils les doctrines de la Révélation si elles ne leur sont point annoncées? *Fides ex auditu.* Pénétrés de cette vérité et connaissant les besoins immenses où se trouvent les pays déshérités de la foi évangélique, les Évêques missionnaires ont adressé cette supplique à la congrégation des Pères chargés de recevoir les propositions ayant trait aux rites orientaux ainsi qu'aux missions catholiques :

Vénérables Pères,

Parmi les différentes œuvres pies qui, grâce à l'approbation du Siége apostolique et à la faveur des Évêques, soutiennent nos missions par les prières et les aumônes des fidèles, celle qui porte le nom d'Œuvre de la Propagation de la foi obtient sans contredit le premier rang.

C'est d'elle, en effet, que nous recevons, à peu près tous, sans aucune acception de nation ou de personne, *la nourriture et le vêtement*, ce dont l'apôtre saint Paul déclarait que doivent se contenter les ouvriers évangéliques ; c'est par ses secours que s'établissent et se développent ces institutions catholiques et ces œuvres de miséricorde qui annoncent si éloquemment le Seigneur Jésus aux yeux des peuples qui ne le connaissent point et qui sont plongés dans l'erreur : ces œuvres et ces institutions sont autant de signes éclatants qui nous font reconnaître pour les véritables disciples du vrai Dieu, malgré toute notre indignité.

Profitant donc de l'heureuse et sainte occasion qui nous réunit tous, des régions les plus lointaines de l'univers, aux pieds du Pasteur suprême, nous avons le désir unanime de manifester l'immense reconnaissance qui remplit nos cœurs pour cette œuvre pieuse, nourrice et presque mère de toutes les missions. Nous avons à cœur de la recommander aux vénérables Prélats qui siégent dans ce saint

Concile, et particulièrement au Chef de tous les Prélats et de toute l'Église, au Souverain Pontife Pie IX, dont tant de fois déjà nous avons éprouvé la paternelle bienveillance.

Cette paternelle bienveillance et la vôtre, Vénérables Pères, paraît aujourd'hui d'autant plus nécessaire au développement de cette œuvre, que déjà, depuis plusieurs années les aumônes qu'elle reçoit pour la propagation de la foi, au lieu de croître comme autrefois, demeurant stationnaires, ou même, comme cela est arrivé cette année, ont couru le risque d'une diminution.

De là vient que, d'un côté, l'Œuvre de la Propagation de la Foi se voit dans l'impossibilité de soutenir convenablement toutes les missions dont le nombre s'est accru, tandis que, de l'autre, les ministres des sectes protestantes, dans une grande partie des régions commises à nos soins, prodiguent des sommes immenses, dont le chiffre augmente chaque année, pour pervertir les âmes ou plutôt pour les acheter par un marché sacrilége.

Un extrême danger menace donc nos missions, et, pour l'écarter, il est nécessaire d'inspirer aux fidèles une nouvelle ardeur, afin que, rappelant son antique énergie, cette grande Œuvre fasse toujours de nouveaux progrès.

Et nous avons la confiance qu'un seul mot du Saint-Siége et du Concile œcuménique produirait un résultat si désirable et si avantageux pour la

propagation du nom chrétien dans tout l'univers.

Appuyés sur ces motifs sacrés, Vénérables Pères, nous demandons humblement que, parmi les décrets relatifs aux missions catholiques qui doivent être présentés au saint Concile œcuménique du Vatican, il en soit ajouté un par lequel l'Église accorde à l'Œuvre de la Propagation de la Foi une consécration solennelle et une nouvelle recommandation.

Nous ne pouvons douter, en effet, qu'une semblable décision ne soit propre à animer les directeurs si catholiques de cette œuvre pieuse, et à inspirer aux fidèles un zèle soutenu dans les lieux où il a peut-être semblé languir.

Voilà donc la grâce, Vénérables Pères, que nous vous demandons humblement, ainsi qu'au Concile œcuménique, en nous glorifiant de nous dire

Vos très-humbles et très-dévoués serviteurs et frères.

(*Suivent les signatures de cent cinquante-un Évêques missionnaires*).

Le 13 mai, a commencé l'importante discussion du projet de décret relatif à la primauté et à l'infaillibilité du Pape.

Le grand débat a été ouvert par le remarquable et savant rapport de Mgr Pie, évêque de Poitiers.

Beaucoup de préjugés nourris par l'esprit de parti, s'étaient accrédités au sein de la société civile, relativement au projet de définition du dogme de

l'infaillibilité pontificale. Afin de chercher à dissiper toute espèce de malentendus, le cardinal Antonelli avait adressé à son Excellence Mgr Chigi, nonce apostolique à Paris, une lucide et victorieuse argumentation sur cet important sujet [1] :

Depuis le 13 mai, les congrégations générales se sont succédé pour ainsi dire chaque jour. De nombreux orateurs ont pris la parole. On a entendu les représentants des Églises de France, d'Espagne, d'Italie, d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, de Suisse. Les évêques d'Orient ont mêlé leurs accents aux évêques d'Occident.

Au début de chaque séance, un des membres de la commission *de Fide* a été désigné pour répondre aux objections et difficultés proposées.

Comme les débats sur la question du Souverain Pontife tendaient à se prolonger outre mesure, et que le Concile se jugeait suffisamment éclairé, la clôture de la *discussion générale* a été demandée par cent cinquante Pères, et elle a été adoptée, le 3 juin, à une très-grande majorité.

D'après le règlement du Concile, la clôture d'une discussion peut être réclamée par dix Pères, et la majorité de l'assemblée a le droit de la prononcer.

Les deux congrégations générales du 6 et 7 juin ont été consacrées à l'examen du préambule et des deux chapitres des matières de foi.

[1] Voir l'appendice II à la fin du livre.

Le 8 juin, on a abordé la discussion du troisième chapitre, et le 14 juin elle a été close.

Dès le 15 juin a commencé, dans la congrégation générale, le débat sur l'infaillibilité du Souverain Pontife.

La discussion de ce décret s'est poursuivie longuement et lentement dans une grande série de congrégations générales.

Nous résumerons, en quelques lignes et sans commentaires, les principaux faits qui ont précédé le vote de l'infaillibilité pontificale.

Le 13 juillet, le Concile dans une congrégation générale a procédé au premier scrutin sur cette grave question.

La formule proposée par la commission *de la foi* a été acceptée par quatre cents cinquante-une voix. Il s'est trouvé soixante-deux Pères qui l'ont admise avec la restriction *juxta modum.* Le grand nombre des Pères qui ont voté *juxta modum*, étaient des membres appartenant à la majorité : ils jugeaient la rédaction du décret de l'infaillibilité comme trop peu accentuée. Ils voulaient que la définition fût formulée en termes plus explicites.

Quatre-vingt-huit Pères ont voté contre la formule proposée. Voici la liste de ces Pères :

1. Schwarzenberg, cardinal, archevêque de Prague.
2. Mathieu, cardinal, archevêque de Besançon.
3. Rauscher, cardinal, archevêque de Vienne.
4. Iussef, patriarche d'Antioche, rit. grec. melch.

5. Audu, patriarche de Babylone, rit. chald.
6. Simor, primat de Strigonie (Hongrois).
7. Ginoulhiac, archevêque de Lyon (France).
8. Mac-Hale, archevêque de Tuam (Irlande).
9. Kenrick, archevêque de Saint-Louis (Amérique).
10. Hurmuz, archevêque arménien de Sirace.
11. De Furstenberg, archevêque d'Olmutz (Moravie, Autriche).
12. Errington, archevêque de Trébisonde (Asie-Mineure.)
13. Scherrer, archevêque de Munich (Bavière.)
14. Deinlein, archevêque de Bamberg (Bavière).
15. Bartatar, archevêque de Serthence, rit. chald.
16. Connoly, archevêque d'Halifax (Amérique).
17. Wierzchleyski, archevêque latin de Leopoid (Galicie, Autriche).
18. Darboy, archevèque de Paris (France).
19. Haynald, archevêque de Colocza (Hongrie).
20. Nazarie de Calabiana, archevêque de Milan (Italie).
21. Kauam, archevêque de Tyr, rit. gr. melch.

ÉVÊQUES.

22. Losanna, de Biella (Piémont, Italie.)
23. De Marguerye, d'Autun (France).
24. Moreno, d'Ivrea (Piémont, Italie).
25. Rivet, de Dijon (France).
26. Dupont des Loges, de Metz (France).
27. Pellei, d'Aquapendente (Italie).
28. Légat, de Trieste (Autriche).
29. Dupanloup, d'Orléans (France).
30. Ranolder, de Veszprim (Hongrie).
31. De Ketteler, de Mayence.
32. Strossmayer, de Bosnie (Hongrie)
33. Girsik, de Budweis (Bohême, Autriche).

34. Foerster, de Breslau (Prusse).
35. Moriarthy, de Kerry (Irlande).
36. Forwerk, de Leontopole, *in partibus*.
37. Vaughais, de Plymouth (Angleterre).
38. Clifford, de Clifthon (Angleterre).
39. Sola, de Nice (France).
40. Dobrila, de Parenzo (Istrie, Autriche).
41. Smiciklas, de Crisie (Croatie, Hongrie).
42. Vérot, de Saint-Augustin (Amérique).
43. Dinkel, d'Augsbourg (Bavière).
44. Wiery, de Gurk (Carenthie, Autriche).
45. Guttadauro di Reburdone, de Caltanizetti (Sicile, Italie).
46. Peitler, de Vaccia (Hongrie).
47. Abdon, de Mariamnem, gr. melch.
48. Rogers, de Chatam (Nouveau Brunswick, Autriche).
49. Bonnaz, de Csanad et Temeswar (Hongrie).
50. Domenec, de Pittsburg (Pensyivanie, Amérique).
51. Collet, de Luçon (France).
52. Maret, de Sura, *in partibus* (France).
53. David, de Saint-Brieuc (France).
54. Eberard de Trèves (Prusse).
55. Bravard, de Coutances (France).
56. Stepischnegg, de Lavant (Styrie, Autriche).
57. Mellus, d'Akra, rit. chald.
58. Fogarasy, de Transylvanie (Autriche).
59. Meignan, de Châlons (France).
60. Gueullette, de Valence (France).
61. Ramadié, de Perpignan (France).
62. Maurice de Saint-Palais, de Vincennes (Amérique).
63. Fitzgerald, de Little-Rock, Arkansas (Amérique).
64. Place, de Marseille (France).
65. Grimardias, de Cahors (France).

66. Becksmann, d'Osnabruck (Prusse).
67. Biro de Kerdi-Polany, de Szathmar (Hongrie).
68. Pankovics, de Munkats, rit. ruth. (Hongrie).
69. Hugonin, de Bayeux (France).
70. Zalka, de Gawar (Hongrie).
71. Thomas, de la Rochelle (France).
72. Foulon, de Nancy (France).
73. De Las-Cases, de Constantine (France).
74. Callot, d'Oran (France).
75. Guilbert, de Gap (France).
76. Krementz, de Ermland (Prusse).
77. Mac-Quaid, de Rochester (Amérique).
78. Mac-Closkey, de Louisville (Kentucki, Amérique).
79. Dours, de Soissons (France).
80. Namszanowski, d'Agatopolis, *in partibus*.
81. Salandari, de Marcopolis, *in partibus*.
82. Lipovniczki, de Lipovnoh, de Groswardein r. l. (Hongrie).
83. Kovacs, de Cinq-Églises (Hongrie).
84. Szbo, de Sabarie (Hongrie).
85. Hefelé, de Rottenbourg (Wurtemberg).
86. De Cuttoli, d'Ajaccio (France).

Nous ajouterons que Son Eminence le cardinal de Hohenlohe et Mgr de Mérode sont aussi du nombre de ceux qui le 18, se sont abstenus de voter pour la formule proposée par la majorité des Pères.

Deux jours après ce vote de la congrégation générale, une députation de la minorité s'est rendue auprès du Saint-Père. Le but de cette démarche était de solliciter du Souverain Pontife l'adjonction, dans le 3e canon du 3e chapitre du *schema*, des mots suivants : *nixus testimonio Ecclesiarum*.

Dans la congrégation générale du 16 juillet, le Concile, au lieu de l'addition demandée par les Pères de la minorité, en a fait une autre pour dire expressément que les jugements du Pape parlant *ex cathedra* sont irréformables *par eux-mêmes* et non en vertu du consentement de l'Église.

Les membres de la minorité, voyant que leur opinion n'était point accueillie au sein du Concile, prirent le parti de ne point assister à la session publique, et ils firent connaître au Souverain Pontife leur résolution par la communication suivante :

Très-Saint Père,

« Dans la congrégation générale tenue le 13 de ce mois, nous avons voté sur le *schema* de la première Constitution dogmatique, relative à l'Église. Votre Sainteté sait maintenant que quatre-vingt-huit Pères, n'écoutant que leur conscience et leur amour pour l'Église, ont voté *Non placet;* que soixante-deux ont dit *Placet juxta modum;* et enfin qu'environ soixante-dix autres n'ont pas paru à la congrégation et ont cru devoir s'abstenir de voter. Il faut ajouter que d'autres Pères, soit à cause de l'état de leur santé, soit par d'autres très-graves motifs, étaient déjà retournés dans leurs diocèses.

Telles sont les conditions dans lesquelles notre vote s'est produit aux yeux de Votre Sainteté et du monde entier. On sait donc maintenant quel nombre considérable d'évêques partagent notre sentiment :

quant à nous, par ce vote, nous avons satisfait au devoir que nous avions à remplir devant Dieu et devant l'Église.

Depuis lors, il n'est rien survenu qui ait pu nous incliner à voter autrement; tout au contraire, certains incidents, d'une haute gravité, qui se sont produits, nous ont affermis encore dans nos premières dispositions. Et c'est pourquoi nous déclarons ici renouveler et confirmer les votes précédemment émis par nous.

Confirmant donc ces votes par la présente déclaration, nous nous déterminons en même temps à ne pas paraître à la session publique qui doit avoir lieu le 18 de ce mois; car la piété filiale et le respect qui ont amené aux pieds de Votre Sainteté notre députation, ne nous permettent pas, dans une question qui touche de si près Votre Sainteté, qu'on peut la considérer comme lui étant personnelle, de dire publiquement et à la face de notre Père : *Non placet*.

D'ailleurs, les votes que nous pensions émettre à la session solennelle ne feraient que répéter les votes donnés déjà par nous à la congrégation générale.

Nous retournons donc, sans plus de retard, aux troupeaux qui nous sont confiés, et auxquels, après une si longue absence, au milieu de ces bruits de guerre et dans les pressantes nécessités de leurs âmes, notre présence est tout à fait nécessaire.:

désolés de ce que, dans les tristes conjonctures où nous sommes, nous devions trouver encore les consciences et la paix des âmes si profondément troublées.

Quoi qu'il en soit, nous recommandons de tout notre cœur la sainte Église et Votre Sainteté, pour laquelle nous professons un attachement et une obéissance inviolables, à la grâce et à la protection de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Et, d'accord avec ceux de nos collègues qui sont absents et qui auraient voté comme nous, nous sommes,

Très Saint Père,

De Votre Sainteté,

Les Fils très-dévoués et très-obéissants. »

CARDINAUX.

Schwarzenberg.	Bohême.
Mathieu.	France.

ARCHEVÊQUES.

Gran (Simor.)	Hongrie.
Paris.	France.
Lyon.	Ib.
Colocza.	Hongrie.
Munich.	Bavière.
Olmütz.	Autriche.
Saint-Louis.	États-Unis.
Milan.	Italie.

ÉVÊQUES.

Czanad.	Hongrie.
Wesprim.	Ib.

Metz.	France.
Autun.	Ib.
Bosnie et Sirmium (Strosmayer).	Croatie.
Augsbourg.	Bavière.
Vacz.	Hongrie.
Ivrée.	Italie.
Sura (*in partibus*).	France.
Raab.	Hongrie.
Nancy.	France.
Gran-Varadin.	Hongrie.
Saint-Augustin.	États-Unis.
Châlons.	France.
Nice.	Ib.
Perpignan.	Ib.
Marseille.	Ib.
Saint-Brieuc.	Ib.
Clifton.	Angleterre.
Orléans.	France.
Dijon.	Ib.
Transylvanie.	Autriche.
Cinq-Églises.	Hongrie.
Munkatz.	Hongrie.
Luçon.	France.
Trèves.	Prusse.
La Rochelle.	France.
Coutances.	Ib.
Oran.	Ib.
Szathmar.	Hongrie.
Bayeux.	France.
Rottenbourg.	Wurtemberg.
Cassovie.	Hongrie.
Sabaria.	Ib.
Palcopolis (*in partibus*).	Saxe.

Constantine.	France.
Crisia.	Croatie.
Warmie ou Ermland.	Prusse.
Agatopolis (*in partibus*).	Ib.
Parenzo.	Istrie.
Halifax.	Nouvelle-Écosse.
Pittsbourg.	États-Unis.
Gap.	France.

Dix-huit évêques avaient adressé à la commission des excuses la demande d'autorisation de rentrer dans leurs diocèses. Sur l'avis favorable de la commission des excuses, ces prélats ont reçu du Concile l'autorisation de quitter Rome.

Dans cette congrégation du 16 juillet, des amendements, comme nous l'avons dit, ont été présentés et admis pour accentuer davantage la définition, entre autres celui qui déclare expressément que les jugements doctrinaux du Pape ne reçoivent point leur force du consentement des Églises, mais qu'ils portent en eux-mêmes leur propre sanction.

Et c'est dans cette même congrégation du 16 juillet, que l'un des cardinaux présidents proposa à l'assemblée une solennelle flétrissure des écrits qui ont calomnié le Concile, et en particulier la condamnation des deux brochures : *Ce qui se passe au Concile*, et : *La dernière heure du Concile.*

Voici cette condamnation. Elle a été lue du haut de l'ambon par Mgr Jacobini sous-secrétaire du Concile.

Révérendissimes Pères,

Du jour où, par le secours de Dieu, le saint Concile du Vatlcan a été rassemblé, la guerre la plus vive a tout de suite éclaté contre lui. Dans le dessein de diminuer, et, s'il était possible, de détruire sa vénérable autorité dans le peuple fidèle, plusieurs écrivains, non-seulement parmi les hétérodoxes, mais encore parmi ceux qui se disent fils de l'Église catholique, et, chose très douloureuse, parmi les ministres sacrés eux-mêmes, se sont constamment appliqués à le combattre par toutes sortes d'outrages et par les plus honteuses calomnies.

Tout ce qui a été amassé en ce genre dans les feuilles publiques de toute langue et dans ces libelles publiés partout sans nom d'auteur et furtivement distribués, personne ne l'ignore, et nous n'avons pas besoin d'en faire l'énumération détaillée. Mais entre ces libelles anonymes, il y en a deux surtout écrits en français, sous ces titres : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui semblent l'emporter sur tous les autres par l'art de la calomnie et l'impudence de l'injure. En effet, non-seulement la dignité et la pleine liberté du Concile y sont attaquées par les plus honteux mensonges, en même temps que l'on cherche à ruiner les droits du Saint-Siége, mais la personne auguste de Notre Très Saint-Père le Pape elle-même y est l'objet de graves injures.

C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge, et de peur que notre silence, s'il se prolongeait, ne pût être mal interprété par les hommes malveillants, nous nous voyons obligés d'élever la voix contre ces injures si nombreuses et si graves. En votre présence, RR. Pères, nous protestons donc et nous déclarons absolument faux et calomnieux, tout ce qui a été ainsi publié dans ces journaux et ces libelles, soit pour porter au mépris injurieux de N. T. S. P. et du Saint-Siége, soit pour affirmer faussement que ce Concile a manqué d'une légitime liberté.

Donné en la salle du Concile du Vatican, le 16 juillet 1870.

Philippe, card. De Angelis, président.
Antoine, card. De Luca, président.
André, card. De Bizzarri, président.
Louis, card. De Bilio, président.
Annibal, card. De Capalti, président.

Joseph, évêque de Saint-Hyppolyte,
Secrétaire.

Par ordre du Souverain Pontife la IV[e] session a été fixée pour le 18 juillet.

DIX-NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

(Suite).

QUATRIÈME SESSION DU CONCILE DU VATICAN, LE 18 JUILLET 1870. — DÉFINITION DU DOGME DE L'INFALLIBILITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le séance, comme les précédentes, a commencé par la messe du Saint-Esprit, célébrée par le Cardinal Barili. L'office terminé, le Souverain Pontife a fait son entrée dans la salle conciliaire ; il s'est avancé vers son trône au milieu de l'assemblée de ses frères inclinés sous la main bénissante du Vicaire de Jésus-Christ. Alors ont été récitées les admirales prières du Concile. Nous les avons fait connaître en décrivant les autres sessions.

L'Évangile choisi pour cette circonstance était celui de Saint-Matthieu où sont mentionnées les promesses que Jésus-Christ a faites au chef des Apôtres: « Tu es Pierre, sur cette pierre je bâtirai mon Église ; les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié

dans le ciel, et tout ce qui se délieras sur la terre sera délié dans le ciel! »

Ces paroles divines étaient bien choisies pour le jour où elles allaient recevoir leur véritable et immuable interprétation dans l'Église enseignante.

Après l'Évangile, on a chanté le *Veni Creator*. Puis Mgr Valenziani, évêque de Fabriano, accompagné du secrétaire du Concile, est venu au trône pontifical. Le Souverain Pontife lui a remis le décret qui a été lu du haut de l'ambon.

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, LE SAINT CONCILE APPROUVANT, EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la sainte Église en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non-seule-

PIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO, AD PERPETVAM REI MEMORIAM.

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum

ment pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des pasteurs et des docteurs dans son Église jusqu'à la consommation des siècles.

Mais, afin que l'épiscopat demeurât un et indivisible, afin que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel (Saint Léon-le-Grand)

essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre; ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate

et comme les portes de l'enfer se dressent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Église, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons, *sacro approbante concilio*, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du peuple catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire, et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

consurgeret [1]. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos, errores proscribere et condemnare.

[1] S. Leo M. serm. IV. (al. III.) cap. 2. in die Natalis sui.

CHAPITRE I.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon, à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas, » après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant ; » que le Seigneur a adressé ces paroles solennelles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jampridem dixerat : Tu vocaberis Cephas [1], postquam ille suam edidit confessionem inquiens : Tu es Chistus, Filius Dei vivi, solemnibus his verbis allocutus est Dominus : Beatus es Simon Bar-Jona, quia tu es Petrus, et super hanc

[1] Joan. I. 42.

prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel. »

C'est aussi au seul Simon-Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » A cette doctrine si manifeste des Saintes-Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les maximes perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou

petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non praevalebunt adversus eam : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in coelis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in coelis [1]. Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile dicens : Pasce agnos meos : Pasce oves meas [2]. Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis

[1] Matth. XVI, 16-19.
[2] Joan. XXI, 15-17.

directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur prince des Apôtres et chef visible de toute l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Or ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur

formam pervertentes, negant solum Petrum præ ceteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum : aut qui affirmant eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi, ut ipsius Ecclesiæ ministro, delatum fuisse.

Si quis dixerit, beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium pricipem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse ; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS BEATI PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato Apostolo Petro, princeps pastorum

suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour la solidité perpétuelle et le bien permanent de l'Église, doit nécessairement et constamment subsister par l'autorité du même Jésus-Christ dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les Évêques du Saint-Siége de Rome, établi par lui et consacré par son sang. (Cf. Conc. d'Eph. Act. III). C'est pourquoi, chacun des successeurs de

et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculìs omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit : qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet [1]. Unde qui-

[1] Cf. Ephesini Concilii Act. III.

Pierre dans cette chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre, sur l'Église universelle. Les dispositions prises par Celui qui est la Vérité, demeurent donc, et le bienheureux Pierre gardant la solidité de la pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église. (S. Léon-le-Grand.) Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Église, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Église romaine, à cause de sa principauté suprême, afin que, unis comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où se répandent sur tous les droits d'une communion vénérable, ils ne formassent qu'un seul et même corps. (S. Irén. et Conc. d'Aquilée.)

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'insti-

cumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit[1]. Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tamquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent[2].

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini

[1] S. Leo M. Serm. III. (al. II.) cap. 3.

[2] S. Iren. Adv. haer. l. III. c. 3. et Conc. Aquilei. a. 381. inter opp. S. Ambros. ep. XI.

tution de Jésus-Christ Notre-Seigneur ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église ; ou que le Pontife romain n'est pas, successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des Saintes-Écritures et fermement attaché aux décrets formels et évidents tant de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, que des Conciles généraux, dont la clarté est irrésistible, Nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain a la primauté sur

institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores ; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem ; anathema sit.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum, Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem

le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat, que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité,

Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes,

lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Tel est l'enseignement de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Ésprit, ont succédé aux Apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde,

officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesiæ Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopali jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt, tamquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut

ce dernier pouvoir est affirmé, corroboré et protégé par le suprême et universel pasteur, selon la parole de saint Grégoire-le-Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé. »

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépen-

eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundem illud sancti Gregorii Magni : Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur [1].

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impedire posse

[1] Ep. ad Eulog. Alexandrin. l. VIII. ep. XXX.

dre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'assentiment de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Eglise universelle; Nous enseignons aussi et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (Pie VI, super soliditate), et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (II Conc. de Lyon); qu'au contraire, le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (Lettre de Nicolas I à l'empereur Michel). Ceux-là donc dévient du droit chemin de

dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium [1], et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri [2]; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio [3]. Quare a recto veri-

[1] Pii P. VI. Breve, Super soliditate d. 28 Nov. 1786.
[2] Concil. Œcum. Lugdun. II.
[3] Ep. Nicolai I. ad Michælem Imperatorem.

la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain, n'a qu'une charge d'inspection et de direction, et non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non toute la plénitude de ce pouvoir ; et que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème.

tatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tamquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem juridictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent ; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis ; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac sigulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles ; anathema sit.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siége a toujours cru, l'usage permanent de l'Église le prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Église universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle confession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre et sur cette pierre

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex, tamquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque occumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es

je bâtirai mon Église, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits ; car, dans le Siége apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans cette unique communion que prêche le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne. » Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé : « Que la sainte Église romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît, en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le succes-

Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, haec, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas [1]. Approbante vero Lugdunensi Consilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catho-

[1] Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii Œcumenici VIII, Constantinopolitani IV. proposita et ab iisdem subscripta est.

seur : et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. Enfin, le Concile de Florence a défini : Que « le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans

licam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit ; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris

altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les Évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Églises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance. (S. Bernard, lettre 190).

De leur côté les Pontifes romains, selon que leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes-

Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites, nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem, et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum [1]. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis, aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares,

[1] Cf. S. Bern. Epist. CXC.

Écritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Ésprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous lesvénérables Pères ont effectivement embrassé, et les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères. »

Ce don de la vérité, et de la foi qui ne faillit pas,

nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea, Deo adjutore, cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Aportolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt, plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisque, à cette époque, l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et qu'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

Hoc igitur veritatis et fidei numquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret. Ad vero cum hac ipsa aetate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur qui illius auctoritati obtrectant ; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, *sacro approbante concilio*, que c'est un dogme divinement révélé savoir : Que le Pontife Romain, l'orsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain

fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem, et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus, et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.

sont d'elles-mêmes irréformables, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise avait la témérité de contredire Notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome, en Session publique, célébrée solennellement dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil-huit-cent-soixante-dixième, le dix-huitième jour de juillet, de Notre Pontificat l'année vingt-cinquième.

JOSEPH,

C'est ainsi.

Évêque de Saint-Poelten,

Secrétaire du Concile du Vatican.

Par ordre de Notre très-saint Père en Jésus-Christ, Notre seigneur et maître Pie, par la divine Providence Pape neuvième du nom, l'an de la Nativité

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ, in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo suptuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto

Ita est.

JOSEPHUS

Episcopus S. Hippolyti

Secretarius Concilii Vaticani.

De mandato SSmi in Christo Patris et Domini Nostri Domini divina Providentia PII PP. IX, anno a Nativitate

du Seigneur MDCCCLXX, indiction XIII, quant au jour le XVIII juillet, XXVe année du Pontificat de Notre même très-saint seigneur, la présente Constitution apostolique à été publiée et affichée aux portes des basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres, et de Sainte-Marie-Majeure, de la chancellerie apostolique, du palais de Monte-Citorio, et au champ de Flore, par moi Louis Serafini, curseur apostolique.

PHILIPPE OSSANI,

Chef des curseurs.

Domini MDCCCLXX. Indict. XIII. die vero XVIII Julii, Pontificatus ejusdem SSmi Domini Nostri anno XXV., præsens Constitutio Apostolica affixa et publicata fuit ad valvas Basilicarum S. Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et S. Mariæ Majoris, Cancellariæ Apostolicæ, ac Magnæ Curiæ Innocentianæ, atque in Acie Campi Floræ per me Aloisium Serafini Apost. Curs.

PHILIPPUS OSSANI MAGIST. CURS.

La lecture du décret terminée, Mgr Valenziani, avant de quitter l'ambon, a interrogé les Pères du Concile en leur posant cette question : « Révérendissimes Pères, le décret qui vient d'être lu vous plaît-il ? » Et alors le sous-secrétaire a appelé les membres du Concile l'un après l'autre. Cinq cent trente-deux ont répondu « *Placet*, » et deux « *Non placet.* »

Faisons observer, en passant, que les votes donnés dans les congrégations générales ne sont pas définitifs : comme les congrégations ces votes sont des épreuves préparatoires et ils peuvent être modifiés dans la session solennelle.

Quant au suffrage émis dans la session conciliaire, il est définitif, absolu. C'est une sentence de juges : approuvée et ratifiée par le Souverain Pontife elle devient irrévocable.

Les Pères présents à la session sont seuls admis à voter. Parfois le sous-secrétaire appelait des Pères qui n'étaient pas présents : des voix s'élevaient du sein de l'assemblée pour dire « *Abest.* »

L'opération du vote venait d'être achevée, les suffrages étaient irrévocablement portés : le secrétaire rend compte au Souverain Pontife du résultat du scrutin. Alors Pie IX, se levant sur son trône, déclare solennellement confirmer tout ce qui était contenu dans la définition lue devant l'assemblée œcuménique.

Les paroles de la formule confirmant le décret

sont à peine prononcées, que de toutes parts s'élèvent les plus chaleureuses acclamations. Les applaudissements retentissent sur les bancs des Évêques et dans les tribunes. Le Pape allait commencer son allocution, et voilà que le peuple, envahissant la grande nef de la basilique vaticane, mêle sa voix aux acclamations qui partaient de l'intérieur de la salle conciliaire. C'est le peuple d'Éphèse applaudissant les défenseurs de la foi orthodoxe. « Vive le Pape infaillible. » Telle était le cri général. Le ciel semblait unir sa voix à celle de la terre. Aux acclamations des hommes se mêlaient, en ce moment suprême, les roulements majestueux du tonnerre. Les éclairs sillonnaient la vaste étendue des cieux, et leurs lueurs parcourant la salle du Concile l'illuminaient soudainement. On se rappelait les splendeurs du Thabor, les éclats de la foudre du Sinaï. Les éléments déchaînés semblaient symboliser la mystérieuse tempête du Cénacle, alors que l'Esprit-Saint descendit sur les Apôtres. Le Vicaire de Jésus-Christ était exalté.

Enfin le calme se fait, et Pie IX adresse à l'assemblée œcuménique cette paternelle allocution écoutée avec la plus religieuse attention :

« L'autorité du Souverain Pontife est grande, mais elle ne détruit pas, elle édifie. Elle n'opprime pas, elle soutient et, très souvent, elle défend les droits de nos frères, c'est-à-dire les droits des Évêques. Que si quelques-uns n'ont pas bien voté avec nous,

qu'ils sachent qu'ils ont voté dans le trouble, et qu'ils se rappellent que le Seigneur n'est pas dans le trouble. Qu'ils se souviennent aussi qu'il y a peu d'années ils abondaient dans notre sens et dans le sens de cette vaste assemblée. Quoi donc ? Ont-ils deux consciences et deux volontés sur le même point ? A Dieu ne plaise. Nous prions donc le Dieu, qui seul fait les grandes merveilles, d'illuminer leurs esprits et leurs cœurs, afin qu'ils reviennent au sein de leur Père, c'est-à-dire du Souverain Pontife, Vicaire indigne de Jésus-Christ, afin qu'il les embrasse et qu'ils travaillent avec nous contre les ennemis de l'Église de Dieu. Fasse, oh! fasse Dieu qu'ils puissent dire avec Augustin : « Mon Dieu, vous nous avez donné votre admirable lumière, et voici que je vois. » Ah! oui, que tous voient ! — Que Dieu répande sur vous ses bénédictions. »

Après avoir prononcé ces dernières paroles, le Souverain Pontife entonna le *Te Deum*. Ce fut encore un moment d'un enthousiasme indescriptible. Les Pères du Concile devaient alterner dans le chant de l'hymne sacrée avec le chœur de la chapelle pontificale, mais la foule remplissant la basilique couvrait de sa voix celle des chantres pontificaux. Les accents d'allégresse des Pères rencontraient, au sein de la multitude du peuple chrétien, un écho fidèle et sympathique. Le chant du triomphe sortait de toutes les poitrines et la joie était dans tous les cœurs. L'hymne de l'action de grâces était terminée. Pie IX

donna solennellement la bénédiction à l'assemblée émue, et s'avança à travers la basilique du prince des Apôtres; alors on vit le plus touchant spectacle que puisse offrir la terre: Cardinaux, Archevêques, Évêques, prélats, entourent leur chef, lui font un cortége d'honneur, lui prodiguent l'ardente expression de leur affection et de leur dévouement. Ce fut là la plus tendre, la plus sympathique ovation qu'eût jamais reçue un Souverain Pontife.

Toutefois ce tableau, quelque brillant qu'il fût dans son ensemble, avait malheureusement une partie obscurcie par le sombres de la tristesse. Les joies de l'Église militante, comme toutes celles de la terre, ne sont jamais complètes. Pie IX au milieu de son triomphe pensait aux absents, car il apercevait des vides dans cette grande fête de la catholicité. Quelques enfants de la famille catholique n'étaient pas auprès de leur père. Et Pie IX songeait à ces absents qu'il chérissait comme ceux qui étaient accourus au tendre rendez-vous de l'amour filial, au banquet de la paix et de l'union indissolubles.

La définition du Concile avait produit l'allégresse dans la capitale de l'univers catholique. Rome avait préparé ses splendides illuminations; mais à l'horizon politique apparaissaient de sinistres présages. La France venait de déclarer la guerre à la Prusse. Cette grave nouvelle avait précipité le départ des Pères du Concile, du moins de ceux qui avaient leur siége en Europe. Pie IX est le Vicaire, le représentant de Celui qui s'appelle le Prince de la paix.

A l'aspect de ces sombres événements, il ne jugeait pas à propos que la ville éternelle étalât aux regards la magnificence de ses fêtes publiques. Mais tel était l'élan du peuple romain, que dans plusieurs parties de la Cité des Papes, des illuminations se firent soudainement et projetèrent au loin leurs feux joyeux et étincelants.

Cependant le Souverain Pontife, par l'organe du Cardinal-Vicaire, ne tarda pas à exhorter les Romains à rendre de solennelles actions de grâces au Très-Haut pour le remercier de l'heureuse issue de la IV[e] session du Concile du Vatican.

Nous publions l'*invito sacro* du Cardinal Patrizi. Il résume d'ailleurs admirablement la doctrine définie dans cette mémorable session.

« Constantin Patrizi, par la miséricorde divine évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal de la sainte Église Romaine, archiprêtre de la basilique patriarcale de Latran, vicaire général de Sa Sainteté, juge ordinaire de la curie romaine et de son district etc. etc.

L'ineffable Providence de Dieu, qui se révèle d'une façon singulière dans le gouvernement de son Église ici bas, en disposant toutes choses avec force et suavité, a voulu que l'autorité de son Vicaire, qui de nos jours est combattue de tant de manières, fût solennellement affirmée par le Concile du Vatican, quant à ses principales prérogatives. Nous entendons parler surtout de son Magistère infaillible qui se trouve compris dans le Primauté même Apos-

tolique qu'il a sur toute l'Église, comme successeur de saint Pierre, ainsi que le Saint-Siége l'a constamment enseigné, l'usage perpétuel de cette même Église l'a approuvé, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes l'ont déclaré, notamment ceux dans lesquels l'Orient s'est joint à l'Occident dans une seule foi et dans un seul amour. Le Concile du Vatican, s'appuyant fidèlement sur cette tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, vient d'enseigner et de définir que c'est un dogme divinement révélé, savoir que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les Chrétiens, en vertu de sa suprême autorité, il définit qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, à cause de l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le Divin-Rédempteur a voulu que son Église fût munie en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs, et par conséquent que de telles définitions du Pontife Romain sont d'elles-mêmes irréformables et non en vertu du consentement de l'Église.

Si la nouvelle de cet acte solennel du Concile du Vatican a été extrêmement agréable à tous les vrais fidèles répandus dans le monde entier, il était impossible qu'elle ne produisît point une douce impression sur le cœur des Chrétiens de cette glorieuse Cité. Un grand nombre d'entre eux,

appartenant aux diverses classes de la société, nous ont instamment supplié de permettre que l'on rendît de publiques actions de grâces au Seigneur, à l'occasion de l'insigne bienfait accordé de nos jours à l'Église catholique, qui tout, en couronnant de gloire le Pontificat romain, ajoute une nouvelle splendeur à la sainte Cité qui est fière de le posséder.

C'est pourquoi, le premier jour du mois d'août prochain, consacré à la mémoire des Chaînes du glorieux prince des Apôtres, un *Te Deum* solennel sera chanté après les vêpres dans l'église de Saint-Pierre-ès-liens ; l'auguste fonction se terminera par la bénédiction du très Saint-Sacrement.

Sa Sainteté accorde une indulgence de sept ans à tous ceux qui assisteront dévotement à la cérémonie en priant selon ses intentions.

Il n'est nul besoin, ô Romains, d'exhortations particulières pour exciter votre foi et votre piété ; l'affluence avec laquelle vous accourrez à la vénérable Basilique, la dévotion avec laquelle vous assisterez à la sainte cérémonie, rendront magnifiquement témoignage de l'une et de l'autre, et elles montreront combien a été parmi vous efficace et durable l'enseignement de Celui qui a rendu cette Cité, jadis maîtresse de tant d'erreurs, disciple fidèle de la vérité. »

Donné du lieu de Notre Résidence, le 29 juillet 1870.

C. Card. Vicaire.

Placide chanoine Petacci, *secrétaire*.

Le dogme de l'infaillibilité n'a pas été proclamé sans rencontrer, comme on l'a vu, de l'opposition au sein de l'assemblée des Pères du Vatican. Mais la vérité définie n'en est pas moins sacrée pour tout catholique. L'assistance de l'Esprit-Saint est avec l'Église vivante, c'est-à-dire avec la tête unie aux membres du corps mystique de Jésus-Christ. La mort est incompatible avec ce corps vivifié par le souffle de l'Esprit de Dieu. Ce corps ne meurt plus : *Resurgens ex mortuis jam non moritur* [1].

L'Église militante offrira toujours l'image de la lutte. Mais si la lutte est la condition de l'Église de la terre, sa destinée certaine est le triomphe, et le signe du triomphe c'est l'unité symbolsée par l'harmonie entre les membres et la tête. O Église immortelle, tu vaincras par ce signe : *In hoc signo vinces*. Le Pape avec les évêques ou même une partie des évêques, voilà l'unité d'où jaillit la vie et d'où part l'enseignement infaillible de l'Église.

Que d'assemblées œcuméniques ont offert, comme celle du Vatican, le spectacle de la lutte, et cependant toutes ont confirmé l'unité de doctrine en définissant des vérités et en posant des symboles qui, pour tous les siècles, sont le signe du ralliement des vrais croyants.

Citons, à l'appui de notre assertion, quelques exemples historiques.

[1] Rom. VI, 9.

Au premier Concile de Nicée se dessinèrent quatre fractions bien distinctes.

La première, celle des orthodoxes, la plus nombreuse, avait à sa tête les légats du Pape. Le grand saint Athanase en était le principal théologien.

La deuxième fraction était formée par les Eusébiens modérés dont le chef était Eusèbe de Césarée. Elle tenait une sorte de milieu entre les orthodoxes et les ariens. Cependant elle penchait plus du côté des orthodoxes que du côté des ariens.

La troisième fraction se composait des Eusébiens appartenant à une nuance bien plus tranchée que les premiers. Elle se rapprochait davantage des ariens que des orthodoxes. Eusèbe de Nicomédie la dirigeait.

La quatrième fraction, la moins nombreuse, mais la plus turbulente, professait ouvertement et audacieusement les doctrines ariennes.

Le saint Concile œucuménique, tout en fulminant l'hérésie des ariens purs, garda-t-il quelque ménagement envers les Eusébiens modérés dont la profession de foi avait reçu l'approbation de l'empereur Constantin? L'histoire nous répond tout le contraire. Le Concile n'usa point de tempérament. Il ne transigea avec aucune des trois fractions plus ou moins éloignées de la vérité. Il affirma clairement et sans détour le dogme catholique. La formule *omousios* atteignit du même coup toutes les trois opinions erronées, et la saine doctrine fut vengée et définie à jamais. L'Église chantera jusqu'à la fin des temps l'immortel symbole de Nicée.

Au premier Concile de Constantinople, les partisans de Macédonius ne formaient pas moins du quart des membres de l'assemblée. Le Concile porta son décret sans égard pour cette imposante fraction, qui quitta brusquement Constantinople et alla répandre ses injustes plaintes dans une partie de l'Orient.

Le Concile d'Éphèse, l'un des plus célèbres, eut à lutter contre une puissante minorité. Sur deux cents Pères réunis à Éphèse, près de quarante membres se séparèrent de la majorité, et établirent un conciliabule aux portes mêmes du Concile. Cette ardente fraction eut assez de crédit pour faire emprisonner saint Cyrille qui était à la tête des Pères orthodoxes. Mais le Concile persévérant, malgré les obstacles, dans la voie stricte de la vérité, frappa d'anathème l'hérésie soutenue par une audacieuse minorité.

La même ligne de conduite a été suivie au second Concile de Constantinople. Les Pères de cette assemblée avaient aussi rencontré de l'opposition dont ils durent triompher.

Le deuxième Concile de Nicée, la septième assemblée œcuménique, n'eut-il pas également à lutter contre une minorité très-influente?

Dans d'autres Conciles, les minorités n'existèrent pas, ou du moins furent imperceptibles. A Trente, par exemple, les Pères réunis pour frapper les erreurs nées du protestantisme furent unanimes à affirmer la foi catholique, attaquée par les novateurs. Le but du Concile était de venger la doctrine catho-

lique contre les erreurs du protestantisme. La sainte assemblée se renferma, quant aux définitions des questions dogmatiques, dans les limites des nombreuses négations qu'elle avait devant elle.

Des controverses théologiques amenèrent bien quelques divergences; comme elles touchaient à des matières qui n'étaient pas suffisamment élucidées dans les écoles, le Concile, conséquent avec lui-même, s'abstint à cet égard de formuler toutes espèces de définitions. Il montra par là qu'il n'était pas réuni pour terminer des disputes d'écoles entre les orthodoxes. Il ne voulut pas aller au-delà de sa mission doctrinale, qui était l'affirmation de la vérité catholique contre les négations du protestantisme.

Quelles qu'aient été, avant la définition de l'infaillibilité, les appréciations des Pères du Vatican, cette fois que le Concile a parlé, voici ce qui se produira : « Un égal respect pour cette pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle que le Souverain Pontife, père et docteur de tous les fidèles, a reçue de Jésus-Christ en la personne du bienheureux Pierre, prince des Apôtres[1]. »

La définition de l'infaillibilité n'a en soi rien qui puisse motiver l'émotion qu'elle a suscitée. Il suffit de la bien faire comprendre, et pour cela de la réduire à ses véritables termes. En la dégageant des suppositions qui la dénaturent, des exagérations qui la

[1] Conc. de Flor. décr. un.

travestissent, toutes difficultés s'évanouissent. De quoi s'agit-il dans cette définition? De déclarer le Pape impeccable? Mais le Souverain Pontife, après cette définition, montant à l'autel du Seigneur pour offrir les saints mystères, continuera à dire cette prière au moment de l'oblation du pain qui doit être changé au corps de Jésus-Christ. « Recevez, Père saint, Dieu éternel et tout-puissant, cette hostie sans tache que moi, votre indigne serviteur, je vous offre *pour mes péchés*, pour mes offenses, pour mes négligences qui sont sans nombre. »

S'agit-il d'affirmer que le Pape, dans sa vie privée et en dehors de ses attributions de pasteur universel, est exempt d'erreur dans ses paroles et ses actes? Nulle personne sérieuse ne peut avoir une pareille pensée.

Mais cette définition voudrait-elle peut-être attribuer au Pape le pouvoir d'introduire à son gré de nouveaux dogmes dans l'Église? C'est là une crainte chimérique. Tout théologien sait parfaitement que le Pape, quelle que soit la plénitude de son autorité, ne pourra jamais faire la plus petite innovation dans le domaine des vérités révélées. Son pouvoir consiste à maintenir dans son intégrité le dépôt sacré de la révélation. De la révélation telle qu'elle est consignée dans nos Livres saints ou transmise à nous par une tradition universelle et constante, le Souverain Pontife peut préciser plus clairement le sens. Les vérités touchant la foi et la morale, voilà le terrain

où se renferme, se circonscrit et s'exercera le privilége ineffable du Vicaire de Jésus-Christ.

Au sein de la société religieuse se glissent parfois des erreurs qui menacent de corrompre la virginale pureté de la doctrine révélée. Dans ce cas, le Pape intervient pour la protéger contre de sacriléges violations. En sa qualité de Vicaire de Jésus-Christ, de père et de docteur de tous les chrétiens, il adresse à l'Église universelle des Constitutions pour lui signaler le danger et la prémunir contre les piéges de l'erreur. Dans ces circonstances, il rappelle, il montre aux fidèles quelle a été depuis les temps apostoliques et quelle est encore aujourd'hui la vraie croyance : celle-là même consignée dans l'Écriture Sainte ou transmise oralement par l'enseignement des Apôtres et de leurs successeurs, et placée sous la garde tutélaire et incorruptible de l'Église. Il signale les points de doctrine niés ou dénaturés par l'esprit d'erreur ou de mensonge. Le Pape enjoint à tous de se conformer à sa définition souveraine et de demeurer inébranlablement attachés à l'antique et invariable foi.

Nous nous posons encore cette question : Quelle est l'autorité des difinitions pontificales ? Sont-elles souveraines ces définitions sans que le Pape ait besoin de s'enquérir préalablement du consentement des évêques ? Oui, elles sont souveraines et indépendantes. Tel est le sens du décret porté dans la IVe session du Concile du Vatican. Tous les évêques,

comme les simples fidèles, dès que les définitions pontificales ont été dûment promulguées, sont obligés d'y adhérer immédiatement d'esprit et de cœur. Et l'opinion de ceux qui prétendraient que les décisions des Papes n'ont d'abord qu'une autorité conditionnelle, provisoire, indécise, ne devenant absolue, définitive et *irréformable* que *par suite* de l'assentiment et de l'acceptation de l'Église universelle, cette opinion là, disons-nous, est désormais condamnée : elle est en opposition formelle avec le décret du Concile du Vatican. Il suffit d'en rappeler ici ce passage : « De telles définitions du Pontife romain *sont d'elles-mêmes irréformables et non en vertu du consentement de l'Église.* »

Le Pape, souverain pasteur des brebis et des agneaux a reçu de Jésus-Christ *plein pouvoir* de régir et gouverner tout le troupeau [1]. C'est là notre foi, c'est celle qui nous a été transmise par nos Pères.

Eh bien, quand le pasteur suprême montrera au troupeau la voie que celui-ci doit parcourir et lui ordonnera de la suivre, des brebis défiantes ne viendront plus opposer à son ordre un prétendu droit de vérification et lui dire : Conducteur du troupeau avant de marcher sur vos traces, nous voulons d'abord nous assurer que vous ne vous égarez pas.

Et comment le Pape pourrait-il s'égarer? Le

[1] Conc. Flor. decr. citat.

Pape a reçu de Jésus-Christ la mission de confirmer ses frères dans la foi [1].

Pour pouvoir confirmer ses frères dans la foi, le Pape doit être nécessairement infaillible. La croyance du fidèle serait toujours douteuse, chancelante, s'il lui arrivait de supposer un instant que le Vicaire de Jésus-Christ, celui-là même qui a reçu de si précises promesses peut être induit en erreur et faire fausse route. Lorsque le Pape adressera au peuple chrétien une définition suprême, qu'il parlera *ex cathedra* sur une question de dogme ou de morale, nous enfants dociles, nous ne lui dirons pas : « Vicaire de Jésus-Christ, nous vous reconnaissons pour père et docteur de tous les chrétiens [2]. » Mais nous ne serons obligés de croire à votre enseignement qu'après nous être assurés qu'il est juste et nous être convaincus que l'Église *conduite par vous* est avec vous.

Non, grâce à Dieu et grâce à la définition portée dans la IVe session du Concile du Vatican, les catholiques ne se disputeront plus sur de telles contradictions doctrinales.

Du reste, quand on jette un regard attentif sur la lutte engagée au sujet de l'inerrance pontificale, on constate ce fait bien consolant : au-dessus de toutes les dissidences théologiques, au-dessus des disputes d'écoles, plane la respectueuse soumission du peuple

[1] Luc. 22, 32.
[2] Conc. Flor. decr. citat.

catholique à la parole du successeur du prince des Apôtres, et jamais l'acceptation de l'Église universelle n'a fait défaut à aucune des Constitutions ou définitions pontificales dont les annales de l'histoire nous ont transmis la mémoire. La résistance ou la non-soumission serait le schisme. A quoi donc pourrait aboutir une temporisation qui en pratique offre de tels dangers ? Sinon à l'insubordination et même à la révolte. De plus, qui ne le comprend ? Il faut à l'Église, comme à toute société bien organisée, il lui faut un gouvernement dont l'autorité ne souffre point de temps d'arrêt, point d'intermittence, un gouvernement qui mérite toujours, à chaque instant, le respect de tous, puisqu'il commande à ce qu'il y a de plus sacré dans l'homme : à la conscience. Cette non-interruption du gouvernement suprême de l'Église est encore nécessaire pour consolider sauvegarder la paix, et empêcher les ferments de dissorde. Et, en effet, si les actes du pouvoir suprême pouvaient être légalement suspendus, mis en échec et en suspicion pendant des temps indéterminés, que deviendrait dans l'Église la sécurité dont doit jouir le fidèle ? Et si ces actes du pouvoir suprême n'étaient exécutoires qu'après le contrôle et par l'adhésion facultative de ceux à qui ils s'adressent, où en serait l'unité doctrinale de cette Église avec laquelle Jésus-Christ est *tous les jours* et restera jusqu'à la consommation des siècles ?

Admettre que le divin Fondateur de la société reli-

gieuse ait donné à son œuvre cette constitution incomplète et défectueuse, c'est là une opinion formellement condamnée par le décret du Concile du Vatican. Avant la décision prise dans la IVe session de l'assemblée œcuménique, une fraction des Pères a pu avoir des appréciations différentes de celles qui ont été sanctionnées par cinq cent trente-deux suffrages auxquels le Souverain Pontife a donné sa confirmation. Mais à l'heure présente, tout catholique n'a plus qu'une seule voie légitime à suivre : celle indiquée par l'infaillible parole de l'Église enseignante. A chacun incombe désormais l'obligation d'accepter religieusement la décision finale et à jamais irréformable du Concile œcuménique.

Mais une appréhension que nous avons entendu exprimer est celle-ci : La société civile n'a-t-elle pas quelque danger à courir par suite de la proclamation du dogme de l'infaillibilité ? Nous répondons : Quel danger pourrait-elle courir ? Elle est complètement désintéressée dans la question théologique tranchée par les assises de la catholicité. Peu importe à l'État que les décisions pontificales soient infaillibles par elles-mêmes, ou, en d'autres termes, que ces définitions soient déclarées irréformales avant l'assentiment de l'Église. Il est indifférent à la société civile que les catholiques ne considèrent pas l'irréformabilité des décrets pontificaux comme étant la conséquence de l'assentiment de l'Église ? Qu'importe cette décision purement dogmatique aux

hommes chargés de gouverner les peuples et de présider à leur destinées terrestres ? La décision du Concile touche à des intérêts purement spirituels ; elle se renferme dans le sanctuaire de la conscience ; c'est aux âmes qu'elle s'adresse. Aussi quelle loi civile pourrait en arrêter les effets ? Mais ceux qui rejettent l'autorité du Concile, et partant celle de l'Église, n'ont que faire des entraves du pouvoir civil. Ils sont, au point de vue des lois humaines, libres de rejeter cette définition dogmatique, de se mettre bénévolement en dehors de l'Église. Quant à ceux qui croient à l'enseignement de l'Église se manifestant par l'organe d'un Concile œcuménique, quelle loi civile pourrait atteindre leurs convictions et modifier leurs sentiments ? Des édits proconsulaires sont capables, je le sais, de jeter l'inquiétude et le trouble parmi les enfants d'une même patrie, mais ces lois iniques ne parviendront jamais à changer les convictions des enfants soumis de l'Église. Ceux-ci sont persuadés que l'Esprit-Saint assiste le Vicaire de Jésus-Christ, chaque fois que remplissant la charge de docteur et de pasteur de tous les chrétiens, il définit une doctrine sur la foi et les mœurs.

Il est des hommes inquiets qui craignent que la définition du dogme de l'infaillibilité ne modifie les rapports entre les États et le Saint-Siége. Après la définition comme avant la promulgation

de ce dogme, l'action des États restera limitée à la sphère que Dieu leur a assignée. Leur mission n'est point de s'immiscer dans les questions purement religieuses. L'Église, de son côté, doit demeurer libre de pourvoir, selon les exigences des temps, à la défense comme au maintien de sa constitution divine.

Par la définition de l'inerrance pontificale, le Concile a consolidé pour l'avenir l'unité doctrinale. Les émotions du présent seront bien vite apaisées. L'inaltérable paix resserrera d'un lien plus intime les cœurs des enfants de la grande famille catholique, elle les groupera pour les siècles, avec une indestructible confiance, autour de leur Père, le Vicaire de Jésus-Christ. Ils s'attacheront davantage encore au chef visible de l'Église ; ils se laisseront docilement diriger dans les voies sûres qui conduiront l'humanité à ses immortelles destinées. *Fiat unus Pastor, et unum ovile.*

Une autre objection a encore couru sur les lèvres de quelques hommes insoumis : Le Concile n'a pas été libre. Cette objection est aussi ancienne que les définitions de l'Église. Elle a retenti sur les lèvres des hérétiques de tous les siècles.

Je m'adresse aux six cents évêques, témoins authentiques du Concile du Vatican et je me permets de leur poser respectueusement cette question : Étiez-vous assez libres pour faire un acte moral en définissant le dogme de l'infaillibilité pontificale?

C'est une question de fait. Peu emportent les insinuations d'esprits malveillants. Voilà six cents évèques qui ont signé les décrets du Concile du Vatican. Si ces juges de la foi n'avaient pas la liberté absolument nécessaire pour poser un acte moral, ils ont trahi leur mandat sacré, ils ont égaré les fidèles et forfait à leur honneur et à leur devoir. Et quel homme sensé, oserait faire l'injure à une assemblée, composée d'hommes les plus graves et les plus honorables, d'avoir prononcé une sentence que la conscience désapprouverait? Poser une telle question devant le bon sens, c'est la résoudre.

La première période du Concile du Vatican est terminée. Le dogme dont la définition avait tant préoccupé certains esprits prévenus, a fait son entrée dans la société avec le plus grand calme. Tous ceux qui s'apprêtaient à vociférer des injures à l'adresse de l'Église, — et le nombre en était grand — tous ont subitement et forcément porté leurs regards inquiets à l'horizon politique où apparaissaient les signes avant-courreurs d'une formidable tempête.

Au lendemain de la première période du Concile, une guerre gigantesque éclate entre deux puissantes nations, et voilà tous les esprits absorbés par les graves préoccupations que fait naître cet horrible fléau, fondant sur le monde comme un ouragan destructeur. Sous l'empire de l'attention générale portée vers ce grave événement, la vérité inspirée

par l'Esprit de Dieu, fait paisiblement son apparition au sein de la société. La diplomatie, plongée dans les soucis des choses de ce monde où elle devrait toujours se confiner, n'a pas même eu le loisir de se moquer, en ce moment providentiel, de cette divine messagère, et de dire comme Pilate : Qu'est-ce que la vérité ?

Les incrédules, les esprits forts qui s'apprêtaient à la saluer de leurs sarcasmes voltairiens, effrayés par le bruit du canon, ont fait trêve de blasphèmes. Mais vienne un jour de calme et de sécurité, ces opiniâtres insulteurs reprendront leur concert satanique et jetteront l'injure à la face de cette fille du ciel. Et qu'importent leurs cris de rage ? Ils ne détrôneront pas une vérité éternellement définie. Elle demeurera, pendant qu'eux passeront, comme ces eaux bouillonnantes de nos fleuves qui vont se perdre dans le gouffre de l'Océan.

Ce dogme, la multitude des fidèles l'accueillera avec soumission. L'infaillibilité du Souverain Pontifie parlant *ex cathedra* sur des matières de foi et de morale, reconnue par l'autorité du Concile œcuménique, sera crue avec une religieuse fidélité par les vrais catholiques.

A ceux qui auraient des difficultés de comprendre les motifs de la nouvelle définition, à ceux-là nous soumettrons les judicieuses observations d'un organe du protestantisme.

Le journal anglais, *The Spectator,* dans un article

dont le *Tablet* donne le résumé, formulait à ce sujet les sept propositions suivantes :

« 1° Nous n'avons jamais douté de l'inévitable définition d'un dogme, qui n'est autre chose que le complément logique de la doctrine catholique et le terme de son développement séculaire.

2° La majorité qui a sanctionné ce dogme est beaucoup plus considérable que celle par laquelle l'arianisme a été proscrit au Concile de Nicée, et le vote de cette majorité peut être considéré comme absolument définitif.

3° Il n'y a aucune vérité dans l'allégation que le Concile n'a pas été libre. Il n'y avait personne dans l'assemblée qui n'eût pu crier *non placet*, s'il l'eût voulu.

4° Ce dogme, que l'on qualifie de dogme nouveau, a été accepté pratiquement par l'Église pendant des siècles, bien qu'il ne fût pas formulé comme article de foi.

5° On prétend y voir une insulte à la raison mais la raison ne répugne pas davantage à reconnaître l'infaillibilité d'une personne que celle d'un livre ; et la première a, sur le second, l'avantage de pouvoir s'expliquer elle-même.

6° On a soutenu que, pour promulguer un dogme aussi immense, il fallait obtenir une unanimité morale évidemment irréalisable ; comme si le Saint-Esprit ne pouvait pas se manifester par une majorité aussi bien que par l'unanimité.

7° Le libéralisme catholique n'est guère qu'une contradiction dans les termes; tout au plus, est-ce le rêve de quelques hommes d'esprit qui, loin d'être nécessaires a l'Église, ne feraient que fortifier son organisation s'ils se décidaient à l'abandonner. »

Quelques personnes pourraient peut-être se demander si les décrets portés par le Concile du Vatican sont obligatoires pour toute la catholicité. Afin de dissiper tous les doutes et mettre hors de contestation, la force pleinement obligatoire dont jouit actuellement la Constitution promulguée dans la IVe session du Concile du Vatican, le Pape, par l'organe du cardinal Antonelli, a fait adresser les instructions suivantes au Nonce apostolique de Bruxelles. Ces instructions regardent tous les pays de la chrétienté.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance du Saint-Siége que quelques fidèles, et peut-être même tel ou tel évêque, pensent que la Constitution apostolique proclamée au Concile œcuménique du Vatican, dans la session du 18 juillet dernier, n'est pas obligatoire, tant qu'elle n'a pas été publiée solennellement par un acte ultérieur du Saint-Siége. Il n'est personne qui ne comprenne combien une supposition de ce genre est étrange. La Constitution dont il s'agit a été l'objet de la promulgation la plus solennelle possible, le jour même que le Souverain Pontife l'a solennellement confirmée et promulguée

dans la Basilique du Vatican, en présence de plus de cinq cents évêques. En outre, elle a été affichée avec les formalités ordinaires dans les lieux où ces publications se font habituellement à Rome, bien que cette mesure ne fût aucunement nécessaire dans le cas présent. En conséquence, d'après la règle connue, cette Constitution est devenue obligatoire pour le monde catholique entier, sans qu'il soit besoin qu'elle lui soit notifiée par quelqu'autre promulgation que ce soit.

J'ai cru devoir adresser ces courtes observations à Votre Seigneurie Illustrissime, afin qu'elles puissent lui servir de règle, dans le cas où il se produirait des doutes de quelque part que ce soit.

Rome, le 11 août.

J. Card. Antonelli. »

Les travaux du Concile pendant le mois d'août (1870), bien que ralentis à cause du départ d'un grand nombre d'évêques, n'ont cependant pas été entièrement interrompus.

Les Pères demeurés à Rome, la plupart appartenant aux pays de missions, se sont occupés des moyens de donner un plus grand essor à la propagation de l'Évangile parmi les nombreuses régions encore assises à l'ombre de la mort.

Le 13 août, ils se sont réunis en congrégation générale pour discuter cet important sujet. Le nombre des Pères étrangers, présents à la séance, était de

cent quarante-six. En ajoutant les prélats, les Abbés et généraux d'ordres religieux résidant habituellement à Rome, ainsi que les membres du Sacré-Collége, on comptait à cette époque encore deux cent cinquante Pères du Concile.

Parmi les évêques qui avaient dû retourner dans leurs diocèses, se trouvaient plusieurs membres de la commission de discipline ecclésiastique. Pour combler les vides faits dans cette commission par les absents, la congrégation du 13 août a nommé les nouveaux membres suivants :

NN. SS.

Vincent Jekelfalusy, évêque d'Albe-Royale (Hongrie);
Michel Paya y Rico, évêque de Cuenca (Espagne);
Benvenuto Monzon y Martins, archevêque de Grenade (Espagne);
Jacques Quinn, évêque de Brisbane (Australie);
Joseph Targioni, évêque de Volterre (Toscane);
François-Robert Blanchet, archevêque d'Oregon-City (États-Unis);
Pierre-Paul Trucchi, évêque de Forli;
Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique;
Jacques Baillès, ancien évêque de Luçon;
Vincent Moretti, évêque d'Imola.

A peine reconstituée, la commission de discipline ecclésiastique s'est mise à l'œuvre. Dans la congrégation du 23 août, elle a rendu compte d'un projet relatif à l'administration des diocèses pendant la vacance du siége épiscopal.

Les Pères du Concile se proposaient, dans une congrégation, de délibérer sur les moyens qui pourraient être employés pour inspirer encore davantage aux ecclésiastiques une vie digne de leur sublime et sainte vocation.

Le 1er septembre, les Pères, au nombre de cent-quatre ont tenu dans la basilique vaticane leur LXXXIXe congrégation générale. Ils ont examiné les amendements proposés relativement au *schema* sur le siége épiscopal vacant. Ainsi que le prescrit le règlement, le texte de la rédaction de ce décret disciplinaire a été envoyé à la commission de discipline ecclésiastique. Celle-ci devra le modifier dans le sens des amendements votés dans la congrégation.

Dans une autre séance, le décret sera soumis aux suffrages des Pères qui auront à voter par *placet* ou *non placet*.

Mais quand le Concile pourra-t-il de nouveau tenir ses séances? L'armée italienne profitant du désarroi général où se trouve l'Europe par suite d'une guerre formidable, s'avance à la sourdine vers Rome. La voilà qui, avec une armée de soixante mille hommes, va faire la facile conquête d'une ville paisible, gardée par une héroïque petite phalange. Elle franchit les murs de la sainte Cité qui abrite la liberté des Pères du Concile. Le Patrimoine de saint Pierre est totalement envahi. Dans ses lamentables conjonctures, le Souverain Pontife n'est plus libre et les Pères du Concile non plus.

Cédant devant la violence, le Pape annonce à l'univers non pas la clôture, mais la suspension du Concile œcuménique.

Voici ce document qui montre l'inébranlable confiance du Chef de l'Église et respire en même temps la profonde amertume, dont le cœur de Pie IX est abreuvé :

PIUS P. P. IX AD FUTURAM REI MEMORIAM.

« Depuis que, par la grâce de Dieu, il Nous a été donné de commencer, l'année dernière, la célébration du Concile œcuménique du Vatican, Nous avons vu, par un effort suprême de la sagesse, de la vertu et de la sollicitude des Pères, qui y sont venus en très-grand nombre de toutes les parties du monde, la marche de cette œuvre très-sainte et très-importante, procéder de façon à Nous donner l'espérance certaine d'en recueillir heureusement les fruits, que Nous souhaitions de tout notre cœur pour l'utilité de l'Église de Dieu et de la société humaine.

Et en effet, après quatre sessions publiques et solennelles, Nous avons établi et promulgué, avec l'approbation du même sacré Concile, quatre Constitutions salutaires et opportunes, en matière de foi; et d'autres questions relatives soit à la foi, soit à la discipline ecclésiastique, ont été examinées par les Pères, questions qui pouvaient être bientôt promulguées et sanctionnées par l'autorité de l'Église enseignante.

Nous avions la confiance que tous ces travaux,

grâce aux études communes et au zèle de l'assemblée, auraient marché et suivi un cours facile et prospère, qui les aurait conduits à la fin désirée. Mais l'invasion sacrilége de cette auguste Cité de Notre Siége et du reste des provinces de Notre domaine temporel, par laquelle, contre toute loi et avec une perfidie et une audace incroyable, ont été violés les droits inébranlables de Notre principauté civile et du Siége apostolique, nous ont mis dans une telle situation, que, Dieu le permettant ainsi dans ses inscrutables jugements, Nous sommes absolument placé sous une domination et une puissance ennemie.

Dans ce lamentable état de choses, Nous trouvant empêché de plusieurs façons dans le libre et facile exercice de Notre suprême autorité, qui nous a été divinement conférée, et sachant très-bien que les Pères du Concile du Vatican ne pourraient pas avoir, à cause de la situation présente, dans notre auguste ville de Rome, la liberté, la sécurité et la tranquillité nécessaires pour traiter régulièrement avec Nous les affaires de l'Église; jugeant d'ailleurs que les besoins des fidèles, au milieu des calamités si grandes et si connues de l'Europe, ne permettent point à tant de pasteurs de s'éloigner de leurs Églises;

Pour ces motifs, voyant avec une grande douleur de notre âme les choses arrivées au point de Nous

empêcher de continuer en ce moment le Concile du Vatican, après mûre délibération, de Notre propre mouvement, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous, par la teneur de la présente, le suspendons et le déclarons suspendu jusqu'à un autre temps plus opportun et plus commode, qui sera déterminé par ce Siége apostolique; et Nous prions Dieu, auteur et vengeur de son Église, pour que tous les empêchements ayant enfin disparu, il rende le plus tôt possible à son Épouse très-fidèle la liberté et la paix.

Ensuite, comme lorsque l'Église est éprouvée par des périls et des maux plus grands et plus graves, on doit d'autant plus insister nuit et jour auprès de Dieu, père de Notre Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et de toute consolation, Nous voulons et Nous ordonnons que les choses que Nous avons établies et disposées dans notre Lettre apostolique du 11 avril de l'année dernière, par laquelle Nous avons concédé à tous les fidèles une indulgence plénière en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique, demeurent dans leur force et vigueur, suivant le mode et le rite prescrits dans la même Lettre, comme si la célébration du Concile continuait.

Telles sont les choses que Nous établissons, déclarons et ordonnons, nonobstant toute chose à ce contraire, déclarant vain et non avenu tout ce qu'on

oserait faire à l'encontre, sciemment ou par ignorance, par quelque autorité que ce puisse être.

Et qu'à personne il ne soit permis de lacérer ces pages contenant Notre suspension, publication, volonté, commandement et décret, et que nul ne les contredise. Que si quelqu'un avait la présomption d'y-attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses Apôtres.

Afin que la présente soit connue de tous les intéressés, Nous voulons que la Lettre même, avec les exemplaires, soit affichée et publiée aux portes de l'église de Latran, de la basilique du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure de Rome, et qu'ainsi affichée et publiée elle oblige tous et chacun de ceux qu'elle concerne, comme si elle avait été à chacun d'eux nominativement et personnellement intimée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingtième jour d'octobre de l'année 1870.

Et de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

N. Card. Paracciani Clarelli. »

Le Concile du Vatican si providentiellement rassemblé est interrompu ; mais bientôt luira le jour où il pourra reprendre le cours de sa mission sacrée. C'est une œuvre que Dieu a commencée, il ne la laissera pas inachevée. Elle aura son splendide couronnement.

Nous assistons à une de ces époques orageuses où la barque de Pierre semble sur le point de submerger. Et toutefois, elle se comporte au milieu de la plus effrayante tempête, comme par le calme le plus profond. Le pilote est doué d'une assurance qui déconcerte la colère des flots. Dominant les vagues mugissantes de cette mer agitée du monde moderne, il prédit, il célèbre la sérénité d'un ciel propice. Il a la conscience intime de la paix qui se prépare. Il sait que la barque mystérieuse de Pierre, symbolisant l'immortelle Église de Dieu, voguera de nouveau, paisible et victorieuse, vers les rives éternelles. On dirait qu'il échange avec Celui qui règne sur les éléments et les empires, un regard d'intelligence ; et, au lieu d'avoir peur, il fait peur aux prétendus forts de la terre. Ces triomphateurs d'un jour, s'appuyant sur l'astuce, viendront se briser contre l'inflexible justice des décrets de Dieu.

Spectatrice des convulsions spasmodiques auxquelles sont en proie les États, l'Église regarde passer les nations. Elle salue leur aurore, voit venir leur déclin et assiste à leur chute. Présente à toutes les phases de la vie des peuples, elle accomplit sa divine mission, celle de conduire au port du salut éternel les âmes dociles à ses enseignements. Sa destinée n'étant liée à celle d'aucun empire, elle sait qu'elle ne sera entraînée par la chute de nulle dynastie. Persécutée, elle ne s'effraie pas : elle attend avec calme et patience le châtiment réservé aux

persécuteurs. Comme l'Apôtre des nations, elle connaît la puissance de Celui en qui elle a mis ses espérances. *Scio cui credidi, et certus sum quia potens est depositum meum servare*[1]. « Je sais à qui je me suis confié, et je suis certain qu'il est assez puissant pour garder mon dépôt. »

L'enfant soumis de l'Église participe à la confiance de sa divine Mère. Dans sa passagère existence terrestre, il ne lie pas son cœur aux vicissitudes des temps. Son regard plane par delà les horizons de ce monde. Le bruit que font les peuples, par le fracas de leurs révolutions ou par les explosions de leurs engins destructeurs, gronde un instant autour de l'édifice immortel qui l'abrite : hôte d'un jour, tout ce tapage éphémère ne peut l'émouvoir. Renfermé dans l'arche sainte de ses espérances, les plus navrantes ruines n'ébranlent point son courage. Lié à l'Église militante, il combat et espère avec elle. Exilé, il voyage avec elle, et s'avance vers la vraie Patrie. Vienne la Mort, cette messagère de la paix inaltérable, il passe de l'Église militante à l'Église triomphante, de la lutte à la victoire, de la vertu à la récompense, de la captivité à la délivrance. Le phare qui éclaire sa marche à travers les écueils de cette mer orageuse du monde, et le conduit aux rives de l'éternité, ce sont les immortelles doctrines catholiques.

[1] 2e Epit. à Tim. 1. 12.

APPENDICE I.

CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS QUI RÈGLE LES CENSURES ET LES CAS RÉSERVÉS AU SAINT-SIÉGE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII, DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX CONSTITUTIO QUA ECCLESIASTICÆ CENSURÆ LATÆ SENTENTIÆ LIMITENTUR PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Apostolicæ Sedis moderationi convenit, quæ salubriter veterum canonum auctoritate constituta sunt, sic retinere, ut, si temporum rerumque mutatio quidpiam esse temperandum prudenti dispensatione suadeat, Eadem Apostolica Sedes congruum supremæ suæ potestatis remedium ac providentiam impendat. Quamobrem cum animo Nostro jampridem revolveremus ecclesiasticas censuras, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandum, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates indictæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis, ob quas impositæ fuerant, vel a pristina utilitate, atque opportunitate excidisse; eamque ob rem non infrequentes oriri sive in iis, quibus animarum cura commissa est, sive in ipsis fidelibus dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ; Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earundem recensionem fieri, Nobisque proponi jussimus, ut diligenti adhibita consideratione, statueremus, quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quas vero moderari, aut abrogare congrueret. Ea igitur recensione peracta, ac Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in negotiis Fidei Generalibus Inquisitoribus per universam Christianam Rempublicam deputatis in Consilium adscitis, reque

diu ac mature perpensa, motu proprio, certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura Constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ hacteuus impositæ sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant; simul declarantes easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.

Excommunicationes LATÆ SENTENTIÆ *speciali modo Romano Pontifici reservatæ.*

Itaque excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I.

Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores, ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II.

Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III.

Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt, vel recedunt.

IV.

Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes, nec non eos quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit.

V.

Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales,

Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuncios, aut eos a suis diœcesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, nec non ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI.

Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII.

Cogentes sive directe, sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum Tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII.

Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes, vel perterrefacientes.

IX.

Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-Cancellarios seu Gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum : nec non falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis, seu vice-Cancellarii aut Gerentis vices prædictorum.

X.

Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius Sacerdos licet non adprobatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI.

Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, reditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum, pertinentes.

XII.

Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios, civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; nec non ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam Regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis, et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

Excommunicationes LATÆ SENTENTIÆ *Romano Pontifici reservatæ.*

Excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I.

Docentes vel defendentes sive publicæ, sive privatim propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pæna latæ sententiæ; item docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pænitente nomen complicis, prouti damnata est a Benedicto XIV in const. *Suprema* 7 julii 1745. *Ubi primum* 2 junii 1746, *Ad eradicandum* 28 septembris 1746.

II.

Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos, vel utriusque, sexus Monacos, ecxeptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permititur, ut episcopus aut alius absolvat.

III.

Duellum perpetrantres, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices vel qualemcumque operam aut favorem præbentes; nec non de industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.

IV.

Nomen dantes sectæ *Massonicæ* aut *Carbonariæ*, aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam, seu clandestine machinantur, nec non iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes; earumve occultos coriphæos ac duces non denunciantes donec non denunciaverint.

V.

Immunitatem asyli ecclesiastici violare jubentes, aut ausu temerario violantes.

VI.

Violantes clausuram monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducentes vel admittentes; itemque Moniales ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V, in Const. *Decori* præscriptam.

VII.

Mulieres violantes regularium virorum clausuram, et superiores aliosve eas admittentes.

VIII.

Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque et eorum complices.

IX.

Reos simoniæ confidentialis in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis.

X.

Reos simoniæ realis ob ingressum in religionem.

XI.

Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur Constitutione S. Pii V, *Quam plenum*, 2 januarii 1569.

XII.

Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.

XIII.

Omnes qui excommunicatione mulctantur in Constitutionibus S. Pii V, *Admonet nos* quarto kalendas aprilis 1567; Innocentii IX, *Quæ ab hac sede,* pridie nonas novembris 1591; Clementis VIII, *Ad Romani*

Pontificis curam, 26 junii 1592, et Alexandri VII, *Inter ceteras*, nono kalendas novembris 1660, alienationem et infeudationem civitatum et locorum S. R. E. respicientibus.

XIV.

Religiosos præsumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis sacramentum Extremæ Unctionis aut Eucharistiæ per viaticum ministrare absque Parochi licentia.

XV.

Extrahentes absque legitima venia reliquias ex sacris cæmeteriis sive catacumbis urbis romanæ ejusque territorii, eisque auxilium vel favorem præbentes.

XVI.

Communcantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.

XVII.

Clericos scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes.

Excommunicationes LATÆ SENTENTIÆ *episcopis sive ordinariis reservatæ.*

Excommunicationi latæ sententiæ episcopis sive ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

I.

Clericos in sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ; nec non omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

II.

Procurantes abortum , effectu sequuto.

III.

Litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

Excommunicationes LATÆ SENTENTIÆ *nemini reservatæ.*

Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ subjacere declaramus :

I.

Mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notarie aut nominatim excommunicatos vel interdictos.

II.

Lædentes aut perterrefacientes Inquisitores, denuntiantes, testes, aliosve ministros S. Officii, ejusve sacri Tribunalis scripturas diripientes, aut comburentes, vel prædictis quibuslibet auxilium, consilium, favorem præstantes.

III.

Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque Beneplacito Apostolico, ad formam Extravagantis *Ambitiosæ* de Reb. ecc. non alienandis.

IV.

Negligentes sive culpabiliter omittentes denunciare infra mensem Confessarios sive Sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a Prædecess. Nostris Gregorio XV. Constit. *Universi* 20. augusti 1622. et Benedicto XIV. Constit. *Sacramentum pœnitentiæ* 1. junii 1741.

Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus; excepta anathematis pæna in Decreto Sess. IV. *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus Sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt.

Suspensiones LATÆ SENTENTIÆ *summo Pontifici reservatæ.*

I.

Suspensionem ipso facto incurrunt a suorum Beneficiorum perceptione ad beneplacitum S. Sedis Capitula et conventus ecclesiarum et monasteriorum aliique omnes, qui ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt Episcopos aliosve Prælatos de prædictis ecclesiis seu monasteriis apud eamdem S. Sedem quovis modo provisos, antequam ipsi exhibuerint litteras apostolicas de sua promotione.

II.

Suspensionem per triennium a collatione Ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii, vel patrimonii cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.

III.

Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum etiam sub prætextu beneficii

statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

IV.

Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo.

V.

Suspensionem perpetuam ab exercitio ordinum ipso jure incurrunt Religiosi ejecti, extra Religionem degentes.

VI.

Suspensionem ab Ordine suscepto ipso jure incurrunt qui eumdem ordinem recipere præsumpserunt ab excommunicato vel suspenso, vel interdicto nominatim denunciatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio : eum vero qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus, exercitium non habere ordinis sic suscepti, donec dispensetur, declaramus.

VII.

Clerici sæculares exteri ultra quatuor menses in urbe Roma commorantes ordinati ab alio quam ab ipso suo Ordinario absque licentia card. Urbis vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto, vel etiam a proprio Ordinario postea quam in prædicto examine rejecti fuerint; nec non clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, demissorialibus sui Ordinarii ad alium directis quam ad card. Urbis vicarium; vel non præmissis ante Ordinem sacrum suscipiendum exercitiis spiritualibus per decem dies in domo Urbana sacerdotum a Missione muncupatorum, suspensionem ab ordinibus sic susceptis ad beneplacitum S. Sedis ipso jure incurrunt : Episcopi vero ordinantes ab usu Pontificalium per annum.

Interdicta LATÆ SENTENTIÆ *reservata.*

I.

Interdictum Romano Pontifici speciali modo reservatum ipso jure incurrunt Universitates, collegia et capitula, quocumque nomine nuncupentur, ab ordinationibus seu mandatis ejusdem Romani Ponti-

ficis pro tempore existentis ad universale futurum Concilium appellantia.

II.

Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis ab Ordinario, vel delegato judice, vel a jure interdictis, aut nominatim excommunicatos ad divina officia, seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu Ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint.

Denique quoscumque alios Sacrosanctum Concilium Tridentinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit, Nos pari modo suspensioni vel interdicto eosdem obnoxios esse volumus et declaramus.

Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti Nostris, aut Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus, aut sacris canonibus præter eas, quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt sive pro R. Pontificis electione, sive pro interno regiminee quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium, nec non quorumcumque Collegiorum, Congregationum cætuum locorumque piorum cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus.

Ceterum decernimus, in novis quibuscumque concessionibus ac privilegiis, quæ ab Apostolica Sede concedi cuivis contigerit, nullo modo ac ratione intelligi unquam debere, aut posse comprehendi facultatem absolvendi a casibus, et censuris quibuslibet Romano Pontifici reservatis, nisi de iis formalis, explicita, ac individua mentio facta fuerit : quæ vero privilegia aut facultates, sive a Prædecessoribus Nostris, sive etiam a Nobis quilibet Cætui, Ordini, Congregationi, Societati, et Instituto, etiam regulari cujusvis speciei, etsi titulo peculiari prædito, atque etiam speciali mentione digno a quovis unquam tempore huc usque concesse fuerint, ea omnia, easque omnes Nostra hac Constitutione revocatas, suppressas, et abolitas esse volumus, prout reapse revocamus, supprimimus, et abolemus, minime, refragantibus aut obstantibus privilegiis quibuscumque, etiam specialibus, comprehensis vel non in corpore juris, aut Apostolicis Constitutionibus, et quavis confirmatione Apostolica, vel immemorabili etiam consuetudine, aut alia quacumque firmitate roboratis quibuslibet etiam formis ac tenoribus, et cum quibusvis derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausilis, quibus omnibus, quatenus opus sit derogare intendimus et derogamus.

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina

Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV. cap. VI. de reform.* in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas Eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

Decernentes has Litteras, atque omnia et singula, quæ in eis constituta ac decreta sunt, omnesque et singulas, quæ in eisdem factæ sunt ex anterioribus Constitutionibus Prædecessorum nostrorum, atque etiam Nostris, aut ex aliis sacris Canonibus quibuscumque, etiam Conciliorum Generalium, et ipsius Tridentini mutationes, derogationes ratas et firmas, ac respective rata atque firma esse et fore, suosque plenarios et integros effectus obtinere; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices Ordinarios, et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, ac Apostolicæ Sedis Nuntios, ac quosvis alios quamcumque præminentia, ac potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, ac definiri de debere; et irritum atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ Constitutionis, Ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis, voluntatis infrigere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Sexagesimo Nono, Quarto Idus octobris Pontificatus nostri anno vigesimo quarto.

MARIUS Card. MATTEI, pro-datarius;

N., Card. PARACCIANI CLARELLI.

Visa de Curia

DOMINICUS BRUTI.

Loco ✝ Plumbi. I. Cugnoni.

APPENDICE II.

DÉPÊCHE DU CARDINAL ANTONELLI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ A SON EXCELLENCE MGR CHIGI, NONCE APOSTOLIQUE A PARIS.

M. le marquis de Banneville, ambassadeur de Sa Majesté, m'a donné lecture, ces jours derniers, d'une dépêche en date du 20 février, qui lui a été adressée par M. le comte Daru, ministre des affaires étrangères, au sujet du Concile. Dans cette communication, dont M. l'ambassadeur a bien voulu me laisser copie, l'honorable ministre, rappelant la résolution du gouvernement français de ne point prendre part aux délibérations du Concile général et d'en garantir la pleine et absolue liberté, déclare que cette détermination était basée sur la supposition que la vénérable Assemblée s'occuperait exclusivement des intérêts sacrés de la foi et s'abstiendrait de toucher des questions de l'ordre purement politique. Mais la *Gazette d'Augsbourg* ayant livré à la publicité les canons relatifs au projet de Constitution sur l'Église et sur le Pontife romain, et ayant fait voir qu'il s'agit de décider si le pouvoir de l'Église et de son Chef s'étend à tout l'ensemble des droits politiques, le gouvernement, toujours fermement décidé à laisser, même sur ce point, une entière liberté aux délibérations de l'auguste Assemblée, se propose d'exercer le droit qui lui compète, en vertu du Concordat, et de faire connaître au Concile son opinion sur des questions d'une telle nature. Passant ensuite à l'examen des canons prémentionnés, la dépêche en résume la substance dans les deux propositions suivantes : 1° l'infaillibilité de l'Église s'étend non-seulement au dépôt de la foi, mais à tout ce qui est nécessaire pour conserver ce dépôt; 2° L'Église est une société divine, parfaite; son pouvoir s'exerce tout à la fois au for intérieur et au for extérieur; il est absolu dans l'ordre législatif, judiciaire et coërcitif, et il doit s'exercer avec une pleine liberté, une entière indépendance de toute autorité civile.

De ces deux propositions on déduit, en guise de corollaires, que l'infaillibilité de l'Église s'étend à tout ce qui est réputé nécessaire à la défense de la vérité révélée. Ainsi tombent dans ce domaine les faits soit historiques, soit philosophiques, soit scientifiques, étrangers à la révélation; de là dérive encore la subordination à la suprême autorité de l'Église des principes constitutifs de la société civile, des droits et des devoirs des gouvernements, des droits et des devoirs politiques, soit électoraux, soit municipaux, des citoyens; de tout ce

qui a trait à l'ordre judiciaire et législatif aussi bien dans ses rapports avec les personnes que dans ses rapports aux choses; des règles de l'administration publique, de celles qui déterminent les droits et les devoirs des corporations, en un mot, de tous les droits de l'État, y compris les droits de conquête, de paix et de guerre. M. le ministre fait ensuite ressortir la profonde impression que le simple énoncé de cette doctrine doit produire dans le monde entier. Il se demande en même temps comment il serait possible que les Évêques consentissent à abdiquer leur autorité épiscopale et à la concentrer entre les mains d'un seul, et comment l'on pourrait s'imaginer que les Princes voulussent courber leur souveraineté sous la suprématie de la cour de Rome. En concluant de cet exposé que le Concile discute des intérêts politiques et non des intérêts religieux, M. le comte Daru demande que les gouvernements soient entendus, ou tout au moins admis à rendre témoignage du caractère, des dispositions, de l'esprit des peuples qu'ils représentent. La France, notamment, à raison de la protection toute spéciale dont elle couvre, depuis vingt ans, l'État pontifical, a des devoirs particuliers à remplir; il doit donc être permis au gouvernement de cette nation d'exercer son droit de recevoir communication des projets qui touchent à la politique et de solliciter le temps nécessaire pour adresser ses observations au Concile, avant que celui-ci adopte quelque résolution. — Tel est le sens de la dépêche qui m'a été communiquée par M. le marquis de Banneville. J'ai jugé opportun d'en informer Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, ayant aussi le dessein de lui soumettre puelques brèves considérations que je juge nécessaires pour mieux éclaircir les points touchés par M. le ministre, et pour répondre aux déductions qu'il tire des propositions soumises aux délibérations du Concile.

Et tout d'abord, je ne puis me dispenser de témoigner à V. S. Illustrissime et Révérendissime la satisfaction avee laquelle le Saint-Père a recueilli la déclaration faite au début de la dépêche de M. le comte Daru, et renouvelée plus loin, au sujet de la ferme résolution du gouvernement français, de respecter et de vouloir, dans tous les cas, respecter la pleine liberté du Concile, aussi bien dans la discussion des Constitutions dont on s'occupe que pour celles qui pourraient être ultérieurement soumises aux délibérations de la vénérable Assemblée. Une telle déclaration fait le plus grand honneur au gouvernement d'une nation catholique, et le Saint-Siége la considère comme la conséquence naturelle de cette protection dont la France le couvre depuis plus de vingt ans. Cette protection a provoqué plus d'une fois les démonstrations publiques de la gratitude du Souveraine Pontife, qui,

dans tout les temps, et particulièrement dans les conjonctures actuelles, ne saurait faire moins que d'en reconnaître et d'en apprécier toute l'importance.

Mais j'aborde de plus près l'objet de la dépêche de M. le comte Daru. Je dois le déclarer avec franchise : il ne m'est point donné de comprendre comment les déclarations contenues dans le projet de Constitution sur l'Église et les canons qui s'y rapportent, — publiés par la *Gazette d'Augsbourg*, grâce à la violation du secret pontifical, — ont pu produire sur le cabinet français une impression assez profonde pour le porter à changer la ligne de conduite qu'il s'était si opportunément tracée au sujet des débats du Concile du Vatican. Les thèses qui sont traitées dans de projet de Constitution et dans les canons qui s'y réfèrent, — quelles que puissent être les modifications ultérieures qu'y apportent les.délibérations de l'épiscopat, — ne renferment que l'exposition des maximes et des principes fondamentaux de l'Église. Ces principes ont été rappelés maintes et maintes fois dans les précédents Conciles généraux ; et ils ont été enseignés et développés dans plusieurs Constitutions pontificales publiées dans tous les États catholiques, et tout particulièrement dans les célèbres Bulles dogmatiques *Unigenitus* et *Auctorem fidei*, où la même doctrine est confirmée et sanctionnée de toute manière. Ces principes enfin ont toujonrs constitué la base de l'enseignement catholique, à toutes les époques de l'Église et dans toutes les écoles catholiques; ils ont pour défenseurs une innombrable armée d'écrivains ecclésiastiques dont les œuvres servent de texte dans les colléges publics, même gouvernementaux, et cela sans contradiction aucune de la part de l'autorité civile, plus d'une fois même avec son approbation et ses encouragements.

Il me serait encore beaucoup moins possible de tomber d'accord sur la portée attribuée par M. le ministre aux doctrines des canons prémentionnés et sur l'extension qu'il lui donne. Ces canons n'attribuent ni à l'Église, ni au Pontife romain le pouvoir direct et absolu sur tout l'ensemble des droits politiques dont il est question dans la dépêche. De même, la subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux ne doit point s'entendre dans le sens de cet exposé, mais elle se rapporte à un ordre de choses bien différent.

Et, en effet, l'Église n'a jamais entendu et n'entend point exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques de l'État. Elle a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes, soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle, elle a donc par là même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la

justice de tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, dans leur rapport avec les lois naturelles et divines. Or, comme toute action, quelle qu'elle soit, ordonnée par un pouvoir suprême, ou émanant de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice; ainsi advient-il que le jugement de l'Église, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étende indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre. Mais ce n'est pas là s'immiscer directement dans les affaires politiques qui, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Église elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité. La subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux est dans le sens de la prééminence du sacerdoce sur l'empire, eu égard à la supériorité de la fin de l'un comparée à celle de l'autre. Ainsi l'autorité de l'empire dépend de celle du sacerdoce, comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. Si la félicité temporelle, qui est la fin de la puissance civile, est subordonnée à la béatitude éternelle, qui est la fin spirituelle du sacerdoce, il s'ensuit que, pour atteindre le but en vue duquel Dieu les a établis, l'un de ces pouvoirs est subordonné à l'autre, comme le sont les fins qu'ils poursuivent.

Il résulte de ces principes que si l'infaillibilité de l'Église embrasse — mais non pas dans le sens indiqué par la dépêche française — tout ce qui est nécessaire à la conservation de l'intégrité de la foi, nul préjudice n'en dérive ni pour la science, ni pour l'histoire, ni pour la politique. La prérogative de l'infaillibilité n'est pas un fait inconnu dans le monde catholique; le suprême Magistère de l'Église a dicté de tout temps des règles de foi sans que l'ordre intérieur des États en ait été atteint et sans que les princes aient eu à s'alarmer. Ceux-ci même, appréciant avec sagesse l'influence de ces règles au point de vue du bon ordre de la société civile, se firent souvent eux-mêmes les vengeurs et les défenseurs des doctrines définies et ils en procurèrent, grâce au concours de la puissance royale, la pleine et respectueuse observance.

Ne suit-il pas encore de là que si l'Église a été instituée par son divin fondateur comme une vraie et parfaite société, distincte et indépendante du pouvoir civil, investie d'une pleine et triple autorité législative, judiciaire et coërcitive, il n'en dérive aucune confusion dans la marche de la société humaine et dans l'exercice des droits des deux pouvoirs? La compétence de l'un et de l'autre est clairement distincte et déterminée par la fin respective qu'ils poursuivent. En vertu de son autorité, l'Église ne s'ingère point d'une manière directe et

absolue dans les principes constitutifs des gouvernements, dans les formes des régimes civils, dans les droits politiques des citoyens, dans leurs devoirs à l'égard de l'État et dans les autres matières indiquées dans la note de M. le ministre. Mais nulle société ne peut subsister sans un principe suprême, régulateur de la moralité de ses actes et de ses lois. Telle est la sublime mission que Dieu a confiée à l'Église, en vue de la félicité des peuples et sans que l'accomplissement de ce ministère entrave la libre et prompte action des gouvernements. L'Église, en effet, en leur inculquant ce principe de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César, impose en même temps à ses fils l'obligation d'obéir en conscience à l'autorité des princes. Mais ceux-ci doivent bien aussi reconnaître que s'il s'édicte quelque part des lois opposées aux principes de l'éternelle justice, obéir, ce ne serait plus rendre à César ce qui appartient à César, mais dérober à Dieu ce qui appartient à Dieu.

J'ai maintenant à dire un mot de l'impression profonde qui, d'après les prévisions de M. le ministre, se produirait dans le monde entier, au simple énoncé des principes développés dans le projet de Constitution, objet de sa dépêche. En vérité, il n'est pas aisé de se persuader que les doctrines contenues dans ce projet et entendues dans le sens qui vient d'être indiqué, puissent engendrer l'impression profonde dont parle M. le ministe. Il faudrait ou bien qu'on en méconnaisse complètement l'esprit ou la portée, ou bien qu'on entende parler de ceux qui, professant des principes différents des doctrines de l'Église catholique, ne peuvent certainement pas approuver que ces principes soient de nouveau inculqués et sanctionnés. Je dis de nouveau, car, je l'ai déjà remarqué, les doctrines contenues dans le susdit document, loin d'être neuves et inouïes, ne sont, dans leur ensemble, que la reproduction de l'enseignement catholique professé de tout temps et dans toute l'Église, comme l'attestent solennellement tous les pasteurs de la catholicité appelés par le Chef suprême de la hiérarchie à rendre authentiquement témoignage, au sein du Concile, de la foi et des traditions de l'Église universelle. Il faut espérer, au contraire, que la doctrine catholique, recevant une nouvelle et solennelle confirmation des Pères du Concile du Vatican, sera accueillie par le peuple fidèle comme l'arc en ciel de la paix et l'aurore d'un meilleur avenir. Le seul but de la confirmation de ces doctrines est, en effet, de rappeler à la société moderne les principes de la justice et de l'honnêteté et de rendre ainsi au monde cette paix et cette prospérité que seule peut répandre la parfaite observation de la loi divine. Telle est la ferme espérance de tous les gens de bien qui ont salué avec joie l'annonce du Concile; telle est la conviction des Pères de l'Église, accourus avec allégresse, à la

voix du suprême Pasteur; telle est la prière que le Vicaire de Jésus-Christ adresse continuellement à Dieu, au milieu des peines et des difficultés de son Pontificat.

On ne comprend pas, du reste, pourquoi les Évêques auraient à renoncer à leur autorité épiscopale, à la suite de la définition de l'infaillibilité pontificale. Non-seulement cette prérogative est aussi ancienne que l'Église elle-même, mais elle a toujours été exercée en fait dans l'Église romaine, sans que l'autorité et les droits conférés par Dieu aux Pasteurs de l'Église en aient reçu la moindre altération. Sa définition ne saurait donc modifier les rapports des Évêques avec leur Chef. Les droits des uns et les prérogatives de l'autre sont bien définis dans la divine Constitution de l'Église. La confirmation du Magistère et de la suprême autorité du Pontife romain, loin de porter préjudice aux droits des Évêques, deviendra un nouvel appui de leur Magistère et de leur autorité, puisque les membres acquièrent d'autant plus de force et de vigueur que la tête leur en communique davantage.

Par un motif analogue, l'autorité des Évêques, raffermie par la confirmation solennelle de l'infaillibilité pontificale, — celle des princes, et, en particulier, des princes catholiques, ne le sera pas moins. La prospérité de l'Église et la tranquillité de l'État dépendent de l'étroite et intime union des deux pouvoirs suprêmes. Qui ne voit, dès lors, que l'autorité des princes, non-seulement ne souffrira aucune atteinte de la suprématie du Pontife, mais qu'elle y trouvera, au contraire, un plus ferme appui? Quelle obéissance, quel respect, quelle protection les fils de l'Église ne doivent-ils pas à l'autorité établie de Dieu pour diriger les princes et les peuples à la fin suprême du sulut éternel! Ces monarques ne peuvent méconnaître que la puissance royale leur a aussi été donnée pour la défense et le patronage de la société chrétienne. Mais précisément parce que le principe d'autorité aura été raffermi dans l'Église et dans son chef, une force et une impulsion nouvelles seront communiquées à la puissance souveraine qui a la même origine divine et de communs intérêts. Ainsi, si la perversité des temps a séparé les deux pouvoirs et les a placés l'un et l'autre dans une position difficile et pénible, au grand préjudice de la société humaine, des rapports plus étroits viendront les unir tous deux d'un lien indissoluble pour la défense des grands intérêts religieux et sociaux, et la voie sera frayée vers un plus joyeux et plus prospère avenir.

Des considérations qui précèdent il découle enfin que le Concile n'est pas appelé à discuter des intérêts politiques, comme semblait l'indiquer la dépêche de M. le comte Daru. Le gouvernement français

ne saurait donc trouver de raison suffisante pour dévier de la ligne de conduite qu'il s'était tracée à l'égard du Concile, et il ne voudra pas insister sur la demande de communication des décrets qui doivent être soumis à l'examen et à la discussion de la vénérable Assemblée des Évêques. A ce sujet, je dois remarquer que le droit revendiqué par M. le ministre dans sa proposition et qu'il base sur le Concordat en vigueur entre le Saint-Siége et la France, ne saurait, à mon avis, aucunement s'appuyer sur cet acte. Nulle mention de ce point particulier n'est faite dans les articles de cette convention. D'autre part, les rapports de l'Église et de l'État, sur des objets de compétence mixte, ayant été réglés par ce pacte, les décisions que le Concile du Vatican viendrait à prendre en semblable matière n'altéreraient point les stipulations spéciales conclues par le Saint-Siége, tant avec la France qu'avec d'autres gouvernements, toutes les fois que ceux-ci, de leur côté, ne mettent point d'obstacle à l'entière observation des choses convenues. Je saisirai aussi cette occasion d'ajouter que, si le Saint-Siége n'a pas jugé opportun d'inviter les princes catholiques au Concile, comme cela s'est fait autrefois, chacun comprendra qu'il f... principalement l'attribuer aux circonstances des temps qui ont changé. Elles sont venues altérer l'état des relations entre l'Église et les gouvernements civils et rendre plus difficile leur mutuelle entente pour le règlement des affaires religieuses.

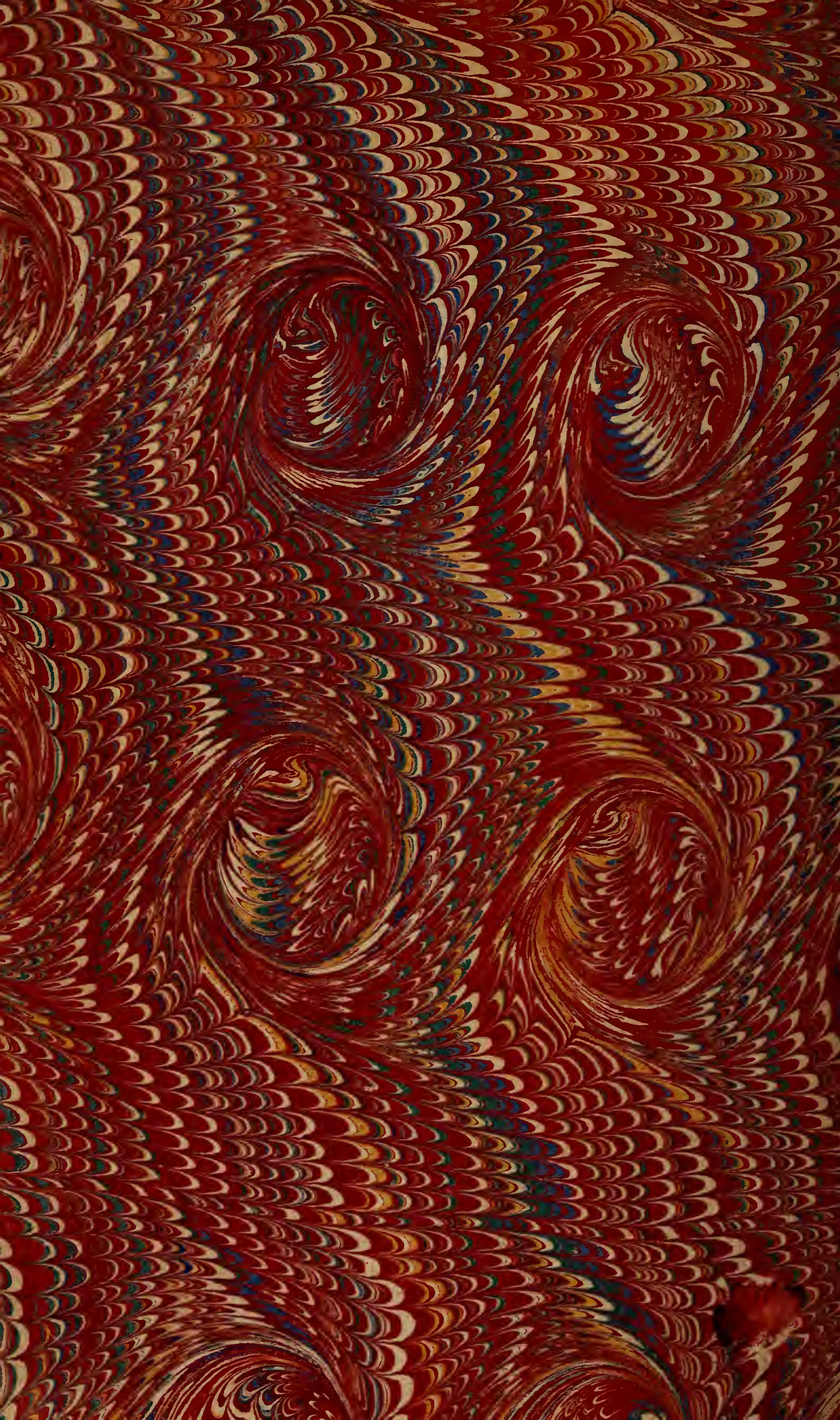
J'aime néanmoins à l'espérer : le gouvernement de S. M. l'Empereur, pleinement satisfait des explications que j'ai données, au nom du Saint-Siége, sur les divers points de la dépêche de M. le comte Daru, et reconnaissant en même temps les difficultés dans lesquelles pourrait se trouver le Saint-Père, n'insistera pas davantage sur sa demande de communication préalable des projets de Constitution soumis à l'examen des Pères du Concile. Ne faut-il pas éviter des sujets de nature à entraver la libre action de cette vénérable réunion? D'autre part, l'Église, demeurant dans les limites qui lui sont assignées par son divin Fondateur, aucune préoccupation ne doit rester au gouvernement de Sa Majesté touchant l'issue des délibérations de l'Assemblée épiscopale. Enfin, le Gouvernement français donnera ainsi un nouveau témoignage des dispositions bienveillantes qu'il a manifestées en faveur de la liberté des délibérations conciliaires et de la confiance qu'il déclare avoir dans la sagesse et dans la prévoyance du Siége apostolique.

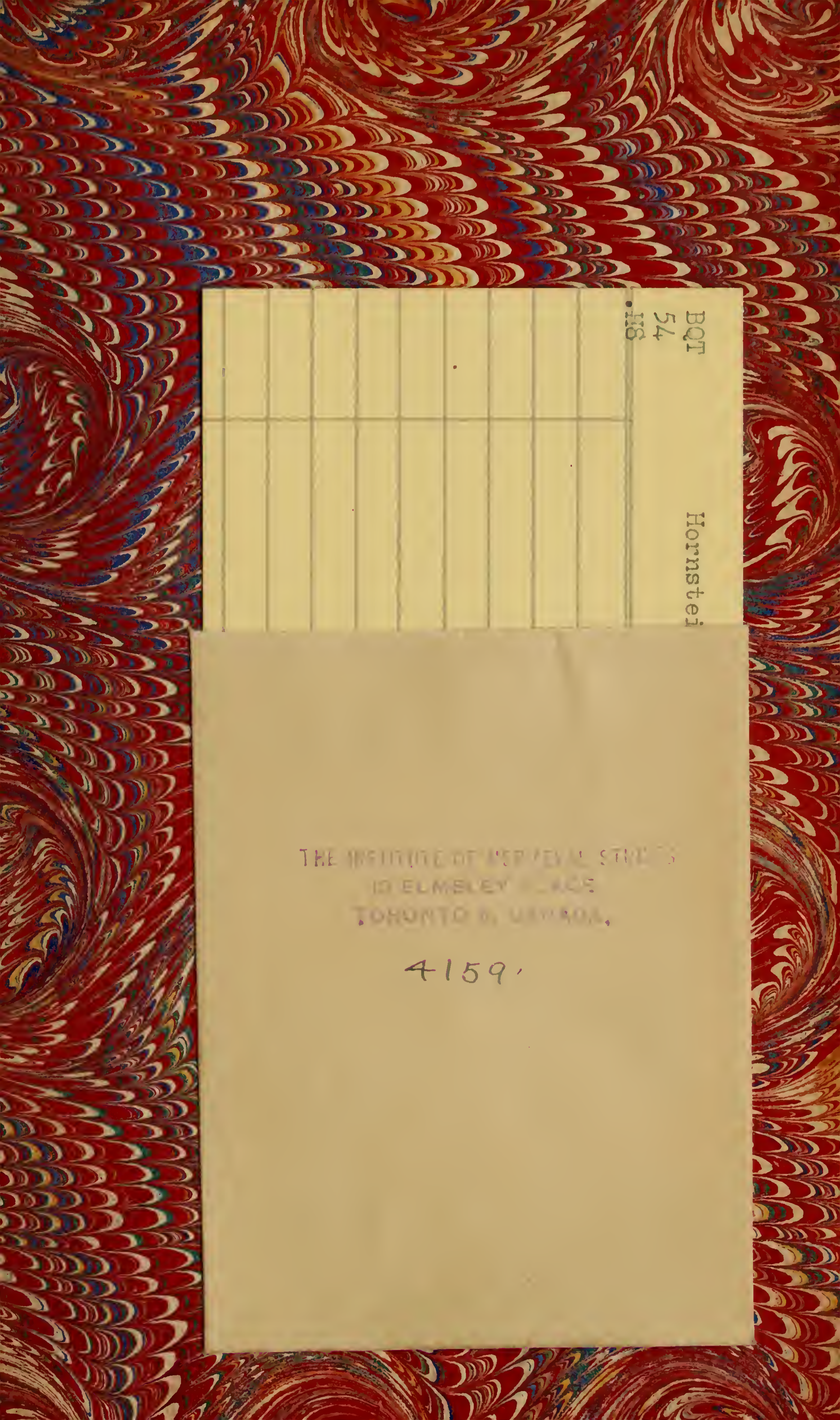
Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime voudra bien donner lecture de la présente dépêche à M. le comte Daru, lui en laisser copie et agréer, etc.

Rome, le 19 mars 1870.

J. Card. ANTONELLI.

TABLE DES MATIÈRES.




BQT
54
.H8
Hornstei
4159.

